

# Actes de la Conférence générale

Vingt-troisième session      Sofia, 8 octobre-9 novembre 1985

Volume 1

# Résolutions

Organisation  
des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture

---

*Note concernant les Actes de la Conférence générale*

Les Actes de la vingt-troisième session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes :

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux des commissions et des comités (vol. 1) ;

Le volume *Rapports*, contenant les rapports des commissions 1 à V, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2);

Le volume *Comptes rendus des débats*, contenant les comptes rendus *in extenso* des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 3).

*Note. Numérotation des résolutions*

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes :

Dans le corps du texte :

« La résolution 15.1 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-troisième session » [qui peut, au besoin, s'abréger ainsi : « La résolution 23C/5.1 »].

En référence :

« (23C/Résolutions, 15.1) » ou « (23C/Rés., 15.1) ».

*Publié en 1986  
par l'Organisation des Nations Unies pour  
l'éducation, la science et la culture,  
7, place de Fontenoy, 75700 Paris  
Composé et imprimé dans les ateliers  
de l'Unesco, Paris*

ISBN 92-3-202403-9

Édition anglaise : 92-3-102403-5  
Édition arabe : 92-34502403-3  
Édition chinoise : 92-3-502403-X  
Édition espagnole : 92-3-302403-2  
Édition russe : 92-3-402403-6

© Unesco 1986

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
**Actes de la Conférence générale**

Vingt-troisième session  
Sofia, 8 octobre - 9 novembre 1985

Volume 1

# Résolutions

## C O R R I G E N D U M

Le texte de la résolution 23 C/24.1 (Établissement éventuel d'une Université de l'unesco), tel qu'il figure dans le Volume 1 des Actes de la vingt-troisième session de la Conférence générale, est remplacé par le texte suivant :

24.1 Établissement éventuel d'une Université de l'Unesco

La Conférence générale, sur proposition du Groupe de rédaction et de négociation, a décidé à sa 37<sup>e</sup> séance plénière tenue le 9 novembre 1985 d'inviter le Conseil exécutif à étudier à sa 124<sup>e</sup> session le projet de résolution 23 C/PLEN/DR.8 dont le texte est reproduit ci-après :

### PROJET DE RÉSOLUTION

présenté par la Jordanie, le Soudan, la République arabe du Yémen, le Koweït, l'Algérie, le Sénégal, l'Afghanistan et la Yougoslavie

Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme

La Conférence générale,

Considérant l'importance qui s'attache à l'approfondissement de l'étude des principes qui doivent régir la coopération et la compréhension entre les États et les peuples,

Considérant qu'il est indispensable de tout mettre en œuvre pour faire comprendre et expliquer davantage les principes servant de base à la paix, à la justice, à l'équité et à l'égalité,

Considérant également qu'il importe d'assurer une large diffusion des idéaux et des buts de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco, à travers les milieux qui en sont convaincus et qui en ont conscience,

Rappelant les objectifs et fonctions énoncées dans l'Acte constitutif de Unesco, et en particulier l'article premier, paragraphe 2 (b) qui stipule in fine « en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre »,

Ouvrant ainsi, à travers ce qui précède, en vue d'assurer la connaissance et la compréhension entre les peuples,

Prenant note avec satisfaction de l'action et des résultats des études réalisées par l'Université des Nations Unies,

1. *Invite* le Directeur général

à mettre au point une étude en vue d'établir une université intitulée : « Université de l'Unesco », étude qui prendra en considération les préoccupations développées ci-dessus et les éléments ci-après ;

- que les études qui seront dispensées dans cette université ne porteront que sur les sujets concernant l'homme et la société, l'action et les idéaux du système des Nations Unies,
- que les corps enseignant et administratif comprendront des personnalités provenant de toutes les régions du monde, selon des règles et des profils bien précis,
- que cette université accueillera des étudiants provenant de tous les continents, sans exception,
- qu'elle aura son siège dans l'un des États membres entretenant de bons rapports avec tous les autres États et apte à assurer les meilleures conditions d'accueil.

2. *Décide* que cette étude sera financée par des ressources extrabudgétaires.

# Table des matières

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |
|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
|         | Organisation de la session, élection de membres du Conseil exécutif, hommages et remerciements                                                                                                                                                                   |    |
| 0.1     | Vérification des pouvoirs .....                                                                                                                                                                                                                                  | 11 |
| 0.2     | Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif. ....                                                                                                                                | 12 |
| 0.3     | Adoption de l'ordre du jour .....                                                                                                                                                                                                                                | 13 |
| 0.4     | Composition du Bureau de la Conférence générale. ....                                                                                                                                                                                                            | 15 |
| 0.5     | Organisation des travaux de la session .....                                                                                                                                                                                                                     | 16 |
| 0.6     | Admission à la vingt-troisième session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales. ....                                                                                                                                                 | 17 |
| 0.7     | Élection de membres du Conseil exécutif. ....                                                                                                                                                                                                                    | 17 |
| 0.8     | Hommages et remerciements. ....                                                                                                                                                                                                                                  | 17 |
| 0.81    | Hommage à M. Patrick Seddoh, président du Conseil exécutif. ....                                                                                                                                                                                                 | 17 |
| 0.82    | Motion de remerciements au peuple et au gouvernement de la République populaire de Bulgarie                                                                                                                                                                      | 18 |
| <br>II  | <br>Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du Programme                                                                                                                                                                                         |    |
| 0.9     | Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1984-1985, y compris le processus de réformes . . . .                                                                                                                                                      | 19 |
| <br>III | <br>Programme pour 1986-1987                                                                                                                                                                                                                                     |    |
| A.      | Grands programmes                                                                                                                                                                                                                                                |    |
| 1       | <i>Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives</i>                                                                                                                                                                                               |    |
| 1.1     | Grand programme 1 « Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives » .....                                                                                                                                                                          | 22 |
| 2       | <i>L'éducation pour tous</i>                                                                                                                                                                                                                                     |    |
| 2.1     | Grand programme II « L'éducation pour tous » .....                                                                                                                                                                                                               | 23 |
| 2.2     | Année internationale de l'alphabétisation .....                                                                                                                                                                                                                  | 26 |
| 2.3     | Projet régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme en Asie et dans le Pacifique. ....                                                                                                            | 27 |
| 2.4     | L'éducation extrascolaire en Asie et dans le Pacifique .....                                                                                                                                                                                                     | 28 |
| 2.5     | Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. ....                                                                                                                        | 29 |
| 2.6     | Élection de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ..... | 30 |
| 2.7     | Accroissement de la participation des jeunes filles et des femmes à l'éducation. ....                                                                                                                                                                            | 30 |
| 2.8     | Alphabétisation des femmes. ....                                                                                                                                                                                                                                 | 31 |
| 2.9     | Soutien au projet d'Université ouverte palestinienne. ....                                                                                                                                                                                                       | 31 |
| 2.10    | Éducation des travailleurs migrants et de leurs familles .....                                                                                                                                                                                                   | 32 |
| 3       | <i>La communication au service des hommes</i>                                                                                                                                                                                                                    |    |
| 3.1     | Grand programme III « La communication au service des hommes » .....                                                                                                                                                                                             | 32 |
| 3.2     | Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication. ....                                                                                                                                    | 35 |
| 4       | <i>Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation</i>                                                                                                                                                                                                 |    |
| 4.1     | Grand programme IV « Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation ». ....                                                                                                                                                                           | 36 |

|       |                                                                                                                                                                                                |    |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 4.2   | Bureau international d'éducation .....                                                                                                                                                         | 39 |
| 4.3   | Evaluation des méthodes de fonctionnement du Bureau international d'éducation .....                                                                                                            | 40 |
| 4.4   | Institut international de planification de l'éducation .....                                                                                                                                   | 40 |
| 4.5   | Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg .....                                                                                                                                         | 41 |
| 4.6   | Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 .....                                                                                                                           | 41 |
| 4.7   | Mise en œuvre des recommandations de la cinquième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique ..... | 42 |
| 4.8   | Education pour la prévention de l'abus des drogues .....                                                                                                                                       | 42 |
| 4.9   | Education en matière de population .....                                                                                                                                                       | 43 |
| 4.10  | Congres international sur l'éducation et l'informatique .....                                                                                                                                  | 43 |
| 4.11  | Application à l'éducation des nouvelles technologies électroniques .....                                                                                                                       | 44 |
| 5     | <i>Éducation, formation et société</i>                                                                                                                                                         |    |
| 5.1   | Grand programme V « Education, formation et société » .....                                                                                                                                    | 44 |
| 5.2   | Opportunité d'adopter une convention sur l'enseignement technique et professionnel .....                                                                                                       | 47 |
| 5.3   | Deuxième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport .....                                                                | 48 |
| 5.4   | Election de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport .....                                                                                                  | 48 |
| 5.5   | Enseignement ouvert et enseignement à distance .....                                                                                                                                           | 48 |
| 5.6   | Centre européen pour l'enseignement supérieur et développement et perfectionnement de l'enseignement supérieur dans la région .....                                                            | 49 |
| 5.7   | Récapitulation des activités de l'Unesco dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche .....                                                                 | 50 |
| 6     | <i>Les sciences et leur application au développement</i>                                                                                                                                       |    |
| 6.1   | Grand programme VI « Les sciences et leur application au développement » .....                                                                                                                 | 50 |
| 6.2   | Création du Programme intergouvernemental d'informatique .....                                                                                                                                 | 52 |
| 6.3   | Coopération régionale et interrégionale dans le domaine de l'informatique .....                                                                                                                | 55 |
| 6.4   | Programme spécial d'aide à l'Afrique dans les domaines de la recherche scientifique et technologique et de la recherche-développement .....                                                    | 55 |
| 6.5   | Recherche pluridisciplinaire sur des processus sociaux complexes .....                                                                                                                         | 57 |
| 7     | <i>Systèmes d'information et accès à la connaissance</i>                                                                                                                                       |    |
| 7.1   | Grand programme VII « Systèmes d'information et accès à la connaissance » .....                                                                                                                | 57 |
| 7.2   | Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information .....                                                                                                    | 58 |
| 8     | <i>Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement</i>                                                                                                                     |    |
| 8.1   | Grand programme VIII « Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement » .....                                                                                             | 59 |
| 9     | <i>Science, technologie et société</i>                                                                                                                                                         |    |
| 9.1   | Grand programme IX « Science, technologie et société » .....                                                                                                                                   | 61 |
| 9.2   | Conférence permanente des directeurs des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique des Etats de la région Afrique membres de l'Unesco .....              | 62 |
| 10    | <i>Environnement humain et ressources terrestres et marines</i>                                                                                                                                |    |
| 10.1  | Grand programme X « Environnement humain et ressources terrestres et marines » .....                                                                                                           | 62 |
| 10.2  | Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international .....                                                                                               | 66 |
| 10.3  | Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère .....                                                                                    | 66 |
| 11    | <i>La culture et l'avenir</i>                                                                                                                                                                  |    |
| 11.1  | Grand programme XI * La culture et l'avenir » .....                                                                                                                                            | 67 |
| 11.2  | Opportunité d'adopter un instrument international sur la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles et leurs conséquences .....                                      | 69 |
| 11.3  | Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 22 C/11.8 .....                                                                                                                                 | 70 |
| 11.4  | Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire .....        | 70 |
| 11.5  | Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale .....            | 71 |
| 11.6  | Patrimoine culturel et identité du peuple palestinien .....                                                                                                                                    | 71 |
| 11.7  | Commémoration du deux-centième anniversaire de la naissance de Vuk Karadzic .....                                                                                                              | 72 |
| 11.8  | Commémoration du cent-soixante-quinzième anniversaire de la naissance de Franz Liszt et du centenaire de sa mort .....                                                                         | 72 |
| 11.9  | Intégration de la culture et du développement .....                                                                                                                                            | 73 |
| 11.10 | Décennie mondiale du développement culturel .....                                                                                                                                              | 73 |
| 11.11 | Célébration du centenaire de la création de l'espéranto .....                                                                                                                                  | 74 |
| 11.12 | Fonds international pour la promotion de la culture .....                                                                                                                                      | 75 |
| 12    | <i>Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid</i>                                                                                                                |    |
| 12.1  | Grand programme XII « Elimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid » .....                                                                                         | 75 |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 13   | <i>Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples</i>                                                                                                                                                                                                                 |     |
| 13.1 | Grand programme XIII « Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples » . . . . .                                                                                                                                                                                     | 77  |
| 13.2 | Évaluation des procédures adoptées par le Conseil exécutif pour l'examen des communications relatives à des violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de Unesco . . . . .                                                                                         | 80  |
| 13.3 | Système permanent d'Établissement de rapports sur les mesures prises par les États membres pour appliquer la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales . . . . . | 81  |
| 13.4 | Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales . . . . .                                                                                                                                                                                    | 82  |
| 13.5 | Rôle des Écoles associées et des Clubs Unesco dans l'éducation à vocation internationale . . . . .                                                                                                                                                                                                 | 84  |
| 14   | <i>La condition des femmes</i>                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
| 14.1 | Grand programme XIV « La condition des femmes » . . . . .                                                                                                                                                                                                                                          | 85  |
| 14.2 | Amélioration de la condition des femmes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                  | 86  |
| B.   | Activités générales du programme                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
| 15   | Droit d'auteur . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                           | 89  |
| 15.1 | Droit d'auteur. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                            | 89  |
| 15.2 | Trente-cinquième anniversaire de la Convention universelle sur le droit d'auteur . . . . .                                                                                                                                                                                                         | 89  |
| 15.3 | Opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore. . . . .                                                                                                                                                                                     | 90  |
| 15.4 | Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la sauvegarde des œuvres du domaine public . . . . .                                                                                                                                                                            | 90  |
| 16   | Statistiques. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                              | 90  |
| 17   | <i>Courrier de l'Unesco et périodiques</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                               | 90  |
| 17.1 | <i>Courrier de l'Unesco</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                              | 90  |
| 17.2 | Édition haussa du <i>Courrier de l'Unesco</i> . . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 91  |
| 18   | Relations extérieures et information du public . . . . .                                                                                                                                                                                                                                           | 91  |
| 18.1 | Coopération européenne. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                    | 91  |
| 18.2 | Bureau intersectoriel de l'Unesco pour les Caraïbes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                      | 92  |
| 18.3 | Coopération avec les commissions nationales . . . . .                                                                                                                                                                                                                                              | 93  |
| 18.4 | Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales. . . . .                                                                                                                                                                                                                   | 94  |
| 18.5 | Coopération avec les fondations ayant des activités dans les domaines de compétence de l'Unesco . . . . .                                                                                                                                                                                          | 95  |
| 18.6 | Information du public . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                    | 95  |
| 18.7 | Deux-cent-soixante-quinzième anniversaire de la naissance de Mikhaïl Vassilevitch Lomonossov . . . . .                                                                                                                                                                                             | 95  |
| 18.8 | Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien . . . . .                                                                                                                                                                                                                          | 96  |
| 19   | Programme de participation . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                               | 96  |
| N    | Services de soutien du programme                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
| 20.1 | Presses de l'Unesco. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                       | 99  |
| 20.2 | Publications et documentation de l'unesco. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                 | 99  |
|      | Budget                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
| 21   | Résolution portant ouverture de crédits pour 1986-1987. . . . .                                                                                                                                                                                                                                    | 101 |
| VI   | Résolutions générales                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
| 22   | Appel à la communauté internationale . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                     | 108 |
| 23   | Célébration du quarantième anniversaire de la fondation de Unesco. . . . .                                                                                                                                                                                                                         | 109 |
| 24   | Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme . . . . .                                                                                                                            | 110 |
| 24.1 | Établissement éventuel d'une Université de l'Unesco . . . . .                                                                                                                                                                                                                                      | 110 |
| 24.2 | Lutte contre l'apartheid . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                 | 110 |
| 24.3 | Appui au Groupe de Contadora. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                              | 111 |
| 24.4 | Contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la paix . . . . .                                                                                                                                                                                                                             | 111 |
| 25   | Paix, développement, coopération scientifique et culturelle internationale . . . . .                                                                                                                                                                                                               | 112 |
| 26   | Rôle de l'Unesco dans l'amélioration de la situation de la jeunesse et contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la jeunesse . . . . .                                                                                                                                                  | 114 |
| 26.1 | Échanges interculturels entre jeunes . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                     | 114 |
| 26.2 | Lutte contre le trafic et l'usage illicite des drogues. . . . .                                                                                                                                                                                                                                    | 114 |
| 26.3 | Aide exceptionnelle à la République de Guinée . . . . .                                                                                                                                                                                                                                            | 115 |

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                   |     |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|      | 26.4 Contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la jeunesse et à la promotion de ses objectifs pour l'avenir .....                                                                                                                                                      | 115 |
| 27   | Application de la résolution 22 C/23 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés .....                                                                                                                                              | 116 |
| 28   | Appel à l'Iran et à l'Iraq .....                                                                                                                                                                                                                                                  | 117 |
| VII  | Action normative de l'Organisation                                                                                                                                                                                                                                                |     |
| 29   | Étude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation .....                                                                                                                                      | 119 |
| 29.1 | Procédures permettant de suivre l'application des instruments normatifs de l'Unesco .....                                                                                                                                                                                         | 119 |
| 29.2 | Participation du Bureau international du travail (BIT) à la procédure permettant de suivre l'application de trois recommandations de l'Unesco .....                                                                                                                               | 119 |
| Vii  | Questions constitutionnelles et juridiques                                                                                                                                                                                                                                        |     |
| 30   | Étude du Conseil exécutif sur la proposition de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande visant à amender l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif .....                                                                                                                     | 120 |
| 31   | Modifications du Règlement intérieur de la Conférence générale .....                                                                                                                                                                                                              | 120 |
| 31.1 | Modifications du Règlement intérieur et du Règlement sur les élections au scrutin secret .....                                                                                                                                                                                    | 120 |
| 31.2 | Modification de l'article 54.1 en vue de l'introduction du portugais comme langue officielle de la Conférence générale .....                                                                                                                                                      | 121 |
| 32   | Modification des statuts de Conseils et Comités intergouvernementaux .....                                                                                                                                                                                                        | 121 |
| 32.1 | Durée du mandat du Bureau de divers Conseils et Comités directeurs de programmes intergouvernementaux .....                                                                                                                                                                       | 121 |
| 32.2 | Modification des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information..                                                                                                                                                                                      | 122 |
| I x  | Questions financières                                                                                                                                                                                                                                                             |     |
| 33   | Rapports financiers.....                                                                                                                                                                                                                                                          | 123 |
| 33.1 | Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1983 et rapport du commissaire aux comptes.....                                                                                                   | 123 |
| 33.2 | Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1983 et rapport du commissaire aux comptes .....                                                                                                      | 123 |
| 33.3 | Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1984 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1985.....                                                                                                         | 123 |
| 34   | Contributions des États membres .....                                                                                                                                                                                                                                             | 124 |
| 34.1 | Barème des quotes-parts .....                                                                                                                                                                                                                                                     | 124 |
| 34.2 | Monnaie de paiement des contributions .....                                                                                                                                                                                                                                       | 126 |
| 34.3 | Recouvrement des contributions .....                                                                                                                                                                                                                                              | 127 |
| 34.4 | Règlement d'arriérés de contributions..                                                                                                                                                                                                                                           | 128 |
| 35   | Fonds de roulement.....                                                                                                                                                                                                                                                           | 128 |
| 35.1 | Niveau et administration .....                                                                                                                                                                                                                                                    | 128 |
| 35.2 | Modification de l'article 6.2 du Règlement financier .....                                                                                                                                                                                                                        | 129 |
| 35.3 | Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique .....                                                                                                                                                | 130 |
| 36   | Modifications du Règlement financier .....                                                                                                                                                                                                                                        | 130 |
| 36.1 | Mandat additionnel régissant la vérification.....                                                                                                                                                                                                                                 | 130 |
| 36.2 | Modification de l'article 12.6, dont le texte deviendrait le suivant : « La Conférence générale comme le Conseil exécutif peuvent demander au commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats » ..... | 131 |
| 37   | Rapport du Directeur général sur la situation budgétaire de l'Organisation en 1985 .....                                                                                                                                                                                          | 131 |
| 38   | Rapport sur la constitution, le fonctionnement et le financement d'un compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service .....                                                                                                                             | 132 |
| X    | Questions de personnel                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
| 39   | Statut et Règlement du personnel .....                                                                                                                                                                                                                                            | 133 |
| 40   | Traitements, allocations et prestations .....                                                                                                                                                                                                                                     | 133 |
| 40.1 | Personnel du cadre organique et de rang supérieur .....                                                                                                                                                                                                                           | 133 |
| 40.2 | Personnel de la catégorie de service et de bureau .....                                                                                                                                                                                                                           | 134 |
| 41   | Répartition géographique du personnel et Plan d'ensemble à moyen terme (1984-1989) pour le recrutement et le renouvellement du personnel .....                                                                                                                                    | 134 |
| 42   | Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies .....                                                                                                                                                                                                                  | 135 |
| 43   | Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1986-1987 .....                                                                                                                                                                  | 135 |

|         |                                                                                                                                                                                                  |     |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| XI      | Questions relatives au Siège                                                                                                                                                                     |     |
| 44      | Locaux du Siège : solution à long terme .....                                                                                                                                                    | 136 |
| 45      | Mandat du Comité du Siège .....                                                                                                                                                                  | 136 |
| XII     | Méthodes de travail de l'Organisation                                                                                                                                                            |     |
| 46      | Politique et Direction générales (Unité centrale d'évaluation).....                                                                                                                              | 138 |
| 47      | Examen des techniques budgétaires (valeur du dollar constant) pour les futurs exercices biennaux.....                                                                                            | 138 |
| 48      | Méthodes de préparation du troisième Plan à moyen terme et calendrier de son examen et de son adoption .....                                                                                     | 139 |
| 49      | Critères à prendre en considération lors de l'examen des invitations concernant la tenue hors Siège des sessions de la Conférence générale et question de la fréquence de ces sessions.....      | 139 |
| 50      | Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional .....                                                                                                           | 140 |
| 51      | Langues de travail de l'Organisation : élargissement de l'utilisation de la langue russe .....                                                                                                   | 140 |
| XIII    | Vingt-quatrième session de la Conférence générale                                                                                                                                                |     |
| 52      | Lieu de la vingt-quatrième session . . . . .                                                                                                                                                     | 141 |
| 53      | Composition des comités pour la vingt-quatrième session.. . . .                                                                                                                                  | 141 |
| Annexes |                                                                                                                                                                                                  |     |
|         | Annexe 1. - Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la production et à la distribution de livres, de journaux et de périodiques.. . . . . | 145 |
|         | Annexe II. - Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-troisième session) . . . . .                                                | 154 |
|         | Annexe III. - Indications concernant l'adoption des résolutions portant sur les points 8.4, 9.7 et 14.2 de l'ordre du jour .....                                                                 | 156 |

# 1 Organisation de la session, élection de membres du Conseil exécutif, hommages et remerciements

## 0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 8 octobre 1985, la Conférence générale a constitué un Comité de vérification des pouvoirs composé des représentants des Etats membres suivants : Chili, Chine, Guyana, Japon, Pays-Bas, Swaziland, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports du président du Comité de vérification des pouvoirs spécialement autorisé par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs :

a) Des délégations des Etats membres suivants :

|                                    |                     |                             |
|------------------------------------|---------------------|-----------------------------|
| Afghanistan                        | Cap-Vert            | Guinée                      |
| Albanie                            | Chili               | Guinée-Bissau               |
| Algérie                            | Chine               | Guinée équatoriale          |
| République fédérale<br>d'Allemagne | Chypre              | Guyana                      |
| Angola                             | Colombie            | Haïti                       |
| Antigua-et-Barbuda                 | Congo               | Honduras                    |
| Arabie Saoudite                    | Costa Rica          | Hongrie                     |
| Argentine                          | Cote d'ivoire       | Inde                        |
| Australie                          | Cuba                | Indonésie                   |
| Autriche                           | Danemark            | République islamique d'Iran |
| Bahrein                            | Dominique           | Iraq                        |
| Bangladesh                         | Egypte              | Irlande                     |
| Barbade                            | El Salvador         | Islande                     |
| Belgique                           | Emirats arabes unis | Israël                      |
| Bénin                              | Equateur            | Italie                      |
| Bhoutan                            | Espagne             | Jamahiriya arabe libyenne   |
| Birmanie                           | Ethiopie            | Jamaïque                    |
| Bolivie                            | Fidji               | Japon                       |
| Botswana                           | Finlande            | Jordanie                    |
| Brésil                             | France              | Kampuchea démocratique      |
| Bulgarie                           | Gabon               | Kenya                       |
| Burkina Faso                       | Gambie              | Koweït                      |
| Burundi                            | Ghana               | Lesotho                     |
| Cameroun                           | Grèce               | Liban                       |
| Canada                             | Grenade             | Luxembourg                  |
|                                    | Guatemala           | Madagascar                  |

## Organisation de la session

|                           |                             |                         |
|---------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| Malaisie                  | Qatar                       | Seychelles              |
| Malawi                    | République arabe syrienne   | Sierra Leone            |
| Maldives                  | République centrafricaine   | Somalie                 |
| Mali                      | République de Corée         | Soudan                  |
| Malte                     | République démocratique     | Sri Lanka               |
| Maroc                     | allemande                   | Suède                   |
| Maurice                   | République démocratique     | Suisse                  |
| Mauritanie                | populaire lao               | Suriname                |
| Mexique                   | République dominicaine      | Swaziland               |
| Monaco                    | République populaire        | Tchad                   |
| Mongolie                  | démocratique de Corée       | Tchécoslovaquie         |
| Mozambique                | République socialiste       | Thaïlande               |
| Namibie                   | soviétique de Biélorussie   | Togo                    |
| Népal                     | République socialiste       | Tonga                   |
| Nicaragua                 | soviétique d'Ukraine        | Trinité-et-Tobago       |
| Niger                     | République-Unie             | Tunisie                 |
| Nigeria                   | de Tanzanie                 | Turquie                 |
| Norvège                   | Roumanie                    | Union des républiques   |
| Nouvelle-Zélande          | Royaume-Uni                 | socialistes soviétiques |
| Oman                      | de Grande-Bretagne          | Uruguay                 |
| Ouganda                   | et d'Irlande du Nord        | Venezuela               |
| Pakistan                  | Rwanda                      | Viet Nam                |
| Panama                    | Saint-Christophe-et-Nevis   | Yémen                   |
| Papouasie-Nouvelle-Guinée | Sainte-Lucie                | Yémen démocratique      |
| Pays-Bas                  | Saint-Marin                 | Yougoslavie             |
| Pérou                     | Saint-Vincent-et-Grenadines | Zaïre                   |
| Philippines               | Samoa                       | Zambie                  |
| Pologne                   | Sao Tome-et-Principe        | Zimbabwe                |
| Portugal                  | Sénégal                     |                         |

b) De la délégation du Membre associé suivant :

Antilles néerlandaises

c) Des observateurs des Etats non membres suivants :

Etats-Unis d'Amérique, Saint-Siège

0.2

## Communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif

A ses 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances plénières, les 8 et 10 octobre 1985, la Conférence générale, après avoir examiné la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 122<sup>e</sup> session sur les communications reçues de la Bolivie, du Burkina Faso, d'El Salvador, du Liban, du Pérou, de la République dominicaine, de la Roumanie et de Sao Tomé-et-Principe, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif (23 C/40, annexes 1 à VIII), ainsi que les communications reçues de la Mauritanie et de l'Ouganda invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe B.c, de l'Acte constitutif, a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif, d'autoriser la Bolivie, le Burkina Faso, El Salvador, le Liban, la Mauritanie, l'Ouganda, le Pérou, la République dominicaine, la Roumanie et Sao Tome-et-Principe à participer aux votes pendant la vingt-troisième session.

## Adoption de l'ordre du jour

A sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 8 octobre 1985, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (23 C/l Prov. Corr. 2), a adopté ce document. Par ailleurs, à sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 9 octobre 1985, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour les points 14.2 et 14.3 (23 C/BUR. 2).

1. Organisation de la session
  - 1.1 Ouverture de la session par le chef de la délégation de la Jordanie.
  - 1.2 Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale.
  - 1.3 Rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des États membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8.c, de l'Acte constitutif.
  - 1.4 Adoption de l'ordre du jour.
  - 1.5 Élection du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions.
  - 1.6 Remplacement d'un membre du Comité juridique et d'un membre du Comité du Siège.
  - 1.7 Organisation des travaux de la vingt-troisième session de la Conférence générale.
  - 1.8 Admission à la vingt-troisième session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales autres que celles des catégories A et B et recommandations du Conseil exécutif à ce sujet.
2. Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du Programme
  - 2.1 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1981-1983.
  - 2.2 Exposé et évaluation des principaux effets, résultats, difficultés et insuffisances constatés en ce qui concerne chaque activité du Programme en 1984-1985.
  - 2.3 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1984-1985, y compris le processus de réformes.
3. Programme et budget
  - 3.1 Examen général du Projet de programme et de budget pour 1986-1987.
  - 3.2 Méthodes de préparation du budget et des prévisions budgétaires pour 1986-1987.
  - 3.3 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1986-1987.
  - 3.4 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 : Titre 1. Politique et Direction générales.
  - 3.5 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 : Titre II. Exécution du programme.
  - 3.6 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 : Titre III. Soutien du programme.
  - 3.7 Examen détaillé du projet de programme et de budget pour 1986-1987 : Titre IV. Services administratifs généraux.
  - 3.8 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 : Titre V. Charges communes.
  - 3.9 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 : Titre VI. Dépenses d'équipement.
  - 3.10 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 : Titre VII. Réserve budgétaire.
  - 3.11 Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 : Titre VIII. Fluctuations monétaires.
  - 3.12 Vote de la résolution portant ouverture de crédits pour 1986-1987.
  - 3.13 Méthodes de préparation du troisième Plan à moyen terme et calendrier de son examen et de son adoption.
4. Question de politique générale
  - 4.1 Le droit à communiquer.
  - 4.2 Établissement d'un Programme intergouvernemental d'informatique et du Comité chargé de coordonner ce programme.
  - 4.3 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 22 C/11.8.
  - 4.4 Décennie mondiale du développement culturel.
  - 4.5 Contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition des femmes.
  - 4.6 Nouvel ordre économique international : collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour que les secteurs relevant de la compétence de l'Unesco soient dûment pris en considération par la Commission des sociétés transnationales.
  - 4.7 Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme.
  - 4.8 Rôle de l'Unesco dans l'amélioration de la situation de la jeunesse et contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la jeunesse.
  - 4.9 Application de la résolution 22 C/23 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.
  - 4.10 Coopération avec les fondations ayant des activités dans les domaines de compétence de Unesco.
  - 4.11 Proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une Année internationale de l'alphabétisation.

## Organisation de la session

- 4.12 Contribution de l'unesco à l'Année internationale de la paix.
- 4.13 Rôle de l'Unesco dans la promotion et le renforcement de la coopération culturelle et scientifique internationale dans le monde contemporain.
- 4.14 Rôle de l'Unesco dans la formation d'une opinion publique mondiale favorable à l'implantation et au développement, à l'ère nucléaire, d'un nouveau mode de pensée propre à écarter la menace de catastrophe thermonucléaire.
- 4.15 La poursuite de l'agression iranienne contre les institutions éducatives, culturelles et scientifiques et le patrimoine culturel de la République d'Iraq.
- 4.16 Aggressions soutenues contre les institutions éducatives, scientifiques, l'environnement humain, les sites et monuments historiques et culturels de la République islamique d'Iran.
- 5. Questions constitutionnelles et juridiques
  - 5.1 Etude du Conseil exécutif sur la proposition de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande visant à amender l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif.
  - 5.2 Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif.
  - 5.3 Modification des statuts de Conseils et Comités intergouvernementaux.
  - 5.4 Evaluation des procédures adoptées par le Conseil exécutif pour l'examen des communications relatives à des violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'unesco.
- 6. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux
  - 6.1 Etude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'organisation.
  - 6.2 Opportunité d'adopter une Convention sur l'enseignement technique et professionnel.
  - 6.3 Quatrième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : rapport du Comité sur les conventions et recommandations.
  - 6.4** ~~Projet de recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'Édition de livres et de périodiques.~~
  - 6.5 Possibilité, opportunité et utilité d'adopter une recommandation, une déclaration ou une convention générale sur la science et la technologie.
  - 6.6 Opportunité d'adopter un instrument international sur la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles et leurs conséquences.
  - 6.7 Opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore.
  - 6.8 Opportunité d'adopter une réglementation internationale concernant la sauvegarde des œuvres du domaine public.
- 7. Relations avec les organisations internationales
  - 7.1 Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales.
- 8. Méthodes de travail de l'Organisation
  - 8.1 Examen des techniques budgétaires (valeur du dollar constant) pour les futurs exercices bien-naux.
  - 8.2 Méthodes de travail de la Conférence générale.
  - 8.3 Critères à prendre en considération lors de l'examen des invitations concernant la tenue hors Siège de la Conférence générale et question de la fréquence de ces sessions.
  - 8.4 Elargissement de l'utilisation de la langue fusse.
  - 8.51 Création d'un comité spécial chargé d'examiner les propositions tendant à introduire des réformes et des améliorations à l'Unesco.
  - 8.6 Modification de l'article 54.1 du Règlement intérieur de la Conférence générale en vue de l'introduction du portugais comme langue officielle de la Conférence générale.
  - 8.7 Participation des Etats membres suivants aux activités régionales entreprises par l'organisation dans la région Asie et Pacifique : Arabie saoudite, Bahrein, Emirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Yémen et Yémen démocratique.
- 9. Questions financières
  - 9.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1983 et rapport du commissaire aux comptes.
  - 9.2 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1983 et rapport du commissaire aux comptes.
  - 9.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1984 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1985.
  - 9.4 Barème des quotes-parts des contributions des Etats membres.
  - 9.5 Monnaie de paiement des contributions des Etats membres.
  - 9.6 Recouvrement des contributions des États membres.
  - 9.7 Fonds de roulement : niveau et administration.
  - 9.8 Modification du Règlement financier : mandat additionnel régissant la vérification.
- 1. point supprimé.

- 9.9 Modification de l'article 12.6 du Règlement financier dont le texte deviendrait le suivant : « La Conférence générale comme le Conseil exécutif peuvent demander au commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats. »
10. Questions de personnel
  - 10.1 Statut et règlement du personnel.
  - 10.2 Traitements, allocations et prestations du personnel : personnel du cadre organique et de rang supérieur.
  - 10.3 Traitements, allocations et prestations du personnel : personnel de la catégorie de service et de bureau.
  - 10.4 Répartition géographique du personnel et plan d'ensemble à moyen terme (1984-1989) pour le recrutement et le renouvellement du personnel.
  - 10.5 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : rapport du Directeur général.
  - 10.6 Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des États membres pour 1986-1987.
  - 10.7 Situation de la Caisse d'assurance-maladie : rapport du Directeur général.
11. Questions relatives au Siège
  - 11.1 Rapport du Comité du Siège.
  - 11.2 Locaux du Siège - solution à long terme.
  - 11.3 Mandat du Comité du Siège.
12. Élections
  - 12.1 Élection de membres du Conseil exécutif.
  - 12.2 Élection des membres du Comité juridique de la Conférence générale pour la vingt-quatrième session.
  - 12.3 Élection des membres du Comité du Siège de la Conférence générale pour la vingt-quatrième session.
  - 12.4 Élection de quatre membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
- 12.5 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication.
- 12.6 Élection de membres du Conseil du Bureau international d'éducation.
- 12.7 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport.
- 12.8 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information.
- 12.9 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international.
- 12.10 Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère.
- 12.11 Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire.
- 12.12 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.
- 12.13 Élection des membres du Comité chargé de coordonner le Programme intergouvernemental d'informatique (PII).
13. Vingt-quatrième session de la Conférence générale
  - 13.1 Lieu de la vingt-quatrième session de la Conférence.
14. Autres questions
  - 14.1 Célébration du quarantième anniversaire de la fondation de Unesco.
  - 14.2 Rapport du Directeur général sur la situation budgétaire de l'Organisation en 1985.
  - 14.3 Rapport sur la constitution, le fonctionnement et le financement d'un compte pour le versement des primes ou indemnités de cessation de service.

## Composition du Bureau de la Conférence générale

A ses 3<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances plénières, les 9 et 10 octobre 1985, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et après avoir suspendu pour la durée de la vingt-troisième session de la Conférence générale l'application des dispositions du paragraphe 1 des articles 25 et 38 du Règlement intérieur, et ce, conformément à l'article 108 dudit Règlement, a constitué son Bureau' comme suit :

1. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure *dans* l'Annexe II du présent volume.

## Organisation de la session

Président de la Conférence générale : M. Nikolai Todorov (Bulgarie)

Vice-présidents de la Conférence générale : les chefs des délégations des Etats membres ci-après :

|            |                             |                           |
|------------|-----------------------------|---------------------------|
| Angola     | Guatemala                   | Mali                      |
| Australie  | Guinée                      | Maroc                     |
| Autriche   | Honduras                    | Pakistan                  |
| Bénin      | Hongrie                     | Philippines               |
| Brésil     | Inde                        | République centrafricaine |
| Cameroun   | République islamique d'Iran | République-Unie           |
| Chine      | Iraq                        | de Tanzanie               |
| Costa Rica | Italie                      | Turquie                   |
| Cuba       | Jamaïque                    | Union des républiques     |
| Espagne    | Japon                       | socialistes soviétiques   |
| Finlande   | Kenya                       | Zambie                    |
| France     | Koweït                      | Zimbabwe                  |
| Grèce      | Liban                       |                           |

Président de la Commission Z : M. Bashir Bakri (Soudan).

Président de la Commission II : M. Saiyut Champatong (Thaïlande).

Président de la Commission III : M. Marcel Roche (Venezuela).

Président de la Commission IV : M. Georges-Henri Dumont (Belgique).

Président de la Commission V : M. Iba Der Thiam (Sénégal).

Président de la Commission administrative : M. Youri N. Kotchubey (République socialiste soviétique d'Ukraine).

Président du Comité des candidatures : M. Luis Villoro Toranzo (Mexique).

Président du Comité juridique : M. Azzedine Guellouz (Tunisie).

Président du Comité de vérification des pouvoirs : M. Edward Victor Luckhoo (Guyana).

Président du Comité du Siègle : Voir Annexe II.

## 0.5 Organisation des travaux de la session

0.51 A sa 4<sup>e</sup> séance plénière, le 9 octobre 1985, la Conférence générale a approuvé, sur recommandation de son Bureau, la plan amendé d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (23 C/2 et Add. et Corr.).

0.52 A ses 15<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> séances plénières, les 16, 17 et 18 octobre 1985, la Conférence générale a désigné les Etats membres suivants pour faire partie du Groupe de rédaction et de négociation :

|                                    |                           |                                            |
|------------------------------------|---------------------------|--------------------------------------------|
| Algérie                            | Guyana                    | Royaume-Uni                                |
| République fédérale<br>d'Allemagne | Inde                      | de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord |
| Argentine                          | Jamahiriya arabe libyenne | Sri Lanka                                  |
| Bénin                              | Japon                     | Suède                                      |
| Brésil                             | Liban                     | Suisse                                     |
| Bulgarie                           | Mexique                   | Tchécoslovaquie                            |
| Chine                              | Nigéria                   | Union des républiques                      |
| Ethiopie                           | République arabe syrienne | socialistes soviétiques                    |
| France                             | République centrafricaine | Zambie                                     |

0.6

## Admission à la vingt-troisième session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales

A sa 3<sup>e</sup> séance plénière, le 9 octobre 1985, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes :

Organisations de la catégorie C

Association des sociologues du tiers monde (points 4.4 et 4.11).

Centre international de mathématiques pures et appliquées (grand programme VI).

Comité mondial pour la liberté de la presse (grand programme III).

Ligue internationale des enseignants espérantistes (grand programme XI).

Union des avocats arabes (grands programmes XIII et XIV).

Organisation non classée

International Human Rights Law Group (point 5.4).

0.7

## Élection de membres du Conseil exécutif

A sa 20<sup>e</sup> séance plénière, le 19 octobre 1985, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de 26 membres du Conseil exécutif.

Les candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise de suffrages exprimés, ont été déclarés élus :

M. Paul Yao Akoto (Côte d'Ivoire)

M. Léon-Louis Boissier-Palun (Bénin)

M. Hilaire Bouhoyi (Congo)

M. Mohamed Brahimi el-Mili (Algérie)

M. Aurelio Caicedo Ayerbe (Colombie)

M. Georges-Henri Dumont (Belgique)

M. Mohamed Fathallah el-Khatib (Égypte)

M. Walter Gehlhoff (République  
fédérale d'Allemagne)

M. Siegfried Kaempf (République  
démocratique allemande)

Mme Elsa R.D. Kelly (Argentine)

M. Abdelsalam Atallah Majali (Jordanie)

M. N'Tji Idriss Mariko (Mali)

M. Milan Milanov (Bulgarie)

M. Adamou Ndam Njoya (Cameroun)

M<sup>me</sup> Maria Luisa Paronetto Valier (Italie)

M. Ronald Sanders (Antigua-et-Barbuda)

M. Swaran Singh (Inde)

Mme Sheilah Solomon (Trinité-et-Tobago)

M. Alemayehu Teferra (Éthiopie)

M. Iba Der Thiam (Sénégal)

M. Doddy Achdiat Tisna Amidjaja (Indonésie)

Mme Birgitta Ulvhammar (Suède)

M. José Israel Vargas (Brésil)

M. Alberto Wagner de Reyna (Pérou)

M. Edward Gough Whitlam (Australie)

M. Zhao Fusan (Chine)

0.8

## Hommages et remerciements<sup>1</sup>

0.81

Hommage à M. Patrick Seddoh, président du Conseil exécutif

La Conférence générale,

Notant que M. Patrick Seddoh parviendra, à la fin de la vingt-troisième session de la Conférence générale, au terme de son mandat de président du Conseil exécutif,

Rappelant sa longue et fructueuse participation à l'activité de l'Unesco, qui lui a permis de contribuer de nombreuses manières à l'œuvre accomplie par l'Organisation en qualité,

1. Résolutions adoptées à la 38<sup>e</sup> séance plénière le 9 novembre 1985.

*Organisation de la session*

d'abord d'ambassadeur et de délégué permanent de son pays, puis de membre du Conseil exécutif, de président du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales et de président du Conseil exécutif,  
Considérant la sérénité, l'impartialité scrupuleuse, la largeur de vues et l'attachement indéfectible aux nobles objectifs de l'Unesco dont il a fait preuve dans l'exercice de ses hautes fonctions en un temps où la vie de l'Organisation était soumise à des tensions sans précédent,  
Reconnaissant la contribution majeure que, sous sa direction, le Conseil exécutif a apportée aux travaux de la présente session de la Conférence générale,  
Exprime sa profonde gratitude à M. Patrick Seddoh pour les éminents services qu'il a rendus à l'Unesco.

0.82 Motion de remerciements au peuple et au gouvernement de la République populaire de Bulgarie

La Conférence générale,

Réunie en sa vingt-troisième session à Sofia, du 8 octobre au 9 novembre 1985, à l'invitation du gouvernement de la République populaire de Bulgarie,

Extrêmement reconnaissante envers le peuple et le gouvernement bulgares pour leur accueil très chaleureux et riche d'attentions et, d'une manière générale, pour tout ce qu'ils ont fait afin de permettre aux travaux de cette conférence de se dérouler dans les meilleures conditions et dans un environnement culturel et humain des plus propices à leur succès final,

1. Tient tout d'abord à rendre hommage à la mémoire de Ludmila Jivkova, présidente du Comité de la culture, qui, sa vie durant, a grandement contribué au rayonnement de son pays dans un esprit de coopération avec les autres cultures et a, de la sorte, servi les idéaux de l'Unesco, qui étaient aussi les siens ;
  2. Exprime sa grande satisfaction et son émotion d'avoir pu tenir sa vingt-troisième session dans le magnifique palais qui porte son nom et dont elle a voulu l'édification ;
  3. Manifeste sa gratitude envers le peuple et les autorités bulgares, tout particulièrement envers S. Exc. M. Todor Jivkov, président du Conseil d'Etat ;
  4. Rend hommage et adresse ses remerciements les plus sincères à S. Exc. M. Nikolai Todorov qui a bien voulu présider la vingt-troisième session de la Conférence générale et s'est acquitté de cette charge difficile en un moment crucial pour l'Organisation avec un talent et une sagesse rares ;
  5. Remercie également l'ensemble des services bulgares pour les efforts remarquables et efficaces qu'ils ont déployés pour permettre le déroulement harmonieux de cette session ;
- Soulignant enfin que les richesses culturelles de la Bulgarie, pays de civilisation millénaire, dont les traditions riches et nombreuses font partie intégrante du patrimoine européen et mondial, ont considérablement aidé à promouvoir un esprit de compréhension et d'entente entre les délégations,
6. Adresse au peuple et au gouvernement bulgares un message d'amitié, de confiance commune et de foi dans l'avenir de la coopération culturelle et internationale dont l'Unesco est la meilleure garante.

## II Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du Programme

### 0.9 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1984-1985, y compris le processus de réformes'

La Conférence générale,

Réaffirmant son attachement au caractère universel du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées,

Soucieuse de faciliter et d'encourager l'universalité de l'Unesco,

1. Lance un appel à l'État qui s'est retiré pour qu'il reprenne sa place dans l'Organisation et aux États membres qui ont manifesté l'intention de se retirer pour qu'ils reconsidèrent leur position ;

1

Eu égard à ce qui précède,

Ayant pris connaissance du rapport du Comité juridique, consulté par elle sur le point 2.3 de son ordre du jour,

Prenant note de la décision du Conseil exécutif (4 X/EX/Déc., 2, partie V) d'accorder des facilités à la mission d'observation des États-Unis d'Amérique,

2. Décide que :

- a) Tout État qui se retire de l'Organisation peut obtenir sur sa demande les facilités d'observateur prévues pour les États non membres dans la décision 26 EX/8.3.2 du Conseil exécutif;
- b) Une telle demande doit être étudiée par le Conseil exécutif qui est habilité à prendre une décision à son sujet ;
- c) Lors de l'examen de la demande, le Conseil exécutif prendra en considération :
  - (i) Les intérêts de l'Organisation et la nécessité d'encourager sa vocation universelle ;
  - (ii) La disposition qui sera manifestée par l'État concerné à rester au contact de l'Organisation dans le but de coopérer avec elle;
  - (iii) La disposition de l'État concerné à prendre en charge les dépenses résultant des facilités qui lui seront octroyées ;
- d) Lorsque le Conseil exécutif aura décidé d'accepter la demande qui lui est soumise, le Directeur général sera chargé de négocier la participation financière de l'État concerné, afin de faire face aux dépenses afférentes aux facilités mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ;

## II

Ayant pris connaissance des divergences d'opinion qui se sont manifestées au sujet des obligations financières d'un État membre qui se retire de l'Organisation au cours d'un exercice budgétaire,

- Ayant pris note des conclusions du Comité juridique exprimées dans son rapport (23 C/103),
3. Donne mandat au Conseil exécutif de désigner, à sa 123<sup>e</sup> session, parmi ses membres, un groupe chargé de discuter avec les autorités de l'État concerné la question de ses contributions financières et exprime l'espoir que ces autorités apporteront toute leur coopération à cet effet;
  4. Décide qu'à sa 125<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif examinera toutes les mesures nécessaires pour préciser quelles seraient les obligations financières d'un État membre qui se retire de l'Organisation au milieu d'un exercice budgétaire biennal, y compris éventuellement la demande d'un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'Acte constitutif à ce sujet;
  5. Autorise le Conseil exécutif à prendre les dispositions appropriées pour mettre à exécution ses décisions ;
  6. Demande au Conseil exécutif de faire rapport à ce sujet à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session ;

### III'

- Préoccupée par la situation que créent à l'Organisation le retrait d'un État membre et la notification de retrait donnée par deux autres États membres,
- Notant que le Directeur général a indiqué dans son rapport au Conseil exécutif, à sa session extraordinaire de février 1985, qu'« il est évident que le nombre des fonctionnaires ressortissants d'un État qui a cessé d'être membre et l'importance de leurs fonctions ne peuvent manquer d'avoir une incidence, voire même d'entraîner un certain dérèglement dans le fonctionnement du système des contingents établi en exécution de décisions de la Conférence générale » (23 C/INF.21),
- Notant aussi que, dans le même document, le Directeur général a déclaré qu'« aucune disposition de l'Acte constitutif, ni du Statut et du Règlement du personnel, ne se réfère au cas des fonctionnaires engagés en tant que ressortissants d'un État membre et qui se trouvent encore en fonctions lorsque le retrait de cet État membre devient effectif »,
- Consciente en outre que, lorsqu'un État membre ayant droit à un contingent important de fonctionnaires se retire, il peut y avoir conflit entre, d'une part, le principe, énoncé dans l'Acte constitutif, de la primauté des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité et celui, qui figure dans le Statut du personnel, de la prise en considération de l'ancienneté pour le maintien en fonctions de membres du personnel, et, d'autre part, le principe, énoncé aussi dans l'Acte constitutif, d'une répartition géographique aussi large que possible des postes,
- Consciente également de ce qu'en cas de retrait d'un certain nombre d'États qui ont des contingents importants, il pourrait y avoir dans la composition du personnel un nombre disproportionné de fonctionnaires ressortissants d'États non membres, au détriment de ressortissants qualifiés d'États qui sont membres de l'Organisation,
- Tenant compte des déclarations faites par les délégués au cours du débat qui a porté sur la question à sa vingt-troisième session,
7. Décide conformément au droit et à la jurisprudence en vigueur sur la fonction publique internationale :
    - a) De faire sien l'avis du Conseil exécutif selon lequel un État qui se retire de l'Organisation perd tous les droits et privilèges attachés à la qualité de membre de l'Unesco, et en particulier le contingent qui lui a été attribué en application des résolutions de la Conférence générale et compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable des postes au sein du Secrétariat (4 X/EX/Déc., 2, partie IV, paragraphe 4) ;
    - b) Que la composition du personnel devrait rester fondée sur l'exigence, inscrite dans l'Acte constitutif, des plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique, et correspondre à une répartition géographique aussi large que possible;

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 30<sup>e</sup> séance plénière, le 25 octobre 1985.

- c) Que, pour le recrutement de personnel nouveau, les ressortissants d'États membres devraient bénéficier de la priorité sur les ressortissants d'États non membres, conformément à la disposition 104.2 du Règlement du personnel ;
  - d) Qu'en exerçant, dans le cadre du Statut du personnel, le pouvoir discrétionnaire dont il est investi pour le renouvellement des engagements venus à expiration, le Directeur général devrait tenir compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique aussi équitable que possible au sein du Secrétariat;
  - e) Que, si une compression de personnel est décidée, elle devrait s'effectuer sur la base du Statut et du Règlement du personnel, tout en respectant aussi fidèlement que possible le critère d'une répartition géographique équitable au sein du Secrétariat ;
- 8. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 124<sup>e</sup> session sur la situation générale du personnel et sur les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en ce qui concerne le personnel ;
  - 9. Autorise le Conseil exécutif, lorsqu'il aura reçu le rapport du Directeur général, à prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées et l'invite à faire rapport à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session.

### III Programme pour 1986-1987

#### A. *Grands programmes*

##### <sup>1</sup> Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives<sup>1</sup>

###### 1.1 Grand programme 1 « Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives »

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 2/01 et 1.1 qu'elle a adoptées respectivement à sa quatrième session extraordinaire et à sa vingt-deuxième session au sujet du grand programme 1 « Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives »,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à la mission de coopération intellectuelle internationale de l'Unesco, ainsi qu'à la mise en œuvre d'activités permettant de suivre de manière continue l'évolution de la problématique mondiale et de mieux préparer l'orientation future des programmes de l'Organisation,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1 (23 C/6) et tout particulièrement les paragraphes 35 à 39 relatifs au grand programme 1,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre du grand programme 1 « Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives » ;
2. Décide de maintenir, dans le titre II.A, suivant la recommandation du Conseil exécutif formulée au paragraphe 36 de sa décision 121 EX/4.1, les activités du plan de travail accompagnées de deux astérisques (première priorité), ainsi que l'activité prévue au paragraphe 01309, qui doit être également classée en première priorité;
3. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) A recueillir de manière continue, dans chaque région, des informations diversifiées sur les problèmes mondiaux et à promouvoir la recherche sur les dimensions sociales et culturelles de ces problèmes, ainsi que sur la contribution que l'éducation, la science, la culture et la communication peuvent apporter à leur solution ;
  - b) A élargir et à renforcer le réseau international d'analyses et de recherches constitué à cet effet, à intensifier les échanges d'informations et d'idées entre ses membres et à assurer, par des voies appropriées et notamment par la publication d'un rapport de synthèse biennal, la diffusion des résultats de ses travaux ;
  - c) A publier régulièrement des synthèses des travaux menés par l'Organisation sur des thèmes touchant au rôle des facteurs relevant de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication dans l'évolution et la solution des problèmes mondiaux ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission 1 à la 32<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

- d) A poursuivre l'étude des principales mutations qui pourraient intervenir dans les domaines de compétence de l'Unesco ainsi que de leurs interactions possibles;
- 4. Prie en outre le Directeur général, dans l'exécution de ces activités :
  - a) D'établir une étroite coordination avec les organismes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux intéressés, en particulier l'Université des Nations Unies ;
  - b) De veiller à ce que les concours auxquels il est fait appel permettent d'exprimer la diversité des cultures, des sensibilités et des courants de pensée, qui contribuent à la réalisation de l'objectif et des fonctions de l'Unesco énoncés dans son Acte constitutif, et de s'assurer que les perspectives propres aux femmes trouvent une place appropriée dans ces travaux.

## 2 L'éducation pour tous<sup>1</sup>

### 2.1 Grand programme II « L'éducation pour tous »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/02 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire au sujet du grand programme II « L'éducation pour tous »,

Réaffirmant que le droit à l'éducation constitue un des droits fondamentaux de l'homme et que l'éducation est une des conditions de la réalisation de ses autres droits,

Constatant que l'exercice du droit à l'éducation est encore loin d'être effectif partout dans le monde et que l'analphabétisme demeure l'un des grands fléaux sociaux contemporains et un défi majeur pour la communauté internationale,

Considérant que l'exercice du droit à l'éducation suppose qu'existe dans les États membres une volonté politique de démocratisation concrétisée par des efforts soutenus en vue d'inscrire les principes d'équité et de justice au cœur même de l'action éducative et d'éliminer ainsi toutes les formes d'inégalité et de discrimination dont souffrent certaines couches sociales, certains groupes ou éléments de la population, notamment les femmes et les ruraux ainsi que les travailleurs migrants et leurs familles,

Estimant que les mesures particulières visant à promouvoir l'égalité effective des femmes et des hommes dans le domaine de l'éducation devraient être complétées par des efforts accrus permettant d'assurer une plus grande participation des jeunes filles et des femmes à tous les programmes de développement de l'éducation,

Soulignant l'importance, pour la réalisation des objectifs du grand programme II, de la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes,

Se référant aux résolutions 2.2, 2.3 et 2.4 qu'elle a adoptées à sa vingt-deuxième session et qui concernent respectivement le Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique et le développement et la rénovation de l'enseignement primaire, et à la recommandation n° 74 adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 39<sup>e</sup> session concernant la généralisation et la rénovation de l'enseignement primaire dans la perspective d'une initiation scientifique et technique appropriée,

Rappelant les résolutions de la Conférence générale et les décisions du Conseil exécutif relatives aux institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés,

Considérant que l'Organisation a vocation à contribuer, par son programme, à stimuler et à soutenir les efforts que déploient les États membres en vue de rendre effectif l'exercice du droit à l'éducation,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 35<sup>e</sup> séance plénière, le 5 novembre 1985

## 2 L'éducation pour tous

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1 (23 C/6) et tout particulièrement les paragraphes 40 à 51 relatifs au grand programme II,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre sur cette base la mise en œuvre du grand programme II « L'éducation pour tous »;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) Au titre du programme II.1 « Généralisation de l'éducation : développement et rénovation de l'enseignement primaire et intensification de la lutte contre l'analphabétisme »,
    - (i) A favoriser la diffusion et les échanges d'information sur les stratégies et les expériences nationales en matière de lutte contre l'analphabétisme des enfants et des adultes, et à intensifier la mobilisation de l'opinion mondiale, notamment pour assurer un large soutien moral, matériel et financier à la mise en œuvre des plans et des programmes de généralisation de l'enseignement primaire et d'alphabetisation des jeunes et des adultes ;
    - (ii) A engager des consultations avec les États membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la proclamation d'une Année internationale de l'alphabetisation en vue de définir les objectifs fondamentaux qui pourraient être assignés à l'Année ainsi que les activités nationales et internationales qui pourraient être exécutées dans le cadre du programme de cette Année ;
    - (iii) A accorder une attention accrue aux activités favorisant la généralisation de l'enseignement primaire et l'amélioration de sa pertinence ;
    - (iv) A aider les États membres à formuler des plans intégrés d'élimination de l'analphabétisme fondés sur une approche globale visant à tarir l'analphabétisme à sa source par l'extension de la scolarisation et l'intensification des efforts d'alphabetisation des jeunes et des adultes, ainsi qu'à concevoir des méthodes novatrices et plus efficaces de lutte contre l'analphabétisme ;
    - (v) A coopérer à la réalisation de ces plans en accordant une priorité accrue aux activités de formation des personnels d'alphabetisation et des personnels de l'enseignement primaire, en particulier dans les zones rurales et les régions éloignées ;
    - (vi) A soutenir les efforts qu'accomplissent les États membres en vue de combattre le phénomène de l'analphabétisme de retour par une articulation plus étroite de l'éducation avec le monde du travail ;
    - (vii) A donner une priorité accrue aux activités de soutien au Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, au Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique et au Projet régional de généralisation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme en Asie et dans le Pacifique, et à accorder une attention particulière à d'éventuels projets et programmes similaires ;
  - b) Au titre du programme II.2 « Démocratisation de l'éducation »,
    - (i) A continuer de contribuer à l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures législatives, administratives, financières, sociales et éducatives propres à favoriser l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation, notamment pour les groupes les plus défavorisés, ainsi que d'encourager les efforts visant à donner plein effet aux différents aspects de la démocratisation de l'éducation et aux principes de l'éducation permanente ;
    - (ii) A coopérer avec les États membres en vue de promouvoir des réformes, mesures et projets éducatifs destinés à favoriser une continuité et une complémentarité accrues des différents éléments du système éducatif scolaire et une meilleure articulation de l'éducation scolaire et de l'éducation extrascolaire, et en vue d'assurer la pleine participation des groupes intéressés et de la collectivité dans son ensemble à ces entreprises, à la définition des plans et programmes d'éducation et à la gestion des activités et des institutions éducatives ;
    - (iii) A contribuer au développement de l'éducation de la première enfance, notamment en renforçant l'appui aux activités de formation de ses personnels et aux travaux de

- recherche sur l'éducation de la première enfance et en favorisant la participation des adultes et des collectivités à cette éducation ;
- c) Au titre du programme II.3 « Éducation des adultes »,
- (i) A regrouper les sous-programmes 11.3.3 et 11.3.4 pour en faire le sous-programme 11.3.1, intitulé « Promotion de l'éducation des adultes » ;
  - (ii) A encourager et à soutenir les efforts visant à la mise en œuvre des recommandations de la quatrième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Paris, 1985) ;
  - (iii) A promouvoir l'éducation des adultes en contribuant à l'amélioration de la formation de ses personnels et à la diffusion de l'information sur les institutions et les activités pertinentes, et à favoriser les activités éducatives rendues possibles par l'évolution du temps libre, les programmes d'éducation artistique, de vulgarisation scientifique et de préparation à la retraite, ainsi que la participation des personnes âgées aux activités éducatives de leur communauté ;
  - (iv) A encourager et à appuyer les activités et les programmes éducatifs visant à l'insertion des adultes dans le monde du travail, à l'actualisation de leurs savoirs et savoir-faire professionnels et à l'acquisition par les travailleurs de nouvelles compétences ;
  - (v) A coopérer avec les États membres et les organisations internationales non gouvernementales pour la conduite d'activités d'éducation des adultes ayant pour objet de favoriser une prise de conscience accrue des droits et responsabilités civiques, une participation effective à la gestion des affaires de la collectivité et une meilleure compréhension des grands problèmes mondiaux ;
- d) Au titre du programme II.4 « Égalité des chances des jeunes filles et des femmes en matière d'éducation », à renforcer la coopération avec les États membres, les organisations du système des Nations Unies et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, en vue :
- (i) D'éliminer les obstacles d'origine économique, sociale et culturelle à l'égalité des femmes et des hommes en matière d'éducation, et d'élaborer et mettre en œuvre à cette fin des approches et des stratégies novatrices ;
  - (ii) De généraliser l'accès à l'éducation des jeunes filles et des femmes, notamment par la scolarisation des jeunes filles, par l'adoption de mesures leur permettant de mener à bon terme les études commencées, et par l'intensification des programmes d'alphabetisation et d'éducation civique des femmes ;
  - (iii) De favoriser la participation accrue des jeunes filles et des femmes à l'enseignement et aux études techniques, professionnelles et scientifiques, notamment dans les filières préparant à des carrières dans des secteurs clés de l'économie et à des emplois et postes importants au sein de la société ;
  - (iv) De mieux faire comprendre et de valoriser le rôle éducatif des femmes dans la société, et de favoriser leur accession à des postes de responsabilité dans le domaine de l'éducation ;
- e) Au titre du programme II.5 « Extension et amélioration de l'éducation dans les zones rurales »,
- (i) A donner au programme le nouveau titre : « Développement de l'éducation dans les zones rurales », et à regrouper les deux sous-programmes 11.5.1 et 11.5.2 pour en faire le sous-programme 11.5.1, intitulé « Extension et amélioration de l'éducation dans les zones rurales » ;
  - (ii) A poursuivre la coopération avec les États membres en vue de mettre en œuvre des stratégies et de promouvoir des mesures législatives, administratives, éducatives et financières ayant pour objet :
    - De réduire les disparités entre ruraux et citadins et d'assurer à tous l'égalité des chances et de traitement en matière d'éducation ;
    - D'améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation dans les zones rurales par le renforcement de la liaison entre éducation et travail productif, l'enseignement des technologies propres à assurer le développement des zones rurales, et la formation des personnels de l'éducation exerçant en milieu rural ;

## 2 L'Éducation pour tous

- De promouvoir la participation de la population rurale à l'élaboration et à l'application de mesures favorables au développement et à l'amélioration de l'éducation ;
  - D'accroître la contribution de l'éducation générale et spécialisée au développement socio-économique, au progrès scientifique et technique et à la modernisation des zones rurales ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie et de travail des populations rurales, notamment par la mise en œuvre de réformes éducatives visant à renforcer le rôle de l'école communautaire et à en diversifier les fonctions et par une amélioration de la qualité de l'enseignement agricole qui le rende apte à répondre aux exigences scientifiques, techniques et sociales du développement des zones rurales ;
- fi Au titre du programme II.6 « Promotion du droit à l'éducation de groupes particuliers »,
- (i) A poursuivre et à développer les activités en faveur de l'éducation des personnes handicapées et celles qui visent à améliorer la qualification professionnelle des personnes intervenant dans l'éducation des personnes handicapées, en vue de faciliter l'intégration des enfants, adolescents et adultes handicapés dans les structures d'éducation et de formation normales, et leur insertion dans la vie active des sociétés auxquelles ils appartiennent ;
  - (ii) A continuer à soutenir, dans le cadre de la coopération avec l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ainsi qu'avec les autres institutions qui fournissent une aide en matière d'éducation aux réfugiés et aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) reconnue par la Ligue des États arabes, les activités éducatives menées à ce titre et celles qui visent à la formation des enseignants et des cadres de ces mouvements ;
  - (iii) A poursuivre les efforts visant à permettre à l'Unesco d'assurer la surveillance permanente du fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés et à renforcer l'appui technique et matériel accordé par l'Unesco aux institutions éducatives et culturelles dans ces territoires ;
  - (iv) A favoriser la création d'un fonds de bourses, qui serait financé par des dons, en vue d'aider les étudiants des territoires arabes occupés à poursuivre des études supérieures et d'améliorer et de développer les compétences du personnel des institutions éducatives et culturelles dans ces territoires ;
  - (v) A promouvoir les activités éducatives en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles, notamment celles qui concernent l'enseignement de leur langue maternelle, la préservation de leur identité culturelle et l'alphabétisation des femmes et des jeunes filles ainsi que l'enseignement préprofessionnel, en vue de faciliter leur insertion dans le pays d'accueil et leur réinsertion ultérieure dans le pays d'origine, et à procéder à l'évaluation de l'impact des activités menées par l'Organisation dans le domaine de l'éducation des travailleurs migrants et de leurs familles.

### 2.2 Année internationale de l'alphabétisation

La Conférence générale,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit inaliénable de chacun à l'éducation,

Reconnaissant que la lutte contre l'analphabétisme constitue un des aspects fondamentaux du droit à l'éducation,

Soulignant à nouveau la gravité et l'ampleur du problème de l'analphabétisme, qui touche essentiellement les pays en développement mais qui n'est pas encore résolu dans bon nombre de pays économiquement développés,

- Consciente du fait que l'élimination de l'analphabétisme est un des objectifs primordiaux de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,
- Rappelant la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ainsi que les résolutions adoptées par la Conférence générale concernant l'élargissement de l'accès universel à l'enseignement dans le monde,
- Rappelant en outre que la lutte contre l'analphabétisme constitue un des éléments clés du deuxième Plan à moyen terme,
- Notant avec satisfaction les efforts déployés par l'Unesco en vue de contribuer à faire de l'éducation pour tous une réalité,
- Estimant également que le problème de l'analphabétisme ne peut se résoudre de lui-même et qu'il convient, pour l'éliminer, d'organiser une campagne à l'échelle mondiale et de formuler une stratégie globale à cet effet,
- Tenant compte de la décision par laquelle le Conseil exécutif à sa 121<sup>e</sup> session a recommandé à la Conférence générale de lancer un appel à l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'elle proclame une Année internationale de l'alphabétisation,
1. Lance un appel aux États membres pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de l'élimination de l'analphabétisme et qu'ils mobilisent à cet effet tous les moyens et toutes les ressources humaines disponibles ;
  2. Lance un appel à l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'elle proclame une Année internationale de l'alphabétisation, dont la célébration contribuera à une plus grande compréhension par l'opinion publique mondiale des différents aspects du problème de l'analphabétisme et à l'intensification des efforts d'alphabétisation et de développement de l'éducation, et préparera la base d'une stratégie globale visant à l'élimination de l'analphabétisme et d'une campagne mondiale éventuelle d'alphabétisation sous l'égide de l'organisation des Nations Unies et de l'Unesco ;
  3. Prie le Directeur général :
    - a) D'élaborer, en collaboration avec les États membres et les organisations internationales intéressées, un projet de programme pour l'Année internationale de l'alphabétisation ;
    - b) De présenter à la Conférence générale, à sa vingt-quatrième session, ce projet de programme et un rapport sur les résultats des travaux effectués pour le préparer ;
    - c) De prendre les mesures nécessaires, conformément à la procédure établie, pour que l'Assemblée générale des Nations Unies soit saisie de la question de la proclamation d'une Année internationale de l'alphabétisation ;
    - d) D'accorder, lors de l'élaboration du troisième Plan à moyen terme, une attention particulière à la formulation d'une stratégie globale d'élimination de l'analphabétisme, qui constituerait un élément essentiel du Plan.

### 2.3 Projet régional de généralisation et de rénovation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme en Asie et dans le Pacifique

- La Conférence générale,
- Rappelant la résolution 2/02 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire au sujet du grand programme II « L'éducation pour tous » du deuxième Plan à moyen terme,
- Rappelant en outre la résolution 2.1 qu'elle a adoptée à sa vingt-deuxième session au sujet de la généralisation de l'éducation, du développement et de la rénovation de l'enseignement primaire et de l'intensification de la lutte contre l'analphabétisme,
- Considérant que la région Asie et Pacifique, où se trouvent certains des pays les plus peuplés de la terre, compte la majeure partie des analphabètes du monde et le plus grand nombre d'enfants non scolarisés en âge de faire des études primaires,
- Rappelant la recommandation n° 10 de la cinquième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique (MINEDAP V), qui a demandé au Directeur général d'étudier la possibilité de proposer, dans le cadre du prochain programme et budget de l'Unesco, l'établissement

## 2 L'éducation pour tous

- d'un programme régional visant à promouvoir la solidarité entre les États membres au moyen d'activités de coopération conçues pour éliminer l'analphabétisme avant la fin du siècle, grâce à des efforts concertés tendant à la généralisation et à la rénovation de l'enseignement primaire, combinés à des activités d'alphabétisation des adultes,
- Appréciant les actions de grande envergure entreprises par l'Unesco dans d'autres régions, comme le Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes et le Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique,
- Consciente que les États membres de l'Asie et du Pacifique ont déjà fait de la généralisation de l'enseignement primaire un objectif prioritaire et se sont fixé des échéances pour l'atteindre ainsi que pour éliminer l'analphabétisme,
- Faisant sienne la recommandation adoptée par la cinquième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique au sujet du lancement d'un projet régional de généralisation de l'enseignement primaire et d'élimination de l'analphabétisme,
- Notant que le Projet de programme et de budget prévoit une réunion régionale d'experts (catégorie VI) en Asie, en vue de mettre au point un plan régional d'action pour l'élimination de l'analphabétisme,
1. Autorise le Directeur général :
    - a) A prendre toutes autres mesures qu'il jugera nécessaires, dans le cadre du Programme et budget de l'Organisation pour 1986-1987 et dans les limites des ressources disponibles, en vue de faciliter le lancement du programme régional destiné à assurer la généralisation et la rénovation de l'enseignement primaire et l'élimination de l'analphabétisme en Asie et dans le Pacifique ;
    - b) A examiner les moyens d'accorder un rang de priorité élevé à ce programme dans les exercices budgétaires ultérieurs ;
  2. Invite instamment la totalité des États membres et des organisations gouvernementales et non gouvernementales à fournir, dans le cadre du projet régional proposé, un appui matériel, financier et technique aux États membres de l'Asie et du Pacifique, pour les aider à éliminer l'analphabétisme par une action concertée tendant à assurer la généralisation et la rénovation de l'enseignement primaire et l'alphabétisation des adultes.

### 2.4 L'éducation extrascolaire en Asie et dans le Pacifique

- La Conférence générale,
- Rappelant la recommandation n° 9 de la cinquième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique (MINEDAP V) sur l'éducation extrascolaire,
- Considérant que, malgré l'expansion considérable des systèmes d'enseignement de type scolaire, les bienfaits de l'éducation n'ont pas atteint les masses,
- Tenant compte du fait que beaucoup d'enfants et de jeunes appartenant aux groupes socio-économiquement défavorisés sont demeurés à l'écart du système éducatif de type scolaire,
- Reconnaissant que l'éducation extrascolaire a une contribution de plus en plus importante à apporter à l'épanouissement et au bien-être des individus, ainsi qu'aux efforts nationaux de développement global tendant à une mutation socio-économique,
- Consciente que chaque enfant devrait bénéficier, si possible, d'un enseignement primaire à temps complet et que, pour contribuer à atteindre l'objectif de la généralisation de l'enseignement, un enseignement primaire extrascolaire approprié devrait, au besoin, être dispensé à tous les enfants qui, pour diverses raisons d'ordre socio-économique, ne sont pas en mesure de fréquenter l'école,
1. Invite les États membres de la région Asie et Pacifique à modifier l'orientation de leur système d'enseignement afin de mettre en place une gamme complète de services éducatifs, en particulier extrascolaires, qui répondent aux besoins et aux aspirations des personnes qui, actuellement, ne sont pas touchées par le système d'enseignement scolaire, de sorte que toutes aient accès à l'éducation ;

2. Invite le Directeur général à étudier la possibilité de prendre d'urgence une série d'initiatives visant à faire de l'éducation extrascolaire un domaine prioritaire majeur au titre du Programme d'innovation éducative en vue du développement en Asie et dans le Pacifique (APEID), de manière que le principe, les potentialités et la complexité de ce type d'éducation soient mieux compris.

2.5 Application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

La Conférence générale,

Réaffirmant l'importance de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de leur application par les États membres en tant que moyen de faire du plein exercice du droit à l'éducation une réalité pour tous,

Considérant que la consultation période des États membres sur l'application de ces deux instruments permet à l'Organisation de mesurer les progrès réalisés et les obstacles qui restent à surmonter pour assurer à tous l'égalité des chances et de traitement en matière d'enseignement et, par voie de conséquence, de tenir pleinement compte dans son action des besoins et des problèmes existant dans ce domaine,

Rappelant les termes des résolutions 1/1.1/2 et 1/03, qu'elle a adoptées respectivement à ses vingtième et vingt et unième sessions, concernant en particulier la quatrième consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, dont les résultats lui sont soumis à sa présente session,

Ayant étudié le rapport du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations concernant les rapports établis à l'occasion de cette quatrième consultation, ainsi que les observations du Conseil exécutif à ce sujet (23 C/72 et Add.),

Prenant acte avec satisfaction du travail accompli par le Comité,

Reconnaissant la valeur des efforts accomplis par les 86 États membres qui ont fait parvenir lesdits rapports,

S'associant à la satisfaction exprimée par le Conseil exécutif concernant la participation accrue des États membres à la quatrième consultation, et plus particulièrement le nombre et la qualité des réponses reçues de pays situés dans des régions qui n'avaient que faiblement participé à la précédente consultation,

Notant toutefois que 69 des 155 États qui étaient membres de l'Organisation lorsque la consultation a commencé n'ont pas répondu au questionnaire,

Rappelant que la présentation par les États membres - aux dates et sous la forme que détermine la Conférence générale - de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptées par elle est une obligation constitutionnelle et que les États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement se sont en outre engagés, aux termes de l'article 7 de cet instrument, à soumettre périodiquement de tels rapports à la Conférence générale,

1. Adopte les recommandations du Comité et en particulier le calendrier proposé pour la cinquième consultation des États membres, lequel prévoit que le rapport sur les résultats de cette consultation sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-sixième session (1991) ;
2. Prie le Directeur général d'assister le Comité comme par le passé, en particulier pour la rédaction du nouveau questionnaire qui sera soumis au Conseil exécutif pour approbation finale ;
3. Invite les États membres à appliquer la Convention et la Recommandation et à présenter, dans le cadre de la cinquième consultation, des rapports complets sur les mesures qu'ils ont prises à cette fin ;
4. Invite de nouveau les États membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention ;

## 2 L'éducation pour tous

5. Invite les organisations internationales non gouvernementales, notamment celles qui sont spécialisées dans l'enseignement, à aider l'Organisation en faisant connaître les dispositions de la Convention et de la Recommandation et en soutenant les efforts des autorités compétentes pour les mettre en application ;
6. Prie le Directeur général de transmettre le quatrième rapport du Comité sur les conventions et recommandations, présenté à la Conférence générale à sa présente session, à tous les États membres et à leurs commissions nationales, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

### 2.6 Élection de membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>1</sup>

La Conférence générale,  
Élit, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, les personnalités suivantes en qualité de membres de la commission : M. José Virgilio Rosal Zea (Guatemala), M. Bongué Ali (Niger), M. Wilhelm Friedrich de Gaay Fortman (Pays-Bas), M. Narciso B. Albarracin (Philippines).

### 2.7 Accroissement de la participation des jeunes filles et des femmes à l'éducation

La Conférence générale,  
Rappelant la résolution 2/14 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire au sujet du grand programme XIV « La condition des femmes »,  
Rappelant également la recommandation n° 12 de la cinquième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique (MINEDAP V),  
Notant que, dans un certain nombre de pays, les attitudes à l'égard de l'éducation des jeunes filles et des femmes sont caractérisées par de sérieux déséquilibres et d'importantes variations,  
Reconnaissant que l'éducation des femmes est un facteur essentiel du développement social, économique et culturel d'un pays,  
Consciente du rôle significatif que jouent les femmes alphabétisées en contribuant à faire en sorte que leurs enfants aillent à l'école, y restent et y obtiennent de bons résultats,  
Reconnaissant en outre la nécessité d'assurer aux femmes l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement supérieur, général comme professionnel, pour leur permettre de faire carrière dans divers secteurs de l'économie nationale et de contribuer au développement national en général,

1. Recommande aux États membres de prendre des mesures spécifiques pour mettre au point des programmes d'éducation axés sur la réforme des contenus de l'enseignement et la formation des enseignants en vue de promouvoir l'accès des jeunes filles et des femmes à l'enseignement général, technique et professionnel et à l'enseignement des sciences par l'éducation scolaire et extrascolaire ;
2. Invite le Directeur général à accorder une priorité élevée à l'aide aux États membres pour l'élaboration et l'exécution de tels programmes, en insistant plus particulièrement sur le renforcement des capacités nationales grâce à la formation et à l'échange de données d'expérience entre les États membres.

1. Cette résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

## 2.8 Alphabétisation des femmes

- La Conférence générale,  
Rappelant l'importance de l'éducation comme facteur déterminant du développement,  
Consciente de l'importance fondamentale que revêt le plein exercice du droit à l'éducation, sans discrimination aucune, pour le plein épanouissement de la personne humaine et pour l'exercice effectif de ses autres droits et libertés fondamentaux,  
Rappelant la résolution 2/02 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire au sujet du grand programme II du deuxième Plan à moyen terme, et en particulier le paragraphe 3.4 du dispositif concernant le programme 11.4,  
Affirmant qu'il est urgent de continuer à définir et à mettre en œuvre des objectifs et des programmes efficaces offrant aux femmes la possibilité d'accéder aux bienfaits de l'éducation et d'en tirer profit, à égalité avec les hommes,  
Estimant que l'élimination de l'analphabétisme dans toutes les régions du monde et dans diverses fractions de la population d'ici à l'an 2000 revêt une urgence particulière pour la mise en œuvre effective et intégrale du droit à l'éducation et devrait donc être reconnue comme objectif prioritaire de la communauté internationale et de l'unesco,  
Consciente en particulier de la nécessité d'établir des programmes destinés en priorité à surmonter les obstacles ayant entraîné un taux d'analphabétisme plus élevé au sein de la population féminine que dans la population masculine,  
Se félicitant de l'intérêt porté à ces questions par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (égalité, développement et paix), qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 27 juillet 1985, et de l'adoption par consensus, dans le cadre du document sur les stratégies prospectives d'action allant jusqu'à l'an 2000, de lignes directrices en matière d'éducation et, notamment au paragraphe 164, d'alphabétisation des femmes,
1. Invite les gouvernements qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des programmes visant à éliminer l'analphabétisme d'ici à la fin du siècle et à prendre à cet effet les mesures novatrices propres à éliminer l'analphabétisme dans la population féminine, où il est le plus répandu ;
  2. Recommande également aux gouvernements d'adopter des mesures expressément destinées à faciliter l'accès des femmes aux moyens d'enseignement, en particulier dans les zones rurales et autres régions défavorisées ;
  3. Prie instamment les gouvernements qui sont à même de le faire de fournir une assistance aux pays en développement qui le désireraient pour faciliter l'application des mesures recommandées plus haut et, si nécessaire, d'accroître cette assistance.

## 2.9 Soutien au projet d'Université ouverte palestinienne

- La Conférence générale,  
Rappelant la résolution 1/06 relative à l'Université ouverte palestinienne, qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session,  
Prenant note de l'aide technique et financière fournie par l'Unesco en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité concernant la création d'une Université ouverte palestinienne,  
Consciente que cette étude contribue directement au développement et à l'amélioration du système éducatif dans les pays en développement,  
Considérant que ce système novateur d'enseignement profitera au plus grand nombre possible de populations privées d'enseignement formel et non formel,  
Convaincue que l'exécution de ce projet offrira au peuple palestinien la possibilité de bénéficier de moyens d'éducation adéquats tout en contribuant à préserver son identité culturelle,
1. Remercie l'Unesco et le Fonds arabe pour le développement économique et social de leur contribution à la réalisation de l'étude de faisabilité ;
  2. Invite le Directeur général à fournir une aide technique et financière dans la limite des moyens disponibles.

### 3 La communication au service des hommes

#### 2.10 Éducation des travailleurs migrants et de leurs familles

La Conférence générale,

Rappelant les stipulations de l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco, qui définit les objectifs de l'Organisation quant à sa contribution à la paix, à la compréhension internationale et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant en vue les instruments internationaux adoptés au sein du système des Nations Unies, particulièrement par l'Unesco, notamment : la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes et la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, ainsi que les recommandations adoptées à la Conférence de Nairobi sur la femme (1985) et au Congrès mondial sur la jeunesse (1985),

Rappelant également les objectifs énoncés dans le Plan à moyen terme de l'Unesco et dans les grands programmes II, III et XI en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des chances d'accès à l'éducation, la réalisation du droit à la communication et la préservation de l'identité culturelle,

Consciente de ce que, pour l'amélioration de la situation des groupes particuliers dans le domaine de la culture et de l'éducation, et notamment des migrants, une action commune des États membres est indispensable, ainsi qu'un effort vigoureux de la communauté internationale, pour résoudre les nombreux problèmes auxquels sont confrontés ces groupes et que, à cet égard, un rôle prépondérant incombe à l'Unesco,

Constatant que la revendication du pluralisme, qui est inhérente à l'identité culturelle, se réaffirme avec vigueur aujourd'hui où dans beaucoup de pays, développés ou en développement, les minorités régionales, ethniques et linguistiques, ainsi que de nombreuses communautés de travailleurs migrants et leurs familles, réalisent avec difficulté leur droit à une large participation dans les milieux dans lesquels elles vivent,

Invite les États membres :

- a) A aider à la mise en œuvre des conventions et recommandations internationales adoptées dans ce domaine, notamment celles de l'Unesco, ainsi que des stipulations des accords bilatéraux ;
- b) A promouvoir, sur le plan national, les études multidisciplinaires concernant la situation des groupes particuliers, notamment les migrants et leurs familles ;
- c) A renforcer l'échange d'information et de documentation avec les autres pays, et surtout d'information relative à la recherche ;
- d) A encourager, sur le plan national, l'élaboration dans ce domaine de glossaires terminologiques qui pourraient servir de base à l'élaboration d'un glossaire terminologique international ;
- e) A appuyer l'élaboration d'études comparatives multidisciplinaires des pays d'émigration et d'immigration, dont les résultats puissent être appliqués pour contribuer à l'amélioration de la situation des migrants et de leurs familles.

### 3 La communication au service des hommes

#### 3.1 Grand programme III « La communication au service des hommes »

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 2/03 et 3.1 qu'elle a adoptées respectivement à sa quatrième session

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985.

extraordinaire et à sa vingt-deuxième session au sujet du grand programme III « La communication au service des hommes »,

Rappelant les dispositions pertinentes qui figurent dans l'Acte constitutif, les divers instruments internationaux, ainsi que les résolutions et déclarations de la Conférence générale, et auxquelles il est fait référence dans les résolutions 4 XC/2/03 et 22 C/3.1 mentionnées ci-dessus,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies depuis sa trente-quatrième session qui ont trait à la coopération avec l'Unesco dans les domaines de la communication et de l'information ainsi qu'au rôle central que l'Unesco joue à cet égard dans le cadre de son mandat,

Rappelant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier son article 19, ainsi que les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où sont énoncés les principes qui devraient sous-tendre les activités menées au titre du grand programme III,

Faisant siennes l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans le document 23 C/6 et Add. au sujet du grand programme III,

1. Réaffirme qu'il est essentiel de remédier progressivement aux déséquilibres existant dans le domaine de la communication, particulièrement en ce qui concerne le développement des infrastructures et des capacités de production, et d'encourager une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, dans la perspective de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu ;
2. Renouvelle son appel aux États membres, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, aux milieux professionnels et aux autres sources de financement afin qu'ils apportent une contribution accrue au Programme international pour le développement de la communication (PIDC), en mettant à sa disposition des moyens financiers plus importants ainsi que davantage de personnel, d'équipements et de moyens de formation ;
3. Souligne l'importance de la mission de coopération intellectuelle internationale qu'assume l'Unesco en favorisant la collaboration entre les institutions de recherche et entre les organisations professionnelles concernées, aux fins d'une meilleure compréhension de la place de la communication dans le développement des sociétés et dans le renforcement de la compréhension internationale ;
4. Autorise le Directeur général à poursuivre sur cette base la mise en œuvre du grand programme III « La communication au service des hommes », de manière à assurer un équilibre approprié entre les activités d'étude et celles qui ont un caractère opérationnel et à accorder une haute priorité à celles qui relèvent du programme III.3 « Développement de la communication », et, conformément au paragraphe 64 de la décision 121 EX/4.1 du Conseil exécutif, à maintenir dans le Titre II.A les activités du plan de travail proposées avec deux astérisques (première priorité) dans le document 23 C/5 et à mettre en réserve dans le Titre IX les activités proposées avec un seul astérisque (seconde priorité), sauf en ce qui concerne les activités indiquées en annexe;
5. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) Au titre du programme III.1 « Etudes sur la communication »,
    - (i) A stimuler la recherche sur l'impact socioculturel des nouvelles technologies de la communication ;
    - (ii) A entreprendre des synthèses des travaux effectués ou en cours touchant aux notions d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication compris comme un processus évolutif et continu, de droit à communiquer, de pluralisme, d'accès et de participation dans le domaine de la communication, en s'attachant, en tant que de besoin, à élargir la base d'étude et en maintenant des liens d'étroite coopération avec les organisations professionnelles et les organisations non gouvernementales compétentes ;
    - (iii) A contribuer au renforcement des capacités de recherche et de documentation en matière de communication, ainsi qu'à la formation et au perfectionnement des chercheurs ;

3 La communication au service des hommes

- b) Au titre du programme III.2 « Circulation libre et diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information ; accroissement des échanges de nouvelles et de programmes »,
    - (i) A contribuer à l'élimination des obstacles de toute nature qui entravent la circulation libre et des échanges plus larges et mieux équilibrés de nouvelles et de programmes, en encourageant notamment l'application des accords de Beyrouth et de Florence, ainsi que du Protocole de Nairobi, concernant l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, en favorisant la création et le renforcement de mécanismes d'échange et de coopération dans tous les domaines de la communication, en particulier en étudiant la possibilité d'appliquer des tarifs préférentiels de télécommunications, et en apportant le soutien de l'Unesco aux initiatives prises par les organisations professionnelles sur des questions qui concernent les professions de la communication, y compris les problèmes professionnels et juridiques liés au travail des communicateurs ;
    - (ii) A poursuivre les activités liées aux effets de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre, et à rechercher en particulier le concours des moyens d'information pour améliorer la compréhension internationale et l'information du public sur les grands problèmes mondiaux ;
    - (iii) A encourager la contribution des médias à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à favoriser la formation, le recrutement et la promotion des femmes dans les différents domaines et métiers de la communication ;
  - c) Au titre du programme III.3 « Développement de la communication »,
    - (i) A accorder une haute priorité à l'ensemble des activités relevant de ce programme, et plus particulièrement :
      - a) A la formation et au perfectionnement de tous les personnels de la communication ;
      - b) A la mise en place d'infrastructures et d'équipements appropriés pour la production, la diffusion et les échanges de nouvelles et de programmes ;
      - c) Au renforcement du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) ;
    - (ii) A poursuivre les activités visant à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de plans de développement de la communication et à préparer, en collaboration avec le PIDC, un rapport périodique sur l'état de la communication dans le monde ;
    - (iii) A mettre en œuvre les objectifs du programme d'action « Vers une société de la lecture », qui ont été adoptés par le Congrès mondial du livre (Londres, 1982) et que la Conférence générale a faits siens à sa vingt-deuxième session ;
    - (iv) A poursuivre l'action en faveur de la préservation des images fixes et en mouvement ;
    - (v) A stimuler la coopération internationale et interprofessionnelle dans le domaine de l'éducation relative aux médias, et en particulier à développer le sens critique du public vis-à-vis des moyens de communication de masse ;
6. Invite en outre le Directeur général :
- a) A maintenir une étroite collaboration, notamment dans le cadre du PIDC, avec les autres organisations du système des Nations Unies ayant compétence ou menant des activités dans le domaine de la communication ;
  - b) A associer très étroitement les organisations non gouvernementales compétentes aux activités que mène l'Organisation dans le domaine de la communication ;
  - c) A coopérer avec les organismes et programmes de financement extrabudgétaires en vue d'accroître les capacités opérationnelles de l'Organisation dans le domaine de la communication ;
7. Prie le Directeur général d'accorder une attention particulière, dans la mise en œuvre de ces activités, à celles :

- a) Qui contribuent à la solution des problèmes pratiques les plus urgents ou qui peuvent faciliter la prise de décisions dans le domaine de la communication;
- b) Qui répondent aux besoins et aux priorités des pays dont les infrastructures et les systèmes de communication sont les moins développés et à ceux de leurs ressortissants ;
- c) Qui sont de nature à favoriser la pluralité des sources et des canaux d'information, en facilitant l'accès à ces sources et canaux, en suscitant leur création ou en encourageant la participation du public à leur gestion;
- d) Qui tiennent compte, dans l'exécution du programme, de la nécessité de faire ressortir les connaissances relatives aux différentes solutions apportées aux problèmes de la communication en fonction de la diversité sociale, politique, culturelle et économique du monde contemporain ;
- e) Qui sont le mieux à même de stimuler les échanges à tous les niveaux, ainsi que la coopération entre les organisations et les milieux professionnels engagés dans des activités de communication ;
- f) Qui peuvent contribuer à la réduction des déséquilibres, tant internationaux qu'internes, dans le domaine de la communication et qui intéressent tout particulièrement les régions les moins pourvues, les groupes sociaux les plus défavorisés et les femmes, et aussi qui peuvent faciliter l'acquisition des nouvelles technologies ;
- g) Qui sont de nature à stimuler la recherche sur des problèmes que les États membres s'accordent à considérer comme prioritaires.

#### Annexe

Activités proposées dans le document 23 C/5 avec deux astérisques qui doivent cependant être mises en réserve dans le Titre IX : 3205 (e), 03214 (f), 03222 (a), (d) et (e), 03348 (a) et (f).

Activités proposées dans le document 23 C/5 avec un seul astérisque qui doivent cependant être maintenues dans le Titre II.A : 03108 (a) et (b), 03109 (a), 03215 (a), 03308 (b), (d) et (f), 03315 (e), 03323 (a), (b) et (d), 03331 (a), 03341 (a), (b), (c) et (e).

### 3.2 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication'

Lu Conférence générale,

Élit, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, les États membres suivants pour faire partie du Conseil\* :

|           |       |                         |
|-----------|-------|-------------------------|
| Chine     | Japon | Portugal                |
| Équateur  | Kenya | République de Corée     |
| Ghana     | Maroc | Suisse                  |
| Hongrie   | Népal | Union des républiques   |
| Inde      | Oman  | socialistes soviétiques |
| Indonésie | Pérou | Venezuela               |
| Jamaïque  |       |                         |

1. Cette résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-deuxième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générale sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Canada, Éthiopie, France, Mozambique, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Sénégal, Yémen.

## 4 Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation<sup>1</sup>

### 4.1 Grand programme IV « Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation »

Lu Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/04 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire au sujet du grand programme IV « Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation »,

Considérant que ce grand programme, qui a pour fonction de faciliter la conception et la mise en œuvre d'actions globales visant à généraliser l'accès à l'éducation dans les États membres et à en accroître la qualité dans une perspective d'éducation permanente, devrait servir de cadre pour l'harmonisation de l'ensemble des activités entreprises par l'Organisation dans ce domaine,

Faisant sienne la décision du Conseil exécutif adoptée à sa 120<sup>e</sup> session, par laquelle il réaffirme son attachement au caractère intellectuel de la mission de coopération internationale qui est celle de l'Unesco et souligne la nécessité de rechercher un équilibre approprié entre les activités d'étude et de réflexion et celles qui ont un caractère opérationnel, de manière à assurer leur complémentarité et leur renforcement mutuel,

Considérant que le renforcement de la coopération régionale et internationale en vue du développement de l'éducation constitue un moyen important d'œuvrer en faveur d'une amélioration des systèmes éducatifs, de leur expansion et de leur adaptation aux besoins des États membres,

Convaincue que la priorité accordée dans les activités de l'exercice 1984-1985 au renforcement et à la diversification des activités de formation des différentes catégories de personnels de l'éducation doit être maintenue et accentuée,

Estimant que, pour élargir l'accès à l'éducation et accroître les chances offertes aux individus de mener des études à bon terme, il est impératif de rechercher une amélioration constante de la qualité de l'éducation, ce qui exige l'accroissement des ressources financières et la rationalisation de leur gestion, le développement des infrastructures matérielles et techniques des établissements d'enseignement et l'extension de la formation du personnel enseignant,

Tenant compte de l'existence de classes à larges effectifs dans nombre de pays, qui est due à l'insuffisance des infrastructures nécessaires et qui aggrave le problème de l'échec scolaire,

Rappelant la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les recommandations de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement, la Recommandation sur la condition du personnel enseignant, la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et la Recommandation n° 71 adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 36<sup>e</sup> session sur le problème d'information à l'échelon national et international que pose l'amélioration des systèmes d'enseignement,

Prenant note des décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 120<sup>e</sup> session au sujet de l'éducation en matière de population et de l'éducation préventive concernant les problèmes liés à l'usage des drogues licites et illicites, et de la nécessité d'accorder toute l'attention voulue à la coordination des activités de l'Unesco dans ces domaines avec celles des autres organisations du système des Nations Unies dans une perspective de complémentarité et d'efficacité accrues,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 35<sup>e</sup> séance plénière, le 5 novembre 1985.

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1 (23 C/6) et tout particulièrement les paragraphes 65 à 76 relatifs au grand programme IV,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre sur cette base la mise en œuvre du grand programme IV « Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation »,
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) Au titre du programme IV.1 « Contribution à la formulation et à la mise en œuvre des politiques d'éducation et renforcement des compétences nationales en matière de planification, de gestion, d'administration et d'économie de l'éducation »,
    - (i) A poursuivre et développer la réflexion, la concertation et les échanges de données d'expérience et d'idées novatrices concernant les politiques d'éducation et, à ce titre, à convoquer en 1986 la 40<sup>e</sup> session de la Conférence internationale de l'éducation (catégorie II) ainsi que la sixième Conférence régionale (catégorie II) des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique dans les États membres d'Amérique latine et des Caraïbes (MINEDLAC VI), et à préparer la quatrième Conférence (catégorie II) des ministres de l'éducation des États membres de la région Europe (MINEDEUROPE IV) prévue pour 1988 ;
    - (ii) A renforcer, notamment par la formation, la capacité des États membres de mieux analyser, concevoir, planifier, gérer et évaluer leurs systèmes d'éducation eu égard notamment aux impératifs de la démocratisation de l'éducation, de l'élimination de l'analphabétisme, et de l'universalisation et de la rénovation de l'enseignement primaire ;
    - (iii) A renforcer la coopération avec les États membres en vue de l'articulation de leurs plans de développement de l'éducation scolaire et non scolaire, de la meilleure intégration de ces plans aux plans nationaux de développement économique et social, spécialement en ce qui concerne les ressources humaines, et de l'identification des modalités pratiques d'une meilleure mobilisation et d'une meilleure utilisation des ressources internes et externes pour le développement de l'éducation ;
    - (iv) A poursuivre, en vue de la mobilisation de ressources externes pour l'éducation, la coopération dans ce domaine avec la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les fonds bilatéraux et multilatéraux, l'UNICEF et le Programme alimentaire mondial ;
  - b) Au titre du programme IV.2 « Les sciences de l'éducation et leur application à la rénovation du processus éducatif »,
    - (i) A favoriser le développement des sciences de l'éducation et une meilleure et plus large utilisation de leurs acquis dans la pratique éducative, et à intensifier les activités concernant les recherches sur les thèmes prioritaires pour le développement de l'éducation et l'application des résultats déjà obtenus à l'amélioration et au développement du système et du processus éducatifs ;
    - (ii) A continuer d'encourager les innovations apportées aux contenus, méthodes et techniques de l'éducation, avec la participation active des parents et des élèves, en vue de la démocratisation de l'éducation et du renforcement du rôle de l'éducation en rapport avec le développement socio-économique et culturel, et à renforcer les activités des réseaux coopératifs pour la promotion des innovations éducatives, notamment par la recherche de contributions extrabudgétaires accrues ;
    - (iii) A continuer la publication de la revue trimestrielle Perspectives et à étendre sa diffusion notamment en la publiant dans de nouvelles langues nationales ;
    - (iv) A favoriser la réflexion sur la cohérence, l'équilibre et la pertinence des contenus de l'éducation, en vue d'une meilleure répartition des différents contenus de l'éducation entre les divers niveaux et formes d'éducation, d'une liaison plus étroite entre théorie et pratique dans les programmes d'études, d'une alternance judicieuse entre activités intellectuelles, activités pratiques et activités physiques et sportives, et de l'adéquation des contenus et des pratiques de l'éducation aux exigences des sociétés contemporaines ;

- (v) A continuer de fournir, aux États membres qui le souhaitent, un soutien pour l'intégration dans les programmes d'éducation scolaire et extrascolaire de contenus interdisciplinaires relatifs à la compréhension, la coopération et la paix internationales, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'aux problèmes de la qualité de la vie se rapportant notamment à l'environnement, la nutrition, la population et la prévention de l'usage des drogues ;
  - (vi) A contribuer à ce que l'éducation se nourrisse davantage des traditions et valeurs porteuses d'avenir, qu'elle tire largement parti du patrimoine culturel national et mondial et qu'elle prenne davantage en considération les réalités et les finalités culturelles et, à cette fin, à promouvoir l'emploi des langues maternelles et nationales aux divers niveaux et dans les diverses formes de l'éducation, ainsi qu'à entreprendre des activités ayant pour objet le développement de l'éducation esthétique et la promotion des valeurs éthiques par l'éducation ;
  - (vii) A prendre en considération l'incidence de la masse des informations diffusées par les grands moyens de communication sur les contenus des programmes et les pratiques de l'enseignement et à encourager l'utilisation des technologies de la communication pour l'extension des services éducatifs ;
  - (viii) A poursuivre les activités visant à l'accroissement de l'efficacité interne des systèmes éducatifs par l'amélioration des méthodes et des techniques d'éducation, et à faciliter l'examen international et la mise à profit des possibilités offertes par l'utilisation des nouvelles technologies de la communication et de l'informatique à des fins éducatives, ainsi que la prise en considération des incidences de leur introduction sur les pratiques éducatives et la formation des personnels de l'éducation ;
- c) Au titre du programme IV.3 « Politiques et méthodes de formation des personnels de l'éducation »,
- (i) A continuer à encourager l'élaboration et la mise en œuvre, par les États membres, de politiques intégrées de formation, visant à harmoniser l'ensemble des actions de préparation des personnels des différents niveaux, formes et domaines de l'enseignement et de l'éducation ;
  - (ii) A poursuivre et intensifier la coopération avec les États membres, notamment avec les pays les moins avancés, en vue d'améliorer la formation des personnels de l'éducation et, notamment, de perfectionner les personnels qui, de par leurs fonctions, sont en mesure d'accélérer la diffusion de modalités efficaces de formation et d'exercer une influence novatrice durable sur l'ensemble du système éducatif national ;
  - (iii) A contribuer à améliorer les conditions de préparation et d'exercice des personnels enseignants, notamment par une plus large diffusion de la Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant, et, éventuellement, par son adaptation à l'évolution des besoins en matière d'éducation dans le monde ;
- d) Au titre du programme IV.4 « Moyens et infrastructures - systèmes d'information, espaces éducatifs et industries pédagogiques »,
- (i) A favoriser sur le plan régional, sous-régional et international l'échange d'informations dans le domaine de l'éducation et à poursuivre le développement des services d'information et de documentation en vue de la mise en place d'un réseau international d'échanges d'informations sur l'éducation ;
  - (ii) A contribuer, principalement par des activités de formation et d'information, au renforcement des services nationaux responsables de la conception, de la construction et de la gestion des bâtiments et espaces éducatifs et du mobilier scolaire ;
  - (iii) A aider les États membres dans la recherche de solutions susceptibles d'améliorer la gestion et d'accroître leurs capacités en matière de production de matériels et d'équipements pour l'éducation ;
  - (iv) A stimuler la recherche en vue de réduire les coûts des constructions et équipements scolaires par l'utilisation de techniques et matériaux locaux ;
  - (v) A favoriser l'échange d'informations techniques et de matériels pédagogiques entre les États membres ;

3. Invite le Directeur général à procéder à l'évaluation de l'impact, d'une part, des réseaux régionaux et sous-régionaux de coopération pour l'innovation éducative en faveur du développement dans les États membres et, d'autre part, des activités relatives à la conception et à la réalisation d'infrastructures et d'espaces éducatifs.

## 4.2 Bureau international d'éducation

La Conférence générale,

Notant que le programme du Bureau international d'éducation (BIE) s'inscrit dans le cadre du Plan à moyen terme pour 1984-1989, et notamment des grands programmes II, IV et V dudit Plan,

Se référant aux résolutions autorisant le Directeur général à mettre en œuvre en 1986-1987 des activités visant à la réalisation des programmes et sous-programmes de ces grands programmes,

### 1

1. Autorise le Directeur général à continuer d'assurer le fonctionnement du Bureau international d'éducation et à engager à cette fin, au titre du Programme ordinaire (Titre IIA), des dépenses d'un montant de 4 626 200 dollars des États-Unis d'Amérique<sup>1</sup> et à inscrire au Titre IX « Programmes, activités et services mis en réserve » la somme de 1 118 200 dollars des États-Unis d'Amérique<sup>2</sup>, qui serviront à financer les activités que le BIE entreprendra dans le cadre de ces grands programmes et aussi à rechercher des ressources extrabudgétaires en vue de contribuer, conformément à ses fonctions, au développement de l'éducation dans les États membres :
  - a) En préparant et en organisant la 40<sup>e</sup> session de la Conférence internationale de l'éducation, qui se tiendra à Genève en 1986, et en préparant la 41<sup>e</sup> session ;
  - b) En entreprenant des études comparées dans le domaine de l'éducation et en publiant leurs résultats ;
  - c) En poursuivant ses travaux sur la documentation pédagogique et la diffusion d'informations sur l'éducation ;
  - d) En continuant d'assurer et en développant les services fournis par la bibliothèque pédagogique internationale et l'Exposition internationale audiovisuelle permanente de l'éducation ;

### II<sup>2</sup>

2. Élit, conformément à l'article III, paragraphes 1 et 3, des statuts du Bureau international d'éducation, les États membres qui feront partie du Conseil du Bureau<sup>3</sup> :

|             |            |                        |
|-------------|------------|------------------------|
| Bangladesh  | France     | République arabe       |
| Burundi     | Kenya      | syrienne               |
| Canada      | Koweït     | République dominicaine |
| El Salvador | Madagascar | Tchécoslovaquie        |
| Espagne     | Norvège    | Venezuela              |

1. Montants apparaissant dans la note de bas de page du texte de la résolution soumise à la Conférence générale et adoptée par elle à la 35<sup>e</sup> séance plénière, le 5 novembre 1985 (23 C/112, parties I, II, III, Annexe - Recommandations, paragraphe 14, résolution 4.2).

2. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

3. Les autres membres du Conseil du Bureau international d'éducation qui ont été élus à la vingt-deuxième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générale sont les suivants : Brésil, Chine, Inde, Japon, Nigéria, Oman, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Suisse, Union des républiques socialistes soviétiques.

#### 4 Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation

##### 4.3 Évaluation des méthodes de fonctionnement du Bureau international d'éducation

La Conférence générale,

Considérant que le Bureau international d'éducation (BIE) est, au sein de l'Unesco, un lieu privilégié d'études et de comparaisons internationales,

Convaincue que la Conférence internationale de l'éducation constitue l'une des tâches majeures du BIE en tant que source inestimable d'informations sur le mouvement éducatif international,

Constatant toutefois que la tenue rapprochée des sessions de la Conférence internationale de l'éducation impose au BIE de lourdes tâches d'organisation au détriment de ses autres activités,

Estimant que le maintien des ressources budgétaires dont dispose le BIE, lié à une nouvelle programmation de ses activités, devrait lui donner les moyens de répondre mieux encore que par le passé à sa vocation de centre international d'éducation comparée,

1. Invite le Directeur général à faire procéder à une étude d'évaluation sur les méthodes de fonctionnement du BIE et sur les résultats obtenus au cours des deux derniers exercices budgétaires, qui tienne particulièrement compte de l'incidence du rythme des conférences sur la charge de travail du BIE ;
2. Précise que cette étude, dont les résultats seront soumis à la Conférence générale à sa prochaine session, devrait comporter des propositions portant éventuellement sur des modifications réglementaires ou statutaires mais ne remettant pas en cause la part des ressources du budget ordinaire consacrée au BIE.

##### 4.4 Institut international de planification de l'éducation

La Conférence générale,

1

Notant que le programme de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPE) s'inscrit dans le cadre des grands programmes II, IV et V, et plus particulièrement dans celui du grand programme IV,

Rappelant les résolutions autorisant le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre de ces grands programmes,

1. Autorise le Directeur général à prendre les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'IIPE, notamment par l'octroi, au titre du programme ordinaire (Titre IIA), d'un crédit de 3 767 100 dollars des États-Unis d'Amérique' (en valeur constante) dans le cadre des grands programmes II, IV et V et l'inscription au Titre IX « Programmes, activités et services mis en réserve » de la somme de 1 046 500 dollars des États-Unis d'Amérique' (en valeur constante), afin de permettre à l'Institut :
  - a) De mettre en œuvre des activités de formation de longue et de courte durée pour répondre aux besoins des États membres dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation, et notamment pour renforcer les programmes de formation de formateurs dans ces mêmes domaines ;
  - b) D'entreprendre des recherches contribuant à l'adaptation permanente des programmes de formation de l'Institut par une constante mise à jour des connaissances empiriques et théoriques dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation ;
  - c) D'assurer une diffusion diversifiée, dans les États membres, des résultats des travaux de l'IIPE en matière de planification et d'administration de l'éducation ;

## II

2. Lance un appel aux États membres pour qu'ils accordent, renouvellent ou augmentent leurs contributions volontaires à l'IIPE, conformément à l'article VIII de ses statuts, de manière

1. Montants apparaissant dans la note de bas de page du texte de la résolution soumise à la Conférence générale et adoptée par elle à la 35<sup>e</sup> séance plénière, le 5 novembre 1985 (23 C/112, parties 1, II, III, Annexe - Recommandations, paragraphe 15, résolution 4.3).

à lui permettre, grâce à des ressources supplémentaires et aux locaux fournis pour son Siège par le gouvernement français, de maintenir son action à son niveau actuel et, éventuellement, de l'étendre pour répondre aux besoins croissants des États membres en ce qui concerne la formation et la recherche dans le domaine de la planification et de l'administration de l'éducation.

#### 4.5 Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg

La Conférence générale,

Notant que les activités de l'Institut de l'Unesco pour l'éducation concernent l'éducation permanente et en particulier ses incidences sur les contenus et les méthodes de l'éducation, Notant également que ces questions sont liées à plusieurs activités proposées, notamment au titre du grand programme II et du grand programme IV,

Constatant avec satisfaction les progrès accomplis pendant l'exercice 1984-1985 pour associer plus étroitement l'Institut à l'exécution du programme de l'Organisation ;

1. Invite les États membres à verser des contributions volontaires à l'Institut de l'Unesco pour l'éducation à Hambourg afin de compléter la contribution de la République fédérale d'Allemagne ;
2. Autorise le Directeur général à apporter un appui à l'Institut en mettant notamment à sa disposition les services d'un directeur et à continuer d'associer l'Institut à l'exécution de certaines activités de l'Organisation, en particulier celles qui visent à promouvoir la recherche en éducation et l'élaboration de contenus de l'éducation dans la perspective de l'éducation permanente.

#### 4.6 Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000

La Conférence générale,

Rappelant que l'un des objectifs du grand programme IV est de faciliter la conception et la mise en œuvre d'actions globales visant à généraliser l'accès à l'éducation dans les États membres, Reconnaisant, une fois de plus, « que le plein exercice du droit à l'éducation est encore loin d'être réalisé à l'échelle du monde et que l'analphabétisme demeure l'un des grands problèmes sociaux de notre temps et un défi majeur pour la communauté internationale »,

Se référant au Projet majeur dans le domaine de l'éducation dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, dont l'objectif fondamental est l'élimination de l'analphabétisme avant l'an 2000, et au Programme régional d'élimination de l'analphabétisme en Afrique,

Estimant que l'élimination de l'analphabétisme dans toutes les régions du monde d'ici à l'an 2000 revêt une urgence particulière pour la mise en œuvre effective et intégrale du droit à l'éducation, et devrait donc être reconnue comme objectif prioritaire de la communauté internationale et de l'Unesco ,

Constatant en outre que les activités de l'Unesco dans ce domaine ont démontré qu'il est possible d'atteindre cet objectif à condition de susciter la volonté politique nécessaire, de créer un vaste mouvement de solidarité et de mobiliser l'ensemble des ressources nécessaires,

Consciente qu'un tel projet exige l'établissement d'un plan d'action à long terme,

Insistant sur la nécessité de concentrer le programme de l'Unesco sur les priorités des plans à moyen terme de l'Organisation,

1. Invite le Directeur général, lors de l'élaboration du troisième Plan à moyen terme, à préparer un plan d'action destiné à aider les États membres de toutes les régions du monde à éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000 ;
2. Recommande aux États membres de collaborer activement avec l'Unesco à cette fin et de l'assister dans la préparation du plan d'action ;
3. Prie le Directeur général de présenter à la Conférence générale à sa prochaine session un rapport sur l'avancement des travaux d'élaboration du plan d'action, et d'introduire dans le Programme et budget pour 1988-1989 des mesures particulières en faveur des États

4 Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation

membres qui ont le plus besoin de mettre en œuvre des campagnes et programmes nationaux d'alphabétisation.

4.7 Mise en œuvre des recommandations de la cinquième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique

La Conférence générale,  
Rappelant la résolution 2/04 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire au sujet du grand programme IV « Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation »,  
Rappelant l'importance de la coopération et des activités régionales dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que dans d'autres domaines de compétence de l'Organisation,  
Ayant présente à l'esprit la part des ressources du programme affectée aux activités régionales dans le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5),  
Consciente que la Conférence régionale des ministres de l'éducation et d'autres conférences de ce genre offrent une base concrète pour la planification et la mise en œuvre de programmes régionaux dans divers domaines relevant de la compétence de l'Organisation,  
Notant que la cinquième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique (MINEDAP V) s'est tenue à Bangkok en mars 1985 et qu'elle a adopté un grand nombre de recommandations concernant les différents grands programmes mis en œuvre conformément au deuxième Plan à moyen terme,  
Notant aussi qu'un certain nombre de recommandations ont été adressées au Directeur général pour lui demander d'étudier et d'explorer la possibilité d'entreprendre des actions de programme spécifiques dans le cadre du Programme et budget de l'Organisation pour 1986-1987,  
Consciente que le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5) soumis à la Conférence générale tenait compte de plusieurs de ces recommandations,  
Invite le Directeur général à accorder une attention particulière aux recommandations de MINEDAP V dans l'exécution des activités énoncées dans le Programme et budget pour 1986-1987, notamment au titre des grands programmes II, IV et V, et à encourager et soutenir les efforts entrepris par les États membres pour mettre en œuvre ces recommandations.

4.8 Éducation pour la prévention de l'abus des drogues

La Conférence générale,  
Considérant que les problèmes liés à l'usage des drogues tant licites qu'illicites affectent progressivement les enfants, les jeunes et les adultes, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays industrialisés,  
Préoccupée au plus haut point par cette situation et par les conséquences qu'elle risque d'avoir sur l'éducation et sur le développement social et économique,  
Convaincue qu'une éducation préventive concernant l'usage des drogues, dûment intégrée dans les programmes d'enseignement scolaire et d'éducation extrascolaire, est une des mesures les plus efficaces pour prévenir les conséquences néfastes de cet usage et convaincue en outre du rôle important de l'éducation dans l'insertion ou la réinsertion sociale de ceux qui ont renoncé à la drogue,  
Considérant qu'à sa trente-neuvième session, la Conférence internationale de l'éducation a recommandé de contribuer à la campagne contre l'abus des drogues, et prenant note des décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 120<sup>e</sup> session à propos de l'éducation en matière de population et de l'éducation préventive concernant les problèmes liés à l'usage des drogues licites et illicites dans le cadre du sous-programme IV.2.2,

Appréciant l'action menée dans ce domaine par l'Unesco avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD),

Vu les efforts que de nombreux pays ont faits pour élaborer et mettre en œuvre une éducation préventive avant que la situation ne se détériore gravement,

Notant que l'Organisation des Nations Unies organisera en 1987, avec l'aide du FNULAD et la participation de l'Unesco, une conférence mondiale qui fournira à ces pays l'occasion d'évaluer les programmes lancés par eux, pour la plupart en 1975, et permettra d'étendre ces activités à tous les pays qui le souhaitent,

1. Engage les États membres à participer activement, dans le cadre des programmes éducatifs et des actions s'adressant aux jeunes, à la réalisation de campagnes préventives contre ce fléau qui frappe l'humanité ;
2. Invite le Directeur général à mener une vaste action préventive contre l'abus des drogues et des stupéfiants, comme moyen de contribuer à garantir le développement normal des enfants et des jeunes ;
3. Recommande que les actions adoptées soient poursuivies et développées et bénéficient d'une priorité accrue, et que les activités de l'Unesco dans les domaines de l'éducation, des sciences sociales, de la communication et de la culture apportent une contribution capitale aux programmes d'action dans ce domaine.

#### 4.9 Éducation en matière de population

La Conférence générale,

Rappelant la recommandation n° 3 de la cinquième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique (MINEDAP V) sur l'éducation en matière de population,

Considérant que la croissance démographique sans précédent d'un grand nombre de pays en développement est l'un des principaux facteurs qui entravent le développement et l'amélioration de la qualité de la vie des peuples,

Consciente du fait que près de 39 % de la population des pays en développement du monde a moins de quinze ans et que cette situation a des incidences non seulement sur le développement de l'éducation, mais aussi sur la possibilité d'assurer l'accès aux études à cette masse de jeunes,

Notant que, depuis une dizaine d'années, l'éducation en matière de population est admise par un grand nombre de pays en développement,

Prie le Directeur général :

- a) De continuer à aider les États membres à renforcer et à relancer les programmes d'éducation en matière de population ;
- b) De continuer d'entreprendre des activités relatives à l'éducation, l'information et la communication en matière de population au titre du budget ordinaire, comme le prévoient les programmes IV.2 et VIII. 1, et grâce à d'autres sources de financement indiquées dans le grand programme VIII du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5), en plus de l'appui fourni par le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP).

#### 4.10 Congrès international sur l'éducation et l'informatique

Lu Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/04 relative au grand programme IV « Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation » et la résolution 2/06 relative au grand programme VI « Les sciences et leur application au développement », qu'elle a adoptées à sa quatrième session extraordinaire,

Considérant que les progrès actuels de la science et de la technologie dans divers secteurs de l'activité humaine doivent beaucoup à ceux de l'informatique et des techniques de calcul,

#### 4 Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation

Convaincue que tout nouveau progrès scientifique et technique est impossible si les moyens offerts par l'informatique et les techniques de calcul ne sont pas largement exploités,  
Estimant que le développement du potentiel national de recherche et de formation de personnel dans le secteur de l'informatique et des techniques de calcul est une tâche très importante qui s'impose aujourd'hui à tous les pays,  
Reconnaissant que la coopération internationale et l'action des organisations scientifiques peuvent grandement aider à mener à bien cette tâche,  
Invite le Directeur général à conduire les travaux préparatoires requis pour la convocation au cours de l'exercice 1988-1989 d'un congrès international sur « L'éducation et l'informatique » (catégorie IV).

##### 4.11 Application à l'éducation des nouvelles technologies électroniques

La Conférence générale,  
Estimant que l'application des nouvelles technologies électroniques est un aspect de plus en plus important de l'éducation, à la fois comme outil pour les enseignants et les élèves et comme matière fondamentale du programme d'études,  
Notant que les programmes et actions de programme de l'Unesco relatifs à l'éducation font parfois référence à certains aspects de la technologie dans ce secteur, dans les programmes IV.2 (paragraphe 04234 et 04241) et V.2, par exemple, et dans le cadre du Programme intergouvernemental d'informatique,  
Consciente de l'importance grandissante que l'application des nouvelles technologies électroniques a prise pour l'enseignement et l'apprentissage depuis l'élaboration du deuxième Plan à moyen terme et de ce que celui-ci n'en fait pas suffisamment mention,  
1. Recommande, vu l'importance de l'application des nouvelles technologies électroniques, qu'une récapitulation des activités dans ce domaine figure dans le Programme et budget approuvé pour 1986-1987 (23 C/5 approuvé) ;  
2. Recommande que, lors de l'élaboration du document 24 C/5, des dispositions soient prises pour renforcer encore les activités ayant trait à l'application des nouvelles technologies dans l'enseignement selon une conception globale du domaine considéré.

## 5 Éducation, formation et société<sup>1</sup>

### 5.1 Grand programme V « Éducation, formation et société »

Lu Conférence générale,  
Rappelant la résolution 2/05 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire au sujet du grand programme V « Education, formation et société »,  
Réaffirmant que l'éducation conditionne dans une large mesure l'avancement sur la voie de la paix et du respect des libertés fondamentales, ainsi que l'avenir de la société et de l'humanité, et qu'elle peut contribuer, à des degrés divers, à la solution de leurs problèmes,  
Considérant que l'éducation est une condition essentielle du plein épanouissement de l'individu et permet à tous les talents de contribuer pleinement au progrès de la société et à son développement harmonieux, et que, dans des sociétés en rapide évolution, l'éducation, pour être pertinente, doit assurer une préparation à vivre le changement et à y participer,  
Rappelant la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, et les recommandations de la Conférence

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 35<sup>e</sup> séance plénière, le 5 novembre 1985.

intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre (Paris, 1978),

Rappelant la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, et la nécessité de renforcer les liens entre l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement des sciences et de la technologie, et convaincue que le développement de l'enseignement technique et professionnel est une condition importante du progrès économique et social,

Prenant note de la Recommandation n° 74 adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 39<sup>e</sup> session, convaincue que le développement dans ce dernier quart du xx<sup>e</sup> siècle impose plus que jamais que l'éducation des jeunes soit inséparable d'une formation scientifique ou technique,

Notant que l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement des sciences impliquent des politiques adéquates d'équipement en matériel et en structures pédagogiques,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la liaison entre l'éducation et le monde du travail, rappelant la Recommandation n° 73 sur l'interaction entre l'éducation et le travail productif, adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa 38<sup>e</sup> session, et considérant cette interaction comme un moyen important de démocratisation de l'enseignement et de la société dans son ensemble,

Rappelant la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, qu'elle a adoptée à sa vingtième session, ainsi que l'importance pour tous, enfants et adultes, de la pratique de l'éducation physique et du sport pour le développement harmonieux de la personnalité, et notamment des aptitudes physiques et des qualités morales,

Prenant en considération la décision 4.1 adoptée par le Conseil exécutif à sa 120<sup>e</sup> session, et notamment les recommandations formulées aux paragraphes 35 à 40 de cette décision,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1 (23 C/6) et tout particulièrement les paragraphes 78 à 86 relatifs au grand programme V,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre sur cette base la mise en œuvre du grand programme V « Éducation, formation et société »;
2. Invite, en particulier, le Directeur général :
  - a) Au titre du programme V.2 « L'enseignement des sciences et de la technologie »,
    - (i) A promouvoir le perfectionnement et la modernisation de l'enseignement des sciences et de la technologie compte tenu des besoins du développement national ;
    - (ii) A favoriser les innovations et expérimentations relatives aux contenus, aux méthodes et au matériel, et à soutenir le développement de programmes et de projets de formation d'enseignants ;
    - (iii) A encourager le développement d'activités scientifiques extrascolaires pour la jeunesse ;
    - (iv) A promouvoir des programmes de vulgarisation scientifique et technologique pour les adultes, en particulier dans les pays en développement ;
  - b) Au titre du programme V.3 « Éducation et monde du travail »,
    - (i) A promouvoir l'interaction entre l'éducation et le travail productif, notamment par l'introduction de celui-ci dans le processus éducatif et la formation pratique des enseignants, et à favoriser l'harmonisation de l'éducation et de l'emploi par l'étude des politiques et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans ces deux domaines ainsi que des mesures à prendre en matière d'orientation scolaire et professionnelle, et par l'analyse des implications pour la planification de l'éducation des politiques de développement de la science et de la technologie;

- (ii) A poursuivre les efforts déployés pour l'expansion et l'amélioration de l'enseignement technique et professionnel, y compris l'enseignement agricole moyen, par une action normative, l'encouragement d'innovations relatives aux contenus et aux méthodes de cet enseignement, la promotion de l'amélioration de la formation du personnel, le soutien au développement des infrastructures nationales et le renforcement de la coopération régionale et internationale;
- c) Au titre du programme V.4 « Promotion de l'éducation physique et du sport »,
  - (i) A contribuer au développement de l'éducation physique et du sport en application de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, en particulier par un appui aux efforts déployés par les États membres pour la formation des personnels, par la promotion et le renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, notamment grâce à l'établissement d'un programme international pluriannuel de perfectionnement des cadres de l'éducation physique à l'aide des contributions au Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport, et par un soutien à l'organisation, dans les États membres qui le souhaiteraient, d'une nouvelle Semaine mondiale de la condition physique et du sport pour tous ;
  - (ii) A encourager, en collaboration avec les organisations sportives, la participation des jeunes et de leurs organisations aux efforts nationaux de développement de l'éducation physique et du sport, notamment en ce qui concerne la mise en place d'infrastructures sportives et culturelles en faveur des jeunes les plus défavorisés, à contribuer à la généralisation de la pratique du sport pour tous, à tous les âges de la vie, et à la promotion des activités ludiques traditionnelles à caractère culturel, et à favoriser la coopération technique entre pays en développement pour la formation des animateurs et responsables de la jeunesse ;
  - (iii) A coopérer avec les États membres, notamment les pays en développement, pour étendre la pratique de l'éducation physique et du sport, une attention accrue étant accordée à cet égard aux jeunes filles et aux femmes, ainsi qu'aux catégories défavorisées de la population ;
- d) Au titre du programme V.5 « Enseignement supérieur, formation et recherche »,
  - (i) A poursuivre les efforts déployés en vue de favoriser le développement de l'enseignement supérieur et l'accroissement de sa contribution à la formation des cadres nationaux en fonction des exigences du progrès de la société, et, à cet effet, à stimuler les tendances novatrices et à promouvoir la coopération régionale et internationale ;
  - (ii) A poursuivre l'action entreprise en vue de promouvoir la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur, de favoriser ainsi la mobilité des étudiants, des professeurs et des chercheurs et de faciliter la réinsertion dans leur pays des spécialistes formés à l'étranger, contribuant ainsi au renforcement des capacités nationales en matière de formation et de recherche et à la prévention de l'exode des compétences ;
  - (iii) A promouvoir le développement, dans les établissements d'enseignement supérieur, des activités de formation des divers personnels de l'éducation, notamment ceux de l'enseignement supérieur, ainsi que des activités de recherche concernant cet enseignement ;
  - (iv) A continuer d'encourager l'élargissement de la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les domaines de l'enseignement supérieur;
- e) Au titre du programme V.6 « Action en vue d'une meilleure intégration des activités de formation et de recherche », à donner son appui à des expériences nationales et/ou régionales d'intégration de la formation et de la recherche interdisciplinaires relatives à des problèmes spécifiques de développement relevant des domaines de compétence de l'Unesco, dans une perspective de promotion de politiques intégrées de formation et de recherche.

## 5.2 Opportunité d'adopter une Convention sur l'enseignement technique et professionnel

Lu Conférence générale,

Rappelant que l'Organisation a le devoir, en vertu de son Acte constitutif, d'œuvrer pour le développement de l'éducation,

Soulignant que l'enseignement technique et professionnel est un préalable indispensable au développement économique et social,

Reconnaissant que la coopération dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel contribue à la compréhension mutuelle et à l'amitié entre les peuples,

Rappelant les principes énoncés aux articles 23<sup>1</sup> et 26<sup>2</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle joué par la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel, adoptée en 1974, qui a servi de guide pour le développement de l'enseignement technique et professionnel,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts déployés pour améliorer et développer l'enseignement technique et professionnel et contribuer à l'élaboration d'une législation nationale appropriée dans ce domaine,

Considérant que, malgré la diversité des systèmes d'enseignement dans le monde, le domaine de l'enseignement technique et professionnel soulève des questions et pose des problèmes analogues dans tous les pays,

Reconnaissant que des recommandations et des accords internationaux peuvent appuyer les efforts déployés par les États membres pour élargir l'enseignement technique et professionnel, améliorer la formation du personnel et contribuer ainsi à accélérer le développement économique et social,

Considérant la résolution 5.2, qu'elle a adoptée à sa vingt-deuxième session concernant l'élaboration éventuelle d'une convention sur l'enseignement technique et professionnel,

Appréciant hautement l'étude approfondie proposant des idées directrices et des principes susceptibles d'être inclus dans une éventuelle convention sur l'enseignement technique et professionnel, ainsi que le rapport de la Commission du programme et des relations extérieures du Conseil exécutif (121<sup>e</sup> session),

*Prenant note* des décisions adoptées par le Conseil exécutif à sa 121<sup>e</sup> session,

1. Juge opportune l'adoption d'une convention internationale sur l'enseignement professionnel et technique ;
2. *Autorise* le Directeur général à établir un rapport préliminaire et un avant-projet de convention à communiquer aux États membres pour observations et à envoyer dès que possible l'analyse qu'il aura faite aux membres du Conseil exécutif pour information, étant entendu qu'un comité spécial d'experts gouvernementaux pourra, si la Conférence générale en décide ainsi, être réuni en 1989 pour élaborer le projet final de convention, lequel sera soumis à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 05326 du Projet de programme et de budget pour 1986-1987, et que les dispositions d'une telle convention ne porteront pas atteinte aux dispositions des conventions internationales précédemment adoptées.

1. « Article 23 :

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. »

2. « Article 26 :

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement Élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé, l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine Égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

5 Éducation, formation et société

5.3 Deuxième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport

La Conférence générale,  
Considérant le rôle important que jouent l'éducation physique et le sport dans le renforcement de la paix universelle, du respect mutuel et de l'amitié entre les peuples,  
Reconnaissant la contribution significative que l'Unesco est appelée à apporter au développement de l'éducation physique et du sport,  
Rappelant les dispositions de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport concernant le rôle que doit jouer la coopération internationale dans le développement universel et équilibré de l'éducation physique et du sport,  
Appréciant vivement la contribution que l'Unesco a fournie jusqu'ici à la mise en œuvre de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport dans le cadre de ses plans à moyen terme et de ses programmes d'action,  
Tenant compte de la recommandation n° 6 relative à la convocation de la deuxième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, contenue dans le rapport qui lui a été présenté à sa vingt-troisième session par le Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport,  
Rappelant qu'à sa vingt-deuxième session elle avait déjà envisagé, dans le cadre du Programme et budget pour 1984-1985, la possibilité de convoquer une deuxième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport,  
Invite le Directeur général à conduire les travaux préparatoires requis pour la convocation au cours de l'exercice 1988-1989 de la deuxième Conférence internationale (catégorie II) des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport.

5.4 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport<sup>1</sup>

La Conférence générale,  
Rappelant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 des statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport,  
Élit les États membres suivants pour faire partie de ce Comité<sup>2</sup> :

|             |          |                           |
|-------------|----------|---------------------------|
| Argentine   | Koweït   | République centrafricaine |
| Bangladesh  | Malaisie | République dominicaine    |
| Bulgarie    | Mali     | République socialiste     |
| Cuba        | Ouganda  | soviétique d'Ukraine      |
| Égypte      | Pakistan | Union des républiques     |
| El Salvador | Pays-Bas | socialistes soviétiques   |

5.5 Enseignement ouvert et enseignement à distance

La Conférence générale,  
Considérant l'importance de l'enseignement à distance, tant au niveau secondaire qu'au niveau supérieur, en raison du rôle qu'il peut jouer dans le développement national, notamment en ce qui concerne les jeunes qui ont quitté l'école,  
Sachant que les possibilités de faire des études supérieures sont limitées dans les pays en développement en raison des contraintes financières et des handicaps socio-économiques dont souffrent beaucoup de jeunes,

1. Cette résolution a été adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-deuxième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générale sont les suivants : République fédérale d'Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Belgique, Chine, Congo, Espagne, Malawi, Nicaragua, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Zambie.

Consciente de ce que l'université ouverte est une formule propre à assurer la démocratisation de l'enseignement supérieur, car elle offre des programmes intégrés de niveau universitaire permettant d'améliorer les connaissances et les compétences des adultes qui travaillent dans le secteur public ou privé et donne à ceux qui vivent dans les zones rurales la possibilité de suivre des enseignements conduisant à un grade ou à un diplôme, de sorte qu'ils peuvent faire des études tout en travaillant,

Invite le Directeur général à coopérer avec les États membres pour étendre la gamme des chances d'éducation offertes en leur apportant, par les services de consultants et des échanges de spécialistes, un appui technique pour la mise en place de systèmes nationaux d'enseignement ouvert et d'enseignement à distance, en s'attachant en particulier à la mise au point et à l'échange de matériels pédagogiques, à la méthodologie de l'enseignement à distance et aux autres mesures destinées à améliorer le niveau de l'enseignement et de l'instruction.

## 5.6 Centre européen pour l'enseignement supérieur et développement et perfectionnement de l'enseignement supérieur dans la région

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/05 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme V « Éducation, formation et société »,

Rappelant les recommandations des conférences régionales européennes qui ont eu lieu ces dernières années et plus spécialement celles de la troisième Conférence des ministres de l'éducation des États membres de la région Europe (Sofia, 1980) et de la neuvième Conférence régionale des commissions nationales de la région Europe (Delphes, 1985) sur les perspectives de développement de l'enseignement supérieur dans la région,

Se référant à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session en 1974, et plus spécialement au paragraphe 26 l de cette Recommandation,

Soulignant l'importance de l'enseignement supérieur pour le développement social et économique des pays de la région dans un climat de paix et de compréhension internationale et l'importance de la coopération régionale et internationale à cet égard,

Reconnaissant l'importance du rôle du Centre européen pour l'enseignement supérieur à Bucarest (CEPES) dans le développement et le perfectionnement de l'enseignement supérieur dans la région et surtout la contribution de ce Centre à la recherche sur d'importantes questions concernant l'enseignement et la science, ainsi qu'à l'échange d'information et de documentation ,

Reconnaissant la nécessité de veiller au maintien de la haute qualité du personnel du CEPES, Estimant importante l'évaluation des activités du CEPES par des experts extérieurs, telle qu'elle est prévue au paragraphe 05507 (d) du document 23 C/5,

1. Invite les États membres :

- a) A continuer à soutenir l'activité du CEPES visant à développer la coopération régionale et à contribuer à l'élargissement de cette activité;
- b) A poursuivre leurs efforts en vue de la démocratisation de leurs systèmes d'enseignement supérieur et à les développer conformément aux besoins de la société en tenant compte du rôle de ces systèmes dans le progrès scientifique et social, en utilisant à cette fin les résultats des recherches et en apportant leur soutien au CEPES pour la mise en œuvre de son programme d'études et de recherches conjointes ;
- c) A aider le CEPES à s'affirmer en tant que centre d'un réseau européen de documentation pédagogique et scientifique, d'information et de recherche sur l'enseignement supérieur, d'une part, en facilitant dans ce but l'utilisation de l'information et de la documentation

1. « Les études supérieures devraient comporter pour tous les étudiants des activités de formation et d'apprentissage civiques qui affinent en eux la connaissance des problèmes majeurs qu'ils devront contribuer à résoudre, leur donnent des possibilités d'action directe et continue en vue de la solution de ces problèmes et améliorent leur sens de la coopération internationale. »

- dont dispose le CEPES et, d'autre part, en lui fournissant des informations et de la documentation, notamment pour la publication de la revue Enseignement supérieur en Europe et de monographies sur l'enseignement supérieur dans les pays de la région ;
- d) A soutenir financièrement et moralement les réunions et autres activités organisées par le CEPES à son siège et dans les pays de la région ;
2. Invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les États de la région Europe ;
3. Invite le Directeur général à continuer à favoriser le développement de la coopération européenne dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment à travers les activités du CEPES.

5.7 Récapitulation des activités de l'Unesco dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche

La Conférence générale,

Considérant le rôle essentiel que joue l'enseignement supérieur dans le développement et le progrès des sociétés, ainsi que le souligne le deuxième Plan à moyen terme,

Faisant sienne l'analyse selon laquelle le programme V.5 « Enseignement supérieur, formation et recherche » constitue un cadre général pour les diverses activités relatives à l'enseignement supérieur dans les différents domaines de l'Organisation (23 C/5, volume 1, paragraphe B 144),

Estimant également que le programme V.6 « Action en vue d'une meilleure intégration des activités de formation et de recherche » doit être examiné dans ses relations avec les différents grands programmes comportant des actions de formation et de recherche (23 C/5, volume 1, paragraphe B 148),

Reprenant à son compte les remarques et recommandations du Conseil exécutif relatives à ces deux programmes (23 C/6, paragraphes 83 et 84),

1. Souhaite que ces programmes soient conçus à l'avenir de manière à constituer un pôle de réflexion autour duquel s'articulent les programmes mis en œuvre par les différents secteurs de l'Unesco dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la formation et de la recherche ;
2. Demande, à cette fin, au Directeur général de préparer un tableau récapitulatif permettant aux États membres d'avoir une vue d'ensemble des actions menées par l'Unesco dans ce domaine.

6 Les sciences et leur application au développement<sup>1</sup>

6.1 Grand programme VI « Les sciences et leur application au développement »

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 2/06 et 6.1, qu'elle a adoptées respectivement à sa quatrième session extraordinaire et à sa vingt-deuxième session au sujet du grand programme VI « Les sciences et leur application au développement »,

Considérant que le développement de la recherche et des moyens nationaux de formation en matière de sciences et de technologie, ainsi que de sciences sociales et humaines, est une tâche importante dans tous les pays,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission III à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985.

*Considérant en outre* que la coopération internationale et l'action des organisations scientifiques peuvent contribuer de façon déterminante à la réalisation de cet objectif,

*Reconnaissant* que le processus de développement exige une application interdisciplinaire de la science, de la technologie et des sciences sociales et humaines,

*Prenant en considération* l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1(23 C/6), et tout particulièrement les paragraphes 88 à 99 relatifs au grand programme VI,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre sur cette base la mise en œuvre du grand programme VI « Les sciences et leur application au développement »;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) Au titre du programme VI.1 « Recherche, formation et coopération internationale dans le domaine des sciences exactes et naturelles »,
    - (i) A contribuer au développement et au renforcement des programmes nationaux de recherche fondamentale et appliquée, à la formation des chercheurs en mathématiques, en physique, en chimie et en biologie, ainsi qu'à la formation et au soutien de techniciens spécialistes de l'instrumentation et des techniques de laboratoire, notamment dans les pays en développement ;
    - (ii) A coopérer avec les établissements d'enseignement supérieur à l'amélioration des programmes d'enseignement des sciences, des installations de recherche et de la formation postuniversitaire, ainsi qu'à l'accroissement des possibilités offertes aux spécialistes féminins ;
    - (iii) A contribuer au renforcement de la coopération internationale entre les institutions de recherche et de formation en sciences exactes et naturelles, en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales non gouvernementales, des associations scientifiques régionales et des réseaux régionaux spécialisés ;
  - b) Au titre du programme VI.2 « Recherche, formation et coopération internationale dans le domaine de la technologie et des sciences de l'ingénieur »,
    - (i) A contribuer au renforcement des infrastructures technologiques, à l'adaptation des technologies ainsi qu'à l'établissement de liens plus étroits entre les institutions de recherche et de formation technologiques et les secteurs de production ;
    - (ii) A poursuivre les activités de formation universitaire et postuniversitaire des ingénieurs et des techniciens (en particulier des techniciens spécialistes de l'instrumentation et des techniques de laboratoire), notamment des femmes, qui mettent en particulier l'accent sur l'adaptation des programmes et des filières de formation pour tenir compte des progrès techniques récents, et qui utilisent au maximum les matériels et méthodes didactiques de conception récente ;
    - (iii) A coopérer avec les réseaux régionaux d'établissements de formation et de recherche technologiques, ainsi qu'avec les organisations internationales non gouvernementales à vocation technologique, et à assurer une meilleure coordination de leurs activités avec celles de l'Organisation ;
  - c) Au titre du programme VI.3 « Recherche, formation et coopération internationale dans quelques domaines clés de la science et de la technologie »,
    - (i) A contribuer à la diffusion des connaissances et des technologies en matière d'informatique, de microbiologie appliquée, de biotechnologies et d'utilisation des sources d'énergie renouvelables, et à promouvoir les activités de recherche et de formation dans ces domaines, ainsi que le développement de la coopération internationale et la formulation de politiques de recherche;
    - (ii) A développer une réflexion sur les incidences sociales et culturelles des progrès réalisés dans ces domaines clés ;
  - d) Au titre du programme VI.4 « Recherche, formation et coopération internationale dans le domaine des sciences sociales et humaines »,
    - (i) A encourager les programmes nationaux de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales et humaines, et à contribuer au développement des enseignements universitaires et postuniversitaires dans ces domaines ainsi que des systèmes de documentation et d'information spécialisée ;

- (ii) A promouvoir le développement des disciplines des sciences sociales et humaines, notamment en encourageant les programmes de formation, en particulier dans les pays en développement, ainsi qu'en accroissant les échanges de connaissances et d'informations spécialisées ;
- (iii) A encourager la recherche, la formation et l'enseignement consacrés à la condition des femmes dans les différentes régions du monde et à renforcer aux niveaux national, régional et international les institutions et les réseaux d'études s'occupant de la condition des femmes.

## 6.2 Création du Programme intergouvernemental d'informatique

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 6.4, adoptée à sa vingt-deuxième session, par laquelle elle a créé le Comité intergouvernemental intérimaire du Programme intergouvernemental d'informatique,

Approuvant les recommandations du Comité intergouvernemental intérimaire relatives au Programme intergouvernemental d'informatique et les propositions que le Directeur général a présentées dans son rapport (23 C/14) à la Conférence générale,

### 1. Décide :

- a) D'entreprendre un Programme intergouvernemental d'informatique (PII) ayant pour but de renforcer la coopération internationale et les efforts nationaux visant à former des spécialistes, à développer les infrastructures, à définir des politiques nationales et à faire mieux reconnaître le rôle de l'informatique ;
  - b) De créer, en tant qu'organe de coordination responsable de la planification du Programme et de la supervision de son exécution, un Comité intergouvernemental composé de 33 États membres choisis par la Conférence générale sur la base d'une répartition géographique équitable et conformément aux principes de la rotation ;
  - c) D'adopter les statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique annexés à la présente résolution.
2. Invite les États membres à prendre des mesures appropriées pour intensifier, par eux-mêmes, le développement de leurs installations et activités informatiques et les invite en outre, de même que diverses organisations internationales et associations non gouvernementales et professionnelles compétentes, à collaborer largement, entre elles et avec l'Unesco, au développement de l'informatique et à apporter leur soutien aux activités du Programme intergouvernemental d'informatique, en tenant compte du fait que la réalisation des objectifs de ce Programme exige la coopération de tous les intéressés ;
3. Invite le Directeur général :
- a) A prendre les mesures appropriées dans le contexte des activités de programme existantes (en particulier dans le cadre du programme V1.3) pour faciliter la mise en œuvre du PI1 ;
  - b) A assurer le secrétariat du Comité intergouvernemental conformément à ses statuts ;
  - c) A prendre, en consultation avec le Comité intergouvernemental, des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme intergouvernemental ;
4. Exprime l'espoir que tous les pays industrialisés et en développement, les organisations et institutions du système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et associations professionnelles apporteront leur soutien au PII sous forme de savoir-faire, d'équipements et de moyens de formation et d'échange des connaissances ;
5. Invite le Comité intergouvernemental à présenter à la Conférence générale de l'Unesco, à sa vingt-quatrième session, un rapport sur ses activités, conformément à l'article 2 de ses statuts ;

6. Elit 1, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 des statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique, les États membres ci-après pour siéger au Comité :

|                                 |                             |                                               |
|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------|
| Afghanistan                     | Danemark                    | Mexique                                       |
| Algérie                         | Egypte                      | Nigéria                                       |
| République fédérale d'Allemagne | France                      | République de Corée                           |
| Argentine                       | Gabon                       | République socialiste soviétique d'Ukraine    |
| Australie                       | Grèce                       | Royaume-Uni                                   |
| Bangladesh                      | Honduras                    | de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord       |
| Brésil                          | Inde                        | Sri Lanka                                     |
| Bulgarie                        | République islamique d'Iran | Togo                                          |
| Cameroun                        | Italie                      | Tunisie                                       |
| Chili                           | Kenya                       | Union des républiques socialistes soviétiques |
| Côte d'Ivoire                   | Malawi                      |                                               |
| Cuba                            | Maroc                       |                                               |

7. Décide 2, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 des statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique, que le mandat des membres ci-après du Comité expirera à l'issue de la vingt-quatrième session de la Conférence générale :

|                                 |          |                                         |
|---------------------------------|----------|-----------------------------------------|
| Afghanistan                     | Cuba     | République de Corée                     |
| Algérie                         | Honduras | Royaume-Uni                             |
| République fédérale d'Allemagne | Italie   | de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Australie                       | Kenya    | Sri Lanka                               |
| Bulgarie                        | Maroc    | Togo                                    |
| Chili                           | Nigéria  |                                         |

## Annexe Statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique

### Article premier. - Création

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), un Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique, ci-après dénommé « le Comité ».

### Article 2. - Membres

1. Le Comité est composé de 33 États membres de l'Unesco élus par la Conférence générale en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et un roulement approprié.

2. Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de 16 membres désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Ces membres sont désignés par tirage au sort effectué par le Président de la Conférence générale après la première élection. Chaque membre sortant sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.

1. Cette partie de la résolution a été adoptée sur le **rapport** du Comité des candidatures à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

2. Cette partie de la résolution a été adoptée à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

4. Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles.
5. Le Comité peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.
6. Les personnes désignées par les États membres comme leurs représentants au sein du Comité seront de préférence des spécialistes des domaines sur lesquels porte le Programme intergouvernemental d'informatique.
7. Tout représentant d'un État membre siégeant au Comité peut être assisté d'un ou plusieurs conseillers dont la liste devra être fournie au secrétariat du Comité.

#### Article 3. - Sessions

Le Comité se réunit normalement en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans. Toutefois, le Comité peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général ou de la majorité de ses membres.

#### Article 4. - Vote

Le Comité s'efforce de parvenir à ses décisions par consensus. S'il y a vote, chaque membre du Comité dispose d'une voix.

#### Article 5. - Règlement intérieur et organes subsidiaires

1. Le Comité adopte son Règlement intérieur.
2. Dans le cadre de son Règlement intérieur, le Comité peut créer tout organe subsidiaire qui lui paraîtrait approprié, dans la mesure où le financement de ce dernier serait assuré. Le Bureau est considéré comme organe subsidiaire du Comité.

#### Article 6. - Fonctions

Le Comité est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Programme intergouvernemental d'informatique, de guider la conception et la mise en œuvre du programme. Cela implique notamment :

- a) D'étudier les propositions relatives au développement et à l'aménagement du Programme ;
- 6) De recommander les grandes orientations que le Programme pourrait suivre ;
- c) D'examiner et évaluer les résultats obtenus et de déterminer les domaines essentiels qui exigent un développement de la coopération internationale ;

- d) De favoriser une meilleure participation des États membres au Programme ;
- e) De rechercher les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme.

#### Article 7. - Bureau

1. Au début de sa première session et, par la suite, chaque fois que la composition du Comité est modifiée par la Conférence générale conformément à l'article 2 ci-dessus, le Comité élit un président, six vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité. Les membres du Bureau, représentants d'États membres de Unesco, demeurent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.
2. Le Bureau s'acquitte des fonctions que le Comité lui assigne.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions du Comité à la demande soit du Comité, soit du Directeur général de l'Unesco, soit de la majorité des membres du Bureau.

#### Article 8. - Observateurs

1. Les États membres et Membres associés de l'Unesco qui ne sont pas membres du Comité peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Comité ou de ses organes subsidiaires, exception faite du Bureau.
2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent participer sans droit de vote à toutes les réunions du Comité et à celles de ses organes subsidiaires, exception faite du Bureau.
3. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, peuvent être invitées à participer sans droit de vote à ses travaux. Le Comité détermine également les conditions dans lesquelles certaines personnalités particulièrement qualifiées pourraient être consultées sur les matières relevant de leur compétence.

#### Article 9. - Secrétariat

1. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'Unesco, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat assure les services des sessions du Comité et des réunions de ses organes subsidiaires.

3. Le secrétariat fixe, conformément aux instructions du Bureau, la date des sessions du Comité et prend les mesures nécessaires pour leur convocation.
4. Le secrétariat rassemble toutes les suggestions et tous les commentaires qu'il reçoit des États membres de l'Unesco et des organisations internationales intéressées au sujet du programme informatique de l'Unesco en général et de l'élaboration de projets spécifiques et prépare ceux-ci en vue de leur examen par le Comité.
5. crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'Unesco.
2. Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires.
3. Les contributions volontaires au Programme intergouvernemental d'informatique peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt, conformément au Règlement financier de l'Unesco, et être administrées par le Directeur général.

#### Article II. - Rapports

##### Article 10. - Dépenses

1. Les dépenses courantes du Comité et de ses organes subsidiaires sont financées sur des
- Le Comité présente un rapport sur ses activités à la Conférence générale de l'Unesco à chacune des sessions ordinaires de celle-ci.

### 6.3 Coopération régionale et interrégionale dans le domaine de l'informatique

La Conférence générale,

Considérant l'importance du développement de l'informatique en tant que secteur clé du progrès scientifique et technologique,

Reconnaissant que le développement de l'informatique est socialement nécessaire et inéluctable pour le progrès de l'individu et de l'humanité,

Considérant l'inégalité actuelle et l'écart qui va croissant entre pays développés et pays en développement s'agissant du niveau de développement de l'informatique,

1. Propose aux États membres de l'Unesco de prendre le Programme intergouvernemental d'informatique (PII) pour base de développement d'une coopération internationale et régionale ;
2. Recommande aux États membres de l'Unesco de créer des comités nationaux d'informatique qui seraient chargés de coordonner le développement de la coopération des pays entre eux et avec l'Unesco dans le domaine de l'informatique;
3. Propose aux États membres de l'Unesco d'envisager favorablement l'idée d'échanger entre eux et avec l'Unesco des informations relatives au développement de l'informatique dans les différents pays ;
4. Recommande aux États membres de l'Unesco de développer la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de l'informatique en tenant compte des activités du PII;
5. Invite les organisations et institutions internationales à participer, en coopération avec les États membres de l'Unesco, à la mise en œuvre du PII;
6. Recommande au Directeur général d'encourager et d'aider les États membres de l'Unesco à développer la coopération régionale et interrégionale.

### 6.4 Programme spécial d'aide à l'Afrique dans les domaines de la recherche scientifique et technologique et de la recherche-développement

La Conférence générale,

Considérant la résolution OUA/AHG/DF/RES/IAG : 12 (XXI), adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine, réunie en sa vingt et unième session ordinaire à Addis-Abeba (Éthiopie), du 18 au 20 juillet 1985, résolution qui, tout en prenant acte de l'état actuel de la coopération entre l'Unesco et l'OUA, met

l'accent sur le fait qu'aucun développement ne peut se concevoir de manière durable sans une maîtrise parfaite de la connaissance et de l'application endogène de la science et des technologies nouvelles, dont, notamment, l'informatique, les biotechnologies, la télé-détection et autres technologies de pointe,

Rappelant, d'une part, la résolution 2/09 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire sur le grand programme IX « Science, technologie et société », ainsi que la résolution 9.1 qu'elle a adoptée à sa vingt-deuxième session ordinaire et, d'autre part, la décision 7.1.1 sur la situation économique critique en Afrique, que le Conseil exécutif a adoptée à sa 121<sup>e</sup> session, invitant le Directeur général à soutenir les efforts des États africains tant dans la mise en œuvre du Programme ordinaire que dans le cadre des projets opérationnels,

Se référant aux déclarations et recommandations adoptées par la Conférence des ministres des États membres africains chargés de l'application de la science et de la technique au développement (CASTAFRICA 1), tenue à Dakar en 1974, ainsi qu'au Programme d'action de Vienne, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (1979), et aux décisions issues de la réunion des directeurs des organismes responsables des politiques scientifiques et techniques en Afrique, tenue à Dakar du 8 au 12 juillet 1985, décisions approuvées par le Directeur général dans le document 23 C/82 du 9 août 1985,

1. Autorise le Directeur général à élaborer et à mettre en œuvre un programme spécial d'aide à l'Afrique dans les domaines de la recherche scientifique et technologique et de la recherche-développement, programme qui doit permettre, au moins, d'atteindre les objectifs retenus par la Conférence CASTAFRICA 1 au cours de l'exercice biennal 1986-1987 ;
2. Suggère que ce programme s'inscrive dans le cadre d'une stratégie globale et cohérente visant essentiellement les objectifs suivants :
  - a) Sensibilisation, par des conférences et des séminaires, avec le soutien et la collaboration des médias, au rôle de la science et des technologies avancées appliquées au développement, et plus particulièrement des biotechnologies, de l'informatique, de la recherche océanographique et de ses applications dans le cadre du plan d'ensemble Unesco/COI, sensibilisation qui s'effectuerait également par l'introduction, du primaire au supérieur, de l'enseignement des disciplines susmentionnées et par la mobilisation des chercheurs africains, en Afrique et hors d'Afrique, sur des thèmes de recherche susceptibles d'avoir des retombées pratiques ;
  - b) Renforcement des capacités nationales, sous-régionales et régionales de recherche axées notamment sur la mise en valeur et l'utilisation rationnelles des ressources naturelles terrestres ou marines, formation, et valorisation, diffusion et vulgarisation des travaux et résultats scientifiques et technologiques ;
3. Invite le Directeur général à définir, en collaboration avec les autorités des États membres africains, les voies et moyens appropriés pour la mise en œuvre du programme, notamment par :
  - a) Le développement conceptuel de ce programme au niveau de chaque État membre et l'identification des moyens nécessaires lors des préparatifs de CASTAFRICA II et CASTARAB II, au cours de l'exercice biennal 1986-1987 ;
  - b) L'utilisation plus efficace des structures et mécanismes de concertation et de réflexion qui existent déjà aux niveaux régional et sous-régional ;
  - c) La collaboration plus étroite et mieux coordonnée de l'Unesco avec les autres organisations gouvernementales et intergouvernementales impliquées dans la recherche, la formation et le développement, soit dans le cadre d'accords de coopération interinstitutionnels existants, soit sous l'égide de l'équipe spéciale sur la science et la technique pour le développement du Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC);
  - d) L'insertion harmonieuse du programme dans les objectifs, priorités et budgets scientifiques et technologiques définis par les gouvernements des pays africains ;
  - e) L'évaluation périodique, par des mécanismes appropriés, des résultats de recherche en vue de leur application au développement économique des pays africains ;
  - f) La recherche de ressources extrabudgétaires.

## 6.5 Recherche pluridisciplinaire sur des processus sociaux complexes

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 6099 du deuxième Plan à moyen terme (4 XC/4), dont l'objet est d'encourager la recherche pluridisciplinaire dans les sciences sociales et humaines,

Considérant que la recherche pluridisciplinaire sur des processus sociaux complexes comme le retour à la démocratie est particulièrement utile pour parvenir à une meilleure connaissance des effets de ces processus dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la communication,

Soulignant la nécessité d'assurer le renforcement adéquat des activités pluridisciplinaires portant sur des thèmes prioritaires pour l'évolution des institutions civiles et les comportements sociaux contemporains,

Tenant compte du fait que la République argentine a mis en route un projet de grande envergure visant à encourager, au moyen de recherches et d'actions programmées, les comportements et les pratiques démocratiques, en vue de favoriser le développement de l'aptitude à juger par soi-même et de renforcer l'esprit critique,

Tenant compte du fait qu'il s'agit d'une initiative novatrice et que l'Unesco peut contribuer à sa réalisation dans le domaine non seulement des sciences sociales et humaines, mais aussi de l'éducation, de la culture et de la communication,

Recommande au Directeur général d'étudier quelles formes de soutien intellectuel et matériel l'Organisation pourrait apporter au renforcement de cette initiative et d'examiner la possibilité d'en étendre la portée à la région, dans le cadre tant du programme ordinaire que du Programme de participation.

# 7 Systèmes d'information et accès à la connaissance

## 7.1 Grand programme VII « Systèmes d'information et accès à la connaissance »<sup>1</sup>

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 2/07 et 7.1 qu'elle a adoptées respectivement à sa quatrième session extraordinaire et à sa vingt-deuxième session au sujet du grand programme VII « Systèmes d'information et accès à la connaissance »,

Ayant pris connaissance de la recommandation que le Conseil intergouvernemental du Programme général d'information a formulée à sa cinquième session (Paris, novembre 1984),

Réaffirmant le rôle essentiel que joue l'information spécialisée dans l'accroissement des connaissances et dans l'acquisition de la maîtrise du savoir et du savoir-faire,

Soulignant la nécessité de maintenir, au sein du Programme général d'information, un équilibre adéquat entre les activités de réflexion et les activités opérationnelles, entre les activités relatives aux bibliothèques, à la documentation et aux archives et entre les procédés traditionnels de traitement de l'information et les nouvelles technologies de l'information, et de préserver ainsi la cohérence et le caractère interdisciplinaire et intersectoriel d'un programme qui répond aux besoins variés qui se manifestent aux niveaux national, régional et international.

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1(23 C/6) et tout particulièrement les paragraphes 100 à 102 relatifs au grand programme VII,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985

1. Autorise le Directeur général à poursuivre, sur cette base, la mise en œuvre du grand programme VII « Systèmes d'information et accès à la connaissance », et, suivant le paragraphe 102 de la décision 121 EX/4.1 du Conseil exécutif et compte tenu des résolutions adoptées par la Conférence générale, dans le cadre du grand programme VII, à maintenir dans le titre II.A les activités du plan de travail proposées avec deux astérisques (première priorité) dans le document 23 C/5 et à inscrire au titre IX « Programmes, activités et services mis en réserve » les activités proposées avec un seul astérisque (seconde priorité), sauf en ce qui concerne les activités indiquées en annexe ;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) Au titre du programme VII.1 « Amélioration de l'accès à l'information : technologies modernes, normalisation et interconnexion des systèmes d'information », à continuer à développer le cadre conceptuel de l'UNISIST et à diffuser les instruments normatifs de ce programme dans les États membres, dans le système des Nations Unies et au sein même de l'Organisation ; à aider les États membres à créer des bases de données nationales, notamment en les assistant dans le choix et l'application des logiciels documentaires appropriés ; à mettre en œuvre des projets intégrés, à participer activement à l'établissement et au développement de réseaux régionaux et, plus particulièrement, du réseau d'information scientifique et technique en Asie et dans le Pacifique (ASTINFO) et à veiller à la coordination des activités du Programme général d'information et des différents systèmes et services d'information de l'Unesco ;
  - b) Au titre du programme VII.2 « Infrastructures, politiques et formation nécessaires au traitement et à la diffusion de l'information spécialisée », à poursuivre les activités relatives aux infrastructures, aux politiques et à la formation et, en particulier, à renforcer les systèmes d'information nationaux et leurs institutions, y compris les services de bibliothèque, d'archives, de documentation et d'information spécialisée de toutes sortes, à continuer à aider les États membres dans la formulation de leurs politiques d'information et à faciliter la formation des utilisateurs et des personnels de l'information ;
  - c) Au titre du programme VII.3 « Systèmes et services d'information et de documentation de l'Unesco », à développer les services de documentation, de bibliothèque et d'archives de l'Unesco, à poursuivre le développement et la fourniture des logiciels documentaires CDS/ISIS et CAN/SDI pour le traitement de l'information, et à en accroître les possibilités d'utilisation en termes d'équipement et de fonctions.

#### Annexe

Activités proposées dans le document 23 C/5 avec deux astérisques qui doivent cependant être mises en réserve dans le titre IX : 07209 (b) (i).

Activités proposées dans le document 23 C/5 avec un seul astérisque qui doivent cependant être maintenues dans le titre II A : 07106 (c) et (h), 07113 (c) (ii), (e) (iv), (e) (v) et (e) (vi), 07120 (e), (f), (g) et (h), 07121 (d), 07207 (d) (v), 07208 (e), (f), (g) et (i), 07209 (d) (i) et (d) (ii), 07215 (c) et 07217 (e).

#### 7.2 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information<sup>1</sup>

La Conférence générale,

Rappelant l'article 2 des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information qu'elle a approuvés par la résolution 5.1 de sa dix-neuvième session et amendés par la résolution 36.1 de sa vingtième session,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

Élit les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil intergouvernemental du Programme général d'information' :

|                                    |                                |                                                    |
|------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------------|
| République fédérale<br>d'Allemagne | Guinée équatoriale             | République socialiste<br>soviétique de Biélorussie |
| Autriche                           | République islamique<br>d'Iran | Sri Lanka                                          |
| Brésil                             | Jamahiriya arabe libyenne      | Turquie                                            |
| Cuba                               | Nigéria                        | Union des républiques<br>socialistes soviétiques   |
| Espagne                            | Ouganda                        |                                                    |
| Finlande                           | Pologne                        |                                                    |

## 8 Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement<sup>2</sup>

### 8.1 Grand programme VIII « Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement »

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 2/08 et 8.1 qu'elle a adoptées respectivement à sa quatrième session extraordinaire et à sa vingt-deuxième session au sujet du grand programme VIII « Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement »,

Soulignant le rôle essentiel de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication dans le processus de développement ainsi que pour la constitution des bases autonomes permettant à chaque pays de promouvoir son propre développement de façon harmonieuse et équilibrée,

Réaffirmant que la culture constitue une dimension fondamentale du processus de développement, Exprimant sa conviction que la coopération internationale pour le développement se fonde sur l'interdépendance et les valeurs de solidarité et qu'à cet égard l'action, tout en étant éclairée par une vision globale des problèmes, doit être guidée en permanence par le respect des options nationales de développement,

Estimant que la promotion de la coopération entre pays en développement devrait permettre d'identifier, de formuler et de mettre en œuvre des projets concrets d'intérêt commun dans les domaines de compétence de l'Unesco,

Soulignant la nécessité de lier la réflexion sur les finalités du développement, les obstacles auxquels il se heurte et les facteurs qui lui sont favorables, d'une part, et la planification et l'action en vue de la mise en œuvre et de la coordination des projets de développement dans les domaines de compétence de l'Organisation, d'autre part,

Rappelant que le caractère global et intégré du développement exige une étroite coopération avec les organisations du système des Nations Unies œuvrant dans des domaines complémentaires, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, internationales et régionales, compétentes en matière de développement,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1(23 C/6) et tout particulièrement les paragraphes 103 à 112 relatifs au grand programme VIII,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre sur cette base la mise en œuvre du grand programme VIII « Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement » et, ce faisant, à accorder une importance particulière aux besoins des pays les moins avancés ;

1. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-deuxième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générale sont les suivants : Afghanistan, Belgique, Chili, Chine, Colombie, Congo, Égypte, Japon, Kenya, Madagascar, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission 1 à la 32<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

2. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) Au titre du programme VIII.1 « Étude et planification du développement »,
    - (i) A appréhender les processus de développement et leurs finalités dans une perspective globale qui tienne compte de l'ensemble des dimensions économiques, sociales et culturelles en favorisant la connaissance des facteurs tant internes qu'internationaux, tels que l'endettement extérieur, susceptibles de constituer des obstacles ou au contraire des stimulants du développement ;
    - (ii) A coopérer avec les États membres et les autres organisations du système des Nations Unies en vue de faciliter la mise en œuvre de politiques de développement, notamment en favorisant la mise au point de méthodes de planification et d'évaluation du développement dans les domaines de compétence de l'Unesco, en approfondissant les connaissances concernant les relations entre développement, population et progrès technologique, notamment en milieu rural, en organisant des activités de sensibilisation et de formation de planificateurs et de spécialistes de l'évaluation dans les domaines de compétence de l'Organisation, et en encourageant la formulation des problèmes concernant les femmes en termes susceptibles d'être traduits dans la planification du développement ;
    - (iii) A renforcer la coopération entre pays en développement dans les domaines de compétence de l'Organisation, notamment en rassemblant, sur la base des informations fournies par les États membres, des données permettant d'apprécier les facteurs susceptibles de favoriser ou d'entraver cette coopération, en favorisant l'identification des besoins et des domaines prioritaires de coopération intellectuelle et technique, et en offrant aux États membres et surtout aux pays en développement l'appui nécessaire à la préparation de projets et de programmes de coopération d'intérêt commun, notamment dans le domaine de la jeunesse ;
  - b) Au titre du programme VIII.2 « Coopération avec les États membres en vue de l'identification de projets prioritaires pour le développement »,
    - (i) A rassembler, sur la base des informations fournies par les États membres, des données permettant d'apprécier la situation de chaque pays et de contribuer à la définition des priorités et à l'identification des actions, afin de mobiliser et d'orienter de manière appropriée les ressources financières, humaines et intellectuelles nécessaires au développement ;
    - (ii) A offrir aux États membres l'appui nécessaire à l'identification et à la préparation de projets prioritaires dans les domaines de compétence de l'Unesco, ainsi qu'à la formation de cadres nationaux nécessaires à cet effet ;
  - c) Au titre du programme VIII.3 « Mise en œuvre de l'action pour le développement »,
    - (i) A poursuivre la recherche systématique et la mobilisation des ressources, en particulier financières, pouvant contribuer au développement, en étendant et en approfondissant la coopération avec les diverses sources d'aide, multilatérales et bilatérales, publiques et privées, mondiales ou régionales, et en les incitant à élargir leurs critères de financement et à augmenter leur contribution aux actions entreprises dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
    - (ii) A aider les États membres en vue d'une plus ample mobilisation des ressources humaines et, pour ce faire, à évaluer, de façon systématique, les besoins des différents pays en matière de formation, à procéder, sur la base d'une étude critique de l'action passée, à une rénovation et à un développement qualitatif et quantitatif rapide des programmes de bourses accordées ou gérées par l'Unesco, à épauler les efforts entrepris par les États membres en les aidant à se doter des moyens qui feront de la formation un véritable processus de promotion des talents et des capacités, et à inciter les jeunes à apporter, notamment par le travail volontaire, une aide active au développement ;
    - (iii) A entreprendre, dans les domaines de compétence de l'Unesco, en se fondant sur un examen critique de l'expérience passée, la mise en œuvre d'un certain nombre de projets pilotes pour lesquels le concours de l'Unesco pourra susciter ultérieurement des apports de ressources extrabudgétaires plus importantes, ces projets devant

répondre à des besoins prioritaires et urgents des États membres, être novateurs par leur conception, par certaines modalités de leur mise en œuvre ou par le mode de coopération auquel ils feront appel, présenter un caractère interdisciplinaire et comporter des effets multiplicateurs ;

- (iv) A coopérer avec les États membres dans le choix, l'acquisition et l'utilisation des équipements dans le cadre de différents projets de développement et à contribuer à la formation des utilisateurs ;
- (v) A assurer, par des mécanismes appropriés, la coordination de l'ensemble des activités opérationnelles de l'Organisation.

9

## Science, technologie et société<sup>1</sup>

9.1

### Grand programme IX « Science, technologie et société »

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 2/09 et 9.1 qu'elle a adoptées respectivement à sa quatrième session extraordinaire et à sa vingt-deuxième session au sujet du grand programme IX « Science, technologie et société »,

Rappelant les déclarations et recommandations adoptées par les conférences régionales des ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement, convoquées périodiquement par l'unesco, ainsi que le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (1979))

Reconnaissant les immenses possibilités offertes à la science par les technologies avancées et la nécessité impérieuse d'exploiter le mieux possible les résultats qu'elles permettent de recueillir,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1(23 C/6) et tout particulièrement les paragraphes 113 à 117 relatifs au grand programme IX,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre sur cette base la mise en œuvre du grand programme IX « Science, technologie et société »;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) Au titre du programme IX.1 « Étude et amélioration des rapports entre la science, la technologie et la société »,
    - (i) A soutenir les programmes nationaux et internationaux consacrés à l'analyse des effets du progrès scientifique et technologique sur les sociétés, à la promotion du rôle des femmes dans le domaine de la science et de la technologie, ainsi qu'au renforcement du rôle des scientifiques et des ingénieurs dans l'orientation du progrès scientifique et technologique vers le mieux-être des sociétés et dans le maintien de la paix ;
    - (ii) A contribuer à l'extension et au renforcement des programmes nationaux de vulgarisation scientifique et technologique, ainsi qu'à la formation du personnel chargé de ces programmes, et à promouvoir la coopération régionale et internationale dans ce domaine;
  - b) Au titre du programme IX.2 « Politiques de la science et de la technologie »,
    - (i) A faciliter la contribution des scientifiques à l'utilisation optimale des technologies avancées et à l'exploitation rationnelle des résultats engendrés par ces technologies, au bénéfice de l'humanité tout entière et en particulier des pays en développement ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission III à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985.

- (ii) A promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations sur les politiques et capacités scientifiques et technologiques nationales, conformément aux recommandations de conférences telles que CASTALAC II, et, en particulier, à convoquer une conférence régionale des ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement en Afrique (CASTAFRICA II);
  - (iii) A coopérer avec les États membres et les organisations internationales compétentes dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de la science et de la technologie, mettant particulièrement l'accent sur le développement scientifique et technologique des pays les moins favorisés ;
  - (iv) A poursuivre le programme international d'enseignement et de recherche dans le domaine des politiques de développement scientifique et technologique, notamment grâce à la création de réseaux régionaux d'institutions nationales spécialisées ;
3. Invite en outre le Directeur général, dans la mise en œuvre des activités relevant de ce grand programme, à mettre un accent particulier sur le renforcement de la coopération technique et intellectuelle entre pays en développement ainsi que sur la formation des personnels spécialisés.

9.2 Conférence permanente des directeurs des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique des États de la région Afrique membres de l'Unesco

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'établissement éventuel d'une conférence permanente des directeurs des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique des États de la région Afrique membres de l'Unesco (23 C/82),

Ayant pris acte des recommandations unanimes des participants à la réunion de 21 directeurs ou hauts fonctionnaires des organismes nationaux responsables de la politique scientifique et technologique d'États africains membres de l'Unesco, qui se sont rencontrés à Dakar (Sénégal) du 8 au 12 juillet 1985,

Considérant que le Directeur général a bien marqué qu'il appréciait ces recommandations,

Prend note de l'intention du Directeur général d'inviter la deuxième Conférence des ministres chargés de l'application de la science et de la technologie au développement en Afrique (CASTAFRICA II) à étudier ces recommandations et à soumettre à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session des propositions concernant la création d'un mécanisme chargé d'assurer le suivi de ladite conférence.

## 10 Environnement humain et ressources terrestres et marines

### 10.1 Grand programme X « Environnement humain et ressources terrestres et marines »<sup>1</sup>

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 2/10 et 10.1 qu'elle a adoptées respectivement à sa quatrième session extraordinaire et à sa vingt-deuxième session au sujet du grand programme X « Environnement humain et ressources terrestres et marines »,

Rappelant, en outre, les recommandations des organes de coordination des programmes scientifiques internationaux intergouvernementaux et notamment celles du Conseil du Programme international de corrélation géologique (PICG) à sa onzième session, du Conseil intergou-

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985.

vernemental du Programme hydrologique international (PHI) à sa sixième session, de la Conférence internationale sur l'hydrologie et les bases scientifiques de la gestion rationnelle des ressources en eau (Paris, 1981) et du Conseil international de coordination du Programme intergouvernemental sur l'homme et la biosphère (MAB) à sa huitième session, ainsi que les résolutions de la treizième session de l'Assemblée générale de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et de la dix-septième session de son Conseil exécutif,

Reconnaissant les possibilités de développement économique et social qu'offre le nouveau régime des océans, et le rôle que peuvent jouer l'Unesco et sa Commission océanographique intergouvernementale pour créer les conditions favorables au développement de la recherche en sciences de la mer et de la coopération internationale en la matière,

Gardant à l'esprit la participation de l'Unesco à la mise en œuvre du Programme à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies élaboré par les soins du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Prenant acte de la très haute priorité accordée par les États membres au grand programme X dans son ensemble et à ses divers programmes et sous-programmes lors de la consultation entreprise par le Directeur général en 1984 (120 EX/5),

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1(23 C/6) et tout particulièrement les paragraphes 118 à 123 relatifs au grand programme X,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre sur cette base la mise en œuvre du grand programme X « Environnement humain et ressources terrestres et marines »;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) Au titre du programme X.1 « L'écorce terrestre et ses ressources minérales et énergétiques »,
    - (i) A poursuivre activement la mise en œuvre du Programme international de corrélation géologique avec la plus large participation possible des pays en développement et à établir des liens entre ce programme et les autres programmes scientifiques internationaux afin de promouvoir les recherches interdisciplinaires dans le domaine des sciences de la terre;
    - (ii) A développer et à renforcer, dans le cadre du Projet majeur régional portant sur le Précambrien en Afrique, la coordination entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée afin de favoriser le développement économique de la région ;
    - (iii) A promouvoir les recherches interdisciplinaires sur la lithosphère ainsi que dans le domaine de la géologie appliquée à l'aménagement du territoire et à poursuivre la diffusion des données relatives aux sciences de la terre, notamment sous forme cartographique ;
    - (iv) A contribuer à la formation du personnel nécessaire aux États membres dans le domaine des sciences de la terre, en continuant à soutenir les cours postuniversitaires ainsi que l'organisation de nouveaux cours et séminaires, notamment dans les pays en développement, en ayant recours, si besoin est, à un financement extrabudgétaire ;
  - b) Au titre du programme X.2 « Risques naturels »,
    - (i) A promouvoir le développement des connaissances scientifiques et techniques sur les mécanismes des risques naturels en vue d'une meilleure évaluation et prévision de ces risques ;
    - (ii) A encourager les études pluridisciplinaires et leur application en vue du développement des systèmes d'alerte aux risques naturels et de l'atténuation des pertes humaines et des dégâts qui en résultent ;
  - c) Au titre du programme X.3 « Ressources en eau »,
    - (i) A poursuivre activement la mise en œuvre de la troisième phase (1984-1989) du Programme hydrologique international (PHI), conformément au plan adopté par le Conseil intergouvernemental du PHI, afin d'améliorer les bases scientifiques de l'évaluation et de la mise en valeur des ressources en eau et de promouvoir une approche intégrée et interdisciplinaire de la gestion des ressources en eau ;

- (ii) A promouvoir l'utilisation rationnelle et la conservation des ressources en eau en milieu rural à l'aide des technologies appropriées, et notamment dans le cadre des projets majeurs régionaux en cours d'exécution en Afrique, en Amérique latine et dans les États arabes ;
- (iii) A coopérer avec les États membres pour développer la formation du personnel scientifique et technique dans le domaine de l'hydrologie, de l'aménagement et de la gestion des ressources en eau ;
- (iv) A contribuer à une meilleure information du public sur les problèmes de l'eau et leur impact sur le développement économique et social, ainsi qu'au développement des systèmes d'information scientifique et technique ;
- d) Au titre du programme X.4 « L'océan et ses ressources »,
  - (i) A renforcer le programme de travail et les possibilités d'action de la Commission océanographique intergouvernementale et de ses organes subsidiaires régionaux dans les domaines de l'océanologie et des services océaniques, de la formation, de l'enseignement et de l'assistance mutuelle, de façon à répondre aux besoins croissants des États membres et de la communauté internationale dans ces domaines ;
  - (ii) A améliorer, par une approche intégrée, les connaissances scientifiques sur l'océan, sur ses interfaces avec la terre et sur les organismes marins, en vue de l'utilisation rationnelle du milieu marin et de ses ressources ;
  - (iii) A promouvoir la formation des spécialistes, améliorer les méthodologies de recherche et développer les capacités nationales et régionales en sciences de la mer et services océaniques, notamment en accélérant l'exécution du Plan d'ensemble de l'Unesco/COI pour un grand programme d'assistance destiné à renforcer les infrastructures des pays en développement ;
- e) Au titre du programme X.5 « Aménagement des régions littorales et insulaires »,
  - 6) A poursuivre les efforts pour l'avancement, la synthèse et l'application des connaissances sur les systèmes côtiers et insulaires, notamment dans le cadre du Projet majeur interrégional sur la recherche et la formation en vue de l'aménagement intégré des systèmes côtiers (COMAR) et du Programme MAB ;
  - (ii) A contribuer à la formation du personnel scientifique et technique nécessaire aux États membres pour la gestion rationnelle des ressources des régions littorales et insulaires ;
  - (iii) A promouvoir l'approche interdisciplinaire nécessaire à l'application des connaissances et des pratiques traditionnelles et nouvelles pour l'aménagement intégré des régions littorales et des îles ;
  - (iv) A encourager la prise en considération, dans les projets d'aménagement, des dimensions socioculturelles des actions entreprises ;
- f) Au titre du programme X.6 « Aménagement du territoire et ressources terrestres »,
  - (i) A poursuivre activement la mise en œuvre du Programme MAB et à en assurer l'évaluation continue, notamment par l'intermédiaire du Conseil international de coordination de ce programme ;
  - (ii) A promouvoir les recherches et études intégrées sur le fonctionnement des écosystèmes, l'aménagement de leurs ressources et la mise au point de nouvelles méthodes de planification de l'utilisation de ces ressources en rapport avec l'évolution à long terme de la population ;
  - (iii) A renforcer les réseaux des projets pilotes de recherche, de formation et de démonstration mis en œuvre dans le cadre des deux projets majeurs régionaux sur l'aménagement des zones tropicales humides et des zones arides et semi-arides ;
  - (iv) A poursuivre la formation du personnel scientifique et technique nécessaire aux États membres en matière d'aménagement du territoire et d'utilisation rationnelle des ressources des écosystèmes terrestres, et à renforcer les infrastructures des pays dans ce domaine ;
- g) Au titre du programme X.7 « Systèmes urbains et urbanisation »,
  - (i) A renforcer le réseau des projets pilotes sur le fonctionnement des systèmes urbains mis en œuvre dans le cadre du Programme MAB , en tenant compte de la diversité des

- situations écologiques et socio-économiques des différentes régions et en mettant l'accent sur les transformations de l'environnement, les changements démographiques induits par l'urbanisation, la productivité biologique et le recyclage des matières et de l'énergie, et la gestion des espaces verts ;
- (ii) A promouvoir la formation du personnel nécessaire aux États membres dans le domaine de la gestion de l'espace urbain, de l'urbanisme et de l'architecture et à encourager la participation des populations à la solution des problèmes liés à l'urbanisation ;
  - (iii) A contribuer, en collaboration avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, à la réalisation des objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri ;
- h) Au titre du programme X.8 « Le patrimoine naturel »,
- (i) A mettre en œuvre, en collaboration avec le PNUE, la FAO et l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), le Plan d'action sur les réserves de la biosphère, destiné à améliorer et à développer le réseau international de ces zones écologiques représentatives à fonctions multiples, dans le cadre du Programme MAB et de la Stratégie mondiale de la conservation ;
  - (ii) A assurer, en étroite coordination avec les activités relevant du programme XI. 1, la mise en œuvre des aspects relatifs à la nature de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, ainsi que l'application d'autres instruments normatifs d'importance internationale pour la préservation du patrimoine naturel ;
  - (iii) A promouvoir la formation du personnel scientifique et technique nécessaire aux États membres dans le domaine de la conservation et de la gestion du patrimoine naturel ;
- i) Au titre du programme X.9 « Education et information relatives à l'environnement »,
- (i) A poursuivre l'adaptation et la diffusion aux décideurs, aux enseignants et aux responsables de l'environnement, ainsi qu'aux médias et au grand public, des informations scientifiques relatives à l'environnement, obtenues dans le cadre Programme MAB et d'autres programmes scientifiques intergouvernementaux de l'Unesco ;
  - (ii) A poursuivre la mise en œuvre du Programme international Unesco/PNUE d'éducation relative à l'environnement et à établir les liens nécessaires entre ce programme et les programmes scientifiques intergouvernementaux de l'Organisation, afin d'utiliser les résultats des recherches faites dans le cadre de ces programmes dans l'enseignement général et dans l'information du public, et d'assurer l'articulation et la coordination des activités en matière d'éducation relative à l'environnement dans l'enseignement scolaire et universitaire ainsi que dans l'éducation extrascolaire ;
  - (iii) A accroître la prise en considération des problèmes de l'environnement et de leurs solutions dans la formulation des politiques, des plans et des programmes d'éducation ;
  - (iv) A introduire et à développer la prise en considération des problèmes de l'environnement dans la formation des diverses catégories de spécialistes dont l'activité peut avoir une influence sur la qualité de l'environnement, notamment les ingénieurs, les économistes, les planificateurs et les juristes ;
3. Invite en outre le Directeur général, dans la mise en œuvre de ce grand programme, à veiller à ce que :
- a) Le rôle des programmes scientifiques internationaux intergouvernementaux (PICG, PHI, MAB et programmes de la COI), comme principaux instruments d'action de la mise en œuvre de ce grand programme, soit renforcé et que la participation des États membres, notamment des pays en développement, à ces programmes soit accrue ;
  - b) Les activités envisagées au titre des neuf programmes du grand programme X soient planifiées et réalisées d'une manière coordonnée afin de tirer le meilleur parti possible de leur complémentarité conceptuelle et opérationnelle ;
  - c) Les activités soient conçues de façon à contribuer, par l'amélioration des connaissances scientifiques, de la formation des spécialistes et de l'information du public, à la solution des

problèmes concrets concernant l'utilisation des ressources naturelles, c'est-à-dire que ces activités soient orientées en priorité vers l'action opérationnelle fondée sur une approche interdisciplinaire ;

- d) Des efforts particuliers soient faits pour renforcer la participation des femmes à l'ensemble de ces activités, notamment au niveau de la formation des spécialistes;
- e) La coopération régionale et sous-régionale en vue d'étudier des problèmes communs à plusieurs États membres et de leur trouver des solutions adéquates soit renforcée grâce à la coopération technique entre pays en développement et à des opérations conjointes entre pays en développement et pays industrialisés dans les domaines de la recherche, de la formation et de l'information concernant l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de l'aménagement du territoire;
- f) La coopération avec les autres organisations compétentes du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations régionales et les organisations internationales non gouvernementales intéressées, soit renforcée.

## 10.2 Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international'

Lu Conférence générale,

Rappelant l'article II des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par la résolution 2.232 de sa dix-huitième session et amendés par la résolution 36.1 de sa vingtième session,

Elit les quinze États membres ci-après, qui siègeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale\* :

|                                    |                                      |                                               |
|------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------|
| République fédérale<br>d'Allemagne | Iraq<br>Jamahiriya arabe<br>libyenne | République populaire<br>démocratique de Corée |
| Argentine                          |                                      | Royaume-Uni                                   |
| Canada                             | Japon                                | de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord    |
| Chine                              | Malaisie                             |                                               |
| Costa Rica                         | Pays-Bas                             | Yougoslavie                                   |
| Guinée                             | République centrafricaine            |                                               |

## 10.3 Élection de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère<sup>3</sup>

Lu Conférence générale,

Rappelant l'article II des statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par la résolution 2.313 de sa seizième session et amendés par la résolution 2.152 de sa dix-neuvième session et par la résolution 36.1 de sa vingtième session,

Elit les seize États membres ci-après, qui siègeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la vingt-cinquième session de la Conférence générale<sup>4</sup> :

|                                    |          |                                               |
|------------------------------------|----------|-----------------------------------------------|
| République fédérale<br>d'Allemagne | Chine    | Gabon                                         |
| Angola                             | Congo    | Japon                                         |
| Arabie Saoudite                    | Égypte   | République socialiste<br>soviétique d'Ukraine |
| Autriche                           | Équateur |                                               |
| Brésil                             | Espagne  | Soudan                                        |
|                                    | Finlande | Tchécoslovaquie                               |

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-deuxième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générale sont les suivants : Australie, Brésil, Cuba, Égypte, Espagne, Norvège, Ouganda, Pologne, République arabe syrienne, Sao Tomé-et-Principe, Thaïlande, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Zambie.

3. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

4. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-deuxième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générale sont les suivants : Cameroun, Canada, Colombie, Cuba, France, Inde, Italie, Kenya, Malaisie, Mexique, Népal, Nigéria, Union des républiques socialistes soviétiques, Zambie.

## 11 La culture et l'avenir<sup>1</sup>

### 11.1 Grand programme XI « La culture et l'avenir »

Lu Conférence générale,

Rappelant les résolutions 2/11 et 11.1 qu'elle a adoptées respectivement à sa quatrième session extraordinaire et à sa vingt-deuxième session au sujet du grand programme XI « La culture et l'avenir »,

Rappelant les dispositions pertinentes des divers instruments internationaux et des résolutions de la Conférence générale auxquelles il est fait référence dans les résolutions 4 XC/2/11 et 22 C/l 1.1 mentionnées ci-dessus,

Rappelant la Déclaration de Mexico et les recommandations adoptées par la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982),

Rappelant la résolution 11.20, qu'elle a adoptée à sa vingt-deuxième session, relative à la proclamation par les Nations Unies d'une Décennie mondiale du développement culturel,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX4.1 (23 C/6), et plus particulièrement les paragraphes 124 à 136 relatifs au grand programme XI,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre sur cette base la mise en œuvre du grand programme XI « La culture et l'avenir » et, conformément aux dispositions du paragraphe 136 de la décision 121 EX/4.1 du Conseil exécutif et compte tenu des résolutions adoptées par la Conférence générale au sujet du grand programme XI, à maintenir dans le titre II.A les activités du plan de travail proposées avec deux astérisques (première priorité) dans le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5), et à mettre en réserve au titre IX les activités proposées avec un seul astérisque (seconde priorité), à l'exception de celles qui sont énumérées en annexe ;

2. Invite en particulier le Directeur général :

a) Au titre du programme XI.1 « Patrimoine culturel »,

- (i) A promouvoir l'élaboration, l'harmonisation et la mise en œuvre, dans les différentes régions géoculturelles, de méthodes d'inventaire, de collecte et de préservation du patrimoine non physique sous ses différentes formes, y compris les traditions orales et les traditions non verbales, et à encourager l'enregistrement et la transcription des langues non encore dotées d'un alphabet, en vue de leur sauvegarde;
- (ii) A étendre l'application des conventions et recommandations internationales relatives à la protection et à la préservation du patrimoine culturel;
- (iii) A poursuivre les activités opérationnelles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, en particulier dans le cadre des campagnes internationales de préservation et de mise en valeur des monuments, ensembles et sites historiques considérés comme des éléments essentiels du patrimoine commun de l'humanité, et ce en attachant la plus grande attention à la nécessité absolue d'effectuer des travaux préparatoires et notamment de réaliser des études préliminaires détaillées avant de lancer une campagne, et à mobiliser la solidarité internationale à cet effet ;
- (iv) A contribuer au renforcement des infrastructures de préservation et de présentation du patrimoine culturel mobilier et à encourager les négociations bilatérales pour le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine ;
- (v) A promouvoir la formation des personnels spécialisés dans le domaine de l'inventaire, de la préservation et de la présentation du patrimoine culturel et à contribuer à la création ou au renforcement d'infrastructures de formation ;
- (vi) A encourager les échanges internationaux d'informations spécialisées et la sensibilisation du public, en particulier des jeunes, à l'importance qu'il y a à préserver le patrimoine ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission IV à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985.

*II La culture et l'avenir*

- b) Au titre du programme XI.2 « Identité culturelle et relations interculturelles »,
    - (i) A approfondir la connaissance des différentes cultures et à stimuler l'expression des identités culturelles, en procédant notamment à la révision de l'Histoire du développement scientifique et culturel de l'humanité, à la rédaction et à la diffusion d'histoires régionales, telles que l'histoire générale de l'Afrique, de l'Amérique latine, des Caraïbes et de l'Asie centrale, et d'un ouvrage sur les différents aspects de la culture islamique, en développant les études et recherches historiques sur diverses aires géoculturelles et en apportant son appui à des manifestations culturelles et à des festivals régionaux ;
    - (ii) A promouvoir, en coopération avec les institutions spécialisées, l'étude des processus de communication interculturelle et à encourager les recherches comparatives sur les valeurs culturelles ;
    - (iii) A poursuivre l'action promotionnelle en faveur de l'appréciation mutuelle des cultures, notamment par la diffusion d'œuvres littéraires et de traditions orales représentatives des diverses cultures, par l'encouragement à la traduction, par la diffusion des arts et par le soutien apporté à l'élaboration d'une histoire de la musique ainsi qu'à la collecte et à la préservation de manuscrits d'auteurs contemporains ;
  - c) Au titre du programme XI.3 « Création et créativité »,
    - (i) A promouvoir la création et à stimuler la créativité dans les différentes disciplines artistiques telles que la musique, la danse, le théâtre, la littérature, le cinéma et l'architecture, ainsi qu'à favoriser le développement de l'artisanat ;
    - (ii) A renforcer les capacités nationales et régionales de formation initiale et continue des artistes et des artisans, compte tenu des apports des nouvelles technologies au renouvellement des disciplines ;
    - (iii) A promouvoir la place de l'art dans la société, en favorisant la mise en œuvre de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (Belgrade, 1980), en contribuant à faire mieux connaître les nouvelles formes de contribution des artistes à la vie sociale, en encourageant la sensibilisation des créateurs et du public aux innovations dans le domaine de l'art et en stimulant les rencontres entre artistes et interprètes de diverses aires géoculturelles, dans le cadre notamment de la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales ;
  - d) Au titre du programme XI.4 « Développement culturel et politiques culturelles »,
    - (i) A encourager une meilleure prise en considération de la dimension culturelle du développement, tant par le renforcement de la recherche sur les interactions entre la culture et les domaines clés du développement que par le soutien à des projets pilotes et à des expériences communautaires ;
    - (ii) A favoriser la recherche de mesures visant à stimuler la participation des populations à la vie culturelle, notamment des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des migrants, et à apporter un soutien aux États membres pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, programmes et projets de développement culturel ainsi que pour le développement des méthodes et moyens de l'action culturelle, y compris les industries culturelles ;
    - (iii) A contribuer au renforcement des capacités de formation des personnels du développement culturel, en aidant à la mise au point de méthodes et de matériels pédagogiques, à l'organisation de sessions de formation et de perfectionnement, à l'échange de personnels et à la mise en commun de données d'expérience entre centres de formation nationaux et régionaux ;
    - (iv) A stimuler la coopération culturelle internationale, en particulier la coopération culturelle entre pays en développement, en favorisant la réalisation de projets opérationnels et d'études en commun, en développant les échanges d'informations culturelles et en encourageant les initiatives visant à mettre en œuvre le programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel ;
3. Prie le Directeur général d'accorder, dans l'exécution de ces activités, une attention particulière :

- a) A la nécessité de faire connaître la contribution spécifique que les femmes apportent à la vie culturelle et de rechercher les moyens de leur assurer la place qui leur revient comme destinataires et comme agents du développement culturel et de la coopération culturelle internationale ;
- b) A l'établissement d'une étroite coopération avec les instances nationales et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par la mise en œuvre de la Décennie mondiale du développement culturel, y compris les organismes d'aide au développement ;
- c) Au renforcement du Fonds international pour la promotion de la culture et à l'élargissement de son action en faveur de projets novateurs et expérimentaux se rapportant à la promotion des cultures, à la création artistique et à la coopération culturelle régionale et internationale.

#### Annexe

Activités proposées dans le document 23 C/5 avec deux astérisques qui doivent cependant être mises en réserve au titre IX : 11305 (l), 11320 (b), 11321 (a), (b) et (c), 11406 (d);

Activités proposées dans le document 23 C/5 avec un seul astérisque, qui doivent cependant être maintenues dans le titre 11.A : 11108 (b), 11115 (b), 11122 (c) (iii) et (d), 11135 (h), (i), (j) et (k), 11209 (c), 11211 (e), 11313 (b) (i), 11413 (a), 11428 (e).

#### 11.2 Opportunité d'adopter un instrument international sur la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles et leurs conséquences

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur l'opportunité d'adopter un instrument international sur la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles et leurs conséquences (23 C/3 1) ,

Considérant que la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles n'est pas pleinement assurée par les instruments internationaux existants et que, par conséquent, il serait utile d'élaborer dès que possible des dispositions complémentaires sur cette question,

Reconnaissant qu'il est essentiel d'accorder la priorité, en fonction des ressources, aux activités nécessaires pour la mise en œuvre des trois conventions internationales et des dix recommandations concernant la protection du patrimoine culturel déjà adoptées sous les auspices de l'Unesco, et que les ressources réduites disponibles au titre du Programme et budget pour 1986-1987 ne permettent pas d'élaborer des dispositions nouvelles en ce qui concerne la protection contre les catastrophes naturelles et leurs conséquences au cours de cette période budgétaire,

1. Invite le Directeur général à proposer dans un futur projet de programme, lorsque des moyens adéquats seront disponibles et dès que possible, l'étude et la révision de la Recommandation concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics ou privés, afin d'y inclure des dispositions sur la protection du patrimoine culturel contre les catastrophes naturelles et leurs conséquences ;
2. Prie le Directeur général de soumettre aux États membres entre-temps et dans les meilleurs délais une liste récapitulative des dispositions figurant dans les conventions et recommandations existantes qui pourraient s'appliquer à la protection contre les catastrophes naturelles.

11 La culture et l'avenir

11.3 Jérusalem et la mise en œuvre de la résolution 22 C/11.8

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'Acte constitutif de l'Unesco relatives à la conservation, à la protection et au respect du patrimoine naturel et des biens culturels, en particulier des biens présentant une valeur universelle exceptionnelle,

Rappelant la Convention et le Protocole de La Haye de 1954 concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé,

Rappelant que les conventions, recommandations et résolutions qui ont été adoptées par la communauté internationale en faveur du patrimoine naturel et des biens culturels démontrent l'importance que revêt pour l'humanité la sauvegarde de ces biens,

Considérant qu'il est important pour la communauté internationale tout entière que le patrimoine naturel et culturel soit protégé,

Considérant le rôle unique dans l'histoire de l'humanité de la ville de Jérusalem, cité sainte pour les trois religions monothéistes qui se réfèrent aux mêmes valeurs philosophiques, éthiques et religieuses, valeurs fondamentales pour plus de deux milliards d'hommes appartenant à tous les continents,

Considérant que la ville tout entière ainsi que son patrimoine monumental constituent le témoignage toujours vivant de cette mission exceptionnelle,

Considérant que la vocation éternelle de Jérusalem est de promouvoir la paix et l'entente entre les hommes, conformément au message qui y a été délivré,

1. Rappelle que c'est pour cette raison que la ville de Jérusalem a été reconnue d'importance universelle par son inscription sur la Liste du patrimoine mondial ;
2. Rappelle que l'occupation militaire israélienne et le statut actuel de la ville comportent des menaces pour la sauvegarde de sa vocation essentielle ;
3. Rappelle et réaffirme les précédentes résolutions telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence générale, qui visent à garantir la sauvegarde de toutes les valeurs spirituelles, culturelles, historiques et autres de la Ville sainte;
4. Déploie que des agressions et des tentatives d'agression aient été perpétrées contre des lieux saints de l'Islam, ce qui constitue une atteinte grave à la vocation œcuménique de la ville ;
5. Déploie que des travaux exécutés dans la vieille cité sainte aient mis en péril des monuments historiques importants, porteurs de l'identité culturelle de la population autochtone ;
6. Recommande à tous les États membres d'unir leurs efforts pour la sauvegarde totale et efficace de la Ville sainte occupée et pour la préservation et la restauration des monuments historiques de la cité et de son patrimoine universel appartenant à toutes les religions ;
7. Attire plus particulièrement l'attention de la communauté internationale sur l'état de dégradation d'une grande partie du patrimoine culturel et religieux islamique et incite les États membres à soutenir les efforts du Waqf, propriétaire de ce patrimoine, en contribuant volontairement au financement des travaux de sauvegarde ;
8. Remercie le Directeur général de tout ce qu'il a fait dans ce domaine et le prie d'aider par des moyens adéquats à la mise en œuvre de cette résolution conformément aux conclusions du rapport du professeur Lemaire (23 C/15);
9. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Conférence générale, en vue de prendre les décisions que la situation exigerait à cette date.

11.4 Élection des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire'

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4/11, adoptée à sa vingt et unième session, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,  
Élit les quinze États membres ci-après pour faire partie du Comité :

|                                    |                 |                     |
|------------------------------------|-----------------|---------------------|
| République fédérale<br>d'Allemagne | France<br>Gabon | Mexique<br>Pays-Bas |
| Belgique                           | Grèce           | Sénégal             |
| Colombie                           | Italie          | Soudan              |
| Congo                              | Japon           | Suède               |
| Égypte                             |                 |                     |

#### 11.5 Élection de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale'

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 4/7.6/5, adoptée à sa vingtième session, par laquelle elle a approuvé les statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Élit, conformément à l'article 2 des statuts, les dix États membres ci-après pour faire partie du Comité \* :

|               |                        |                                                  |
|---------------|------------------------|--------------------------------------------------|
| Australie     | Kampuchea démocratique | République démocratique<br>populaire lao         |
| Côte d'Ivoire | Mexique                | Union des républiques<br>socialistes soviétiques |
| Égypte        | Ouganda                |                                                  |
| Guatemala     | Pérou                  |                                                  |

#### 11.6 Patrimoine culturel et identité du peuple palestinien

La Conférence générale,

Rappelant l'importance que l'Acte constitutif de l'Unesco attache au respect, à la préservation et à la protection de toutes les cultures,

Rappelant à cet égard l'article premier de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence de l'Unesco à sa quatorzième session, ainsi conçu : « Toute culture a une dignité et une valeur [ . . . ] Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture [ . . . ] Toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité »,

Rappelant la résolution n° 3 de la Conférence intergouvernementale sur les aspects institutionnels, administratifs et financiers des politiques culturelles (Venise, 1970), recommandant « que tout État occupant le territoire d'un autre peuple respecte, protège et préserve pleinement les biens et le patrimoine culturels de ce peuple, et que cette occupation prenne fin dès que possible » ,

Considérant que l'identité culturelle est l'essence même du destin d'un peuple et le noyau vivant de sa culture,

Prenant acte avec satisfaction des efforts déployés par l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine palestinien, notamment en application des instruments suivants :

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954),

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970),

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972),

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-deuxième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générale sont les suivants : Canada, Danemark, République islamique d'Iran, Iraq, Italie, Malawi, Nigéria, République dominicaine, Roumanie, Zaïre.

## II La culture et l'avenir

Invite le Directeur général à faire en sorte que l'Unesco :

- a) Poursuive son action en faveur de la préservation de l'identité culturelle du peuple palestinien et de la sauvegarde de son patrimoine;
- b) Poursuive son action en faveur de la préservation du patrimoine culturel palestinien dans les territoires occupés ;
- c) Veille à la protection et à la promotion des institutions culturelles palestiniennes ;
- d) Entreprene une étude sur l'identité du peuple palestinien sous ses différents aspects (origine, développement historique, état actuel), étant entendu que cette étude sera financée au moyen de fonds extrabudgétaires.

### 11.7 Commémoration du deux-centième anniversaire de la naissance de Vuk Karadzic

La Conférence générale,

Considérant que la commémoration internationale des anniversaires des personnalités éminentes du monde intellectuel et culturel contribue à promouvoir les objectifs de l'Unesco et la compréhension internationale,

Rappelant que dans sa résolution 4.351, adoptée à sa dix-huitième session, elle s'est déclarée en faveur de la commémoration des anniversaires de personnalités éminentes qui marquent le développement de l'humanité,

Notant que 1987 est l'année du deux-centième anniversaire de la naissance de Vuk Karadzic, auteur de l'alphabet phonétique moderne serbe, ethnologue et écrivain,

Considérant que Vuk Karadzic a contribué de manière exceptionnelle au développement des langues et de la littérature, de la culture et de l'histoire yougoslaves, ainsi qu'à leur intégration dans les courants modernes mondiaux, en dévoilant la richesse et la beauté de la tradition populaire, qu'il a révélé au monde les trésors artistiques de la poésie populaire yougoslave en coopérant avec les savants et écrivains européens les plus distingués de son temps ainsi qu'avec des institutions scientifiques et culturelles du monde entier et en mettant en lumière les liens existant entre les cultures, les langues et les littératures des peuples balkaniques, slaves et européens,

Considérant que les idées que défend l'Unesco coïncident avec les aspirations de Vuk Karadzic: et l'œuvre à laquelle il a voué toute sa vie, à savoir promouvoir la connaissance de cultures différentes et de leurs caractères spécifiques ainsi que la notion de l'universalité des valeurs culturelles nationales et mettre en lumière les valeurs interculturelles,

Invite l'Unesco et ses États membres à participer dans la mesure la plus large possible à la commémoration du deux-centième anniversaire de la naissance de Vuk Karadzic.

### 11.8 Commémoration du cent-soixante-quinzième anniversaire de la naissance de Franz Liszt et du centenaire de sa mort

La Conférence générale,

Considérant que le cent-soixante-quinzième anniversaire de la naissance ainsi que le centenaire de la mort de Franz Liszt, compositeur et pianiste, auront lieu en 1986,

Tenant compte du fait que l'œuvre de Liszt est partie intégrante du patrimoine culturel universel, Soulignant que, dans ses œuvres et dans sa vie, Liszt a servi les nobles idéaux de l'humanisme et de la compréhension entre les nations,

1. Invite les États membres :

- a) A veiller à la commémoration adéquate du double anniversaire de Liszt ;
- b) A soutenir les programmes des organisations musicales nationales et internationales consacrés à l'anniversaire et à promouvoir la participation des représentants de leur opinion publique musicale aux différentes manifestations organisées à cette occasion ;

2. Invite le Directeur général à encourager les organisations non gouvernementales concernées à agir dans l'esprit de la présente résolution.

## 11.9 Intégration de la culture et du développement

La Conférence générale,

Accueillant favorablement les propositions du Directeur général visant à soutenir les recherches sur les interactions entre culture, économie et société et sur l'intégration des données culturelles dans les stratégies de développement ainsi que dans la conception et la mise en œuvre de programmes économiques, sociaux, scientifiques ou technologiques (paragraphe 11405 (a) et (b) du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5)),

Appréciant les autres propositions qu'il a faites pour susciter la participation des populations à l'aménagement de leur cadre de vie ou de leur environnement professionnel, de manière à ce que leurs aspirations culturelles soient prises en compte (paragraphe 11406 (b) du document 23 C/5),

1. Prend note du faible rang de priorité attribué au soutien à l'intégration de la dimension culturelle dans les stratégies et plans d'action des organismes de coopération économique et d'aide au développement (paragraphe 11405 (c) du document 23 C/5) ;
2. Prie instamment le Directeur général de trouver les moyens d'inciter les organismes économiques et de développement à prêter une attention accrue à la dimension culturelle dans leurs stratégies et leurs plans et à se préoccuper davantage des conséquences de leurs programmes sur la vie culturelle des populations qui bénéficient de leur aide.

## 11.10 Décennie mondiale du développement culturel

La Conférence générale,

Rappelant que la personne humaine est à la fois le sujet et l'objet du devenir économique et soulignant qu'il s'agit d'un aspect essentiel et concret des droits de l'homme,

Soulignant que l'analyse des déséquilibres qui caractérisent la situation mondiale fait clairement apparaître que l'économie ne peut plus constituer l'unique terme de référence en matière de développement,

Considérant les compétences que confère à l'Unesco son Acte constitutif, particulièrement son article premier, et en conséquence considérant que l'Unesco doit s'attacher, dans les domaines de ses attributions, à susciter des recherches ou à mettre en œuvre des projets spécifiques afin d'apporter sa contribution sur les modèles et les stratégies à adopter en matière de développement,

Rappelant la résolution 11.20 relative à la Décennie mondiale du développement culturel, qu'elle a adoptée par consensus à sa vingt-deuxième session,

Rappelant en outre que le projet de Décennie mondiale du développement culturel fait, parce qu'il concerne toutes les organisations du système des Nations Unies, l'objet d'une procédure qui devrait aboutir à son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante et unième session (automne 1986),

Se félicitant des résultats très positifs des consultations menées par le Directeur général auprès des organisations du système des Nations Unies et prenant acte de la décision adoptée par le Conseil exécutif à sa 122<sup>e</sup> session après examen du rapport du Directeur général (122 EX/14),

Prenant également note de la déclaration que les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ont adoptée à leur 21<sup>e</sup> sommet (Addis-Abeba, juillet 1985) et de la recommandation de la huitième Conférence des commissions nationales pour l'Unesco de la région d'Amérique latine et des Caraïbes (juillet 1985), qui toutes deux appuient cette entreprise et soulignent son importance,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le projet de programme d'action pour la Décennie (23 C/16),

1. Approuve les grandes lignes et les propositions majeures formulées dans ledit rapport ;
2. Souligne que la participation active des États membres, des organisations du système des Nations Unies et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ainsi que des individus et du public au sens large est particulièrement importante pour la réussite du projet ;

3. Invite les États membres :
  - a) A contribuer concrètement à la réalisation des objectifs assignés à la Décennie ;
  - b) A promouvoir toutes formes de coopération régionale et interrégionale afin de favoriser, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, le renforcement de la coopération culturelle internationale et l'émergence de stratégies nouvelles pour le développement ;
4. Invite le Directeur général :
  - a) A prendre les mesures nécessaires, conformément à la procédure établie, pour que l'Assemblée générale des Nations Unies soit saisie de la question de la proclamation de la Décennie mondiale du développement culturel, de manière à en permettre le lancement en 1988;
  - b) A poursuivre durant toute l'année 1986 les consultations et les négociations nécessaires avec les États membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales en vue de la mise au point et de la réalisation du programme d'action ;
  - c) A tenir compte, dans la mise au point définitive du programme d'action concret pour la Décennie, des observations faites lors de la présente session et des consultations mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus et à soumettre une version révisée de ce programme d'action au Conseil exécutif à sa 124<sup>e</sup> session ;
  - d) A inclure dans le Projet de programme et de budget pour 1988-1989 (24 C/5) des dispositions relatives à la mise en œuvre de la Décennie ;
5. Invite également les États membres et le Directeur général à veiller, dans les domaines de compétence de l'Unesco, à l'articulation de la mise en œuvre de la Décennie avec celle du prochain Plan à moyen terme et de la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement.

#### 11.11 Célébration du centenaire de la création de l'espéranto

La Conférence générale,

Considérant qu'à sa session de 1954, tenue à Montevideo, elle avait, par sa résolution IV.1.4.422-4224, pris note des résultats obtenus au moyen de cette langue internationale qu'est l'espéranto sur le plan des échanges intellectuels internationaux et de la compréhension mutuelle entre les peuples du monde, et reconnu qu'ils allaient dans le sens des objectifs et des idéaux de l'Unesco,

Rappelant que l'espéranto a depuis lors beaucoup progressé en tant qu'instrument de la compréhension mutuelle entre peuples et cultures de pays différents, en pénétrant dans la plupart des régions du monde et la plupart des activités humaines,

Reconnaissant les grandes possibilités qu'offre l'espéranto pour la compréhension internationale et la communication entre peuples de différentes nationalités,

Notant la très importante contribution du mouvement espérantiste, et en particulier de l'Association universelle d'espéranto, à la diffusion d'informations sur les activités de l'Unesco, ainsi que sa participation à ces activités,

Tenant compte du fait qu'en 1987 sera célébré le centenaire de la création de l'espéranto,

1. Présente ses félicitations au mouvement espérantiste à l'occasion de son centième anniversaire ;
2. Prie le Directeur général de continuer à suivre avec attention le développement de l'espéranto comme moyen d'améliorer la compréhension entre nations et cultures différentes ;
3. Invite les États membres à marquer le centenaire de l'espéranto par des dispositions appropriées, déclarations, émissions spéciales de timbres-poste et autres, et à promouvoir l'introduction d'un programme d'études sur le problème des langues et sur l'espéranto dans leurs écoles et leurs établissements d'enseignement supérieur ;
4. Recommande aux organisations internationales non gouvernementales de s'associer à la célébration du centenaire de l'espéranto et d'étudier la possibilité d'utiliser l'espéranto comme moyen de diffuser parmi leurs membres toutes sortes d'informations, y compris sur les activités de l'Unesco.

11.12 Fonds international pour la promotion de la culture

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture couvrant la période allant de mai 1983 à avril 1985,

Notant avec satisfaction que plusieurs gouvernements ont décidé de verser des contributions régulières et que les revenus provenant des dépôts bancaires ont financé pour la quatrième année consécutive tous les frais de personnel et d'administration ainsi que l'ensemble des projets opérationnels,

Constatant que le Fonds a continué à élargir ses activités et que depuis sa création il a contribué à la mise en œuvre de 198 projets dans 74 pays, pour un montant de 2 764 800 dollars des États-Unis d'Amérique,

Notant que 28 États membres seulement ont versé des contributions gouvernementales et que le Fonds devrait être en mesure de consolider son capital afin de mieux répondre à des besoins qui se manifestent dans toutes les régions du monde,

Convaincue que dans la période de crise actuelle il convient d'aider davantage les États membres à préserver et à promouvoir leur identité culturelle et de renforcer ainsi la coopération internationale,

1. Félicite le Directeur général des progrès accomplis ;
2. Félicite les membres du Conseil d'administration du Fonds des efforts déployés afin de contribuer à la mise en œuvre de ses activités et à l'obtention de contributions volontaires ;
3. Exprime l'espoir que tous les États membres contribuent aux ressources du Fonds en fonction de leurs possibilités, ne serait-ce que par des contributions modestes mais effectuées sur des bases périodiques ;
4. Adresse un appel aux institutions publiques et privées et aux personnes physiques pour qu'elles continuent à apporter au Fonds leur soutien financier, intellectuel et technique.

12 Élimination des préjugés, de l'intolérance,  
du racisme et de l'apartheid<sup>1</sup>

12.1 Grand programme XII « Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid »

La Conférence générale,

Rappelant les résolutions 2/12 et 12.1 qu'elle a adoptées respectivement à sa quatrième session extraordinaire et à sa vingt-deuxième session au sujet du grand programme XII « Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid »,

Rappelant les dispositions pertinentes qui figurent dans l'Acte constitutif, les divers instruments internationaux ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la Conférence générale de l'Unesco auxquelles il est fait référence dans les résolutions 4 XC/2/12 et 22 C/12.1 mentionnées ci-dessus,

Rappelant également la résolution 39/114 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies demande aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales de prendre des mesures contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, ou d'intensifier l'action qu'elles ont entreprise à cet égard,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985

Soulignant l'importance de la contribution déjà apportée par l'Unesco à la réflexion sur les préjugés, l'intolérance, le racisme et l'apartheid, ainsi qu'à l'action menée dans ses domaines de compétence en vue de leur élimination,

Considérant qu'il importe que l'Unesco poursuive et intensifie les activités qu'elle déploie à cet effet, en coopération avec les organisations du système des Nations Unies compétentes dans ces domaines,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1(23 C/6) et tout particulièrement les paragraphes 137 à 151 relatifs au grand programme XII,

1. Autorise le Directeur général, en tenant compte de l'ensemble du préambule du projet de résolution 23 C/DR.1371, à poursuivre la mise en œuvre du grand programme XII;
2. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) Au titre du programme XII.1 « Études et recherches sur les préjugés, l'intolérance et le racisme » ,
    - (i) A susciter une réflexion sur l'unité de l'homme comme préoccupation scientifique et comme valeur éthique ;
    - (ii) A contribuer à la coopération intellectuelle internationale dans le domaine de l'étude de l'intolérance, du racisme et de la discrimination sous toutes leurs formes et à encourager la recherche en sciences sociales et humaines dans ces domaines;
    - (iii) A contribuer au développement de recherches destinées à renforcer la cohérence et l'efficacité des politiques qui favorisent la tolérance ainsi que la disparition de toutes les formes de discrimination et notamment de celles fondées sur les préjugés ou les stéréotypes visant la race, l'ethnie, la religion, la catégorie socio-économique ou l'appartenance à un courant d'opinion ;
  - b) Au titre du programme XII.2 « Action contre les préjugés, l'intolérance et le racisme dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication » ,
    - (i) A contribuer à la lutte contre l'intolérance, les préjugés, le racisme et la discrimination sous toutes leurs formes dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
    - (ii) A promouvoir les initiatives des États membres permettant, dans le domaine de l'éducation, d'éliminer les traitements discriminatoires sous toutes leurs formes et de combattre la persistance des préjugés et de l'intolérance ;
    - (iii) A favoriser la tolérance réciproque et le respect mutuel entre cultures ;
  - c) Au titre du programme XII.3 « Lutte contre l'apartheid » ,
    - (i) A contribuer à une meilleure connaissance de la situation économique et sociale qui règne en Afrique du Sud et en Namibie et de son évolution historique;
    - (ii) A contribuer, grâce à l'apport des sciences sociales et humaines, à la lutte contre l'apartheid, en encourageant les spécialistes de la recherche sur l'apartheid à échanger des informations et les résultats de leurs travaux ;
    - (iii) A mettre en évidence les incidences de l'apartheid sur la situation dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication et de l'information ;
    - (iv) A renforcer, dans le domaine de la formation, la coopération avec les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine.

1. Ce préambule reproduit notamment le texte, intégral des paragraphes 137 à 150 du document 23 C/6.

## 13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples<sup>1</sup>

### 13.1 Grand programme XIII « Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/13 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire, ainsi que les résolutions 13.1, 13.2, 13.3, 13.4, 13.5, 18 et 20 qu'elle a adoptées à sa vingt-deuxième session,

Rappelant également les résolutions 3/02, 3/03 et 3/04 qu'elle a adoptées à sa vingt et unième session,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Unesco, en particulier le paragraphe 1 de l'article premier, et de la Charte des Nations Unies, ainsi que celles des divers instruments internationaux auxquels il est fait référence dans lesdites résolutions,

Rappelant les dispositions de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session, ainsi que la nécessité de poursuivre et de renforcer sa mise en œuvre,

Rappelant en outre les recommandations adoptées par la Conférence intergouvernementale de 1983 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement,

Rappelant la nécessité d'une coordination mutuelle et d'une collaboration entre l'Unesco, l'ONU et les autres institutions du système des Nations Unies ainsi que l'importance de la coopération avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes et avec les institutions régionales, sous-régionales et nationales de recherche et de formation,

Rappelant à cet égard la nécessité d'éviter, au sein du système des Nations Unies, tout double emploi de part et d'autre dans la conception et l'exécution du grand programme XIII,

Considérant en particulier que, les aspects techniques du désarmement étant de la responsabilité des organes compétents des Nations Unies, les activités de l'Unesco dans le domaine du désarmement devraient être centrées, conformément à la résolution 20 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-deuxième session, sur la promotion d'une meilleure connaissance par les milieux éducatifs, scientifiques et culturels et par l'opinion publique, de l'ensemble des activités qui sont menées dans ce domaine, en particulier au sein du système des Nations Unies, et sur l'encouragement aux échanges d'information entre experts de ce domaine,

Prenant note de la section E de la résolution 39/151 du 17 décembre 1984, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Contribution des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies à la cause de la limitation des armements et du désarmement », qui a une nouvelle fois invité les institutions spécialisées à contribuer encore davantage, dans les domaines de leur compétence, à la cause de la limitation des armements et du désarmement,

Prenant note de la Déclaration sur les droits des peuples à la paix, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-neuvième session, dans laquelle celle-ci lance, au paragraphe 4, un appel à tous les États et à toutes les organisations

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985.

internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international,

Considérant les dangers de toute guerre, en particulier de la guerre nucléaire, et la nécessité pour l'Unesco de contribuer en 1986, dans ses domaines de compétence, à la célébration de l'Année internationale de la paix, conformément à la résolution 38/56, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 décembre 1983, qui « invite tous les États, tous les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à collaborer avec le Secrétaire général en vue d'atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix »,

Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1 (23 C/6), et tout particulièrement les paragraphes 152 à 170, ainsi que dans sa décision 122 EX/4.1 (section III) aux paragraphes 1 et 2, au sujet du grand programme XIII,

1. Réaffirme la grande importance que revêt le grand programme XIII « Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples », à la lumière des dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation ;
2. Autorise le Directeur général à poursuivre la mise en œuvre du grand programme XIII « Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples » ;
3. Invite en particulier le Directeur général :
  - a) Au titre du programme XIII.1 « Maintien de la paix et compréhension internationale »,
    - (i) A promouvoir les capacités de recherche et de formation et les échanges d'information (une attention particulière étant accordée aux pays en développement) en ce qui concerne les facteurs qui, dans les domaines de compétence de l'Unesco, peuvent contribuer au maintien et au renforcement de la paix, grâce notamment à l'élaboration et à la diffusion de synthèses et d'études approfondies relatives, d'une part, aux travaux de sciences sociales et humaines effectués par les institutions de recherche nationales, régionales ou internationales sur les facteurs éducatifs, scientifiques et culturels favorables à la paix et, d'autre part, à la promotion d'une meilleure compréhension des causes et des conséquences des violations des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, de la menace ou de l'emploi de la force, de l'intervention étrangère, de l'ingérence dans les affaires intérieures des États, et de l'agression armée ;
    - (ii) A encourager le développement de l'étude et de l'enseignement du droit international public, ainsi que les recherches et la formation consacrées aux relations internationales, à la coopération et à la compréhension internationales, et aux théories scientifiques relatives à la prévention et à la résolution des conflits ;
    - (iii) A contribuer à la diffusion la plus large possible de l'information et à faciliter l'accès sans entrave du plus large public à toutes les informations, y compris notamment celles produites par les organes compétents du système des Nations Unies, susceptibles de lui donner une connaissance suffisante et une meilleure compréhension du niveau de l'armement, des questions de limitation de l'armement, du désarmement et des conséquences de la course aux armements, afin que l'opinion publique soit à même d'exercer une influence positive sur la réalisation des objectifs de paix et de désarmement ;
    - (iv) A promouvoir les capacités de recherche en sciences sociales et humaines, ainsi que les échanges d'informations, les contacts sur le plan universitaire et la prise de conscience parmi les experts et les institutions spécialisées dans le domaine du désarmement, en ce qui concerne tous les aspects du désarmement, y compris les causes et les conséquences de la course aux armements et les relations entre paix, sécurité et désarmement, ainsi que les interrelations potentielles entre désarmement et développement éducatif, scientifique et culturel ; et à contribuer, dans les domaines de compétence de l'Unesco, à faire connaître et mieux comprendre l'ensemble des questions intéressant le désarmement, notamment par des mesures propres à améliorer l'utilisation des matériaux produits par les organes compétents

du système des Nations Unies et par l'élaboration d'une synthèse relative aux travaux de recherche en sciences sociales et humaines effectués par les institutions scientifiques nationales, régionales ou internationales dans le but d'encourager de tels travaux ;

- b) Au titre du programme XIII.2 « Respect des droits de l'homme »,
  - (i) A encourager les échanges d'informations entre institutions et organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans les travaux sur les droits de l'homme, à promouvoir les capacités de recherche en sciences sociales et humaines dans ces domaines, à contribuer à la réflexion sur les droits de l'homme et à l'élucidation et une meilleure compréhension du concept de droits des peuples, à clarifier les relations entre droits des peuples et droits de l'homme tels que ces derniers sont définis dans les instruments internationaux universels existants, à organiser, dans cette perspective, un colloque sur ce thème conformément à la recommandation du Conseil exécutif et à élaborer des synthèses sur les droits de l'homme dans les religions, la philosophie et les traditions culturelles ;
  - (ii) A promouvoir l'étude des conditions de jouissance effective des droits de l'homme, notamment par le soutien à des institutions de sciences sociales et humaines pour l'analyse des problèmes que posent les récents progrès scientifiques et techniques pour la protection effective des droits de l'homme, ce soutien ne s'appliquant qu'aux aspects nouveaux ou aux aspects complémentaires de ceux qui sont traités par l'Organisation des Nations Unies ;
  - (iii) A contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme en encourageant la diffusion, la connaissance, la ratification et l'application des instruments internationaux, à favoriser le plein exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco, et à contribuer à la mise en œuvre de la procédure adoptée par le Conseil exécutif pour l'examen des cas et des questions dont l'Unesco peut être saisie en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans les domaines de sa compétence ;
- c) Au titre du programme XIII.3 « Éducation pour la paix et le respect des droits de l'homme et des droits des peuples »,
  - (i) A continuer de promouvoir et d'intensifier, par le développement de la coopération avec les États membres et avec les organisations internationales non gouvernementales et par les activités mêmes de l'Unesco, la mise en œuvre, à toutes les étapes de l'éducation et sous toutes ses formes, de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment en établissant un système permanent pour la préparation de rapports sur les mesures prises par les États membres pour appliquer la Recommandation de 1974, et de donner suite à la Conférence intergouvernementale de 1983 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et du désarmement ;
  - (ii) A développer le réseau des institutions participant au Système des écoles associées et à renforcer la contribution de ces établissements à l'amélioration des contenus, méthodes et matériels d'enseignement, afin de faciliter la compréhension, la coopération et la paix internationales ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de promouvoir la tolérance en suscitant une prise de conscience accrue à l'égard des cultures et des traditions étrangères ;
  - (iii) A favoriser et à renforcer l'action entreprise à toutes les étapes de l'éducation et sous toutes ses formes, en particulier dans l'enseignement scolaire, y compris l'enseignement technique et professionnel, à encourager l'extension de cette action à l'enseignement supérieur et à susciter une contribution des institutions éducatives de divers niveaux à la Campagne mondiale des Nations Unies pour le désarmement proclamée par l'Assemblée générale à l'occasion de sa douzième session extraordinaire;

- (iv) A promouvoir et à renforcer la mise en œuvre du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme, approuvé par la Conférence générale à sa vingt et unième session, et à prévoir les dispositions nécessaires au lancement, dès 1986, du Plan pour le développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, conformément à la recommandation de la Conférence intergouvernementale de 1983, en ayant à l'esprit que, comme le stipule la Recommandation de 1974, « les termes 'compréhension', 'coopération' et 'paix internationales' doivent être considérés comme un tout indivisible fondé sur le principe des relations amicales entre peuples et États ayant des systèmes sociaux et politiques différents et sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et en tenant compte aussi de la nature spécifique de chacun de ces plans ainsi que de leur complémentarité ;
- (v) A encourager l'intégration de contenus relatifs à l'éducation à vocation internationale dans les programmes d'éducation extrascolaire et d'éducation des adultes et à offrir un appui à des activités de jeunesse dans le cadre de ce programme, en stimulant la réflexion et l'action des jeunes en faveur de la compréhension, de la coopération et de la paix internationales, ainsi que du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- d) Au titre du programme XIII.4 « Élimination des discriminations fondées sur le sexe »,
  - (i) A encourager les recherches sur les droits fondamentaux des femmes, sur les mécanismes discriminatoires fondés sur le sexe, sur les modalités de mise en œuvre des instruments internationaux (notamment des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui intéressent les domaines de compétence de l'Unesco) et sur les perspectives d'adoption de nouvelles législations égalitaires de caractère novateur, et à promouvoir des activités d'étude et d'information, d'une part, sur les atteintes portées à la dignité des femmes (en encourageant notamment la prévention de la prostitution forcée, du proxénétisme et de la violence sexuelle, par des activités de recherche, de formation et d'information) et, d'autre part, sur la situation des femmes victimes de formes extrêmes de discrimination en période de conflit armé ou de crise ;
  - (ii) A continuer de promouvoir la réflexion sur la problématique féminine dans la recherche et l'enseignement supérieur, en suscitant notamment des études pour mieux informer le public sur les modifications des rôles sociaux et culturels de la femme et de l'homme et sur l'émergence de valeurs nouvelles liées notamment à l'évolution des techniques biologiques et biomédicales et à leurs incidences sur la perception et la réalité de la condition féminine ;
  - (iii) A favoriser la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle, en encourageant notamment leur participation à la prise de décisions ;
  - (iv) A coopérer avec des organisations féminines, gouvernementales ou non gouvernementales, nationales, régionales et internationales, œuvrant dans les domaines de compétence de l'Unesco.

13.2 Évaluation des procédures adoptées par le Conseil exécutif  
pour l'examen des communications relatives à des violations alléguées  
des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 23 C/17 intitulé « Évaluation des procédures adoptées par le Conseil exécutif pour l'examen des communications relatives à des violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Unesco : rapport du Conseil exécutif et du Directeur général »,

1. Prend note de son contenu ;
2. Invite le Conseil exécutif et le Directeur général, à la lumière de ce rapport et de l'expérience acquise en ce qui concerne l'application des procédures adoptées par la décision

104 EX/3.3, à garder à l'esprit la question d'un nouvel examen de ces procédures pour étudier les améliorations qui pourraient leur être apportées, à une date qui sera fixée par le Conseil exécutif.

- 13.3 Système permanent d'établissement de rapports sur les mesures prises par les États membres pour appliquer la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

La Conférence générale,

Rappelant le paragraphe 2 (c) (i) de la résolution 22 C/13.1 et la résolution 22 C/13.3 concernant la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement, adoptées à sa vingt-deuxième session,

Rappelant l'article VIII de l'Acte constitutif et les articles 16, 18 et 19 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

1. Décide de créer un système permanent d'établissement de rapports sur les mesures prises par les États membres pour appliquer la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session, le 19 novembre 1974, dont les principaux éléments seront les suivants :
  - a) Soumission par les États membres à la Conférence générale, tous les six ans, de rapports nationaux relatifs aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Recommandation de 1974;
  - b) Examen de ces rapports par un comité consultatif d'experts établi comme il est prévu dans le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5, paragraphe 13307 (e)), dont les statuts seront approuvés par le Conseil exécutif et qui aura notamment pour tâche de donner des avis au Directeur général pour la rédaction de questionnaires sur l'application de la Recommandation de 1974 et d'assister le Directeur général dans l'analyse des rapports des États membres relatifs à cette question ;
  - c) Examen des rapports nationaux, ainsi que d'une synthèse de ces rapports préparée par le Directeur général avec l'assistance du comité consultatif d'experts, par le Comité sur les conventions et recommandations et par le Conseil exécutif lui-même avant leur soumission à la Conférence générale ;
  - d) Réalisation, par le Secrétariat, selon un plan à établir par le Directeur général, d'études en profondeur et de missions consultatives sur les aspects les plus importants de la mise en œuvre de la Recommandation ;
  - e) Publication par l'Unesco, tous les six ans, d'un rapport sur les progrès accomplis à l'échelle mondiale dans l'application de la Recommandation, qui sera établi sur la base des rapports nationaux et comprendra les observations de la Conférence générale sur ces rapports ainsi que les conclusions des études en profondeur et des missions consultatives, et sera destiné à être diffusé auprès des États membres, des commissions nationales, des différentes institutions du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'éducation et entretenant des relations de consultation avec l'Unesco ;
2. Décide que le comité consultatif d'experts aura en particulier pour mandat de formuler à l'intention du Directeur général des recommandations quant à la mise en œuvre du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, et, en ce qui concerne le système permanent d'établissement de rapports nationaux sur l'application de la Recommandation de 1974 :
  - a) De présenter au Directeur général des propositions concernant les remaniements à apporter au questionnaire destiné aux États membres et de le conseiller au sujet des

- principes méthodologiques que ceux-ci pourraient être invités à appliquer pour l'établissement des rapports nationaux ;
- b) D'aider le Directeur général à élaborer une synthèse des rapports nationaux, de lui soumettre, sur la base des réponses des États membres ainsi que des conclusions des études en profondeur et des missions consultatives, des propositions destinées à promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation, et de le conseiller au sujet du contenu du rapport sur les progrès accomplis à l'échelle mondiale dans l'application de la Recommandation ;
  - c) De donner au Directeur général, lors de l'élaboration des plans à moyen terme et des projets de programme et budget, des avis sur les mesures de nature à favoriser une application intégrale et générale de la Recommandation et, en particulier, à assurer la coordination des plans d'action qui ont été ou qui seront adoptés en vue de la mise en œuvre de la Recommandation ;
- 3. Invite le Conseil exécutif à faire examiner par le Comité sur les conventions et recommandations et à examiner lui-même les rapports nationaux et la synthèse de ces rapports établie par le Directeur général avec l'assistance du comité consultatif d'experts, afin de les transmettre avec ses commentaires à la Conférence générale ;
  - 4. Invite les États membres à soumettre leurs premiers rapports sur l'application de la Recommandation de 1974, préparés sur la base du projet de questionnaire joint en annexe au document 23 C/73, à la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, ainsi qu'à la Conférence internationale de l'éducation à sa session qui suivra celle de la Conférence générale ;
  - 5. Invite le Directeur général à prendre les dispositions requises pour la publication d'un rapport sexennal sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Recommandation de 1974 dans les États membres et à inclure dans les futurs projets de programme et de budget des propositions pour la réalisation des études en profondeur et l'envoi des missions consultatives susmentionnées.

#### 13.4 Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions du préambule de l'Acte constitutif de l'Unesco aux termes desquelles « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix » et « la dignité de l'homme [exige] la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix », et où les gouvernements des États parties à cet Acte constitutif, « résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances », ont déclaré, au nom de leurs peuples, qu'« ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame »,

Rappelant l'importance, à la lumière de l'Acte constitutif de l'Unesco, de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session le 19 novembre 1974,

Notant avec satisfaction la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 121<sup>e</sup> session suivant laquelle les activités proposées au titre du programme XIII.3 « Éducation pour la paix et le respect des droits de l'homme et des droits des peuples » doivent s'inspirer surtout

1. Le Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme et le Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales.

- des dispositions de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,
- Rappelant également qu'elle a déjà adopté à sa vingt et unième session le Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme, qui est indissociable de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, comme il ressort du grand programme XIII du deuxième Plan à moyen terme,
- Considérant que la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (1983) a estimé « qu'il convient, pour encourager l'application pleine et entière de la Recommandation de 1974, d'élaborer et d'adopter un plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, qui sera fondé sur le fait que la promotion et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des droits des peuples sont des éléments indispensables au succès de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement »,
- Rappelant la résolution 13.3 qu'elle a adoptée à sa vingt-deuxième session, par laquelle elle a notamment prié le Directeur général de tenir largement compte des recommandations de la Conférence intergouvernementale de 1983 dans l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C/5),
- Tenant compte du fait que le Conseil exécutif a recommandé « que le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 contienne les dispositions nécessaires au lancement, dès 1986, du Plan pour le développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, conformément à la recommandation de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (1983) » (120 EX/Déc., 4.1, paragraphe 92),
- Réaffirmant l'utilité de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales comme instrument permettant de promouvoir dans toutes les couches de la société une compréhension et une connaissance plus profondes des autres sociétés et des autres cultures et de leurs orientations politiques, sociales et culturelles, favorisant par là même une plus grande confiance et des rapports plus ouverts entre les peuples,
- Considérant que, puisque le Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et le Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme couvrent à eux deux tous les domaines abordés par la Recommandation de 1974, ils devraient être considérés comme complémentaires et qu'il conviendrait que des mesures soient envisagées pour coordonner l'exécution des activités prévues au titre de ces deux plans,
- Ayant examiné le document 23 C/67 intitulé « Projet de plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales »,
- Notant que deux phases, auxquelles pourrait s'ajouter éventuellement une troisième, sont prévues pour la mise en œuvre du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales, la première phase commençant en 1986, Année internationale de la paix, et la deuxième correspondant à la période du troisième Plan à moyen terme de l'Organisation,
- Notant avec satisfaction qu'une évaluation des résultats obtenus est prévue au terme de six années de mise en œuvre du Plan et que les conclusions de l'évaluation devront être présentées à la Conférence générale à sa vingt-huitième session,
- Notant également que le Plan, tout en visant à assurer la continuité de l'action, est conçu dans une perspective dynamique et ouverte permettant de l'ajuster, compte tenu de l'évolution du programme de l'Organisation et des indications qui se dégageront de sa mise en œuvre,
1. Approuve le Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et le calendrier proposé pour sa mise en œuvre;

13 Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples

2. Prend note des activités proposées dans le Projet de plan pour la période 1986-1987 et figurant dans le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 (23 C15, programme XIII.3) ;
3. Invite les États membres à encourager leurs autorités et leurs institutions compétentes à participer activement à la mise en œuvre du Plan en vue de favoriser l'application pleine et entière de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974) ;
4. Recommande aux organisations internationales, universelles et régionales, en particulier à l'Organisation des Nations Unies et à l'Université des Nations Unies, d'encourager le développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et d'apporter leur concours à l'exécution du Plan mentionné ci-dessus ;
5. Invite les organisations non gouvernementales, les institutions éducatives et notamment les Écoles associées, ainsi que les Clubs Unesco, à contribuer, dans leurs domaines respectifs, à l'exécution du Plan et à informer le Directeur général des mesures prises à cet effet ;
6. Invite le Directeur général :
  - a) A mettre en œuvre les mesures nécessaires pour que l'exécution du Plan commence en 1986, proclamée Année internationale de la paix par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ;
  - b) A prévoir, lors de l'élaboration des projets de programme et de budget pour les exercices financiers suivants auxquels correspondent les deux phases du plan proposé dans le document 23 C/67, des dispositions appropriées pour la poursuite de l'exécution du Plan, étant entendu que des ajustements y seront apportés pour tenir compte de l'évolution du programme de l'Organisation et des enseignements que suggérera sa mise en œuvre ;
  - c) A faire rapport, compte tenu de l'alinéa b) ci-dessus, au Conseil exécutif à sa 126<sup>e</sup> session sur les mesures précises et les activités qu'implique l'exécution du Plan en 1986-1987, y compris sur les recommandations qui pourraient être formulées par le Comité consultatif dont la création est proposée dans le Projet de programme et de budget (23 C/5, paragraphe 13307 (e)), et à faire de nouveau rapport au Conseil exécutif à une session ultérieure sur les autres mesures précises envisagées pour les phases ultérieures du Plan ;
  - d) A rechercher la collaboration des services compétents de l'Organisation des Nations Unies, de l'Université des Nations Unies et des institutions de recherche intéressées du système des Nations Unies ainsi que d'autres institutions de recherche, internationales, régionales et nationales, des commissions nationales pour l'Unesco et des organisations internationales non gouvernementales intéressées pour l'exécution des activités du Plan, en y associant des spécialistes, des éducateurs et des chercheurs des différentes régions géoculturelles et écoles de pensée et en entreprenant des efforts particuliers pour assurer une participation aussi large que possible des femmes à ces activités ;
  - e) A faire en sorte que dans le développement et l'exécution du Plan de développement de l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et du Plan pour le développement de l'enseignement des droits de l'homme, il soit dûment tenu compte du lien indissoluble entre l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment en ce qui concerne la composition du Comité consultatif et l'exécution des deux Plans ;
  - f) A inclure dans le rapport qu'il est proposé à l'alinéa 6 c) ci-dessus de présenter au Conseil exécutif à sa 126<sup>e</sup> session des suggestions sur les moyens d'établir une corrélation plus étroite entre les deux Plans.

13.5 Rôle des Écoles associées et des Clubs Unesco  
dans l'éducation à vocation internationale

La Conférence générale,  
Reconnaissant l'attention que l'Unesco accorde au développement de l'éducation pour la compréhension internationale,

- Se référant aux objectifs et aux principes inscrits dans l'Acte constitutif de l'Unesco, ainsi qu'aux recommandations de la Conférence intergouvernementale sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, en vue de développer un état d'esprit favorable au renforcement de la sécurité et au désarmement (Paris, 1983),
- Soulignant l'importance et la complémentarité des Écoles associées et des Clubs Unesco dans la réalisation des idéaux de l'Organisation et, en particulier, les principes de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-huitième session en 1974,
- Notant l'appel adopté à l'unanimité par le premier Congrès international des Écoles associées (Sofia, 1983) et les résolutions du premier Congrès de la Fédération mondiale des associations et des Clubs Unesco (Tokyo, 1984),
- Se référant à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de proclamer 1986 Année internationale de la paix,
- Estimant que dans les conditions actuelles, l'éducation acquiert un rôle de plus en plus important pour la réalisation des objectifs de l'Unesco énoncés à l'Article premier de son Acte constitutif,
- Estimant que l'éducation pour la compréhension internationale doit faire partie des efforts des États membres pour moderniser l'enseignement,
1. Invite les États membres :
    - a) A prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la Recommandation de 1974 au sein des Écoles associées et le fonctionnement des Clubs Unesco à tous les niveaux de leurs systèmes éducatifs ;
    - b) A accorder plus d'attention au perfectionnement de l'activité des Écoles associées et à l'amélioration de l'efficacité du Système des écoles associées et des Clubs Unesco ;
    - c) A faire connaître à la communauté pédagogique et culturelle de leur pays les objectifs et les tâches du Système des écoles associées et des Clubs Unesco ainsi que leur développement et leurs succès ;
  2. Invite le Directeur général :
    - a) A continuer à soutenir le développement du Système des écoles associées et le mouvement des Clubs Unesco ainsi que la Fédération mondiale des associations et des Clubs Unesco et à contribuer à une plus large diffusion de l'expérience positive accumulée dans le domaine de l'éducation à vocation internationale ;
    - b) A contribuer à une meilleure interaction entre le Système des écoles associées et les Clubs Unesco, afin de soutenir la diffusion des nobles idéaux de l'Unesco et de l'ONU ;
    - c) A soutenir et à encourager l'exécution d'études et de recherches sur l'utilisation de méthodes interdisciplinaires dans l'éducation à vocation internationale ;
    - d) A stimuler l'élaboration d'une méthode d'éducation pour la paix et la compréhension internationales conformément à la Recommandation de 1974 ;
    - e) A tenir compte, dans les plans de travail du Programme et budget pour 1986-1987, des propositions et des tâches découlant du développement du Système des écoles associées et du mouvement des Clubs Unesco dans l'esprit de la Recommandation de 1974.

## La condition des femmes<sup>1</sup>

### 14.1 Grand programme XIV « La condition des femmes »

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 2/14 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire au sujet du grand programme XIV « La condition de la femmes »,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission 1 à la 32<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985

#### 14 La condition des femmes

- Rappelant toutes les dispositions pertinentes des instruments internationaux et des résolutions de la Conférence générale auxquelles il est fait référence dans ladite résolution,
- Ayant à l'esprit le Programme d'action de Copenhague pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme,
- Réaffirmant que l'amélioration de la condition des femmes, leur pleine participation à la vie économique, politique et culturelle, et leur accès effectif aux responsabilités relatives au développement ainsi qu'aux avantages qui en résultent doivent constituer une préoccupation majeure de l'Organisation,
- Soulignant la nécessité de mettre en œuvre, à cet effet, une double stratégie d'action, qui intègre la dimension féminine dans l'ensemble des programmes de l'Organisation tout en développant les activités expressément destinées à améliorer la condition des femmes et à renforcer leur participation aux prises de décision dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication,
- Prenant en considération l'ensemble des recommandations pertinentes formulées par le Conseil exécutif dans sa décision 121 EX/4.1 (23 C/6), et tout particulièrement les paragraphes 171 à 177 relatifs au grand programme XIV,
1. Autorise le Directeur général à continuer sur cette base :
    - a) A tout mettre en œuvre pour que les besoins et les intérêts des femmes soient dûment pris en considération dans l'ensemble des programmes, projets et activités que l'Unesco organisera ou auxquels elle participera pendant l'exercice biennal 1986-1987 ;
    - b) A renforcer les efforts qu'il déploie et à introduire des mesures concrètes afin d'augmenter substantiellement la participation des femmes aux activités de l'Organisation, notamment aux missions de consultants, cours de formation, séminaires, programmes d'échange et bourses organisés ou administrés par l'Unesco, et à rendre compte régulièrement des résultats de ses efforts ;
    - c) A attacher un intérêt tout spécial à la mise en œuvre des actions de programme destinées particulièrement aux femmes ;
    - d) A participer activement à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (Nairobi, 1985) dans les domaines de compétence de l'Unesco ;
  2. Prie en outre le Directeur général de s'attacher tout particulièrement, lors de la mise en œuvre du Programme et budget pour 1986-1987 :
    - a) A promouvoir des approches multidisciplinaires et à renforcer la coordination intersectorielle pour toutes les activités de recherche, de formation et d'information qui concernent les femmes ;
    - b) A demander aux États membres d'accroître le nombre de femmes proposées pour participer aux réunions, séminaires, programmes d'échange, cours de formation, bourses d'études, etc., organisés ou administrés par l'Unesco ;
    - c) A renforcer la coopération entre l'Unesco et les organisations féminines, en particulier les organisations internationales non gouvernementales et les institutions qui s'intéressent aux questions de la femme, aux niveaux national, régional et international, ainsi que les organisations compétentes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales internationales et régionales ;
    - d) A continuer d'assurer par les mécanismes administratifs appropriés la coordination de toutes les activités relatives à la condition de la femme, qu'il s'agisse des programmes, sous-programmes, actions et activités expressément destinés à améliorer la condition de la femme qui sont énumérés dans le grand programme XIV ou de l'intégration de la dimension féminine dans tous les programmes et les activités de l'Organisation.

#### 14.2 Amélioration de la condition des femmes

Lu Conférence générale,  
Réaffirmant les résolutions 14.1 et 14.2 qu'elle a adoptées à sa vingt-deuxième session,  
Rappelant la résolution 2/14 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Rappelant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session (1979),

Gardant à l'esprit le Plan d'action mondial et le Programme pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, le Programme d'action de Copenhague pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1980) et le document de Nairobi sur les stratégies prospectives d'action (1985),

Convaincue de la nécessité, pour les États membres et pour l'Unesco, de déployer des efforts délibérés, systématiques et de grande envergure afin d'assurer que les femmes et les hommes participent et contribuent, sur une base d'égalité, aux processus sociaux, culturels, économiques et politiques du développement, et bénéficient d'une part égale des améliorations qui en sont la conséquence,

Approuvant le renforcement des activités entreprises par l'Unesco dans le cadre des programmes qui visent tout particulièrement à améliorer la condition des femmes et l'intégration des femmes et de la dimension féminine dans tous les programmes et activités de l'organisation,

1. Recommande que les États membres déploient des efforts particuliers pour :
  - a) Assurer que les intérêts des femmes et des hommes sont également favorisés dans les propositions de programme qu'ils adressent à l'Unesco ;
  - b) Améliorer le recrutement de femmes aux postes vacants de l'Unesco et leur engagement par l'Organisation en qualité de consultant, en encourageant activement et en appuyant les candidatures de femmes qualifiées, en vue de tendre vers un équilibre fondé sur l'égalité entre femmes et hommes ;
  - c) Augmenter le nombre des femmes qui sont choisies pour participer, notamment, à des réunions, des cours de formation, des séminaires et des programmes d'échange et de bourses organisés ou administrés par l'Unesco, de manière à assurer à tous les niveaux, dès que possible, un équilibre fondé sur l'égalité entre femmes et hommes ;
  - d) Assurer une participation accrue des femmes en vue de parvenir à un équilibre fondé sur l'égalité entre femmes et hommes, à tous les niveaux, dans leurs commissions nationales pour l'Unesco et leurs délégations aux conférences de l'Organisation ;
  - e) Augmenter le nombre des projets opérationnels et des projets faisant l'objet d'une demande de crédit au titre du Programme de participation qui sont spécifiquement consacrés aux femmes ;
2. Invite le Directeur général :
  - a) A envisager dans toute la mesure possible, lors de l'élaboration du prochain Programme et budget biennal, d'augmenter encore, dans les limites du budget global, les ressources financières et les moyens en personnel qui sont affectés aux programmes expressément conçus à l'intention des femmes ;
  - b) A élaborer des directives ou répertoires concernant l'intégration des femmes et de leurs besoins et intérêts dans les activités de l'Unesco, en particulier dans les activités opérationnelles ;
  - c) A poursuivre les efforts qu'il déploie en vue d'assurer une égale participation des femmes et des hommes et à prendre des mesures concrètes, comme par exemple un traitement préférentiel temporaire, afin d'augmenter substantiellement la représentation des femmes au Secrétariat de l'Unesco, au Siège et hors Siège, dans les postes du cadre organique et de rang supérieur, à tous les niveaux, ayant à l'esprit le contexte d'ensemble de la situation du personnel du Secrétariat, ainsi que dans le cadre, notamment, des missions de consultants, cours de formation, séminaires, programmes d'échange et bourses organisés ou administrés par l'Unesco ;
  - d) A élargir et à approfondir l'examen des obstacles à la participation des femmes aux activités de l'Unesco et à intensifier les efforts qu'il déploie pour éliminer ces obstacles, ainsi qu'à améliorer les perspectives de carrière ouvertes aux femmes actuellement employées par l'Unesco, tant au Siège que hors Siège ;
  - e) A mettre sur pied, en particulier à l'intention du personnel du cadre organique de rang élevé et du personnel de direction, des programmes réguliers de formation portant sur la

*14 La condition des femmes*

- contribution de l'Unesco à l'amélioration de la condition des femmes ;
- f) A continuer d'apporter un plein soutien à la coordination des programmes relatifs à la condition des femmes par la mise en place des mécanismes administratifs voulus pour superviser toutes les activités concernant les femmes ;
  - g) A présenter tous les deux ans au Conseil exécutif et à la Conférence générale des rapports sur le résultat de ses efforts.

## B. Activités générales du programme<sup>1</sup>

### 15 Droit d'auteur

#### 15.1 Droit d'auteur

Lu Conférence générale,

Rappelant la section XV. 1 de la résolution 2/15 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

1. Autorise le Directeur général à poursuivre des activités contribuant, d'une part, à rendre effective la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs et à stimuler ainsi la création intellectuelle, et, d'autre part, à assurer la diffusion la plus large des œuvres auprès du public de manière à faciliter le développement de l'éducation, de la science et de la culture ;
2. Invite le Directeur général :
  - a) A continuer à favoriser l'application des instruments internationaux sur le droit d'auteur et les droits voisins adoptés sous les auspices de l'Unesco et à contribuer à la sauvegarde du patrimoine appartenant au domaine public et du folklore ;
  - b) A intensifier les activités de formation de personnels spécialisés, notamment des femmes, à améliorer les méthodes de leur formation et à encourager l'établissement ou le renforcement des infrastructures nationales dans le domaine du droit d'auteur ;
  - c) A accorder une importance particulière aux aspects juridiques qui découlent des nouvelles techniques de création, de reproduction et de diffusion des œuvres ;
  - d) A continuer d'assurer le fonctionnement du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur et à développer les activités du Comité pour les fonds internationaux de droit d'auteur (COFIDA).

#### 15.2 Trente-cinquième anniversaire de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Lu Conférence générale,

Considérant que le respect du droit d'auteur et sa contribution à la diffusion des œuvres intellectuelles dans l'intérêt de l'humanité tout entière passent par sa connaissance,

Considérant qu'il importe en conséquence de développer cette connaissance, en recourant à tous les moyens qu'offrent la pédagogie et les moyens modernes de communication,

Considérant que l'Unesco, organisation vouée par excellence à l'éducation, doit jouer dans cette entreprise de diffusion du droit d'auteur et des droits dits voisins le rôle primordial qui lui revient de droit, conformément aux buts que lui assigne son Acte constitutif,

Considérant que la Convention universelle sur le droit d'auteur est le point de départ obligatoire d'une telle action,

Considérant que l'année 1987 marquera le trente-cinquième anniversaire de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Prie le Directeur général d'étudier, dans le cadre du Programme et du budget pour 1986-1987, la possibilité de célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Convention universelle sur le droit d'auteur en organisant un Congrès mondial sur l'enseignement et l'information en matière de droit d'auteur (catégorie IV).

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission 1 à la 32<sup>e</sup> séance plénière, le 1er novembre 1985.

- 15.3      Opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde du folklore

Lu Conférence générale,

Vu les articles 2 et 3 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire contenus dans le document 23 C/32,

1. Décide que la question de la sauvegarde du folklore pourrait faire l'objet d'un instrument international par voie d'une recommandation aux États membres ;
2. Prie le Directeur général de réunir un Comité spécial d'experts gouvernementaux pour examiner la question et de faire rapport à la prochaine session de la Conférence générale, en 1987.

- 15.4      Opportunité d'adopter une réglementation internationale générale concernant la sauvegarde des œuvres du domaine public

À sa 32<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985, la Conférence générale a décidé de demander au Directeur général de poursuivre les travaux relatifs à la sauvegarde des œuvres du domaine public sur la base des résultats déjà acquis, étant entendu qu'elle réexaminera l'ensemble de la question à sa vingt-quatrième session (1987).

## 16      Statistiques

Lu Conférence générale,

Rappelant la section XV.2 de la résolution 2/15 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

Autorise le Directeur général à poursuivre et à développer des activités visant au rassemblement, à l'analyse et à la diffusion des données statistiques, au progrès des méthodes statistiques et de la comparabilité internationale des données et au renforcement de l'infrastructure statistique des États membres, particulièrement par la formation dans les domaines de compétence de l'unesco, en veillant à ce que ces activités :

- a) Contribuent à la connaissance des situations et des tendances en matière d'éducation, de sciences et de technologie, de culture et de communication, notamment en vue de la définition des objectifs de la coopération internationale ;
- b) Se fondent sur une approche multidisciplinaire conforme aux exigences du développement économique, social et culturel.

## 17      *Courrier de l'Unesco et périodiques*

- 17.1      Courrier de l'Unesco

Lu Conférence générale,

Considérant l'importance du Courrier de l'Unesco, seul périodique de l'Organisation paraissant dans un aussi grand nombre de langues,

Soulignant la nécessité de rédiger le Courrier de l'Unesco dans un langage clair, compréhensible à des lecteurs de tous les niveaux d'instruction,

Convaincue que la situation présente du marché des périodiques impose le versement en permanence d'une subvention substantielle pour les éditions du Courrier de l'Unesco publiées hors Siège,

1. Prie le Directeur général de trouver les voies et moyens d'associer aussi étroitement que possible les rédactions hors Siège du Courrier de l'Unesco à l'élaboration de la politique éditoriale, en particulier en déterminant avec elles les thèmes des futurs numéros du Courrier;
2. Demande au Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les éditions hors Siège puissent être publiées en même temps que celle des éditions du Siège ;
3. Autorise le Directeur général à poursuivre la publication du mensuel le Courrier de l'Unesco en anglais, en arabe, en espagnol et en français, et à prendre des dispositions en vue de la publication d'éditions à la présentation et au contenu analogues dans les langues suivantes : allemand, bulgare, catalan, chinois, coréen, croate-serbe, finnois, grec, hébreu, hindi, italien, japonais, macédonien, malais, néerlandais, ourdou, persan, portugais, russe, serbo- croate, slovène, swahili, tamoul, thaï et turc, ainsi que dans d'autres langues, dans le cadre de contrats et autres arrangements.

## 17.2 Édition haoussa du Courrier de l'Unesco

Lu Conférence générale,

Considérant que les publications de l'Unesco sont de plus en plus nécessaires pour promouvoir la conscience et la compréhension internationales,

Considérant que les seules langues africaines dans lesquelles paraît actuellement le Courrier de l'Unesco sont l'arabe (Afrique du Nord) et le swahili (Afrique de l'Est),

Considérant en outre que le haoussa, qui est la principale langue du Nigéria, est aussi largement parlée dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et qu'elle a été adoptée comme l'une des langues de travail de l'Organisation de l'Unité africaine,

Invite le Directeur général à faire figurer une édition haoussa parmi les quatre nouvelles éditions du Courrier de l'Unesco qui sont prévues pour l'exercice biennal 1986-1987.

## 18

# Relations extérieures et information du public

## 18.1

### Coopération européenne

Lu Conférence générale,

Rappelant la résolution 15.4 adoptée à sa vingt-deuxième session et les résolutions de ses sessions précédentes sur la coopération européenne,

Reconnaissant la contribution considérable que la coopération européenne dans le cadre de l'Unesco peut apporter au renforcement de la confiance mutuelle entre les États et les peuples de la région,

Tenant compte des heureuses traditions de coopération qui existent depuis longtemps en Europe dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication dans le cadre de l'Unesco, et rappelant que l'Unesco a toujours contribué activement à l'application des dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Se référant aux recommandations des conférences intergouvernementales et des conférences des ministres de la région Europe dans les domaines de la culture (Helsinki, 1972) de la science et de la technologie (Belgrade, 1978) et de l'éducation (Sofia, 1980), ainsi qu'à la neuvième Conférence régionale des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe (Delphes, 1985) et à la sixième réunion des secrétaires généraux des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe (Kecskemét, 1984) qui ont toutes contribué d'une façon appréciable au développement de la coopération européenne,

Réaffirmant à nouveau l'importance considérable d'une coopération européenne diversifiée et mutuellement profitable dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, dans l'intérêt de l'humanité,

1. Invite les États membres de la région Europe :
  - a) A participer activement aux activités des centres de l'Unesco en Europe ;
  - b) A encourager et appuyer les efforts entrepris par leurs commissions nationales pour l'Unesco en vue de mener des activités bilatérales, sous-régionales, régionales et inter-régionales ;
  - c) A accorder une attention particulière à la préparation de la quatrième Conférence des ministres de l'éducation des États membres de la région Europe;
  - c) A intensifier leurs efforts pour promouvoir des contacts directs entre les personnes et les institutions en vue de développer la coopération européenne dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;
  - e) A favoriser la réalisation d'études européennes communes dans les domaines de l'éducation et de la culture et à donner leur appui à l'exploration de nouveaux domaines en vue d'études communes, conformément à la recommandation 9 de la neuvième Conférence régionale des commissions nationales pour l'Unesco de la région Europe (Delphes, 1985) ;
  - f) A examiner la possibilité d'organiser, pour marquer le quarantième anniversaire de la création de l'Unesco, et à l'occasion de l'Année internationale de la paix, une table ronde de représentants des pays européens sur la contribution de la région Europe à la réalisation des objectifs de l'Unesco énoncés à l'article premier de l'Acte constitutif, et à donner ainsi un élan nouveau à cette contribution;
  - g) A étendre et intensifier la coopération scientifique et technique dans la région Europe, en particulier dans le cadre des grands programmes de l'Unesco relatifs aux sciences exactes et naturelles ;
  - h) A rendre les résultats de la coopération européenne dans les domaines de compétence de l'Unesco accessibles aux États membres des autres régions, notamment aux pays en développement, en favorisant la coopération interrégionale ;
2. Recommande au Directeur général :
  - a) De soutenir, pour autant qu'il en aura la possibilité, les mesures prises par les États membres de la région Europe pour développer la coopération européenne, conformément à l'Acte constitutif de l'Unesco ;
  - b) De contribuer à soutenir les commissions nationales pour l'Unesco dans les efforts qu'elles déploient pour renforcer la coopération européenne sur la base de la Charte des commissions nationales pour l'Unesco ;
  - c) De continuer de fournir aux centres et instituts de l'Unesco en Europe, y compris le Bureau de coopération scientifique pour l'Europe, les ressources nécessaires à l'exécution de leurs programmes ;
  - d) De tenir compte, lorsqu'il y a lieu, du Forum culturel européen (Budapest, 1985) dans les travaux de l'Organisation ;
  - e) A l'occasion du quarantième anniversaire de la création de l'Organisation, de faire connaître d'une manière appropriée, dans les périodiques existants de l'Unesco, les résultats positifs obtenus grâce à la coopération qui s'est exercée, en Europe et dans d'autres régions, dans le cadre de l'Unesco;
  - f) De contribuer, en collaboration avec les États membres de la région Europe, au développement de la coopération interrégionale, en prenant dûment en considération la nécessité de tirer le meilleur parti possible du potentiel scientifique, technologique et culturel de l'Europe, ainsi que du caractère endogène et diversifié des processus de développement, en vue d'encourager, dans un esprit de respect mutuel, le progrès dans les pays en développement .

## 18.2 Bureau intersectoriel de l'unesco pour les Caraïbes

Lu Conférence générale,

Rappelant les décisions de la quatrième réunion des ministres des Caraïbes chargés des questions concernant l'Unesco, qui s'est tenue à Port of Spain du 3 au 6 septembre 1985,

Notant que des conseillers sous-régionaux pour les secteurs de l'éducation, de la science et de la technologie et de la communication sont déjà installés au Bureau du représentant de l'Unesco pour les Caraïbes,

Notant en outre qu'un conseiller sous-régional pour le secteur de la culture est prévu dans le Projet de programme et de budget pour 1986-1987,

Reconnaissant les progrès qu'une approche intersectorielle intégrée permettrait de réaliser sur le plan de l'efficacité,

1. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts en vue de faire de l'actuel Bureau du représentant de l'Unesco pour les Caraïbes un Bureau intersectoriel de l'Unesco pour les Caraïbes pleinement intégré et de décentraliser les moyens voulus pour les activités de la sous-région des Caraïbes en les transférant directement du Siège à ce Bureau, ainsi qu'à reclasser celui-ci pour tenir compte de ses fonctions et responsabilités nouvelles ;
2. Invite en outre le Directeur général à étudier la possibilité, dans les limites du plafond budgétaire prévu pour 1986-1987, de mettre sur pied un système de téléconférence par micro-ordinateurs permettant des échanges d'informations sur les activités de l'Unesco dans la sous-région, à l'appui des fonctions intersectorielles intégrées de ce Bureau et compte tenu du coût élevé des déplacements et des communications dans la sous-région.

### 18.3 Coopération avec les commissions nationales

*Lu Conférence générale,*

*Rappelant* la section XV.9 de la résolution 2/15 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire,

*Tenant compte* des termes de la Charte des commissions nationales pour l'Unesco,

1. Invite les États membres :
  - a) A prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine mise en œuvre des dispositions de l'article VII de l'Acte constitutif de l'Unesco concernant la création, la composition et le rôle des commissions nationales ;
  - b) A fournir à leurs commissions nationales respectives, dans la mesure de leurs possibilités, un personnel, des moyens financiers et un statut sur le plan national suffisants pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et d'accroître leur participation aux activités de l'Organisation ;
  - c) A renforcer les activités des commissions nationales de manière à leur permettre d'entreprendre sur les plans national, régional et interrégional une action efficace dans les domaines de compétence de l'Unesco, afin de contribuer à atteindre les buts définis dans l'article premier de l'Acte constitutif;
2. *Autorise* le Directeur général à fournir, dans la mesure du possible, un soutien aux États membres, sur leur demande, en vue de la création ou du développement de leurs commissions nationales respectives, notamment par la diffusion d'informations, par des services consultatifs et par des activités de formation qui permettent aux membres et au personnel de ces commissions de mieux connaître les programmes et les méthodes de travail de l'Unesco et de participer pleinement à son action ;
3. Invite le Directeur général :
  - a) A continuer d'apporter aux commissions nationales tout le soutien nécessaire afin qu'elles soient en mesure de participer pleinement à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes de l'Organisation ;
  - b) A encourager les commissions nationales, avec l'appui des services appropriés du Secrétariat, à poursuivre leurs efforts d'information et de promotion dans tous les domaines qui relèvent de la compétence de l'Unesco;
  - c) A encourager les commissions nationales à entreprendre, sur les plans régional et interrégional, des échanges de vues permettant de promouvoir une réflexion pluridisciplinaire et interculturelle dans tous les domaines relevant du mandat de l'Unesco;
4. Invite aussi le Directeur général, conformément à l'article V de la Charte des commissions nationales relatif aux responsabilités de l'Unesco à l'égard de celles-ci, à rechercher les

voies et moyens de renforcer la collaboration entre le Secrétariat et les commissions nationales et, à cette fin, à maintenir le personnel et le budget du programme de coopération avec les commissions nationales à un niveau suffisamment élevé, compte tenu en particulier des besoins des commissions nationales des pays en développement.

#### 18.4 Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales

*Lu Conférence générale,*

*Rappelant* les Directives concernant les relations de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales, approuvées par la Conférence générale à sa onzième session et modifiées à sa quatorzième session,

*Considérant* la résolution 2/15 qu'elle a adoptée à sa quatrième session extraordinaire et dont la section XV. 10 concerne la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales,

1. *Invite* les États membres à associer davantage les organisations non gouvernementales à leurs activités de coopération avec l'Unesco, notamment celles exécutées par les commissions nationales ;
2. *Invite* les organisations non gouvernementales à avoir des adhérents réguliers et des activités dans toutes les régions du monde, afin d'assurer ainsi l'assise la plus vaste possible à leur action ;
3. *Attire leur attention* sur la nécessité de veiller scrupuleusement à l'application des Directives et des résolutions de la Conférence générale les concernant ;
4. *Autorise* le Directeur général à associer étroitement les organisations internationales non gouvernementales à la conception et à la mise en œuvre des programmes de l'Organisation, et notamment à accorder une attention particulière aux mesures permettant de recueillir les avis des organisations à titre individuel et dans le cadre de consultations collectives, d'assurer une meilleure connaissance de leurs objectifs, de la nature et de l'étendue de leurs activités et de favoriser leur participation tant aux activités d'étude et de recherche qu'à l'action opérationnelle en vue du développement ;
5. *Invite* le Directeur général à renforcer davantage la coopération de l'Unesco avec les organisations internationales non gouvernementales en vue de favoriser leur extension géographique et d'intensifier leurs activités dans toutes les régions du monde;
6. *Décide*, conformément aux dispositions de l'article VI.7 des Directives précitées et du paragraphe 6 de la résolution 19 C/7.33, que le montant total des subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales dans le cadre de chaque grand programme ne dépassera pas les montants ci-après, après le transfert au titre IX du budget d'une somme de 1 340 300 dollars des États-Unis d'Amérique :

| Grand programme                                                                  | Montant en dollars des États-unis d'Amérique |
|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| II L'éducation pour tous                                                         | 113 400                                      |
| III La communication au service des hommes                                       | 38 900                                       |
| IV Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation                     | 78 400                                       |
| V Éducation, formation et société                                                | 107 900                                      |
| VI Les sciences et leur application au développement                             | 1 482 700                                    |
| VII Systèmes d'information et accès à la connaissance                            | 166 800                                      |
| X Environnement humain et ressources terrestres et marines                       | 129 000                                      |
| XI La culture et l'avenir                                                        | 1 678 400                                    |
| XIII Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples | 14 000                                       |
| Titre II.B, chapitre 2 Statistiques                                              | 48 000                                       |
| <b>TOTAL</b>                                                                     | <b>3 857 500</b>                             |

18.5 Coopération avec les fondations ayant des activités dans les domaines de compétence de l'Unesco

*Lu Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 23 C/23 concernant la coopération entre l'Unesco et les fondations ayant des activités dans les domaines de compétence de l'Organisation,

*Considérant* que de nombreuses fondations jouent fréquemment un rôle important en matière de recherche, d'expérimentation et d'innovation dans ces domaines,

*Rappelant* que, conformément à la résolution 7.12 qu'elle a adoptée à sa vingt et unième session, les efforts doivent être poursuivis en vue de rassembler des ressources et des apports nouveaux en faveur de la mise en œuvre du programme et, en particulier, de l'action pour le développement,

1. *Exprime* son appréciation aux fondations qui ont apporté leur contribution à la mise en œuvre des activités du programme de l'unesco en mettant à sa disposition des ressources humaines, techniques et financières ;
2. *Prend acte* des informations données par le Directeur général au sujet des points de vue exprimés par les fondations sur la résolution 21 C/7.12 ;
3. *Invite* le Directeur général à poursuivre la collaboration avec les fondations dans les conditions qui lui paraîtront les plus appropriées dans le cadre du programme approuvé par la Conférence générale.

18.6 Information du public

*Lu Conférence générale,*

*Considérant* l'importance de l'information du public pour la promotion de l'image de l'organisation,

*Soulignant* la nécessité d'informer le public des programmes et des réalisations de l'Organisation,

*Consciente* que l'accomplissement de ces tâches présuppose un haut degré de compétence dans le domaine du journalisme,

*Rappelant* les recommandations du Comité temporaire adoptées à la 121<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, spécialement celles qui se rapportent à l'Office de l'information du public,

1. *Invite* le Directeur général à renforcer encore la structure de l'Office de l'information du public, à prendre de nouvelles mesures pour en améliorer la compétence professionnelle et à resserrer encore la coopération entre l'office et tous les secteurs de l'Organisation ;
2. *Invite* le Directeur général à renforcer les relations avec les médias par :
  - a) Des contacts étroits et permanents avec les agences de presse représentées à Paris et avec les journalistes accrédités auprès de l'Unesco ;
  - b) Une information permanente sur ce qui se fait et ce qui se passe au sein de l'Organisation ainsi que dans les domaines particuliers où s'exerce son activité ;
  - c) La présentation de nouvelles plus détaillées sous la forme de reportages et d'articles ;
  - d) Une information plus rapide pour tenir les moyens de communication de masse informés des faits d'actualité ;
3. *Invite en outre* le Directeur général, en ce qui concerne la production de films et de programmes de télévision :
  - a) A prendre en considération, davantage que par le passé, les besoins et préoccupations de caractère régional ;
  - b) A favoriser, davantage que par le passé, les possibilités de réaliser des coproductions avec les organisations, institutions et entreprises appropriées des États membres.

18.7 Deux-cent-soixante-quinzième anniversaire de la naissance de Mikhaïl Vassilevitch Lomonossov

*Lu Conférence générale,*

*Considérant* que le 16 novembre 1986 sera célébré le deux-cent-soixante-quinzième anniversaire de la naissance de Mikhail Vassilevitch Lomonossov, illustre savant et encyclopédiste russe et

figure éminente de la culture nationale, à qui l'on doit d'avoir jeté les bases de la langue russe contemporaine,

*Notant* que M. V. Lomonossov est l'un des fondateurs des sciences naturelles contemporaines et qu'il a apporté une importante contribution au développement de la science et de la culture mondiales,

*Soulignant* l'actualité particulière que revêtent de nos jours les idées de M. V. Lomonossov sur la nécessité d'un renforcement de la paix dans le monde, de la compréhension mutuelle et de l'amitié entre les peuples,

*Estimant* que la célébration, sur le plan international, des anniversaires de personnalités éminentes du monde de la science et de la culture constitue une importante contribution à la réalisation des objectifs de l'Unesco liés à la promotion de la compréhension et de la coopération internationales,

*Rappelant* la résolution 4.351, relative à la célébration des anniversaires de personnalités éminentes et de faits historiques importants, qu'elle avait adoptée à sa dix-huitième session,

1. *Invite* les États membres à apporter leur concours aux manifestations organisées pour célébrer l'anniversaire de la naissance de M. V. Lomonossov;
2. *Appelle* la communauté scientifique et culturelle des États membres de l'Unesco à célébrer largement cet anniversaire marquant ;
3. *Invite* le Directeur général, dans les limites des ressources budgétaires prévues dans le projet de programme et de budget (23 C/5), à mener une série d'activités concrètes à titre de participation de l'Unesco à la célébration du deux-cent-soixante-quinzième anniversaire de la naissance de M. V. Lomonossov, notamment à publier dans ses périodiques des articles consacrés à l'œuvre de ce grand savant, et à apporter le concours de l'Organisation aux manifestations organisées à l'occasion de cet anniversaire dans les États membres.

## 18.8 Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien

*La Conférence générale,*

*Invite* le Directeur général à associer l'Unesco, à partir de 1986, à la célébration, le 29 novembre, de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, par une manifestation à caractère culturel, destinée à faire connaître le patrimoine et l'identité culturels du peuple palestinien.

## 19 Programme de participation

*La Conférence générale,*

*Autorise* le Directeur général à participer aux activités des États membres sur le plan national, sous-régional, régional ou interrégional, conformément aux principes et conditions ci-après :

### A. PRINCIPES

1. Le Programme de participation constitue un moyen d'atteindre les objectifs approuvés et permet à l'Organisation de s'associer, dans les domaines définis par la Conférence générale, aux activités par lesquelles ses États membres participent à la poursuite des objectifs de l'Unesco.
2. Tous les États membres et Membres associés peuvent bénéficier du Programme de participation pour entreprendre des activités dans les domaines approuvés par la Conférence générale.
3. La participation ne peut être apportée que sur demande écrite adressée au Directeur général par un État membre ou un Membre associé, un groupe d'États membres ou de Membres

- associés, ou des territoires, organisations ou institutions ; cette demande doit toujours comporter une clause d'acceptation des conditions énoncées à l'article 9 ci-dessous.
4. La participation peut être apportée :
    - a) A des institutions nationales dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général par le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elles sont situées ;
    - b) A des territoires non autonomes ou à des territoires sous tutelle, à la demande de l'État membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire ;
    - c) Pour des activités de caractère sous-régional, régional ou interrégional, sur demande adressée au Directeur général par l'État membre ou le Membre associé sur le territoire duquel l'activité doit avoir lieu ; cette demande doit être appuyée, au moment de sa présentation, par au moins deux autres États membres ou Membres associés participant à l'activité ;
    - d) A des organisations intergouvernementales et, en particulier, à celles qui ont signé un accord de coopération avec l'Unesco, lorsque la participation demandée est en rapport direct avec le programme de l'Unesco et qu'elle doit concourir à des activités intéressant directement plusieurs États membres ;
    - e) A des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'organisation internationale non gouvernementale concernée, par le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elle a son siège ou dans lequel l'activité prévue sera entreprise ;
    - f) A des institutions non gouvernementales, régionales ou internationales, œuvrant dans les domaines de compétence de l'Unesco, sur demande adressée au Directeur général, au nom de l'institution, par le gouvernement de l'État membre sur le territoire duquel elle est située ; la demande doit être appuyée, au moment de sa présentation, par au moins deux autres États membres participant aux activités de l'institution ;
    - g) A l'Organisation de l'Unité africaine, pour des activités intéressant directement les mouvements de libération d'Afrique reconnus par elle, lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco, en facilitant au maximum les modalités pratiques de son obtention ;
    - h) A la Ligue des États arabes et à l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science, lorsque la participation demandée doit concourir à des activités intéressant directement l'Organisation de libération de la Palestine reconnue par la Ligue des États arabes et lorsque cette participation est en rapport direct avec le programme de l'Unesco, en facilitant au maximum les modalités pratiques de son obtention.
  5. La participation ne sera apportée que sur la base d'un accord écrit entre l'Unesco et le ou les gouvernements ou l'organisation intergouvernementale intéressés. Des accords peuvent être passés avec des commissions nationales pour l'Unesco si le gouvernement de l'État membre ou du Membre associé dont émane la demande leur en donne le pouvoir. Les accords préciseront la forme et les modalités de la participation et énuméreront explicitement les conditions de participation énoncées à la section B ci-après ainsi que toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.
  6. La participation peut consister à envoyer des spécialistes, à attribuer des bourses, ou encore à fournir de l'équipement, du matériel ou de la documentation, à organiser des réunions, conférences, séminaires ou cours de formation. Dans ces derniers cas, la participation pourra aussi consister à fournir des services de traduction et d'interprétation, à prendre en charge les frais de voyage des participants, à envoyer des consultants ou à fournir tout autre service jugé nécessaire d'un commun accord.
  7. La participation peut aussi être apportée en faveur de projets précis sous la forme d'une contribution financière si le Directeur général estime qu'une telle contribution est le moyen le plus efficace d'exécuter l'activité envisagée et à condition que le montant de la contribution ne dépasse pas 25 000 dollars des États-Unis d'Amérique et que des moyens suffisants soient prévus par le demandeur en vue de mener à bonne fin le projet envisagé.

8. Lors de l'approbation des demandes au titre de ce programme, le Directeur général tiendra compte :
  - a) De la contribution que peut apporter la participation au progrès du savoir, au renforcement de la coopération internationale et à la réalisation des objectifs de développement des États membres dans les domaines de compétence de l'Unesco et dans le cadre des activités de programme approuvées par la Conférence générale ;
  - b) De la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable de la participation apportée au titre de ce programme;
  - c) De l'importance qu'il y a à soutenir les efforts déployés par les pays en développement et, en particulier, par les moins avancés d'entre eux dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
  - d) Des priorités déterminées par les États membres.

## B. CONDITIONS

9. La participation ne sera effective que si l'État membre ou l'organisation bénéficiaire a inclus dans la demande écrite adressée au Directeur général une clause d'acceptation des conditions ci-après :
  - a) Assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'application des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée ;
  - b) Dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, une déclaration indiquant que les crédits alloués ont été utilisés pour l'exécution du projet et rembourser à l'Unesco le solde des crédits non utilisés. Il est entendu qu'aucun État membre ou organisme ne pourra bénéficier d'une contribution financière s'il n'a pas soumis tous les rapports financiers relatifs à des contributions antérieurement approuvées par le Directeur général et pour lesquelles les fonds ont été engagés avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent;
  - c) Prendre à sa charge, si la participation consiste à attribuer des bourses, les frais de passeports, de visas et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le paiement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et s'engager à assurer une utilisation adéquate des bénéficiaires à leur retour dans leur pays d'origine;
  - d) Se charger de l'entretien et de l'assurance tous risques de tous équipements ou matériels fournis par l'Unesco dès leur arrivée à destination ;
  - e) S'engager à mettre l'Unesco à couvert de toutes réclamations ou responsabilités résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'Unesco et l'État membre intéressé seraient d'accord pour considérer que ces réclamations ou responsabilités résultent d'une négligence grave ou d'une faute délibérée;
  - f) Accorder aux membres du personnel recrutés dans le cadre du Programme de participation qui sont fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Accorder aux membres du personnel recrutés dans le cadre du Programme de participation qui ne sont pas fonctionnaires de l'Unesco le bénéfice des privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'annexe IV à ladite convention ; leur rémunération sera exonérée d'impôts et ils ne seront soumis ni aux mesures restrictives relatives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée et de séjour des personnes visées au présent alinéa, ni d'aucune des personnes invitées à participer à des réunions, séminaires, conférences ou cours de formation ; aucune restriction ne sera non plus apportée au droit de départ de ces personnes, excepté les cas d'actes ou d'omissions sans rapport avec le Programme de participation de l'Unesco.
10. Si l'État membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS) soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, en tant que de besoin, suspendre l'application de clauses de la présente résolution.

## IV Services de soutien du programme<sup>1</sup>

### 20.1 Presses de l'Unesco

*Lu Conférence générale,*

*Notant* les efforts considérables effectués durant la préparation du Projet de programme et de budget (23 C/5) pour réduire le nombre des publications,

*Notant également* l'étude systématique des périodiques qui a abouti à la présentation, dans le Projet de programme et de budget (23 C/5), de plusieurs options en ce qui concerne l'avenir de certaines publications,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport du Directeur général sur la politique des publications de l'Unesco (122 EX/19), où sont examinées des solutions de rechange axées, entre autres, sur le renforcement et l'élargissement de la formule des contrats de coédition, surtout pour les ouvrages destinés au grand public, mais aussi, le cas échéant, pour ceux qui intéressent un nombre restreint de lecteurs (les spécialistes),

*Reconnaissant* que les entreprises d'édition privées possèdent une compétence particulière en matière de production, de promotion et de distribution de publications,

1. *Recommande* que les ouvrages destinés au grand public soient plus fréquemment produits dans le cadre de contrats de coédition;
2. *Recommande en outre* que, dans tous les autres cas, l'Unesco examine la possibilité de recourir à des contrats de coédition et fasse appel à cette formule chaque fois qu'elle se révèle appropriée.

### 20.2 Publications et documentation de l'Unesco

*Lu Conférence générale,*

*Soulignant* l'importance pour l'image de l'Unesco dans toutes les régions du monde d'une amélioration de la politique des publications mise en œuvre par le Secrétariat,

*Rappelant* la recommandation E (3) du Comité temporaire sur les publications et la documentation que le Conseil exécutif a faite sienne lors de sa 120<sup>e</sup> session,

*Reconnaissant* que l'Unesco doit rechercher en matière de publications un équilibre entre le profit et la diffusion de la culture à travers le monde en ce qui concerne la qualité des manuscrits, l'efficacité de leur diffusion et leur répartition entre les pays de l'hémisphère nord et de l'hémisphère sud,

*Invite* le Directeur général :

- a) A s'engager dans une pratique éditoriale selon laquelle l'Office des presses de l'Unesco serait amené à fonctionner selon les méthodes de travail d'une véritable maison d'édition mais à caractère universitaire ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission 1 à la 32<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

*Services de soutien du programme*

- b) A confier à l'office des presses, en liaison avec le Comité de lecture, la responsabilité de sélectionner les manuscrits et d'établir les plans des publications ;
- c) A veiller à ce que le Comité de lecture, conformément à ses statuts, comprenne non seulement les responsables des différents secteurs, mais aussi des spécialistes extérieurs dans les différents domaines de compétence de l'Unesco suivant une répartition géographique le plus large possible ;
- d) A faire, avec l'aide du Comité de lecture, une distinction plus stricte, lors de l'établissement du plan des publications, entre documents et publications ;
- e) A apporter au plan des publications, en cours d'exercice, tous les aménagements qui peuvent se révéler nécessaires ;
- f) A informer le Conseil exécutif, à sa 124<sup>e</sup> session, des aménagements apportés au plan des publications.

## V Budget

### 21 Résolution portant ouverture de crédits pour 1986-1987<sup>1</sup>

*La Conférence générale décide ce qui suit :*

#### 1. PROGRAMME ORDINAIRE

##### A. Ouverture de crédits

- a) Pour l'exercice financier 1986-1987, il est ouvert par les présentes, sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-dessous, des crédits d'un montant global de 307 223 000 dollars aux fins ci-après :

| <i>Article budgétaire</i>                                            | <i>Montant</i> |    |            |    |    |
|----------------------------------------------------------------------|----------------|----|------------|----|----|
|                                                                      | \$             | \$ | \$         | \$ | \$ |
| <i>Titre 1. Politique et direction générales</i>                     |                |    |            |    |    |
| 1. Conférence générale                                               | 5 497 000      |    |            |    |    |
| 2. Conseil exécutif                                                  | 6 197 000      |    |            |    |    |
| 3. Direction générale                                                | 1 019 800      |    |            |    |    |
| 4. Services de la Direction générale                                 | 13 082 200     |    |            |    |    |
| 5. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies | 967 500        |    |            |    |    |
| Total du titre 1                                                     |                |    | 26 763 500 |    |    |
| <i>Titre II. Exécution du programme</i>                              |                |    |            |    |    |
| <i>II.A Grands programmes</i>                                        |                |    |            |    |    |
| 1. Réflexion sur les problèmes mondiaux et études prospectives       | 1 880 000      |    |            |    |    |
| II. L'éducation pour tous                                            | 26 148 500     |    |            |    |    |
| <i>III. La communication</i>                                         |                |    |            |    |    |
| au service des hommes                                                | 13 388 200     |    |            |    |    |
| <i>IV. Conception et mise en œuvre des politiques de l'éducation</i> | 29 325 100     |    |            |    |    |
| <i>V. Éducation, formation et société</i>                            | 13 534 300     |    |            |    |    |
| <i>VI. Les sciences et leur application au développement</i>         | 22 910 400     |    |            |    |    |
| <i>VII. Systèmes d'information et accès à la connaissance</i>        | 10 330 600     |    |            |    |    |

1. Résolution adoptée à la 37<sup>e</sup> séance plénière, le 9 novembre 1985

Budget

| Article budgétaire                                                                | Montant     |              |    |    |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------|----|----|-------------|
|                                                                                   | \$          | \$           | \$ | \$ | \$          |
| VIII. Principes, méthodes et stratégies de l'action pour le développement         | 14 236 800  |              |    |    |             |
| IX. Science, technologie et société                                               | 5 568 300   |              |    |    |             |
| X. Environnement humain et ressources terrestres et marines                       | 26 470 500  |              |    |    |             |
| XI. La culture et l'avenir                                                        | 19 681 800  |              |    |    |             |
| XII. Élimination des préjugés, de l'intolérance, du racisme et de l'apartheid     | 2 007 900   |              |    |    |             |
| XIII. Paix, compréhension internationale, droits de l'homme et droits des peuples | 4907500     |              |    |    |             |
| XIV. La condition des femmes                                                      | 423 500     |              |    |    |             |
| Total partiel (titre II.A)                                                        | 190 813 400 |              |    |    |             |
| II.B Activités générales du programme                                             |             |              |    |    |             |
| 1. Droit d'auteur                                                                 | 1601400     |              |    |    |             |
| 2. Statistiques                                                                   | 4 422 800   |              |    |    |             |
| 3. <i>Courrier de l'Unesco</i> et périodiques                                     | 4 351 800   |              |    |    |             |
| 4. Relations extérieures et information du public                                 | 21 211 100  |              |    |    |             |
| 5. Programme de participation                                                     |             |              |    |    |             |
| Total partiel (titre II.B)                                                        | 31 587 100  |              |    |    |             |
| Total du titre II                                                                 |             | 222 400 500  |    |    |             |
| Titre III. Services de soutien du programme                                       |             | 30 770 400   |    |    |             |
| Titre IV. Services administratifs généraux                                        |             | 25 737 600   |    |    |             |
| Titre V. Charges communes                                                         |             | 26 500 800   |    |    |             |
| Titre VI. Dépenses d'équipement                                                   |             | 1 055 000    |    |    |             |
| Total des titres 1 à VI                                                           |             | 333 227 800  |    |    |             |
| Titre VII. Réserve budgétaire                                                     |             | 16 584 000   |    |    |             |
| Titre VIII. Fluctuations monétaires                                               |             | (42 588 800) |    |    |             |
| Total des titres 1 à VIII.                                                        |             |              |    |    |             |
| Ouvertures de crédits                                                             |             |              |    |    | 307 223 000 |
| Titre IX. Programme, activités et services mis en réserve                         |             |              |    |    | 91 245 000  |
| Plafond budgétaire                                                                |             |              |    |    | 398 468 000 |

- b) Dans le cas où l'intention annoncée par deux États membres de se retirer de l'Organisation à la fin de 1985 serait suivie d'effet, le Directeur général est autorisé à déduire des divers articles budgétaires des titres 1 à VIII les sommes nécessaires pour faire face aux conséquences financières de ces retraits. Le montant ainsi déduit sera ajouté au titre IX (pour la ventilation du titre IX par article budgétaire, voir la note 1 ci-dessous). Les activités qui devraient être financées sur ce montant seront prioritaires parmi celles inscrites au titre IX. Le Directeur général soumettra cet ajustement - s'il est effectué - à l'approbation du Conseil exécutif à sa 124<sup>e</sup> session ;
- c) Il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts aux titres 1 à VIII du budget, conformément aux résolutions de la Conférence générale et aux règlements de l'Organisation, étant entendu que :
- (i) La réserve budgétaire prévue au titre VII du budget pourra être utilisée par le Directeur général, avec l'approbation du Conseil exécutif, pour couvrir : les augmentations pendant l'exercice biennal, en application des décisions de la Conférence générale, des dépenses de personnel prévues aux titres 1 à VI du budget ; les augmentations pendant l'exercice biennal des dépenses de biens et services prévus aux titres 1 à VI du budget. Toute somme prélevée en vertu de cette autorisation sera virée du titre VII du budget à l'article budgétaire approprié ;

- (ii) La provision destinée à couvrir les fluctuations du cours du dollar des États-Unis d'Amérique, qui figure au titre VIII du budget et qui a été fixée sur la base d'un taux de change de 8,10 francs français ou 2,19 francs suisses pour un dollar des États-Unis, pourra être utilisée par le Directeur général, le cas échéant, lorsque les taux de change du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse seront inférieurs à ceux qui sont prévus (6,45 francs français et 2,01 francs suisses pour un dollar des États-Unis) aux titres 1 à VI du budget approuvé par la Conférence générale. Inversement, si les taux de change du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse sont supérieurs à ceux qui sont prévus (soit 6,45 francs français ou 2,01 francs suisses pour un dollar des États-Unis) aux titres 1 à VI du budget approuvé par la Conférence générale, les sommes ainsi économisées seront portées par le Directeur général au crédit du titre VIII du budget. Toutefois, les sommes inscrites au titre VIII ne pourront en aucun cas être virées à d'autres fins, nonobstant les dispositions des paragraphes d) et e) ci-après. S'il apparaît à la fin de l'exercice biennal que des sommes ont été économisées à ce titre, 75 % du total provisoirement déterminé de ces sommes seront répartis entre les États membres proportionnellement au montant des contributions leur incombant pour ledit exercice et rendus aux États membres moyennant l'inscription immédiate d'un crédit au compte relatif aux contributions de chacun d'entre eux, conformément au Règlement financier. D'autres ajustements seront de la même manière effectués après la fin de la première année de l'exercice biennal suivant ;
- d) De plus, si, au cours de l'exercice 1986-1987 le taux de change réel du dollar des États-Unis par rapport aux francs français et suisse est inférieur au taux utilisé (8,10 francs français et 2,19 francs suisses pour un dollar) pour établir le titre VIII du budget, le déficit de ce titre du budget sera couvert par des demandes de crédits supplémentaires, conformément aux articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier. Si cette procédure se révélait insuffisante, la Conférence générale sera convoquée en session extraordinaire pour examiner la question, conformément à la procédure prescrite à l'article IV.D, paragraphe 9 a), de l'Acte constitutif;
- e) Sous réserve des dispositions du paragraphe f) ci-dessous, le Directeur général peut opérer des virements de crédits avec l'approbation du Conseil exécutif; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, le Directeur général peut opérer des virements de crédits, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements et sur les raisons qui les ont motivés ;
- f) Sous réserve de la restriction concernant le titre VIII du budget, au paragraphe c) (ii) ci-dessus, le Directeur général est autorisé à opérer des virements de crédits si le montant estimatif des dépenses correspondant à un article budgétaire donné est supérieur au crédit ouvert au paragraphe a) ci-dessus en raison du changement dans la proportion des dépenses en francs français, en dollars des États-Unis et en d'autres monnaies par rapport à celle prévue lors de la préparation du budget. Il est également autorisé à opérer des virements entre les crédits prévus pour les dépenses communes de personnel si les besoins réels au titre d'un article budgétaire correspondant à ces dépenses sont supérieurs aux crédits ouverts à ces fins. Il fera connaître au Conseil exécutif, à sa session suivante, les détails des virements opérés en vertu des présentes autorisations ;
- g) Le Directeur général est autorisé, avec l'approbation du Conseil exécutif, à ajouter aux crédits ouverts au paragraphe a) ci-dessus les fonds relatifs aux services d'administration et d'exécution qu'exige la mise en œuvre des projets du Programme des Nations Unies pour le développement, dans la mesure où le volume de ces projets se révèle plus grand que prévu et où les services supplémentaires correspondants peuvent être financés à l'aide des contributions versées à l'Unesco par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des dépenses d'appui des organisations pour 1986-1987 en sus du montant spécifié dans la note 2, paragraphe (iii), de la présente résolution. Inversement, si le volume des projets et des services correspondants se révèle moindre que prévu, le Directeur général est autorisé à prendre, avec l'approbation du Conseil exécutif, des mesures appropriées pour réduire les crédits ouverts au paragraphe a) ci-dessus ;

## Budget

- h) Le Directeur général est autorisé à ajouter, avec l'approbation du Conseil exécutif, aux crédits ouverts au paragraphe a) ci-dessus, les fonds provenant de dons et les crédits spéciaux pour des activités entrant dans le cadre du programme approuvé pour 1986-1987, en particulier pour celles qui ont été mises en réserve au titre IX du budget, étant entendu qu'il sera tenu compte des critères définis par le Conseil exécutif aux paragraphes 33 et 34 de sa décision 121 EX/4.1 (23 C/6);
- i) Le nombre des postes établis au Siège et hors Siège imputables sur les crédits ouverts au paragraphe a) ci-dessus est de 2 246 en 1986 et de 2 217 en 1987 (voir la note 3 ci-après). Le Directeur général pourra néanmoins créer, à titre temporaire, des postes supplémentaires en excédent de ce total, s'il estime que leur création est indispensable à l'exécution du programme et à la bonne administration de l'Organisation, et si elle n'exige pas de virements de fonds que le Conseil exécutif doive approuver.

### B. Recettes diverses

- j) Pour le calcul des contributions des États membres, un montant estimatif de 33 488 000 dollars au titre des recettes diverses (voir la note 2 ci-après) est approuvé pour 1986-1987.

### C. Montant des contributions des États membres

- k) Conformément aux dispositions des articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier, le montant des contributions des États membres, calculé sur la base d'un montant de 364 980 000 dollars, duquel a été déduite une somme équivalente à la contribution qu'aurait versée l'État qui a cessé d'être membre de l'Organisation, s'élève à 273 735 000 dollars.

### D . Prévisions supplémentaires

- l) Les dépenses imprévues et inévitables rendues nécessaires au cours de l'exercice financier, pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu au budget et pour lesquelles le Conseil exécutif jugerait impossible de procéder à des virements à l'intérieur du budget, feront l'objet de prévisions de dépenses supplémentaires, conformément aux dispositions des articles 3.8 et 3.9 du Règlement financier.

## II. SOURCES DES NATIONS UNIES

- m) Le Directeur général est autorisé :
  - (i) A coopérer avec les organisations et programmes du système des Nations Unies conformément aux directives de l'Assemblée générale des Nations Unies et aux procédures et décisions de l'organe directeur intéressé, et en particulier à participer, en tant qu'agent d'exécution ou en coopération avec un autre agent d'exécution, à la mise en œuvre de projets ;
  - (ii) A recevoir toutes sommes et autres ressources que ces organisations et programmes pourraient mettre à la disposition de l'Unesco pour lui permettre de participer, en tant qu'agent d'exécution, à la mise en œuvre de leurs projets ;
  - (iii) A engager des dépenses pour l'exécution de ces projets, compte tenu des dispositions des règlements financiers et administratifs appropriés de ces organisations et programmes et de l'Unesco.

## III. AUTRES FONDS

- n) Le Directeur général peut, conformément au Règlement financier, recevoir des contributions des États membres et des organisations internationales, régionales ou nationales, de caractère gouvernemental ou non gouvernemental, pour le paiement, sur leur demande, de traitements et indemnités de personnel, de bourses, de subventions, de matériel et

autres dépenses connexes, afin d'assurer l'exécution de certaines tâches conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation;

- o) Les activités mises en réserve au titre IX du budget peuvent être exécutées par le Directeur général, qui les finance par prélèvement sur le « Compte spécial destiné à faire face à la situation financière créée par le retrait d'un État membre de l'Unesco » dans la limite des fonds disponibles sur ce compte, conformément aux dispositions du Règlement financier dont le Conseil exécutif a pris note à sa 121<sup>e</sup> session (121 EX/Déc., 8.3), étant entendu qu'il sera tenu compte des critères mentionnés au paragraphe h) ci-dessus dans le choix des activités à mettre en œuvre, choix sur lequel le Directeur général consultera le Conseil exécutif.

NOTE 1. Les activités et les crédits nécessaires à leur financement qui sont mis en réserve au titre IX du budget (Programmes, activités et services mis en réserve) sur décision de la Conférence générale à sa vingt-troisième session correspondent aux articles budgétaires suivants :

| Article budgétaire                                                   | Montant |      |        |              |            |
|----------------------------------------------------------------------|---------|------|--------|--------------|------------|
|                                                                      | \$      | \$   | \$     | \$           | \$         |
| <i>Titre I</i>                                                       |         |      |        |              |            |
| Conférence générale                                                  |         |      |        |              |            |
| Conseil exécutif                                                     |         |      |        |              |            |
| Direction générale                                                   |         |      |        |              |            |
| Services de la Direction générale                                    | 730     | 700  |        |              |            |
| Participation aux mécanismes communs<br>du système des Nations Unies |         |      |        |              |            |
| Total du titre 1                                                     |         |      | 730    | 700          |            |
| <i>Titre II.A</i>                                                    |         |      |        |              |            |
| Grand programme 1                                                    | 507     | 000  |        |              |            |
| Grand programme II                                                   | 7 743   | 600  |        |              |            |
| Grand programme III                                                  | 4 316   | 500  |        |              |            |
| Grand programme IV                                                   | 9 296   | 400  |        |              |            |
| Grand programme V                                                    | 445     | 1400 |        |              |            |
| Grand programme VI                                                   | 8 804   | 600  |        |              |            |
| Grand programme VII                                                  | 3 289   | 500  |        |              |            |
| Grand programme VIII                                                 | 4 993   | 500  |        |              |            |
| Grand programme IX                                                   | 2500    | 200  |        |              |            |
| Grand programme X                                                    | 7 820   | 200  |        |              |            |
| Grand programme XI                                                   | 8 568   | 000  |        |              |            |
| Grand programme XII                                                  | 557     | 600  |        |              |            |
| Grand programme XIII                                                 | 1 071   | 000  |        |              |            |
| Grand programme XIV                                                  |         |      |        |              |            |
| Total du titre 11.A                                                  |         |      | 63 919 | 500          |            |
| <i>Titre II. B</i>                                                   |         |      |        |              |            |
| Droit d'auteur                                                       | 539     | 200  |        |              |            |
| Statistiques                                                         | 775     | 000  |        |              |            |
| Courrier et périodiques                                              | 1 506   | 100  |        |              |            |
| Relations extérieures<br>et information du public                    | 3 631   | 000  |        |              |            |
| Programme de participation                                           |         |      |        |              |            |
| Total du titre 11.B                                                  |         |      | 6 451  | 300          |            |
| Total du titre II                                                    |         |      | 70 370 | 800          |            |
| <i>Titre III</i>                                                     |         |      | 7 185  | 500          |            |
| <i>Titre IV</i>                                                      |         |      | 6 715  | 900          |            |
| <i>Titre V</i>                                                       |         |      | 8 924  | 300          |            |
| <i>Titre VI</i>                                                      |         |      | 3 838  | 000          |            |
| Réserve pour les projets de résolution                               |         |      |        |              |            |
| Total des titres 1 à VI                                              |         |      | 97 765 | 200          |            |
| <i>Titre VII</i>                                                     |         |      |        | 4909000      |            |
| <i>Titre VIII</i>                                                    |         |      |        | (11 429 200) |            |
| Total du titre IX                                                    |         |      |        |              | 91 245 000 |

Budget

NOTE 2. Le montant total des recettes diverses repose sur les estimations suivantes :

|                                                                                                                                                            | \$      | \$         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|------------|
| (i) <i>Recettes diverses :</i>                                                                                                                             |         |            |
| Remboursement des dépenses des années précédentes                                                                                                          | 250 000 |            |
| Virement du Fonds d'information, de liaison et de relations publiques                                                                                      | 300000  |            |
| Contributions de Membres associés                                                                                                                          | 58 000  |            |
| Intérêts sur les investissements et ajustements de change (montant net)                                                                                    | 210 000 |            |
| Divers                                                                                                                                                     | 82 627  |            |
| Total partiel                                                                                                                                              |         | 900 627    |
| (ii) <i>Contributions des nouveaux États membres pour 1984-1985</i>                                                                                        |         | 68 940     |
| (iii) <i>Contributions versées par le Programme des Nations Unies pour le développement au titre des dépenses d'appui des organisations pour 1986-1987</i> |         | 10 790 000 |
| (iv) <i>Excédent des recettes diverses par rapport aux prévisions pour 1981-1983</i>                                                                       |         | 21 728 433 |
| Total                                                                                                                                                      |         | 33 488 000 |

NOTE 3. Le tableau ci-dessous indique la répartition des 2 246 postes en 1986 et des 2 217 postes en 1987 entre, d'une part, les titres 1 à VI et, d'autre part, le titre IX (Programmes, activités et services mis en réserve) du budget. Leur nombre, comme leur répartition entre les unités administratives qui apparaît dans ce tableau, pourront être modifiés, suivant la décision finale que prendra le Directeur général quant au placement de certains postes au titre IX. Un rapport complet, indiquant le nombre définitif de postes pour chaque titre du budget, sera présenté au Conseil exécutif conformément à la décision de la Conférence générale.

|                                                                                            | Nombre de postes |          |               |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------|---------------|----------|
|                                                                                            | 1986             |          | 1987          |          |
|                                                                                            | Titres I à VI    | Titre IX | Titres I à VI | Titre IX |
| <i>Titre I. Politique et direction générales</i>                                           |                  |          |               |          |
| Conseil exécutif                                                                           | 7                |          | 7             |          |
| Direction générale                                                                         | 4                |          | 4             |          |
| Services de la Direction générale                                                          | 129              | 10       | 129           | 10       |
| Total du titre 1                                                                           | 140              | 10       | 140           | 10       |
| <i>Titre II. Exécution du programme</i>                                                    |                  |          |               |          |
| <i>II.A. Grands programmes</i>                                                             |                  |          |               |          |
| Secteur de l'éducation                                                                     | 462              | 113      | 456           | 117      |
| Secteur des sciences exactes et naturelles et application de ces sciences au développement | 278              | 65       | 272           | 70       |
| Secteur des sciences sociales et humaines                                                  | 69               | 25       | 67            | 27       |
| Secteur de la culture                                                                      | 95               | 25       | 89            | 31       |
| Secteur de la communication                                                                | 73               | 18       | 71            | 20       |
| Division du Programme général d'information                                                | 33               | 9        | 32            | 10       |
| Bibliothèque de l'Unesco, archives et services de documentation                            | 32               | 6        | 32            | 6        |
| Bureau d'études, d'action et de coordination pour le développement                         | 113              | 23       | 113           | 23       |
| Total (II.A)                                                                               | - 1 1 5 5        | - 2 8 4  | - 1 1 3 2     | - 3 0 4  |

|                                                                                                                          | Nombre de postes |          |               |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------|---------------|----------|
|                                                                                                                          | 1986             |          | 1987          |          |
|                                                                                                                          | Titres I à VI    | Titre IX | Titres I à VI | Titre IX |
| II. B Activités générales                                                                                                |                  |          |               |          |
| Division du droit d'auteur                                                                                               | 11               | 1        | 11            | 1        |
| Office des statistiques                                                                                                  | 42               | 8        | 42            | 8        |
| Division du Courrier de l'Unesco<br>et des périodiques                                                                   | 33               | 3        | 32            | 4        |
| Secteur des relations extérieures<br>et de l'information                                                                 | 168              | 21       | 168           | 21       |
| Total (II.B)                                                                                                             | 254              | 33       | 253           | 34       |
| Total du titre II                                                                                                        | - 1 4 0 9        | 3 1 7    | 1385          | 3 3 8    |
| Titre III. Services de<br>soutien du programme                                                                           | 317              | 101      | 314           | 103      |
| Titre IV. Services<br>administratif généraux                                                                             | 284              | 59       | 283           | 60       |
| Titre V. Charges communes                                                                                                | 10               | 1        | 10            | 1        |
| Nombre total de postes<br>inscrits au budget                                                                             | 2160             | 488      | 2 132         | 512      |
| Plus : marge permettant<br>de répondre aux exigences<br>du programme (4 % du<br>nombre des postes<br>inscrits au budget) | 86               |          | 85            |          |
| TOTAL GÉNÉRAL                                                                                                            | 2246             |          | 2217          |          |

Ces chiffres ne comprennent pas les postes temporaires, les postes d'experts UNESCOPAS, le personnel d'entretien et de sécurité<sup>1</sup> ni les postes établis imputables sur des activités conjointes ou sur des fonds extrabudgétaires (par exemple, les postes imputables sur le Fonds de liaison avec le public, le Fonds des publications et du matériel auditif et visuel, etc.) ; en vertu de la présente disposition, le Directeur général peut autoriser la substitution temporaire d'un poste à un autre poste qui se trouve vacant.

1. Les postes du personnel d'entretien et de sécurité sont inclus dans le budget des dépenses de personnel des secteurs concernés (voir l'appendice VII pour les secteurs de l'éducation, des sciences exactes et naturelles et de la culture), ainsi qu'aux paragraphes 16614 et 16622 pour ce qui est des charges communes (titre V du budget). La répartition provisoire de ces postes entre les titres 1 à VI, d'une part, et le titre IX du budget, d'autre part, est la suivante :

| 1986          |          | 1987          |          |
|---------------|----------|---------------|----------|
| Titres 1 à VI | Titre IX | Titres 1 à VI | Titre IX |
| 218           | 48       | 285           | 48       |

## VI Résolutions générales

22

### Appel à la communauté internationale<sup>1</sup>

*La Conférence générale,*

*Ayant pris connaissance* de la formation du groupe d'appui espagnol à l'Unesco et de la réunion que celui-ci a convoquée avec la participation de membres du monde entier pour le lancement d'un appel en faveur de la coopération multilatérale et de l'universalité de l'Unesco,

*Ayant appris* en outre qu'afin de mobiliser le soutien de la communauté mondiale en faveur de l'Unesco, il sera organisé en janvier 1986 à l'India International Center (New Delhi) un séminaire international, au cours duquel prendront la parole des intellectuels de diverses régions du monde et des représentants de la Commission nationale de l'Inde,

*Rappelant* la création de l'association « Americans for the Universality of Unesco » (AUU), qui œuvre pour l'universalité et le renouvellement de l'Unesco ainsi que le réexamen de la participation des États-Unis d'Amérique au travail de cette Organisation,

*Rappelant* la formation du comité « Keep Britain in Unesco » en collaboration avec l'Association pour les Nations Unies de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

*Ayant pris note* de la constitution à Paris du Comité international de soutien à l'Unesco (CIDSU), pour la promotion de l'universalité et de la coopération intellectuelle multilatérale, ainsi que de l'appel lancé depuis Paris par un groupe éminent rassemblant de nombreux académiciens, plusieurs lauréats du prix Nobel et des personnalités politiques représentant différentes tendances de l'opinion française,

*Ayant pris note également* de la constitution d'un comité latino-américain d'appui à l'Unesco, qui a recueilli des adhésions dans tout le continent et a lancé un appel adressé aux intellectuels en général et un appel auquel ont souscrit les plus importants cinéastes de la région,

*Ayant à l'esprit* les démarches entreprises par les intellectuels africains en faveur de l'universalité de l'Unesco et du renforcement de ce forum de coopération multilatérale,

1. *Prend note* avec satisfaction des initiatives de soutien à l'Unesco et remercie vivement aussi bien ceux qui en sont à l'origine que tous ceux qui s'y sont librement associés ;
2. *Invite* la communauté internationale à intensifier son soutien à l'Unesco ;
3. *Invite* le Directeur général à fournir toutes informations utiles aux promoteurs de ces initiatives et à prendre toutes dispositions appropriées afin de faciliter la coopération mutuelle entre de telles associations et personnes indépendantes, d'une part, et, d'autre part, entre elles et le Secrétariat ainsi que les organisations non gouvernementales reconnues par l'Unesco.

1. Résolution adoptée sur la proposition du Bureau à la 37<sup>e</sup> séance plénière, le 9 novembre 1985.

## Célébration du quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco<sup>1</sup>

*La Conférence générale,*

*Notant* que l'année 1986 marquera le quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco,

*Réaffirmant* sa foi en l'Acte constitutif de l'Unesco,

*Rappelant* que l'article premier de l'Acte constitutif de l'Unesco stipule que « l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

*Notant* que, tout au long de son existence, l'Unesco s'est constamment attachée à renforcer la paix et la compréhension internationale en encourageant la coopération intellectuelle et en fournissant une assistance dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication,

*Convaincue* que le problème de la guerre et de la paix demeure l'une des principales préoccupations de l'humanité et que le renforcement de la paix est un impératif de notre temps,

*Consciente* que la paix, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le développement sont indissociables et que la promotion du développement est une condition indispensable du renforcement de la compréhension et de la paix internationales,

*Réaffirmant* que l'un des objectifs de l'Unesco est de contribuer à l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'apartheid,

*Réaffirmant* la noble mission qu'a l'Unesco de promouvoir le développement dans ses domaines de compétence,

*Reconnaissant* que le quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco offre aux États membres une importante occasion de réaffirmer leur attachement aux buts et principes de l'Organisation et du système des Nations Unies tout entier,

1. *Invite* les États membres :

a) A célébrer dûment le quarantième anniversaire de l'Unesco, en insistant en particulier sur :

- (i) L'expérience acquise par l'Organisation et l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de ses quarante premières années d'existence ;
- (ii) Les moyens de renforcer l'action future de l'Organisation en vue de la réalisation des idéaux définis dans son Acte constitutif;

b) A renforcer les efforts visant à contribuer aux activités de développement, en particulier entre pays développés et pays en développement et entre les pays en développement eux-mêmes, dans les domaines de compétence de l'Unesco ;

2. *Invite* le Conseil exécutif à tenir durant sa session d'automne de 1986 une séance consacrée à la célébration du quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco;

3. *Invite* le Directeur général à prendre toutes mesures qu'il jugera appropriées, dans le cadre du Programme et budget pour 1986-1987, pour :

- (i) Célébrer le quarantième anniversaire de l'Unesco en tant qu'événement marquant dans l'histoire de l'Organisation ;
- (ii) Aider les États membres à donner effet à la présente résolution ;

4. *Invite* le Directeur général à faire paraître en 1986 un numéro spécial du *Courrier* consacré à la contribution que l'Unesco a apportée, au cours de ses quarante années d'existence, à la promotion de la coopération internationale, plus particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, et à appeler l'attention sur le rôle encore plus important que l'Organisation est appelée à jouer pour renforcer le développement dans le monde entier, sur la base de l'unité et la solidarité de l'humanité ;

5. *Invite* le Directeur général à lui faire rapport à sa vingt-quatrième session sur la mise en œuvre de la présente résolution.

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 37<sup>e</sup> séance plénière, le 9 novembre 1985.

## 24 Contribution de l'Unesco à la paix et tâches de l'Unesco en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme<sup>1</sup>

### 24.1 Établissement éventuel d'une Université de l'Unesco

*La Conférence générale,*

*Considérant* l'importance qu'il y a à approfondir l'étude des principes qui doivent régir la coopération et la compréhension entre les États et les peuples,

*Considérant* qu'il est indispensable de tout mettre en œuvre pour mieux faire comprendre et expliquer les principes qui fondent la paix, la justice, l'équité et l'égalité,

*Considérant* également qu'il importe d'assurer une large diffusion des idéaux et des buts de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco par l'intermédiaire des milieux qui en ont conscience et qui en sont convaincus,

*Rappelant* les objectifs et fonctions énoncés dans l'Acte constitutif de l'Unesco, et en particulier l'article premier, paragraphe 2 (b), qui stipule *in fine* « En suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre »,

*S'attachant* ainsi, par les moyens précédemment mentionnés, à assurer la connaissance et la compréhension entre les peuples,

*Prenant note* avec satisfaction de l'action de l'Université des Nations Unies et des résultats des études qu'elle réalise,

1. *Invite* le Directeur général à mettre au point une étude en vue de l'établissement d'une université, intitulée « Université de l'Unesco », étude qui prendra en considération les préoccupations développées ci-dessus et les éléments ci-après :
  - a) Les études qui seront faites dans cette université porteront exclusivement sur les sujets concernant l'homme et la société, l'action et les idéaux du système des Nations Unies ;
  - b) Les corps enseignant et administratif comprendront des personnalités provenant de toutes les régions du monde, conformément à des règles et des profils bien précis ;
  - c) Cette université accueillera des étudiants provenant de tous les continents sans exception ;
  - d) Elle aura son siège dans un État membre entretenant de bons rapports avec tous les autres États et apte à assurer les meilleures conditions d'accueil ;
2. *Décide* que cette étude sera financée par des ressources extrabudgétaires ;
3. *Invite* au préalable le Conseil exécutif à examiner cette question à sa 124<sup>e</sup> session.

### 24.2 Lutte contre l'apartheid

*La Conférence générale,*

*Considérant* que le racisme et l'apartheid, où qu'ils soient pratiqués, sont des crimes contre la dignité de l'homme et qu'ils compromettent gravement le développement de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, que l'Unesco, de par son Acte constitutif, a le devoir de promouvoir,

*Considérant* la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Acte constitutif de l'Unesco, et les différentes résolutions et conventions de l'Organisation des Nations Unies, qui condamnent l'apartheid,

*Réaffirmant* que l'un des objectifs de l'Unesco est de contribuer à l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'apartheid et de promouvoir la compréhension et la coopération internationales dans l'intérêt de la paix et du bien-être de l'humanité,

1. Résolutions adoptées sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 37<sup>e</sup> séance plénière, le 9 novembre 1985.

*Rappelant* les résolutions adoptées par la Conférence générale lors de différentes sessions, qui condamnent l'apartheid, et en particulier la Déclaration de l'Unesco de 1978 sur la race et les préjugés raciaux, adoptée à l'unanimité par acclamation,

*Considérant* que le régime d'apartheid est inique et que son application par le gouvernement sud-africain entraîne la souffrance et la mort au sein de la population noire, qui est privée de ses droits légitimes à l'éducation et à la pleine expression de son identité culturelle,

*Considérant* que l'apartheid viole également les droits de tous ceux qui, en Afrique du Sud, indépendamment de leur race, s'opposent à l'intolérable régime d'apartheid,

1

1. *Condamne énergiquement* le régime d'apartheid et toutes les politiques et pratiques qui en découlent, telles qu'elles sont appliquées par le gouvernement sud-africain ;

II

2. *Invite les États membres :*

- a) *A reconnaître* que la lutte du peuple sud-africain contre l'apartheid et le racisme est légitime et juste, et conforme aux objectifs de l'Unesco ;
- b) *A demander* au gouvernement sud-africain de mettre fin au régime d'apartheid ;
- c) *A faire appel* en outre au gouvernement sud-africain pour qu'il mette en liberté sans condition et immédiatement Nelson Mandela, qui est emprisonné depuis vingt ans en raison du courageux combat qu'il mène contre l'injuste régime d'apartheid, et à qui l'Unesco a décerné le prix international Simon-Bolívar pour 1983, en reconnaissance des services et des sacrifices qu'il a consentis pour défendre la liberté et la démocratie ;
- d) *A soutenir énergiquement*, dans les domaines de compétence de l'Unesco et conformément aux résolutions pertinentes de la Conférence générale, les efforts déployés par la communauté internationale pour promouvoir l'abolition de l'intolérable régime d'apartheid.

24.3 Appui au Groupe de Contadora

*La Conférence générale,*

*Considérant* que la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora, ont accompli, au prix d'inlassables efforts, une œuvre magnifique en faveur de la paix dans la région de l'Amérique centrale,

*Considérant aussi* que l'Unesco, en récompense des efforts ainsi déployés, a décerné aux pays du Groupe de Contadora le prix Simon-Bolívar

*Réitère son appui* au Groupe de Contadora pour le travail qu'il réalise afin d'instaurer en Amérique centrale cette paix sans laquelle la région ne pourra mener à bien ses programmes dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication.

24.4 Contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la paix

*La Conférence générale,*

*Consciente* que la paix est l'un des plus grands désirs de l'humanité et qu'en cette ère nucléaire son renforcement est un impératif pour tous,

*Se référant* aux résolutions 38/56 et 39/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date respectivement du 7 décembre 1983 et du 8 novembre 1984, concernant la préparation et le Projet de programme de l'Année internationale de la paix,

*Tenant compte* de la résolution 39/157 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1984, dans laquelle les organismes du système des Nations Unies sont invités à inclure dans leurs programmes, notamment dans ceux qui concernent la célébration de l'Année internationale de la paix en 1986, la promotion active des idéaux sur lesquels se fonde la préparation des sociétés à vivre dans la paix,

*Reconnaissant* l'importance que revêtent les décisions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, dans le document final de laquelle l'Assemblée prie instamment l'Unesco d'intensifier ses activités visant à faciliter les recherches et la publication d'études sur le désarmement dans les domaines relevant de sa compétence,

*Considérant* la nécessité de continuer à accroître l'efficacité de la coopération scientifique et culturelle sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel et d'exercer par là même une influence favorable sur tout le climat des relations internationales,

*Se référant également* à la Résolution 13.1, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa vingt-deuxième session, aux termes de laquelle « il importe que l'Organisation prenne en 1984-1985 les mesures nécessaires pour contribuer à la préparation de cette Année internationale »,

*Tenant compte* du fait que le quarantième anniversaire de la fondation de l'Unesco sera célébré au cours de l'Année internationale de la paix, ce qui offre aux États membres une occasion unique de réaffirmer leur adhésion aux buts et aux principes de l'Unesco et du système des Nations Unies dans son ensemble,

1. *Demande* aux États membres de contribuer activement à l'exécution du programme de l'Année internationale de la paix et de tout mettre en œuvre pour faire en sorte que les principaux objectifs de l'Année soient atteints ;
2. *Invite* tous les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations spécialisées dans l'éducation, la culture et la recherche à accroître encore leur contribution au renforcement de la paix mondiale ;
3. *Recommande* au Directeur général :
  - a) De prendre les mesures voulues pour assurer la participation de l'Unesco à la célébration de l'Année internationale de la paix et de fournir des informations sur ces mesures dans les publications de l'Unesco ;
  - b) De porter à l'attention de tous les États membres et des organisations non gouvernementales internationales affiliées à l'Unesco les diverses activités prévues dans le Projet de programme et de budget pour 1986-1987 pour célébrer comme il convient l'Année internationale de la paix ;
  - c) D'informer la Conférence générale, à sa vingt-quatrième session, de la suite donnée à la présente résolution, dans le cadre de son rapport sur l'activité de l'Organisation.

## Paix, développement, coopération scientifique et culturelle internationale<sup>1</sup>

*La Conférence générale,*

### I

*Réaffirmant* son profond attachement aux nobles idéaux inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Unesco,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées sont nées des souffrances infligées par la guerre la plus meurtrière qu'ait connue l'humanité et de son désir de voir régner la paix, la liberté, la justice et la prospérité communes sur toute la surface du globe grâce à la coopération internationale,

*Consciente* des nouveaux défis auxquels l'Organisation est confrontée du fait de l'accession de nombreux pays à l'indépendance et à la souveraineté, qui a contribué à enrichir le patrimoine culturel mondial,

1. Résolution adoptée sur la proposition du Groupe de rédaction et de négociation à la 37<sup>e</sup> séance plénière, le 9 novembre 1985

1. *Constate* que, dans de nombreux domaines, le développement scientifique et technologique a enrichi la qualité de la vie humaine, mais note avec préoccupation qu'il a également donné lieu à une dégradation alarmante de l'environnement, à l'absorption de ressources importantes par les dépenses militaires et à l'apparition de nouvelles générations d'armes, nucléaires en particulier, qui portent en elles une menace pour la survie même de l'humanité ;
2. *Reconnaît* que l'Unesco a apporté une contribution importante à l'éducation, à la science, à la culture et à la communication, mais que le besoin de coopération internationale dans ces domaines est plus grand que jamais et que les problèmes qui plongent leurs racines au cœur de la société internationale contemporaine, avec ses inégalités, en particulier la nécessité de corriger l'écart qui existe entre pays développés et pays en développement, exigent notamment de plus grands efforts dans les domaines de l'éducation et de la culture pour promouvoir la coopération scientifique et diffuser plus largement ses résultats, développer la communication et renforcer les capacités nationales dans ces domaines ;

## II

*Rappelant* la résolution 17.1 sur un nouvel ordre économique international, qu'elle a adoptée à sa vingt-deuxième session,

3. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Unesco dans l'instauration de relations internationales plus équitables, en particulier dans le domaine économique, par la promotion de l'éducation, la science, la culture et la communication ;
4. *Souligne* la nécessité, pour les hommes et les femmes de tous les pays, d'œuvrer pour le triomphe de la paix, de la liberté, de l'égalité et de la justice, pour le respect des droits de l'homme et l'autodétermination, pour l'élimination de toutes les formes d'inégalité entre hommes et femmes, du racisme, de l'apartheid et de toutes les formes de domination étrangère et pour la promotion de la compréhension mutuelle et de la tolérance, afin que la paix et la sécurité puissent prévaloir ;
5. *Réaffirme* sa confiance dans le système des Nations Unies, sa conviction que la mission pour laquelle l'Unesco a été créée demeure indispensable et son attachement à la vision de ses fondateurs ;
6. *Lance* par conséquent un solennel appel à la communauté intellectuelle et scientifique du monde entier et aux hommes et femmes de tous les pays pour qu'ils fassent triompher la paix, la liberté, la justice et la prospérité communes dans notre monde moderne et *demande* en particulier aux hommes et aux femmes de bonne volonté d'œuvrer à la promotion de la compréhension mutuelle et de la tolérance afin que puissent prévaloir la paix et la sécurité ;
7. *Fait appel* à tous pour que les fruits du génie de l'homme soient mis au service du bien-être de tous les peuples, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'idéologie ou d'opinion politique, en estimant par ailleurs que le progrès scientifique, une des plus hautes conquêtes de l'esprit humain, doit être éclairé par les valeurs éthiques ;
8. *Lance un appel* pour que soit créé un nouvel esprit de compréhension internationale fondé sur le respect mutuel, l'égalité et la dignité de tous, la coopération qui en résulterait dans tous les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication étant nécessaire si l'on veut que la paix reçoive l'appui unanime, durable et sincère des peuples du monde ;
9. *Lance en outre un appel* pour que des progrès concrets soient réalisés sur la voie d'un échange libre et plus équilibré des idées, des informations et des connaissances et d'une libre circulation dans le domaine de la création artistique afin que partout, grâce à des échanges fondés sur la confiance, les hommes et les femmes puissent comprendre le caractère unique de chaque société et profiter des acquis de toutes les civilisations ;
10. *Exhorte* les États membres à soutenir davantage l'Unesco dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la communauté internationale et à contribuer à la recherche de solutions nouvelles aux grands problèmes de l'humanité, afin d'inspirer à tous les peuples la conscience d'une destinée commune.

## 26 Rôle de l'Unesco dans l'amélioration de la situation de la jeunesse et contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la jeunesse<sup>1</sup>

### 26.1 Échanges interculturels entre jeunes

*La Conférence générale,*

*Considérant* l'intérêt des jeunes générations pour les problèmes auxquels le monde actuel doit faire face,

*Reconnaissant* la légitime aspiration des jeunes à pouvoir se rencontrer et à voyager pour connaître le monde,

*Soulignant* l'importance qu'il y a à donner une suite à l'Année internationale de la jeunesse (1985),

*Se référant* au passage du Projet de programme et de budget (23 C/5, paragraphe 05221 (a)) consacré à l'éducation extrascolaire en matière de science et technologie destinée aux jeunes,

*Considérant* que les rencontres dans les domaines de la musique, des beaux-arts et dans d'autres domaines culturels au sens le plus large contribuent au renforcement de la compréhension internationale,

*Invite* le Directeur général :

- a) A développer les camps d'été à l'intention des jeunes dans les différents domaines de compétence de l'Unesco (scientifiques, musicaux, linguistiques, artistiques) ;
- b) A inciter les commissions nationales pour l'Unesco à prendre l'initiative de ces échanges interculturels qui favorisent la compréhension internationale ;
- c) A veiller de manière générale à ce que la jeunesse soit encore plus étroitement associée aux activités de l'Unesco.

### 26.2 Lutte contre le trafic et l'usage illicite des drogues

*La Conférence générale,*

*Notant* avec satisfaction que, conformément à une recommandation de son Comité temporaire, le Conseil exécutif a recommandé qu'un débat distinct soit consacré aux problèmes de la jeunesse en tant que question du programme présentant un caractère important et urgent,

*Soulignant* que le fléau du trafic et de l'usage illicite des drogues est l'une des menaces les plus graves qui pèsent sur la santé des jeunes ainsi que sur la stabilité économique et politique des nations,

*Prenant note* de la résolution 3 (S-VIII) de la huitième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, qui invite les organismes des Nations Unies et les autres organismes internationaux à participer davantage à la lutte contre les drogues illicites,

*Notant également* les préoccupations relatives à l'usage illicite des drogues qui se sont exprimées au Congrès mondial sur la jeunesse (Barcelone, 1985),

*Soulignant* que le problème du trafic et de l'usage illicite des drogues a de multiples aspects et doit être attaqué sous tous les angles possibles,

*Reconnaissant* la nécessité pour l'Unesco d'apporter une contribution encore plus grande à la lutte contre le trafic et l'usage illicite des drogues,

*Invite* le Directeur général, en consultation et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement sa Division des stupéfiants, ainsi qu'avec d'autres organes intéressés appartenant ou non au système des Nations Unies, à définir des activités destinées à être inscrites aux programmes futurs et axées sur la promotion de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public, de recherches sur l'efficacité de ces campagnes en vue de déterminer leurs chances de succès dans des régions déterminées, et de recherches scientifiques intéressant ces problèmes.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission V à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985

26.3 Aide exceptionnelle à la République de Guinée

*La Conférence générale,*

*Considérant* les déclarations des autorités guinéennes faisant état du retard considérable pris par la République de Guinée en matière d'éducation et de formation,

*Consciente* de la faiblesse des ressources matérielles et humaines qui freine toutes les entreprises destinées à doter ce pays des structures d'enseignement et de formation adaptées aux besoins des populations et aux exigences de son développement,

*Tenant compte* de la volonté politique exprimée par ses dirigeants et des aspirations de son peuple à la restauration des droits de l'homme, dont l'un des plus fondamentaux est le droit à l'éducation,

1. *Lance un appel* à la communauté internationale, aux États membres et aux autres organisations pour qu'ils viennent en aide à la République de Guinée en matière d'éducation ;
2. *Invite le Directeur général :*
  - a) A prendre toutes les mesures appropriées en vue d'apporter à la Guinée une aide exceptionnelle en mettant sur pied un programme d'urgence financé par des ressources extrabudgétaires ;
  - b) A encourager, et si possible à coordonner, toutes les offres d'aide en provenance des États membres ou organisations donateurs.

26.4 Contribution de l'Unesco à l'Année internationale de la jeunesse et à la promotion de ses objectifs pour l'avenir

*La Conférence générale,*

*Rappelant* ses résolutions sur le rôle de la jeunesse, et notamment les résolutions 3/05 et 3/06, adoptées à sa vingt et unième session, ainsi que la Résolution 22, adoptée à sa vingt-deuxième session,

*Rappelant* les dispositions du deuxième Plan à moyen terme (1984-1989) contenues dans la Note sur les orientations dans le domaine de la jeunesse (22 C/4),

*Prenant en considération* les recommandations du rapport final adopté au Congrès mondial sur la jeunesse (Barcelone, 8-15 juillet 1985) et la Déclaration de Barcelone, qui reflète l'aspiration des jeunes à vivre librement et en paix, et leur volonté de faire face à leurs problèmes et à leurs difficultés, qui sont en fait ceux de la société contemporaine,

*Prenant note* de la Résolution 36/28 du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, ainsi que de la Résolution 37/48 du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies invite les institutions spécialisées, et notamment l'Unesco, à apporter leur soutien à la mise en œuvre du programme des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse et à son suivi,

*Réaffirmant* que les jeunes représentent une part considérable et toujours croissante de la population mondiale et ont un rôle de plus en plus important à jouer dans la solution des grands problèmes auxquels l'humanité est confrontée, et qu'il est par conséquent nécessaire de leur offrir des possibilités de plus en plus larges de participer activement à tous les aspects de la vie sociale, économique, politique, éducative et culturelle de la société dont ils font partie,

*Convaincue* que le fonctionnement efficace des courants de communication entre l'Unesco et la jeunesse et les organisations de jeunes est une condition préalable fondamentale de l'information correcte des jeunes et de leur participation active aux travaux de l'Unesco,

*Tenant compte* du fait que l'Unesco est en excellente position, grâce aux activités qu'elle mène dans les domaines de sa compétence, pour contribuer utilement à répondre aux préoccupations propres à la jeunesse,

*Prenant note avec satisfaction* du rapport du Directeur général sur le rôle de l'Unesco dans l'amélioration de la situation de la jeunesse et la contribution de l'Organisation à l'Année internationale de la jeunesse (23 C/21),

Prenant également note de la décision 5.1.4.11 que le Conseil exécutif a adoptée à sa 122<sup>e</sup> session,

1. Recommande aux États membres et à toutes les institutions intéressées :
  - a) De prêter attention aux recommandations adoptées par le Congrès mondial sur la jeunesse, organisé à Barcelone en 1985, en coopération avec le gouvernement espagnol ;
  - b) De contribuer, dans les années à venir, aux activités résultant de la mise en œuvre des objectifs de l'Année internationale de la jeunesse : « Participation, développement, paix » ;
2. Invite le Directeur général :
  - a) A continuer, dans le cadre du Programme et budget approuvés, d'accorder une attention particulière aux activités de l'Unesco pour la jeunesse et à les renforcer, en mettant particulièrement l'accent sur les activités concrètes menées non seulement à l'intention des jeunes, mais également avec et par les jeunes ;
  - b) A continuer de coopérer avec le système des Nations Unies, notamment avec la Commission du développement social du Conseil économique et social et avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, en vue d'assurer une approche globale et coordonnée des politiques et des programmes relatifs aux jeunes au sein du système des Nations Unies, en tenant compte dans les actions qui seront menées à l'avenir des résultats de la Conférence mondiale des Nations Unies pour l'Année internationale de la jeunesse ;
  - c) A consulter, dans la conduite de ces activités, les principales organisations internationales non gouvernementales de jeunesse, par la voie des consultations collectives de l'Unesco, en coopération avec des structures telles que la Réunion informelle de Genève et autres mécanismes appropriés ;
  - d) A entreprendre ces activités dans le cadre d'une politique cohérente de la jeunesse, fondée sur une coopération intersectorielle active, tout en assurant une gestion clairement unifiée de cette politique ;
  - e) A accorder la priorité, dans le cadre du Programme et budget approuvés (1986-1987) et dans les programmes futurs, aux thèmes examinés par le Congrès mondial sur la jeunesse (Barcelone, 8-15 juillet 1985), à savoir : « Jeunesse, éducation et travail », « Jeunesse et développement culturel », et « Jeunesse, compréhension mutuelle et coopération internationale » ;
  - f) A aider les États membres à élaborer des politiques et des programmes appropriés concernant la jeunesse, notamment en vue d'assurer la participation des jeunes à tous les secteurs de la société ;
  - g) A diffuser amplement le rapport final et la déclaration adoptés par le Congrès mondial sur la jeunesse ;
  - h) A informer la Conférence générale à sa vingt-quatrième session du suivi et de la mise en œuvre de la présente résolution.

27

## Application de la Résolution 22 C/23 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés<sup>1</sup>

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la Convention de Genève (1949) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye, 1954),

*Affirmant* que toute personne a droit à l'éducation (Déclaration universelle des droits de l'homme, article 26, paragraphe 1) et que ce droit n'est pas limité à l'enseignement primaire et secondaire mais s'applique également à l'enseignement supérieur (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13, paragraphe 2),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985.

*Considérant* que les établissements d'enseignement supérieur devraient constituer des communautés libres d'intellectuels et d'étudiants jouissant des franchises universitaires universellement reconnues,

*Estimant* que l'existence et le libre fonctionnement de ces établissements constituent des éléments fondamentaux et essentiels de l'affirmation et du renforcement de l'identité culturelle du peuple palestinien,

*Exprimant* son vif désir de voir les habitants des territoires occupés jouir, à l'instar de tous les autres peuples, du droit fondamental de recevoir une éducation adaptée à leurs besoins et à leur identité culturelle,

*Notant* avec une grave préoccupation, après avoir examiné le rapport du Directeur général figurant dans les documents 23 C/22 et Add. 1 et 2, que l'autorité d'occupation israélienne continue d'entraver le fonctionnement normal des institutions éducatives, des centres de formation UNRWA/Unesco, des universités, des instituts d'études avancées et des institutions culturelles,

1. *Réaffirme* l'ensemble des résolutions et des décisions concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence générale et par le Conseil exécutif;
2. *Déplore* les pratiques d'obstruction et de répression des autorités occupantes contre les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, qui pourraient menacer l'existence même de ces institutions;
3. *Demande* à l'autorité occupante de respecter les conventions de Genève et de La Haye en annulant toutes les mesures prises, tous les actes commis et toutes les ordonnances militaires édictées contre les institutions éducatives et culturelles, et de sauvegarder les libertés académiques des universités et autres institutions éducatives et culturelles de manière qu'elles puissent mener leurs activités sans obstacle ni entrave;
4. *Remercie* chaleureusement le Directeur général des efforts qu'il n'a cessé de déployer pour que l'Unesco puisse surveiller le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, ainsi que la mise en œuvre des résolutions et décisions de l'Unesco concernant ces institutions ;
5. *Invite* le Directeur général à nommer une haute personnalité universitaire chargée de procéder à une étude détaillée des conditions dans lesquelles les libertés académiques sont garanties et exercées dans les territoires arabes occupés, de rassembler les informations nécessaires dans les territoires occupés, de recueillir les dépositions de témoins au Siège de l'organisation et de rédiger un rapport destiné à être soumis au Conseil exécutif pour examen à une session ultérieure ;
6. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session en vue de constater l'évolution de la situation dans ces territoires.

## Appel à l'Iran et à l'Iraq<sup>1</sup>

*Lu Conférence générale,*

*Rappelant* le noble objectif inscrit à l'Acte constitutif de l'Unesco, d'après lequel le rôle de l'Organisation doit être établi sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

*Profondément attristée* par le conflit qui oppose l'Iraq et l'Iran et qui a entraîné, dans chacun de ces États membres, des pertes inestimables en vies humaines, notamment parmi les populations civiles, et des dommages irréparables pour leurs institutions éducatives, scientifiques et culturelles ainsi que pour leur patrimoine culturel et leur environnement naturel, qui font partie du patrimoine de l'humanité tout entière,

*Rappelant* les efforts déployés par les instances internationales en direction des deux pays,

*Résolue* à exercer la responsabilité qui lui incombe d'encourager la recherche d'une solution juste et globale,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985

Résolutions générales

*Décidée également à remplir son devoir en vue d'assurer au mieux, malgré ce terrible conflit, la protection des institutions scientifiques, éducatives et culturelles des deux États parties ainsi que de leur patrimoine culturel et naturel,*

1. *Lance un appel solennel aux deux États membres parties au conflit pour qu'ils recherchent une solution sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chacune et de la non-ingérence d'une partie dans les affaires intérieures de l'autre;*
2. *Fait également appel aux gouvernements des deux pays pour qu'ils observent strictement les principes et règlements humanitaires internationaux, en particulier ceux qui concernent la protection du patrimoine culturel et naturel ;*
3. *Invite tous les gouvernements et la communauté internationale dans son ensemble à contribuer à donner une issue pacifique et juste à ce conflit et à assurer la protection du patrimoine culturel et naturel mis en péril par les hostilités ;*
4. *Prie le Directeur général d'entreprendre toute démarche qui serait de nature à permettre d'atteindre ces objectifs, si chers à la communauté internationale, et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 124<sup>e</sup> session.*

## VII Action normative de l'Organisation<sup>1</sup>

### 29 Étude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation

#### 29.1 Procédures permettant de suivre l'application des instruments normatifs de l'Unesco

*Lu Conférence générale,*

*Rappelant* la Résolution 24, qu'elle a adoptée à sa vingt-deuxième session, et la décision 5.5.2 adoptée par le Conseil exécutif à sa 121<sup>e</sup> session,

*Ayant examiné* le document 23 C/27, intitulé « Étude des procédures en vigueur à l'Unesco pour suivre l'application des instruments normatifs adoptés dans le cadre de l'Organisation »,

*Ayant pris note* du rapport du Comité juridique à ce sujet (23 C/108),

*Recommande au Directeur général :*

- a) Que les projets de questionnaires ou de formulaires adressés aux États membres en vue de l'établissement de leurs « rapports supplémentaires » sur l'application des instruments normatifs se présentent de manière aussi simple que possible et soient soumis au Comité sur les conventions et recommandations (CR) du Conseil exécutif aux fins d'harmonisation, de telle sorte que ce Comité s'acquitte au mieux de ses fonctions ;
- b) Que lesdits questionnaires ou formulaires soient progressivement et dans la mesure du possible établis de manière à pouvoir être dépouillés par des moyens informatiques ;
- c) Qu'une enquête soit menée auprès des États membres sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'établissement de leurs rapports et dans la mise en œuvre même des instruments normatifs.

#### 29.2 Participation du Bureau international du travail (BIT) à la procédure permettant de suivre l'application de trois recommandations de l'unesco

*Lu Conférence générale,*

*Ayant été informée* de la demande du Bureau international du travail d'être associé à la procédure permettant de suivre l'application de trois recommandations de l'Unesco (23 C/27, partie II) et de la décision 5.5.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa 121<sup>e</sup> session,

*Ayant examiné* le rapport du Comité juridique à ce sujet (23 C/O8),

*Prend note* de ladite décision du Conseil exécutif.

1. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

## VIII Questions constitutionnelles et juridiques

### 30 Étude du Conseil exécutif sur la proposition de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande visant à amender l'article V, paragraphe 1, de l'Acte constitutif<sup>1</sup>

*Lu Conférence générale,*

*Ayant pris note* du document 23 C/24 et Add., ainsi que du rapport du Comité juridique à ce sujet (23 C/97),

*Décide :*

- a) De modifier la répartition des sièges pour l'élection des membres du Conseil exécutif, de manière à réduire de dix à neuf le nombre de sièges du Groupe électoral 1 et de porter de huit à neuf le nombre de sièges du Groupe électoral IV ;
- b) De donner suite à la demande de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que ces deux États fassent partie du Groupe électoral IV au lieu du Groupe électoral 1;
- c) De mettre en application la décision énoncée aux alinéas a) et b) ci-dessus à sa vingt-quatrième session.

### 31 Modifications du Règlement intérieur de la Conférence générale<sup>2</sup>

#### 31.1 Modifications du Règlement intérieur et du Règlement sur les élections au scrutin secret

*Lu Conférence générale,*

*Ayant pris note* du rapport de la Commission administrative (23 C/106) et du rapport du Comité juridique (23 C/109),

1. *Décide* d'amender le Règlement intérieur de la Conférence générale comme suit :

*Article 47, paragraphe 1*

« Les comités ou commissions institués par la Conférence générale et dans lesquels tous les États membres sont représentés élisent un président, quatre vice-présidents et un rapporteur. »

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

2. Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission administrative et du Comité juridique à la 31<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

*Article 78, paragraphe 2*

« En règle générale, aucun projet de résolution n'est discuté ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations, dans les langues de travail, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance. »

*Article 78 A, paragraphe 3*

« Les propositions d'amendement au Projet de programme, de même que les projets d'amendement aux propositions visées aux paragraphes 1 et 2, qui ne comportent pas la prise en charge d'activités nouvelles ni un accroissement des dépenses budgétaires, doivent être présentées, en règle générale, au plus tard cinq jours ouvrables avant le début du débat sur la section du Projet de programme à laquelle ils se rapportent. »

2. *Décide en outre d'amender le Règlement sur les élections au scrutin secret comme suit :*

*Article 2*

« Avant l'ouverture du scrutin, le président désigne parmi les délégués présents, suivant ce qu'il estime être les besoins du scrutin, quatre scrutateurs au plus.. »

*Article 3 bis (nouveau)*

« Lors de l'élection des membres des organismes visés à l'article 30, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la Conférence générale, le Secrétariat fait distribuer des bulletins qui portent chacun les noms de tous les États membres (ou personnalités) candidats. Les votants barrent les noms des candidats pour lesquels ils ne souhaitent pas voter. »

*Article 12 bis (nouveau)*

« Lors de l'élection des membres des organismes visés à l'article 30, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la Conférence générale, sont considérés comme des abstentions les bulletins sur lesquels les noms de tous les candidats ont été barrés. »

*Article 13 bis (nouveau)*

« Lors de l'élection des membres des organismes visés à l'article 30, paragraphe 5, du Règlement intérieur de la Conférence générale, n'est pas considéré comme nul un bulletin sur lequel il reste moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans les organismes considérés. »

31.2 Modification de l'article 54.1 en vue de l'introduction du portugais  
comme langue officielle de la Conférence générale

*Lu Conférence générale,*

*Ayant examiné le document 23 C/39 et le rapport du Comité juridique (23 C/107),*

*Tenant compte de la recommandation formulée à son intention par le Conseil exécutif dans la décision 8.6 adoptée par ce dernier à sa 121<sup>e</sup> session,*

*Décide d'ajouter le portugais à la liste des langues officielles de la Conférence générale et d'amender en conséquence le texte de l'article 54.1 de son Règlement intérieur.*

32 **Modification des statuts de conseils  
et comités intergouvernementaux <sup>1</sup>**

32.1 Durée du mandat du Bureau de divers conseils  
et comités directeurs de programmes intergouvernementaux

*Lu Conférence générale,*

*Ayant examiné l'amendement aux statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport recommandé par ce comité ainsi que la proposition du Directeur général*

1. Résolutions adoptées sur le rapport du Comité juridique à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

tendant à amender de la même manière les statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information (PGI), du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international (PHI), du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), ainsi que le Projet de statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique (23 C/26, partie 1)',

1. *Décide* d'amender la disposition de ces statuts relative au Bureau de ces conseils et comités intergouvernementaux par l'adjonction de la phrase suivante : « Les membres du Bureau, représentants d'États membres de l'Unesco, demeurent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau » ;
2. *Décide* de remplacer par le même texte la deuxième phrase de l'article 7, paragraphe 1, du Projet de statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique'.

### 32.2 Modification des statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information

*Lu Conférence générale,*

*Ayant examiné* les amendements aux statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information que lui recommande ce Conseil (23 C/26, partie II), et le rapport du Comité juridique à ce sujet (23 C/105),

1. *Décide* de modifier l'article 4, paragraphe 1, de ces statuts par l'adjonction d'un alinéa (f) libellé comme suit : « (f) De rechercher des contributions volontaires, financières ou autres, pour compléter les ressources disponibles au titre du budget ordinaire pour la mise en œuvre du Programme général d'information »;
2. *Décide* de modifier l'article 9, paragraphe 2, de ces statuts comme suit : « 2. Les contributions volontaires en espèces peuvent être acceptées pour constituer des fonds de dépôt conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et être administrées par le Directeur général de l'Organisation. Le Conseil présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions financières ainsi que des contributions volontaires en nature aux projets relevant du Programme. »

1. Les statuts du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique ont été adoptés à la 36<sup>e</sup> séance plénière, le 8 novembre 1985 (voir résolution 6.2).

## IX Questions financières<sup>1</sup>

### 33 Rapports financiers

- 33.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1983 et rapport du Commissaire aux comptes

*La Conférence générale,*  
*Ayant examiné le document 23 C/41,*  
*Reçoit et accepte le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'Unesco pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1983.*

- 33.2 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31. décembre 1983 et rapport du Commissaire aux comptes

*La Conférence générale,*  
*Notant que le Conseil exécutif a approuvé en son nom, comme elle l'y avait autorisé à sa vingt-deuxième session par la résolution 28.6, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1983,*  
*1. Reçoit ce rapport et ces états financiers ;*  
*2. Autorise le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du Commissaire aux compte ainsi que les états vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1985.*

- 33.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1984 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1985

*La Conférence générale,*  
*Ayant examiné le document 23 C/43,*  
*Reçoit et accepte le rapport financier du Directeur général accompagné des états intérimaires concernant les comptes de l'Unesco au 31 décembre 1984 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1985.*

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 31<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

## Contributions des États membres

### 34.1 Barème des quotes-parts

*La Conférence générale,*

*Rappelant* l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui « approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des États membres »,

*Considérant* que le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies (qui comprend un taux minimal de 0,01 % et un taux maximal de 25 %), sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la composition des deux organisations,

*Rappelant* qu'à sa vingtième session, dans la résolution 0.71, elle a admis la Namibie comme membre de l'Unesco, et *tenant compte* de la résolution 19.32 de sa dix-neuvième session, par laquelle elle a décidé, au paragraphe 2, de suspendre les contributions de la Namibie à compter de 1977 jusqu'à ce que ce pays ait accédé à l'indépendance,

*Décide* ce qui suit :

- a) Le barème des quotes-parts des États membres de l'Unesco pour l'exercice financier 1986-1987 sera calculé sur la base du barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarantième session, avec les mêmes taux, minimal et maximal, tous les autres pourcentages étant ajustés de manière à tenir compte de la différence de composition des deux organisations ;
- b) Les nouveaux membres qui déposeront leurs instruments de ratification après le 28 février 1985 auront à payer pour les années 1986-1987 des contributions calculées comme suit :
  - (i) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui figurent au barème de cette Organisation : selon le pourcentage que leur assigne ce barème ;
  - (ii) États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne figurent pas au barème de cette Organisation : selon le pourcentage qui leur est assigné par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
  - (iii) États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies : selon le pourcentage théorique probable qui leur serait assigné dans le barème de cette Organisation ;
- c) Le montant des contributions des nouveaux États membres fera l'objet, au besoin, de nouveaux ajustements, calculés selon la formule ci-après, pour tenir compte de la date à laquelle ils sont devenus membres de l'Organisation :
  - (i) 100 % de la contribution annuelle si l'État est devenu membre avant la fin du premier trimestre de l'année ;
  - (ii) 80 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du deuxième trimestre ;
  - (iii) 60 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du troisième trimestre ;
  - (iv) 40 % de la contribution annuelle s'il est devenu membre au cours du quatrième trimestre ;
- d) Les contributions des nouveaux États membres seront comptabilisées conformément à l'article 5.2 c) du Règlement financier; ces États ne pourront donc bénéficier de la répartition ni de l'excédent accumulé dans le titre VIII du budget, ni d'un éventuel excédent budgétaire de l'exercice financier 1986-1987 ;
- e) Les contributions des Membres associés sont fixées à 60 % de la contribution minimale des États membres et seront comptabilisées sous la rubrique « Recettes diverses » ;
- f) Tous les pourcentages seront arrondis à deux décimales ;
- g) Les contributions des Membres associés qui deviendront États membres dans le courant de l'exercice 1986-1987 seront calculées selon la méthode indiquée au paragraphe 8 de la résolution 18 adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (1962).

Annexe

Contributions des États membres : barème des quotes-parts

| États membres                   | Barème (97) | États membres               | Barème (%) |
|---------------------------------|-------------|-----------------------------|------------|
| Afghanistan                     | 0,01        | Grèce                       | 0,43       |
| Albanie                         | 0,01        | Grenade                     | 0,01       |
| Algérie                         | 0,14        | Guatemala                   | 0,02       |
| République fédérale d'Allemagne | 8,16        | Guinée                      | 0,01       |
| Angola                          | 0,01        | Guinée-Bissau               | 0,01       |
| Antigua-et-Barbuda              | 0,01        | Guinée équatoriale          | 0,01       |
| Arabie Saoudite                 | 0,96        | Guyana                      | 0,01       |
| Argentine                       | 0,61        | Haïti                       | 0,01       |
| Australie                       | 1364        | Honduras                    | 0,01       |
| Autriche                        | 0,73        | Hongrie                     | 0,22       |
| Bahamas                         | 0,01        | Inde                        | 0,34       |
| Bahrein                         | 0,02        | Indonésie                   | 0,14       |
| Bangladesh                      | 0,02        | République islamique d'Iran | 0,62       |
| Barbade                         | 0,01        | Iraq                        | 0,12       |
| Belgique                        | 1,17        | Irlande                     | 0,18       |
| Belize                          | 0,01        | Islande                     | 0,03       |
| Bénin                           | 0,01        | Israël                      | 0,22       |
| Bhoutan                         | 0,01        | Italie                      | 3,74       |
| Birmanie                        | 0,01        | Jamahiriya arabe libyenne   | 0,26       |
| Bolivie                         | 0,01        | Jamaïque                    | 0,02       |
| Botswana                        | 0,01        | Japon                       | 10,71      |
| Brésil                          | 1,38        | Jordanie                    | 0,01       |
| Bulgarie                        | 0,16        | Kampuchea démocratique      | 0,01       |
| Burkina Faso                    | 0,01        | Kenya                       | 0,01       |
| Burundi                         | 0,01        | Koweït                      | 0,29       |
| Cameroun                        | 0,01        | Lesotho                     | 0,01       |
| Canada                          | 3,02        | Liban                       | 0,01       |
| Cap-Vert                        | 0,01        | Liberia                     | 0,01       |
| Chili                           | 0,07        | Luxembourg                  | 0,05       |
| Chine                           | 0,78        | Madagascar                  | 0,01       |
| Chypre                          | 0,02        | Malaisie                    | 0,10       |
| Colombie                        | 0,13        | Malawi                      | 0,01       |
| Comores                         | 0,01        | Maldives                    | 0,01       |
| Congo                           | 0,01        | Mali                        | 0,01       |
| Costa Rica                      | 0,02        | Malte                       | 0,01       |
| Côte d'Ivoire                   | 0,02        | Maroc                       | 0,05       |
| Cuba                            | 0,09        | Maurice                     | 0,01       |
| Danemark                        | 0,71        | Mauritanie                  | 0,01       |
| Dominique                       | 0,01        | Mexique                     | 0,88       |
| Egypte                          | 0,07        | Monaco                      | 0,01       |
| El Salvador                     | 0,01        | Mongolie                    | 0,01       |
| Emirats arabes unis             | 0,18        | Mozambique                  | 0,01       |
| Equateur                        | 0,03        | Népal                       | 0,01       |
| Espagne                         | 2,00        | Nicaragua                   | 0,01       |
| Ethiopie                        | 0,01        | Niger                       | 0,01       |
| Fidji                           | 0,01        | Nigeria                     | 0,19       |
| Finlande                        | 0,49        | Norvège                     | 0,53       |
| France                          | 6,29        | Nouvelle-Zélande            | 0,24       |
| Gabon                           | 0,03        | Oman                        | 0,02       |
| Gambie                          | 0,01        | Ouganda                     | 0,01       |
| Ghana                           | 0,01        | Pakistan                    | 0,06       |

Questions financières

| États membres                                      | Barème (%) | États membres                                          | Barème (%)   |
|----------------------------------------------------|------------|--------------------------------------------------------|--------------|
| Panama                                             | 0,02       | Soudan                                                 | 0,01         |
| Papouasie - Nouvelle-Guinée                        | 0,01       | Sri Lanka                                              | 0,01         |
| Paraguay                                           | 0,02       | Suède                                                  | 1,24         |
| Pays-Bas                                           | 1,72       | Suisse                                                 | 1,11         |
| Pérou                                              | 0,07       | Suriname                                               | 0,01         |
| Philippines                                        | 0,10       | Swaziland                                              | 0,01         |
| Pologne                                            | 0,63       | Tchad                                                  | 0,01         |
| Portugal                                           | 0,18       | Tchécoslovaquie                                        | 0,69         |
| Qatar                                              | 0,04       | Thaïlande                                              | 0,09         |
| République arabe syrienne                          | 0,04       | Togo                                                   | 0,01         |
| République centrafricaine                          | 0,01       | Tonga                                                  | 0,01         |
| République de Corée                                | 0,20       | Trinité-et-Tobago                                      | 0,04         |
| République démocratique allemande                  | 1,31       | Tunisie                                                | 0,03         |
| République démocratique populaire lao              | 0,01       | Turquie                                                | 0,34         |
| République dominicaine                             | 0,03       | Union des républiques<br>socialistes soviétiques       | 10,08        |
| République populaire démocratique<br>de Corée      | 0,05       | Uruguay                                                | 0,04         |
| République socialiste soviétique<br>de Biélorussie | 0,34       | Venezuela                                              | 0,59         |
| République socialiste soviétique<br>d'Ukraine      | 1,26       | Viet Nam                                               | 0,01         |
| République-Unie de Tanzanie                        | 0,01       | Yémen                                                  | 0,01         |
| Roumanie                                           | 0,19       | Yémen démocratique                                     | 0,01         |
| Rwanda                                             | 0,01       | Yougoslavie                                            | 0,45         |
| Saint-Christophe-et-Nevis                          | 0,01       | Zaïre                                                  | 0,01         |
| Sainte-Lucie                                       | 0,01       | Zambie                                                 | 0,01         |
| Saint-Marin                                        | 0,01       | Zimbabwe                                               | 0,02         |
| Saint-Vincent-et-Grenadines                        | 0,01       | TOTAL DES ETATS MEMBRES                                | 70,10        |
| Samoa                                              | 0,01       | Plus : États ayant quitté<br>l'Organisation            |              |
| Sao Tome-et-Principe                               | 0,01       | États-Unis d'Amérique                                  | 25,00        |
| Senegal                                            | 0,01       | Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord | 4,80         |
| Seychelles                                         | 0,01       | Singapour                                              | 0,10         |
| Sierra Leone                                       | 0,01       |                                                        |              |
| Somalie                                            | 0,01       |                                                        |              |
|                                                    |            |                                                        | <hr/> 100,00 |

### 34.2 Monnaie de paiement des contributions

*La Conférence générale,*

*Considérant* qu'aux termes de l'article 5.6 du Règlement financier les contributions au budget et les avances au Fonds de roulement sont calculées en dollars des États-Unis d'Amérique et payées dans la ou les monnaies fixées par la Conférence générale,

*Considérant toutefois* qu'il est souhaitable que les États membres puissent, dans toute la mesure du possible, avoir la faculté de s'acquitter de leur contribution dans la monnaie de leur choix,

*Décide* que, pour les années 1986 et 1987 :

- Les États membres pourront verser leur contribution au budget et les avances au Fonds de roulement, soit en dollars des États-Unis d'Amérique, soit en livres sterling, soit en francs français, à leur choix ;
- Le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande, tout paiement dans la monnaie nationale d'un État membre s'il estime qu'il y a lieu de prévoir de substantielles dépenses dans cette monnaie pendant la période de l'année civile restant à courir;

- c) Dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessus, le Directeur général déterminera, après avoir consulté l'État membre intéressé, la part de sa contribution dont le paiement pourra être accepté dans la monnaie nationale considérée, compte tenu des sommes acceptées en paiement des bons Unesco ;
- d) Afin que l'Organisation puisse effectivement utiliser les devises nationales qui lui auront été versées au titre des contributions, le Directeur général est autorisé à fixer pour ces versements un délai à l'expiration duquel les contributions devront être payées dans l'une des monnaies mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ;
- e) L'acceptation des devises autres que le dollar des États-Unis d'Amérique est soumise aux conditions ci-après, établies par la Conférence générale à partir de sa treizième session :
  - (i) Les devises ainsi acceptées doivent pouvoir être utilisées, sans autre négociation et dans le cadre de la réglementation des changes du pays intéressé, pour couvrir toutes les dépenses de l'Unesco dans ce pays ;
  - (ii) Le taux de change à appliquer sera le taux le plus favorable que l'Unesco pourrait obtenir pour la conversion en dollars de la monnaie considérée à la date où les comptes bancaires de l'Organisation sont crédités du montant de la contribution ;
  - (iii) Si, au cours d'une période de douze mois suivant le versement d'une contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis d'Amérique, cette monnaie vient à se déprécier ou à être dévaluée par rapport au dollar des États-Unis d'Amérique, l'État membre en question pourra être invité, sur notification, à faire un versement complémentaire destiné à compenser la perte de change ;
- f) En cas d'acceptation de devises autres que le dollar des États-Unis d'Amérique, les différences dues aux variations des taux de change qui resteront inférieures à 50 dollars et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes sur changes.

### 34.3 Recouvrement des contributions

#### *La Conférence générale,*

*Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement (23 C/46),*

1. *Exprime sa reconnaissance* aux États membres qui ont versé leurs contributions en temps utile et à ceux qui en ont accéléré le versement en réponse aux appels lancés ;
2. *Exprime son appréciation* au Directeur général pour les démarches qu'il poursuit auprès des États membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps utile ;
3. *Réaffirme* que le paiement des contributions dans les plus brefs délais est une obligation fondamentale qui incombe aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
4. *Lance un pressant appel* aux États membres en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils versent sans délai leurs arriérés ;
5. *Demande* à tous les États membres de prendre les mesures nécessaires pour verser leurs contributions en totalité aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1986-1987 ;
6. *Autorise* le Directeur général, lorsque le besoin s'en fera sentir, à négocier et à contracter des emprunts à court terme avec des bailleurs de fonds de son choix, afin de permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant la période 1986-1987, au cas où la situation de sa trésorerie rendrait cette mesure nécessaire, et le prie de faire rapport au Conseil exécutif ;
7. *Prie* le Directeur général d'étudier la possibilité et l'opportunité de mettre en place des mesures d'incitation positives encourageant les États membres à payer sans retard leurs contributions, ainsi que des mesures éventuelles pour concrétiser cette orientation, y compris, le cas échéant, des amendements au Règlement financier et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil exécutif, qui le soumettra à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session.

En procédant à cette étude, le Directeur général devrait tenir compte des commentaires et observations formulés au cours du débat de la Commission administrative sur ce point et prendre aussi en considération les pratiques en cours et l'évolution de la situation dans les autres institutions spécialisées.

#### 34.4 Règlement d'arriérés de contributions

*La Conférence générale,*

*Ayant été informée* du désir du gouvernement du Burkina Faso de trouver une solution acceptable au problème du règlement de ses arriérés de contributions et de les payer par versements annuels,

1. *Accepte* la proposition faite en ce sens ;
2. *Décide* que les contributions dues pour les années 1981 à 1985, qui s'élèvent au total à 66 395 dollars, seront payées en dix versements annuels à partir de 1986, comme suit :

|             |                        |
|-------------|------------------------|
| 1986        | 6 644 dollars          |
| 1987 à 1995 | 6 639 dollars par an ; |
3. *Demande* au gouvernement du Burkina Faso de s'acquitter régulièrement de ses contributions pour 1986 et pour les années suivantes ;
4. *Prie* le Directeur général de faire rapport à chaque session ordinaire de la Conférence générale sur la mise en œuvre de la présente résolution.

### 35 Fonds de roulement<sup>1</sup>

#### 35.1 Niveau et administration

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 23 C/47 intitulé « Fonds de roulement : niveau et administration », *Rappelant* la décision 8.4 adoptée à ce sujet par le Conseil exécutif à sa 121<sup>e</sup> session,

*Décide :*

- a) Que le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1986-1987 est fixé à 15 millions de dollars des Etats-Unis et que le montant des avances des Etats membres sera déterminé suivant la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 1986-1987, en proportion du total de ces quote-parts, mais à l'exclusion de la quote-part de tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation ;
- b) Qu'en outre :
  - (i) Le Conseil exécutif, agissant en vertu de pouvoirs spéciaux qui lui sont délégués par la Conférence générale, est autorisé à relever le niveau du Fonds de roulement d'un maximum de cinq millions de dollars des Etats-Unis, après s'être assuré, sur la base d'éléments concluants appropriés fournis par le Directeur général, qu'un tel relèvement est nécessaire pour couvrir les besoins de trésorerie de l'Organisation ;
  - (ii) Toute augmentation autorisée par le Conseil exécutif sera financée par un prélèvement sur l'excédent, qui apparaîtra éventuellement au Fonds général, des recettes diverses par rapport aux prévisions pour 1984-1985 ;
  - (iii) A cet effet, l'application des dispositions 5.2 b), 6.2 et 7.1 du Règlement financier est suspendue jusqu'au 31 décembre 1987 ;
  - (iv) Les prélèvements visés à l'alinéa (ii) seront considérés comme des avances versées par les Etats membres, dont le montant sera déterminé suivant la quote-part qui leur

1. Voir également l'Annexe III du présent volume

est assignée dans le barème des contributions pour 1986-1987, en proportion du total de ces quotes-parts, mais à l'exclusion de la quote-part de tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, et seront portés comme tels à leur crédit ;

Et que :

- c) Le Fonds sera normalement constitué en dollars des États-Unis, étant entendu que le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds ;
- d) Les revenus provenant des placements du Fonds de roulement figureront parmi les recettes diverses de l'Organisation ;
- e) Le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui seraient nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt qu'il aura été versé des contributions pouvant être utilisées à cet effet ;
- f) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1986-1987, de sommes ne dépassant pas 500 000 dollars, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux. Ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible ;
- g) Le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1986-1987, avec l'approbation préalable du Conseil exécutif, de sommes prélevées sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence d'un total de 200 000 dollars pour faire face à des dépenses résultant de demandes présentées par l'Organisation des Nations Unies et se rapportant à des situations d'urgence relatives au maintien de la paix et de la sécurité ;
- h) Le Directeur général rendra compte à la Conférence générale, lors de sa vingt-quatrième session, des conditions dans lesquelles il aura procédé à des avances au titre du paragraphe g) ci-dessus et, dans la mesure où le Conseil exécutif sera assuré de l'impossibilité de rembourser les montants en question à l'aide d'économies effectuées sur le budget de l'exercice en cours, il fera figurer dans la résolution portant ouverture de crédits les sommes nécessaires au remboursement de ces avances au Fonds de roulement ;
- i) De façon à réduire au minimum le montant des emprunts qui devraient être contractés à cette fin auprès de banques ou d'autres organismes commerciaux de crédit, le Directeur général est autorisé, dans la limite des disponibilités et après avoir pourvu aux besoins visés aux paragraphes e), f) et g) de la présente résolution, à faire en 1986-1987 l'avance des sommes nécessaires pour couvrir les dépenses non amorties de la construction de bâtiments du Siège et du réaménagement des locaux existants qui ont été approuvées par la Conférence générale, ainsi que pour financer les études préliminaires correspondantes ; il est également autorisé, après consultation du Comité du Siège et en attendant la décision de la Conférence générale à ce sujet, à faire l'avance de sommes ne dépassant pas 300 000 dollars pour financer les dépenses similaires encourues au titre d'études ou de travaux imprévus qui apparaîtraient nécessaires ;
- j) Le Directeur général rendra compte, dans son rapport financier pour 1986-1987, de l'utilisation du Fonds de roulement pendant cet exercice, en indiquant le montant des intérêts produits par les placements du Fonds.

## 35.2 Modification de l'article 6.2 du Règlement financier

*La Conférence générale,*

*Ayant étudié le document 23 C/47 relatif au niveau et à l'administration du Fonds de roulement,*

*Ayant noté qu'il est dit au paragraphe 26 du document 23 C/47 que le Directeur général a besoin de l'autorisation de la Conférence générale pour rembourser la part du Fonds de roulement inscrite au crédit d'un État qui s'est retiré de l'Organisation, soit 5 millions de dollars,*

*Estimant* souhaitable de faire en sorte que le Directeur général soit dûment habilité à rembourser la somme de 5 millions de dollars à l'État qui s'est retiré de l'Organisation, ainsi qu'à rembourser à tout État membre qui pourrait à l'avenir se retirer de l'Organisation sa part du Fonds de roulement,

*Décide* d'amender le Règlement financier en ajoutant à l'article 6.2 la phrase suivante :

« Si un État membre se retire de l'Organisation, les sommes pouvant figurer à son crédit dans le Fonds de roulement sont affectées au règlement des obligations financières que cet État membre peut avoir envers l'Organisation. Le reliquat éventuel est restitué à l'État membre qui se retire de l'Organisation. »

- 35.3 Fonds pour aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique

*La Conférence générale,*

*Ayant pris note* des résultats donnés par l'application de la résolution 30.2, qu'elle a adoptée à sa vingt-deuxième session, concernant le fonctionnement du Fonds destiné à aider les États membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique,

*Autorise* le Directeur général à procéder en 1986-1987 à de nouvelles attributions de bons Unesco payables en monnaies nationales, jusqu'à concurrence d'une somme de deux millions de dollars.

## 36 Modifications du Règlement financier

- 36.1 Mandat additionnel régissant la vérification

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général sur les modifications proposées à l'Annexe au Règlement financier intitulée « Mandat additionnel régissant la vérification »,

*Approuve* les modifications figurant en annexe à ce rapport et dont le texte suit :

« 5. Le Commissaire aux comptes exprime et signe une opinion dans les termes suivants : « J'ai examiné les états financiers ci-après/joints en annexe, numérotés de . . . à . . . , et les tableaux comptables relatifs à (nom de l'organe) pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre .. Au cours de mon examen, j'ai procédé à une étude générale des procédures comptables et à toutes vérifications de documents comptables et autres pièces justificatives que j'ai jugées nécessaires en l'occurrence. »

Il y indique, en tant que de besoin, si :

- a) Les états financiers reflètent correctement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations effectuées au cours dudit exercice ;
  - b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables énoncés ;
  - c) Les principes comptables ont été appliqués sur une base compatible avec celle de l'exercice financier précédent ;
  - d) Les opérations ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux textes qui en portent autorisation.
6. Dans son rapport à la Conférence générale sur les opérations financières de l'exercice, le Commissaire aux comptes mentionne :  
(Le reste du texte actuel de ce paragraphe demeure inchangé.)
8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, le Commissaire aux comptes doit le mentionner dans son opinion et dans son rapport en précisant dans le rapport les raisons de ses observations, ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de mentionner ceux des aspects susvisés qui, à son avis, ne sont significatifs à aucun égard. »

- 36.2 Modification de l'article 12.6 dont le texte deviendrait le suivant :  
« La Conférence générale comme le Conseil exécutif peuvent demander au Commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats. »

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la décision 120 EX/3.1, par laquelle le Conseil exécutif a fait siennes les recommandations du Comité temporaire figurant dans le document 120 EX/3,

*Rappelant* en particulier la recommandation B visant à rendre le Conseil exécutif apte à remplir encore mieux ses fonctions,

*Notant* que le Conseil exécutif est l'organe qui examine en premier les rapports du Commissaire aux comptes,

*Prie* le Directeur général d'étudier les modifications proposées au Règlement financier à la lumière des remarques et des observations formulées au cours du débat de la Commission administrative sur ce point et de présenter un rapport à ce sujet, lors d'une session appropriée, au Conseil exécutif, qui le soumettra à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session.

37

## Rapport du Directeur général sur la situation budgétaire de l'Organisation en 1985<sup>1</sup>

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 23 C/91 intitulé « Rapport du Directeur général sur la situation budgétaire de l'Organisation en 1985 »,

*Consciente* des difficultés financières que l'Organisation connaît en raison du retrait d'un État membre, qui entraîne un déficit de recettes budgétaires de 43 087 500 dollars,

- 1.. *Exprime son appréciation* au Directeur général des mesures qu'il a prises, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vue d'équilibrer le budget de l'Organisation pour 1984-1985, et qui ont permis de réaliser des économies se chiffrant à 25 013 000 dollars ;
2. *Sait gré* aux États membres, aux institutions, aux organisations et aux particuliers qui ont annoncé ou versé à l'Organisation des contributions volontaires, se montant au total à 9 millions de dollars, destinées à faire face au déficit des recettes budgétaires pour 1984-1985, et *prie instamment* les autres d'envisager d'agir de même ;
3. *Approuve*, une fois toutes les autres mesures possibles épuisées, l'utilisation, pour équilibrer le budget, d'un montant maximum de 9 074 500 dollars à prélever sur la Réserve budgétaire pour 1984-1985 (titre VII du budget), dont le Directeur général aurait pu, avec l'approbation du Conseil exécutif, demander le virement aux titres 1 à VI du budget pendant l'exercice 1984-1985 en vue de couvrir le coût de l'inflation ;
4. *Invite* le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 124<sup>e</sup> session, un rapport approprié sur la situation.

1. Voir également l'Annexe III du présent volume.

## Rapport sur la constitution, le fonctionnement et le financement d'un compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 23 C/92 relatif aux primes et indemnités payables aux membres du personnel lors de la cessation de service,

*Regrettant profondément* qu'il soit nécessaire que l'Organisation se sépare d'un grand nombre de membres du personnel à la suite du retrait d'un État membre,

*Notant avec approbation* que, lorsqu'il versera des indemnités de cessation de service, le Directeur général se conformera aux articles et dispositions pertinents du Statut et Règlement du personnel et tiendra également compte des principes généraux de l'équité et de la pratique juridique, ainsi que des précédents à l'Unesco et dans d'autres organisations du système des Nations Unies,

1. *Autorise* le Directeur général à utiliser initialement et à titre provisoire une somme de 8 millions de dollars au maximum et *autorise* le Conseil exécutif, agissant par délégation spéciale des pouvoirs de la Conférence générale, à accroître dans la mesure nécessaire ce montant, qui sera prélevé sur l'excédent des recettes diverses pour l'exercice 1984-1985, étant entendu que ce montant sera reconstitué sans qu'aucun coût supplémentaire n'en résulte pour les États membres et que ces derniers ne perdront pas le bénéfice de l'excédent des recettes diverses, dont la jouissance sera simplement différée jusqu'au 31 décembre 1993 au plus tard. L'application des articles 5.2 b) et 7.1 du Règlement financier est, en tant que de besoin, suspendue pour la durée de la période concernée ;
2. *Prie* le Directeur général de présenter au Conseil exécutif à sa 125<sup>e</sup> session un rapport détaillé concernant : \_
  - a) Les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution ;
  - b) Les indemnités versées par classe et par type d'indemnité ;
  - c) Les moyens de reconstituer le montant utilisé en application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus et de compenser les pertes d'intérêts subies sur le montant de ces avances, cela sans affecter l'intégrité du programme.

## X Questions de personnel<sup>1</sup>

39

### Statut et Règlement du personnel

*La Conférence générale,*

*Ayant pris connaissance* du document 23 C/50,

*Prend note* des modifications apportées au Règlement du personnel par le Directeur général depuis la dernière session de la Conférence générale.

40

### Traitements, allocations et prestations

40.1

Personnel du cadre organique et de rang supérieur

*La Conférence générale,*

1

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel du cadre organique et de rang supérieur (23 C/51),

1. *Prend note* des changements intervenus depuis sa vingt-deuxième session dans les traitements de base et les allocations, dans le classement du Siège aux fins des ajustements pour affectation et dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension;
2. *Note* les mesures appliquées par le Directeur général aux membres du personnel du cadre organique et de rang supérieur pour ce qui est de la rémunération considérée aux fins de la pension ;

II

*Consciente* qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale présente à l'Assemblée générale des Nations Unies des recommandations modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés par les organisations qui appliquent le régime commun des traitements et allocations,

3. *Autorise* le Directeur général à appliquer au personnel de l'Unesco les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette application prenant effet à la date qu'aura fixée l'Assemblée générale;
4. *Invite* le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur toutes mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 31<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

40.2      Personnel de la catégorie de service et de bureau

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Directeur général sur les mesures qui ont été prises en application de la résolution 36.2, adoptée à sa vingt-deuxième session, concernant les traitements, allocations et prestations du personnel de la catégorie de service et de bureau au Siège,

1. *Prend note* : a) du barème des traitements révisé qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984; b) de l'ajustement opéré par le Directeur général conformément au paragraphe 4 (c) de la résolution susmentionnée; et c) des révisions apportées par le Directeur général aux montants de l'allocation pour charges de famille et de la prime de connaissances linguistiques conformément au paragraphe 4 (e) et (f) de ladite résolution ;
2. *Autorise* le Directeur général :
  - a) A participer, avec la Commission de la fonction publique internationale, à la réalisation, en 1986 ou 1987, d'une enquête sur les meilleures conditions d'emploi à Paris ;
  - b) A continuer entre temps d'apporter au barème des traitements du personnel de la catégorie de service et de bureau des ajustements, pris en considération aux fins de la pension, d'un taux de 4 % chaque fois que l'indice général trimestriel des taux de salaire horaire publié par le Ministère français du travail enregistre une variation de 5 % par rapport à l'indice de base précédent.

41

## Répartition géographique du personnel et Plan d'ensemble à moyen terme (1984-1989) pour le recrutement et le renouvellement du personnel

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la résolution 38.1 qu'elle a adoptée à sa vingt-deuxième session, ainsi que les décisions 7.6 et 2.IV, adoptées par le Conseil exécutif respectivement à sa 120<sup>e</sup> session et à sa 4<sup>e</sup> session extraordinaire,

*Ayant présentes* à l'esprit les dispositions de l'article VI, paragraphe 4, de l'Acte constitutif de l'Unesco,

*Ayant pris connaissance* du document 23 C/53 et Add., relatif à la répartition géographique du personnel et à l'exécution du Plan d'ensemble à moyen terme (1984-1989) pour le recrutement et le renouvellement du personnel, ainsi que des vues exprimées lors de la 122<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, notamment au sein de la Commission financière et administrative, pendant l'examen du document 23 C/53,

1. *Prend note avec intérêt* des informations contenues dans le rapport du Directeur général, qui montre l'effort constant accompli pour améliorer la répartition géographique au sein du Secrétariat malgré les contraintes imposées par la situation actuelle ;
2. *Se félicite* des informations détaillées fournies sur les réformes mises en œuvre en matière de recrutement et de gestion du personnel, et des statistiques récentes dans ce domaine, qui figurent dans le document 122 EX/INF.5;
3. *Charge* le Directeur général de continuer à faire rapport sur ces deux sujets au Conseil exécutif à sa 125<sup>e</sup> session et de lui soumettre un projet de révision du Plan de recrutement pour les années 1987 à 1989;
4. *Prie* le Directeur général de soumettre au Conseil pour examen, à la même session, la question de la révision éventuelle des contingents pour soumission à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session.

42

## Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

*La Conférence générale,*

*Ayant pris connaissance* du rapport du Directeur général sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (23 C/57 et Add.),

*Notant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-neuvième session, a décidé d'appliquer au personnel du cadre organique et de rang supérieur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, un nouveau barème de rémunération considérée aux fins de la pension ayant pour effet de diminuer cette rémunération pour les fonctionnaires de la classe P-3 et au-dessus,

*Notant que* l'Assemblée générale doit, à sa quarantième session, examiner la question des mesures compensatoires ou transitoires qu'il y aurait lieu d'appliquer aux fonctionnaires en service le 31 décembre 1984 et dont la rémunération considérée aux fins de la pension se trouvait réduite au 1<sup>er</sup> janvier 1985, et ce sur la base des propositions qui lui seront soumises par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

*Notant en outre* que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-neuvième session, a invité le Comité mixte à revoir sa composition et à lui présenter des recommandations à ce sujet à sa quarantième session,

*Ayant pris connaissance* des délibérations et propositions du Comité mixte sur ces points,

1. *Exprime le souhait* que l'Assemblée générale des Nations Unies accepte la proposition principale contenue dans le rapport du Comité mixte et qui consiste à adopter les mesures transitoires recommandées en 1984 par la Commission de la fonction publique internationale ;
2. *Apporte son appui* à la proposition formulée par la représentation de l'Unesco au Comité mixte tendant à ce que, en application du principe d'égalité de représentation des trois groupes le composant, l'Organisation dispose, dans un Comité mixte comprenant 33 membres, de trois sièges attribués respectivement à la Conférence générale, au chef du Secrétariat et aux participants.

43

## Comité des pensions du personnel de l'Unesco : élection des représentants des Etats membres pour 1986-1987

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 23 C/58,

*Désigne* les représentants des six États membres suivants au Comité des pensions du personnel de l'Unesco pour les années 1986-1987 :

### *Membres titulaires*

Burundi  
Inde  
Union des républiques socialistes  
soviétiques

### *Membres suppléants*

Cuba  
France  
Koweït

## XI Questions relatives au Siège<sup>1</sup>

44

### Locaux du Siège : solution à long terme

*La Conférence générale,*

*Rappelant* les dispositions de la résolution 42.3, adoptée à sa vingt-deuxième session, concernant la recherche d'une solution à long terme au problème des locaux du Siège de l'Organisation en utilisant tout ou partie des bâtiments qui bordent la place de Fontenoy,

*Ayant pris connaissance* du rapport du Directeur général (23 C/62) et du rapport du Comité du Siège (23 C/61, section III),

1. *Approuve* les dispositions proposées dans ces deux documents;
2. *Autorise* le Directeur général à poursuivre et à approfondir au cours de l'exercice 1986-1987 les études entreprises afin de permettre à la Conférence générale à sa vingt-quatrième session, en 1987, de prendre éventuellement, sous réserve de confirmation par le gouvernement français de l'option définie le long du périmètre de la place de Fontenoy, une décision de principe à cet égard ;
3. *Exprime sa reconnaissance* au gouvernement français pour la part qu'il a prise aux recherches déjà effectuées et le *prie* de bien vouloir continuer d'apporter au Directeur général toute l'aide nécessaire en vue de faciliter le déroulement des études détaillées restant à entreprendre ;
4. *Prie* le Directeur général de lui soumettre à sa vingt-quatrième session, en 1987, toutes les précisions complémentaires nécessaires concernant l'option précitée.

45

### Mandat du Comité du Siège

*La Conférence générale,*

*Ayant pris connaissance* du rapport du Directeur général (23 C/63) et du rapport du Comité du Siège (23 C/61),

*Rappelant* les dispositions des articles 42 et 45 de son Règlement intérieur,

1. *Décide* de reconduire le mandat du Comité du Siège composé de 21 membres jusqu'à la fin de la vingt-quatrième session de la Conférence générale ;
2. *Décide* que le Comité se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son président, pour conseiller le Directeur général sur toutes les questions relatives au Siège de l'Organisation, soumises par lui-même ou par l'un des membres du Comité, et pour formuler à l'intention du Directeur général des avis, suggestions, orientations ou recommandations à cet égard ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 31<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

3. *Décide* que, dans le cadre de ce mandat, les travaux du Comité concerneront aussi bien les problèmes de construction, d'aménagement, de conservation, d'entretien, de décoration, d'utilisation et de sécurité des bâtiments et installations techniques du Siège proprement dits que, d'une manière plus générale, la gestion de l'ensemble des services communs qui conditionnent directement le fonctionnement du Siège et qui intéressent aussi bien le Secrétariat que les délégations permanentes et les organisations non gouvernementales qui occupent des bureaux au Siège ;
4. *Invite* le Comité du Siège à faire rapport à la Conférence générale, à sa vingt-quatrième session, sur les travaux effectués dans le cadre ci-dessus défini.

## XII Méthodes de travail de l'Organisation

### 46 Politique et Direction générales (Unité centrale d'évaluation)<sup>1</sup>

*La Conférence générale,*

1. *Se félicite* de la présentation améliorée du document 23 C/11 (Exposé et évaluation des principaux effets, résultats, difficultés et insuffisances constatés en ce qui concerne chaque activité du programme en 1984-1985) ;
2. *Remercie* le Directeur général d'avoir fourni dans le document 23 C/11 des informations financières complémentaires concernant les montants alloués dans le document 22 C/5 approuvé, le chiffre figurant au budget ajusté et le montant réel des dépenses engagées ou effectuées au titre des sous-programmes à la date du 30 juin 1985 (paragraphe 8 du document 23 C/11) ;
3. *Prie* le Directeur général d'examiner la possibilité de fournir, dans les futurs documents C/11 le même type d'informations financières sous forme de tableaux pour chacune des activités du programme et de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 126<sup>e</sup> session.

### 47 Examen des techniques budgétaires (valeur du dollar constant) pour les futurs exercices biennaux'

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 23 C/35 et son addendum, contenant l'un le rapport du Directeur général relatif à l'examen des techniques budgétaires (valeur du dollar constant) pour les futurs exercices biennaux, l'autre le résumé des débats du Conseil exécutif sur ce point à sa 122<sup>e</sup> session et le texte de sa décision,

1. *Invite* le Conseil exécutif à poursuivre, à sa 125<sup>e</sup> session, l'examen approfondi de la question en tenant compte des remarques et observations formulées au cours des débats de la Commission administrative de la Conférence générale sur ce point;
2. *Délègue* au Conseil exécutif le pouvoir de décider, à la lumière de cet examen, si le Projet de programme et de budget pour 1988-1989 (24 C/5) devrait être établi par le Directeur général sur la base du dollar constant ou sur celle du dollar courant.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 31<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985

48

## Méthodes de préparation du troisième Plan à moyen terme et calendrier de son examen et de son adoption<sup>1</sup>

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné le document 23 C/4 intitulé « Méthodes de préparation du troisième Plan à moyen terme et calendrier de son examen et de son adoption », au titre du point 3.13 de son ordre du jour,*

1. *Félicite le Directeur général pour l'excellente qualité de ce document;*
2. *Décide de procéder à l'examen et à l'adoption du troisième Plan à moyen terme à sa vingt-cinquième session ordinaire, en 1989 ;*
3. *Invite le Conseil exécutif à entreprendre, à sa 124<sup>e</sup> session, en consultation avec le Directeur général et en tenant compte des observations qui ont été formulées au cours de sa présente session, telles qu'elles sont reflétées dans le rapport sur le point 3.13 de son ordre du jour, l'étude des problèmes posés par la préparation du troisième Plan à moyen terme, en particulier ceux relatifs aux modalités de cette préparation, à l'organisation des consultations nécessaires et au calendrier des travaux préparatoires, de façon à ce que le processus de préparation du Plan soit engagé au cours de l'exercice 1986-1987 ;*
4. *Invite le Directeur général à lui présenter un rapport sur la préparation du troisième Plan à moyen terme à sa vingt-quatrième session, en 1987, compte tenu des débats de sa présente session et sur la base des directives qui seront formulées par le Conseil exécutif.*

49

## Critères à prendre en considération lors de l'examen des invitations concernant la tenue hors Siège des sessions de la Conférence générale et question de la fréquence de ces sessions<sup>2</sup>

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné le document 23 C/37,*

1. *Décide que les sessions futures de la Conférence générale se tiendront normalement au Siège, à moins qu'une invitation émanant d'un État membre ne soit acceptée ;*
2. *Fait sienne la suggestion du Conseil exécutif aux États membres qu'avant d'adresser une invitation à tenir la session de la Conférence générale hors Siège, ils envisagent de procéder à des consultations informelles avec le Président du Conseil exécutif;*
3. *Prie le Conseil exécutif, lors de l'examen d'invitations adressées par des États membres à tenir la session de la Conférence générale hors Siège, d'accorder toute l'attention voulue aux considérations exposées aux paragraphes 18 à 25 du document 120 EX/6 et aux paragraphes 45 à 55 du document 120 EX/8.*

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission 1 à la 32<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 31<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

50

## Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional

A sa 32<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985, la Conférence générale a *décidé*, sur la recommandation de la Commission 1, de renvoyer à sa vingt-quatrième session la décision sur la participation de l'Arabie Saoudite, de Bahrein, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, d'Oman, du Qatar, de la Syrie, du Yémen et du Yémen démocratique aux activités régionales de l'Organisation en Asie et dans le Pacifique, étant entendu que les parties intéressées effectueront, avec l'aide du Secrétariat si nécessaire, une étude de faisabilité.

51

## Langues de travail de l'Organisation : élargissement de l'utilisation de la langue russe<sup>1</sup>

*La Conférence générale,*

*Confirmant les résolutions 38.1, 41.1 et 47.1 adoptées à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions respectivement,*

*Ayant à l'esprit et appréciant à leur juste valeur les mesures prises par le Directeur général en vue de la mise en œuvre de ces résolutions,*

*Notant l'importance croissante de la langue russe comme moyen de développer la coopération culturelle et scientifique internationale sur la base de l'égalité, en vue de renforcer la paix mondiale, la compréhension et l'amitié entre les peuples et de favoriser l'enrichissement mutuel des cultures nationales,*

*Reconnaissant le grand rôle de la langue russe dans la conservation des chefs-d'œuvre aussi bien de l'art national que de l'art mondial, ainsi que l'accroissement constant du nombre et de la diffusion des publications dans cette langue, qui contribuent à promouvoir la science et la culture dans le monde et à faire connaître à chaque peuple du globe les richesses spirituelles et culturelles des autres peuples,*

*Reconnaissant également que les possibilités de la langue russe en tant qu'instrument efficace des rapports internationaux sont encore insuffisamment exploitées, notamment en ce qui concerne les activités de l'Unesco dans les domaines de l'information et de l'édition,*

*Rappelant qu'en exécution des résolutions déjà adoptées, la langue russe doit se voir accorder le même rang que les autres langues de travail d'usage courant de l'Organisation,*

*Estimant que l'action visant à élargir l'utilisation de la langue russe à l'Unesco doit être poursuivie,*

*Ayant examiné le document 23 C/38,*

*Invite le Directeur général :*

- a) A faire tout ce qui est possible, compte tenu de la compression des dépenses de l'organisation et de la réduction du volume et du nombre de ses publications qui doit en résulter, pour donner à l'utilisation de la langue russe le niveau le plus approprié, dans les limites des crédits figurant au Programme et budget approuvés pour 1986-1987;
- b) A prendre, conformément aux dispositions du Projet de programme et de budget (23 C/5), des mesures visant à accorder au russe le rang de langue de travail d'usage courant de l'Organisation ;
- c) A l'informer à sa vingt-quatrième session de la suite donnée à la présente résolution.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 31<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985. Voir également l'Annexe III du présent volume.

## XIII Vingt-quatrième session de la Conférence générale<sup>1</sup>

### 52 Lieu de la vingt-quatrième session<sup>1</sup>

*La Conférence générale,*

*Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,*

*Considérant qu'à la date fixée par l'article 3 du Règlement aucun État membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa vingt-quatrième session sur son territoire,*

*Décide de tenir sa vingt-quatrième session au Siège de l'Organisation à Paris.*

### 53 Composition des comités pour la vingt-quatrième session

A sa 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, a élu les Etats membres suivants, qui feront partie des comités mentionnés ci-dessous jusqu'à la clôture de la vingt-quatrième session :

#### Comité juridique (21 membres)

|                                 |                                   |                                               |
|---------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------|
| Algérie                         | Inde                              | Royaume-Uni                                   |
| République fédérale d'Allemagne | République islamique d'Iran       | de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord       |
| Argentine                       | Iraq                              | Togo                                          |
| Chili                           | Liban                             | Tunisie                                       |
| Danemark                        | Nigéria                           | Union des républiques socialistes soviétiques |
| El Salvador                     | Pays-Bas                          | Venezuela                                     |
| France                          | République démocratique allemande |                                               |
| Ghana                           |                                   |                                               |
| Guyana                          |                                   |                                               |

#### Comité du Siège (21 membres)

|           |                           |                       |
|-----------|---------------------------|-----------------------|
| Australie | Inde                      | République            |
| Bénin     | Iraq                      | socialiste soviétique |
| Espagne   | Nigéria                   | d'Ukraine             |
| Finlande  | Oman                      | Sénégal               |
| France    | Pays-Bas                  | Sri Lanka             |
| Gabon     | Portugal                  | Suisse                |
| Ghana     | République centrafricaine | Togo                  |
| Guatemala | République dominicaine    |                       |

1. Résolution adoptée à la 33<sup>e</sup> séance plénière, le 4 novembre 1985.

# Annexes

# Annexe 1 : Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la production et à la distribution de livres, de journaux et de périodiques<sup>1</sup>

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Sofia du 8 octobre au 9 novembre 1985, en sa vingt-troisième session,

*Considérant* qu'en vertu de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, il appartient à l'Organisation d'élaborer et d'adopter des instruments destinés à réglementer internationalement des questions relevant de sa compétence,

*Considérant* que l'article VIII de l'Acte constitutif dispose, notamment, que « chaque État membre adresse à l'Organisation, aux dates et sous la forme que déterminera la Conférence générale, des rapports sur les lois, règlements et statistiques relatifs à ses institutions et à son activité dans l'ordre de l'éducation, de la science et de la culture »,

*Tenant compte* des travaux entrepris conjointement par l'Unesco et d'autres organisations des Nations Unies en ce qui concerne l'élaboration du cadre pour les statistiques culturelles (CSC),

*Convaincue* qu'il est souhaitable que les autorités nationales chargées de recueillir et de communiquer des données statistiques relatives à la production et à la distribution de publications imprimées soient guidées par certaines normes en matière de définitions, de classification et de présentation, afin d'améliorer la comparabilité internationale de ces données,

*Ayant adopté* à cet effet, à sa treizième session, la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques de l'édition de livres et de périodiques,

*Consciente* qu'une mise à jour de ladite Recommandation est nécessaire pour l'adapter aux besoins actuels et aux pratiques modernes,

*Ayant décidé* à sa vingt-deuxième session que la Recommandation de 1964 devrait être révisée,

*Adopte* ce premier jour de novembre 1985 la présente Recommandation révisée :

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en ce qui concerne les définitions, le classement et la présentation des données statistiques relatives aux livres, aux journaux et aux périodiques, en adoptant toutes les mesures législatives ou autres qui peuvent être nécessaires, conformément à la pratique constitutionnelle de chaque État, pour donner effet sur leur territoire aux normes et principes formulés dans la présente Recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente Recommandation à la connaissance des autorités et organismes chargés de recueillir et de communiquer les données statistiques relatives aux livres, aux journaux et aux périodiques.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la présente Recommandation révisée.

## 1. Portée et définitions générales

### *Portée*

1. La présente Recommandation vise les statistiques qui, dans chaque État membre, ont pour objet de fournir sous une forme normalisée des informations concernant divers aspects de l'édition et de la distribution des publications imprimées, c'est-à-dire des livres, des journaux et des périodiques.

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission 1 à la 32<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

## Annexe 1

2. Les statistiques visées par la présente Recommandation devraient porter sur les publications non **périodiques et périodiques imprimées** qui sont **éditées dans le pays et offertes au public** et qui, en général, devraient figurer dans les bibliographies nationales des différents pays, **à l'exception** des publications suivantes :
  - a) Publications éditées à des fins publicitaires, à condition que le texte littéraire ou scientifique ne prédomine pas et que ces publications soient distribuées gratuitement :
    - (i) Catalogues, prospectus et autres publications de propagande commerciale, industrielle et touristique ;
    - (ii) Publications attirant l'attention sur les produits ou les services fournis par l'éditeur, même si elles traitent de l'activité ou de l'évolution technique d'une branche de l'industrie ou du commerce ;
  - b) Publications appartenant aux catégories suivantes, lorsqu'elles sont considérées comme ayant un caractère éphémère :
    - (i) Horaires, tarifs, annuaires téléphoniques, etc. ;
    - (ii) Programmes de spectacles, d'expositions, de foires, etc. ;
    - (iii) Statuts et bilans de sociétés, directives des entreprises, circulaires, etc. ;
    - (iv) Calendriers, etc. ;
  - c) Publications appartenant aux catégories suivantes, dont le contenu prédominant n'est pas le texte :
    - (i) Les œuvres musicales (partitions, cahiers de musique), à condition que la notation musicale soit plus importante que le texte ;
    - (ii) La production cartographique, excepté les atlas; par exemple, les cartes astronomiques, les cartes géographiques et hydrographiques, les cartes murales, les cartes routières, les cartes géologiques et les plans topographiques.

### Définitions générales

3. Une publication est considérée comme **non périodique** si elle est publiée en une seule fois ou, à intervalles, par volumes dont le nombre est généralement déterminé d'avance.
4. Une publication est considérée **comme périodique** si elle est publiée en série continue sous un même titre, à intervalles réguliers ou irréguliers pendant une période indéterminée, les différents numéros de la série étant numérotés consécutivement ou chaque numéro étant daté. Les volumes distincts, portant des titres différents, même s'ils sont considérés comme faisant partie d'une série, ne doivent pas être traités comme des publications périodiques.
5. Le terme **imprimé** recouvre tous les procédés d'impression, quels qu'ils soient.
6. Est considérée comme **éditée dans le pays** toute publication dont l'éditeur a son siège social dans le pays établissant les statistiques, sans qu'il soit tenu compte ni du lieu d'impression ni du lieu de distribution. Lorsqu'une publication est faite par un ou des éditeurs ayant leur siège social dans deux ou plusieurs pays, elle est considérée comme étant éditée dans celui ou ceux de ces pays où elle est distribuée.
7. Une publication est considérée comme **offerte au public** lorsqu'il peut se la procurer soit en l'achetant, soit gratuitement. Sont considérées également comme offertes au grand public les publications destinées à un public restreint, telles que certaines publications officielles, les publications de sociétés savantes, d'organisations politiques ou professionnelles, etc.
8. Les définitions générales ci-après devraient être utilisées pour l'établissement des statistiques des publications imprimées :
  - a) **Titre** : terme utilisé pour désigner un imprimé périodique ou non périodique constituant un tout distinct, qu'il soit en un ou en plusieurs volumes ;
  - b) **Diffusion** : nombre moyen d'exemplaires d'une publication imprimée qui sont vendus ou distribués d'autre manière ;
  - c) **Tirage** : nombre total d'exemplaires d'une publication qui sont imprimés;
  - d) **Édition** : production et publication d'imprimés périodiques ou non périodiques pour la consommation publique.

## II. Statistiques relatives aux livres

### Portée

9. Les statistiques des livres visées par la présente Recommandation devraient porter sur les publications non périodiques répondant aux caractéristiques et aux définitions générales énoncées aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus.

10. Les catégories de publications suivantes, entre autres, devraient être comptées dans les statistiques des livres :
- a) *Publications* officielles, c'est-à-dire imprimés publiés par les administrations publiques ou les organismes qui en dépendent, à l'exception de ceux qui sont confidentiels ou réservés à la distribution intérieure ;
  - b) *Livres de classe* (manuels scolaires), c'est-à-dire ouvrages prescrits aux élèves de l'enseignement du premier degré et du second degré, ces enseignements étant définis dans la Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation adoptée par la Conférence générale ;
  - c) *Thèses universitaires* ;
  - d) *Tirages à part*, c'est-à-dire réimpression d'une partie d'un livre ou d'une publication périodique déjà parus, à condition qu'ils aient un titre et une pagination distincts et qu'ils constituent un ouvrage distinct ;
  - e) *Publications faisant partie d'une série*, mais dont chacune constitue une unité bibliographique ;
  - f) *Ouvrages illustrés* :
    - (i) Recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., pour autant que ces recueils constituent des ouvrages complets et paginés et que les illustrations soient accompagnées d'un texte explicatif, même sommaire, se rapportant à ces œuvres ou à leurs auteurs ;
    - (ii) Albums et livres et brochures illustrés, rédigés sous la forme d'une narration continue et ornée d'images illustrant certains épisodes ;
    - (iii) Albums et livres d'images pour les enfants ;
    - (iv) Albums de bandes dessinées.

#### Définitions

11. Les définitions ci-après devraient, sans préjudice des accords internationaux existants, être utilisées à la fin particulière de l'établissement des statistiques des livres visées par la présente Recommandation :
- a) Un *livre* est une publication non périodique comptant au moins 49 pages, pages de couverture non comprises, éditée dans le pays et offerte au public ;
  - b) Une *brochure* est une publication non périodique imprimée comptant 5 pages au minimum et 48 pages au maximum, pages de couverture non comprises, éditée dans le pays et offerte au public ;
  - c) Une *première édition* est la première publication d'un manuscrit original ou traduit ;
  - d) Une *réédition* est une édition qui se distingue des éditions antérieures par des modifications apportées au contenu (édition révisée) ou à la présentation (édition nouvelle) et qui nécessite l'attribution d'un nouveau numéro ISBN ;
  - e) Une *réimpression* ne comporte pas, par rapport à l'édition antérieure, de modifications de contenu ou de présentation autres que des corrections typographiques et ne nécessite pas l'attribution d'un nouveau numéro ISBN. Une réimpression faite par un éditeur autre que l'éditeur précédent est considérée comme une réédition ;
  - f) Une *traduction* est une publication qui reproduit un ouvrage dans une langue autre que la langue originale ;
  - g) Un *titre* est un terme utilisé pour désigner une publication imprimée constituant un tout distinct, qu'elle soit en un ou en plusieurs volumes.

#### Méthodes de dénombrement

12. Les statistiques à communiquer en ce qui concerne les livres devraient porter sur le nombre de titres édités ainsi que sur le nombre d'exemplaires imprimés et distribués et sur leur valeur monétaire.
13. Pour le dénombrement des *titres de livres*, les principes ci-après devraient être appliqués :
- a) Lorsqu'un ouvrage paraît en plusieurs volumes (n'ayant pas chacun un titre distinct) dont la publication est échelonnée sur plusieurs années, l'ouvrage n'est compté chaque année que pour une unité, quel que soit le nombre des volumes publiés pendant l'année ;
  - b) Exceptionnellement, le volume - et non le titre - devrait être utilisé comme unité statistique dans les cas suivants :
    - (i) Lorsque deux ou plusieurs œuvres distinctes sont éditées sous la même couverture et forment une seule publication (œuvres complètes d'un auteur, pièces de théâtre choisies de divers auteurs, etc.) ;
    - (ii) Lorsqu'un ouvrage paraît en plusieurs volumes, chaque volume ayant un titre différent et formant un tout distinct ;

## Annexe I

- c) Les versions d'un même titre publiées en différentes langues dans un pays devraient être considérées comme des titres distincts ;
  - d) *Les réimpressions* ne devraient pas être comptées dans le nombre de titres, mais seulement dans le nombre d'exemplaires.
14. Les statistiques concernant les exemplaires devraient, selon le type de renseignements demandé, indiquer le nombre d'exemplaires imprimés (tirage) et le nombre d'exemplaires vendus ou distribués. Les chiffres des exemplaires devraient aussi indiquer la valeur de l'édition et de la distribution de livres.

### Classement

15. Les données statistiques relatives à la production de titres et d'exemplaires de livres devraient, en premier lieu, être classées en 25 groupes de sujets sur la base de la Classification décimale universelle (CDU). Les chiffres entre parenthèses indiquent les indices correspondants de la CDU : 1. Généralités (0); 2. Philosophie, psychologie (1); 3. Religion, théologie (2); 4. Sociologie, statistique (30,31); 5. Sciences politiques, économie politique (32,33) ; 6. Droit, administration publique, prévoyance, aide sociale, assurances (34,351-354,36) ; 7. Art et science militaires (355-359) ; 8. Enseignement, éducation (37) ; 9. Commerce, communications, transports (38) ; 10. Ethnographie, mœurs et coutumes, folklore (39); 11. Linguistique, philologie (4); 12. Mathématiques (51); 13. Sciences naturelles (52-59); 14. Sciences médicales, hygiène publique (61) ; 15. Technologie, industries, arts et métiers (62,66-69) ; 16. Agriculture, sylviculture, élevage, chasse, pêche (63) ; 17. Économie domestique (64) ; 18. Organisation, administration et technique du commerce, communications, transports (65) ; 19. Urbanisme, architecture (70-72) ; 20. Arts plastiques, métiers d'art, photographie (73-77) ; 21. Musique, film, cinéma, théâtre, radio, télévision (78, 791-792) ; 22. Divertissements, jeux, sports (790, 793-799) ; 23. Littérature (8) : a) Histoire et critiques littéraires, b) Textes littéraires ; 24. Géographie, voyages (91) ; 25. Histoire, biographies (92-99). Les manuels scolaires, les livres pour enfants, les publications officielles et les thèses universitaires déjà répartis par sujets dans les 25 catégories ci-dessus devraient aussi être comptés séparément dans les quatre catégories supplémentaires suivantes : a) manuels scolaires, b) livres pour enfants, c) publications officielles et d) thèses universitaires. Les albums de bandes dessinées doivent être comptés à part sans être en outre répartis et comptés dans les 25 catégories citées.

Chacune de ces catégories devrait être subdivisée comme suit :

- a) Selon le nombre de pages de la publication, en livres et brochures ;
  - b) Selon la langue : pour la production totale des publications, par langue d'impression, et pour les traductions seulement, par langue originale. Les ouvrages bilingues ou multilingues devraient faire l'objet d'une catégorie à part, intitulée : « Ouvrages bilingues ou multilingues » ;
  - c) Selon l'ordre de publication, en premières éditions et en rééditions.
16. Dans les statistiques de la vente et du commerce international des livres, la classification suivante devrait être utilisée pour les différents types de livres :

Fiction

Manuels scolaires

Livres pour enfants

Publications officielles

Livres scientifiques, y compris les thèses universitaires, qui seront ensuite subdivisés en :

Généralités

Philosophie/psychologie

Religion/théologie

Sciences sociales

Linguistique/philologie

Sciences pures

Sciences appliquées

Beaux-arts

Géographie/histoire

17. Les points de vente (au détail) devraient être classés comme suit :

Librairies

Magasins à grande surface

Kiosques

Papeteries

Clubs du livre

Vente par correspondance

Vente directe par l'éditeur

Autres

#### Présentation des données statistiques

18. Des statistiques concernant les types de données indiqués ci-après devraient être établies tous les ans pour les données relatives à la production de livres et tous les deux ans pour les données relatives à leur distribution. Les renseignements fournis devraient autant que possible être conformes aux définitions et classifications mentionnées dans les paragraphes qui précèdent. Les différences éventuelles entre ces définitions et classifications et celles en usage au plan national devraient être signalées. Les types de données à recueillir et communiquer sont les suivants :
- a) Nombre total de titres, classés par catégories de sujets (CDU), une distinction étant faite, pour chaque catégorie de sujets, d'une part entre livres et brochures, et, d'autre part, entre premières éditions et rééditions ;
  - b) Nombre total d'exemplaires (tirage), classés par catégories de sujets (CDU), pour (i) les livres et (ii) les brochures, une distinction étant faite entre exemplaires des premières éditions (et réimpressions de celles-ci) et exemplaires des rééditions (et réimpressions de celles-ci) ;
  - c) Nombre total de titres, classés par catégories de sujets (CDU) d'une part, et par langues d'impression, d'autre part ;
  - d) Nombre total d'exemplaires (tirage), classés par catégories de sujets (CDU) d'une part, et par langues d'impression, d'autre part ;
  - e) Nombre total de titres, classés par catégories de sujets d'une part, et d'après la langue de l'original, d'autre part (statistiques des traductions) ;
  - f) Nombre total d'exemplaires (tirage), classés par catégories de sujets, d'une part, et d'après la langue de l'original d'autre part (statistiques des traductions) ;
  - g) Expositions et importations de livres : valeur (en monnaie nationale) et pays de destination ou d'origine ;
  - h) Ventes de livres au détail, selon le nombre et le type de points de vente, en volume et en valeur des ventes ;
  - i) Volume des ventes au détail selon le type de point de vente (voir la classification du paragraphe 17) et le type de livre (voir la classification du paragraphe 16 ci-dessus) ;
  - j) Valeur des ventes au détail selon le type de point de vente (voir la classification du paragraphe 17) et le type de livre (voir la classification du paragraphe 16 ci-dessus).

### III. Statistiques des journaux et périodiques

#### Portée

19. Les statistiques des journaux et périodiques visées par la présente Recommandation devraient porter sur toutes les publications périodiques répondant aux caractéristiques et définitions générales mentionnées aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus.
20. Les catégories de publications ci-après devraient, entre autres, être comptées dans les statistiques des journaux et périodiques :
- a) *Périodiques officiels*, c'est-à-dire les périodiques publiés par les administrations publiques ou les organismes qui en dépendent, y compris les recueils de lois, règlements, etc., à l'exception de ceux qui ont un caractère confidentiel ou sont réservés à la distribution intérieure ;
  - b) *Périodiques académiques ou scientifiques*, c'est-à-dire les périodiques universitaires, les publications des institutions de recherche et des autres sociétés savantes ou culturelles, etc. ;
  - c) *Périodiques des organisations professionnelles, syndicales, politiques, sportives, etc.*, même s'ils sont distribués seulement aux membres de ces organisations ;
  - d) *Publications annuelles ou à périodicité plus espacée* ;
  - e) *Bulletins paroissiaux* ;
  - f) *Bulletins des écoles* ;
  - g) *Journaux d'entreprise*, c'est-à-dire publications destinées au personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale ou d'une organisation analogue, ou aux clients d'une entreprise ;
  - h) *Programmes de spectacles, de radio et de télévision*, s'ils sont publiés sous forme de magazine ou de quasi-magazine, c'est-à-dire avec des textes littéraires qui présentent ou commentent certains des programmes.

#### Définitions

21. Les définitions ci-après devraient être utilisées pour l'établissement des statistiques des *publications périodiques* :

## Annexe I

- a) Les journaux sont des publications périodiques destinées au grand public qui ont essentiellement pour objet de constituer une source primaire d'information écrite sur les événements d'actualité intéressant les affaires publiques, les questions internationales, la politique, etc. Ils peuvent aussi contenir des articles portant sur des sujets littéraires ou autres, ainsi que des illustrations et de la publicité. Cette définition englobe :
  - (i) Les quotidiens, c'est-à-dire les journaux rapportant principalement les événements survenus dans les vingt-quatre heures précédant leur mise sous presse ;
  - (ii) Les organes d'information non quotidiens dont les nouvelles portent sur une période plus longue mais qui, en raison de leur caractère local ou pour d'autres raisons, constituent pour leurs lecteurs une source primaire d'information générale ;
- b) Les périodiques sont des publications périodiques qui, soit traitent de sujets d'intérêt général, soit sont principalement consacrées à des études et informations documentaires relatives à des questions particulières : législation, finances, commerce, médecine, mode, sports, etc. Cette définition englobe les journaux spécialisés, les revues, y compris les revues qui traitent d'événements de l'actualité et ont pour objet de sélectionner, résumer ou commenter les faits déjà rapportés dans les journaux, les magazines et d'autres périodiques, à l'exception des publications énumérées au paragraphe 2 de la présente Recommandation.

### Méthodes de dénombrement

- 22. Les statistiques des journaux et périodiques devraient indiquer le nombre total de publications (titres), le nombre d'exemplaires imprimés et leur diffusion.
- 23. Pour calculer le nombre total de publications périodiques, les principes suivants devraient être adoptés :
  - a) Les publications indiquées ci-après ne devraient pas être considérées comme des publications distinctes :
    - (i) Éditions provinciales ou locales d'un même journal, ne présentant pas avec la publication principale d'importantes différences dans les informations générales ou dans la partie plus proprement rédactionnelle. Une simple différence dans le titre ou dans les pages des nouvelles locales n'est pas suffisante pour considérer la publication comme un périodique distinct ;
    - (ii) Suppléments qui ne sont pas vendus séparément ;
  - b) Au contraire, les publications appartenant aux catégories ci-après devraient être considérées comme des publications distinctes :
    - (i) Éditions provinciales ou locales qui diffèrent sensiblement de l'édition principale du point de vue des informations fournies ou des parties proprement rédactionnelles ;
    - (ii) Suppléments vendus séparément ;
    - (iii) Éditions spéciales (telles que journaux du dimanche, etc.) ;
    - (iv) Quotidiens du matin et quotidiens du soir, s'ils ont des titres distincts ou constituent juridiquement des entités distinctes ;
    - (v) Éditions en d'autres langues que l'édition principale qui paraissent dans le pays.
- 24. Les chiffres concernant la diffusion devraient être ceux de la diffusion quotidienne moyenne, ou de la diffusion moyenne par numéro dans le cas des publications non quotidiennes. Ces chiffres devraient comprendre le nombre d'exemplaires a) vendus directement, b) vendus par abonnement, c) surtout distribués gratuitement. Les chiffres concernant la diffusion devraient se référer au nombre d'exemplaires distribués aussi bien à l'étranger que dans le pays.
- 25. Contrairement aux chiffres concernant la diffusion, le nombre d'exemplaires imprimés devrait inclure les exemplaires invendus (retours).

### Classement

- 26. Les publications périodiques devraient en premier lieu être subdivisées en journaux et périodiques. Les statistiques relatives aux journaux devraient, autant que possible, être classées de la façon suivante :
  - a) Par langue : les publications paraissant en éditions bilingues ou multilingues devraient être groupées dans une catégorie séparée.
  - b) Par fréquence :
    - (i) Quotidiens, c'est-à-dire journaux paraissant au moins quatre fois par semaine ;
    - (ii) Organes de presse non quotidiens, c'est-à-dire journaux paraissant trois fois par semaine ou moins fréquemment. Une distinction devrait également être faite entre les organes de presse non quotidiens paraissant deux ou trois fois par semaine, une fois par semaine, et moins fréquemment.

27. Les statistiques des périodiques devraient être classées comme suit :

- a) Par langue : les publications paraissant en éditions bilingues ou multilingues devraient être groupées dans une catégorie séparée ;
- b) Par fréquence ; publications paraissant :
  - (i) Au moins 4 fois par semaine ;
  - (ii) De 1 à 3 fois par semaine ;
  - (iii) 2 ou 3 fois par mois ;
  - (iv) De 8 à 12 fois par an ;
  - (v) De 5 à 7 fois par an ;
  - (vi) De 2 à 4 fois par an ;
  - (vii) Une fois par an ou à périodicité plus espacée ;
  - (viii) A intervalles irréguliers.
- c) Par type : La classification suivante devrait être utilisée pour la ventilation des statistiques internationales relatives aux périodiques :

A. Périodiques destinés au grand public :

- (i) Magazines illustrés d'information et de reportage :
  - magazines ayant pour vocation principale d'apporter sur l'actualité une information et un commentaire, et faisant une large part à l'illustration ;
- (ii) Publications politiques, philosophiques, religieuses et culturelles :
  - publications ayant pour vocation principale de participer au courant d'idées, au débat politique et à la recherche culturelle, et susceptibles d'avoir une orientation politique ou partisane déterminée ;
- (iii) Magazines féminins ou masculins et presse familiale :
  - publications s'adressant à un public spécifiquement féminin ou masculin, exemptes d'une orientation politique déterminée (excluant donc les revues féministes, classées sous (ii)) et faisant une large part à l'illustration ;
  - publications ayant pour vocation principale d'apporter sur la vie quotidienne des informations pratiques, juridiques et techniques (hygiène, alimentation, consumérisme, fiscalité, etc.) ;
- (iv) Magazines de radiotélévision et de cinéma :
  - publications ayant pour vocation principale de fournir les horaires et les programmes (en les commentant) de la radio, de la télévision et du cinéma, et d'apporter toute information sur l'actualité et le fonctionnement de ces médias ;
- (v) Publications consacrées au tourisme, aux voyages, aux loisirs et aux sports :
  - publications consacrées aux passe-temps intellectuels, activités de détente et jeux et ayant pour vocation principale d'apporter des informations sur une activité spécifique exercée à titre non professionnel, ou de fournir un support à cette activité ;
- (vi) Publications de vulgarisation historique et géographique ;
- (vii) Publications de vulgarisation scientifique et technique :
  - publications ayant pour vocation principale de fournir à un ensemble ouvert de lecteurs (non définis par leur formation, leur qualification ou leur activité professionnelle) une information simplifiée sur l'évolution de la science et de la technique, dans quelque discipline que ce soit (mathématiques, sciences naturelles, médecine, électronique, etc.) ;
- (viii) Publications pour la jeunesse et l'enfance, bandes dessinées et presse illustrée ;
- (ix) Périodiques n'appartenant à aucun des groupes ci-dessus, y compris les périodiques publiés par les administrations publiques ou les organismes qui en relèvent (destinés au grand public).

B. Périodiques s'adressant à un public spécifique :

- (i) Revues professionnelles : techniques, scientifiques et de recherche ;
- (ii) Organes de syndicats, de partis politiques, d'associations, etc. ;
- (iii) Revues mutualistes ;
- (iv) Revues d'entreprise ;
- (v) Bulletins paroissiaux ;
- (vi) Certains périodiques publiés par les administrations publiques et les organismes qui en relèvent à l'intention d'un public restreint.

#### *Présentation des données statistiques*

28. Des statistiques concernant les types de données indiqués ci-dessous devraient être établies tous les deux ans et se rapporter à chacune des deux années précédant l'année de l'enquête. Les renseignements fournis devraient être conformes, dans la mesure du possible, aux définitions et classifications mentionnées dans les paragraphes précédents. Les différences éventuelles entre ces définitions et classifications et celles qui sont en usage au plan national devraient être signalées. Les types de données à communiquer sont les suivants :
- Journaux et périodiques : nombre total et diffusion des publications périodiques, classées d'après la fréquence et la langue principale de publication ;
  - Périodiques : nombre de titres et diffusion des périodiques, classés par fréquence de publication et par type (voir la classification au paragraphe 27 ci-dessus) ;
  - Publications périodiques : nombre total de titres, diffusion, retours et chiffre d'affaires de l'édition par type de publication ;
  - Exportations et importations de publications périodiques : valeur (en monnaie nationale) et pays d'origine ou de destination.

#### IV. Statistiques de l'industrie de l'édition

##### *Portée*

29. L'objet des statistiques de l'édition visées par la présente Recommandation est de fournir des renseignements normalisés sur les entreprises qui éditent ou impriment des livres, des journaux ou des périodiques.

##### *Définitions*

30. Les définitions suivantes devraient être utilisées pour établir les statistiques de l'industrie de l'édition :
- Maison d'édition : entreprise qui, quel que soit son statut juridique, a pour principale activité (en termes de chiffre d'affaires) le travail d'édition ;
  - Autres éditeurs : institutions pour lesquelles l'édition est une activité secondaire ;
  - Chiffre d'affaires d'édition : valeur (en monnaie nationale) du total des ventes de l'édition ;
  - Imprimerie : établissement qui effectue le travail d'impression ;
  - Chiffre d'affaires d'impression : valeur (en monnaie nationale) du total des ventes de l'impression ;
  - Personnel d'édition : toutes les personnes qui s'occupent des activités d'édition d'une entreprise donnée, qu'il s'agisse d'employeur(s), d'employés ou de travailleurs indépendants. Le personnel employé à temps partiel devrait être comptabilisé en équivalent temps plein ;
  - Personnel d'impression : toutes les personnes qui s'occupent des activités d'impression d'une entreprise donnée, qu'il s'agisse d'employeur(s), d'employés ou de travailleurs indépendants. Le personnel travaillant à temps partiel devrait être comptabilisé en équivalent temps plein.

##### *Dénombrement et classement des données*

31. Les statistiques concernant les maisons d'édition et les imprimeries devraient indiquer le nombre total d'entreprises du pays qui ont des activités d'édition et/ou d'impression.
32. Pour les données statistiques sur les *maisons d'édition*, une distinction devra être faite entre a) *les maisons d'édition* au sens strict du terme, c'est-à-dire les entreprises, privées ou publiques, dont la principale activité est l'édition d'imprimés et b) *les autres éditeurs*, c'est-à-dire les institutions (académies, universités, facultés, organisations scientifiques, politiques, religieuses, sportives et autres, institutions économiques et commerciales, etc.) pour lesquelles l'édition est une activité secondaire. En ce qui concerne la première catégorie, c'est-à-dire les maisons d'édition, une subdivision devra ensuite être faite selon le type d'imprimés édités :
- éditeurs de livres seulement,
  - éditeurs de journaux seulement,
  - éditeurs de périodiques seulement,
  - éditeurs de livres et de publications périodiques.
33. De la même façon, les *imprimeries* devraient être subdivisées en entreprises qui impriment exclusivement des livres, des journaux ou des périodiques et entreprises qui impriment simultanément deux de ces types de publications ou les trois. La production totale d'une imprimerie doit être mesurée en exemplaires imprimés (tirage) et en chiffre d'affaires.

#### Présentation des données statistiques

34. Des statistiques portant sur les types de données indiqués ci-après devraient être établies tous les deux ans et les renseignements fournis devraient être conformes aux définitions et classifications mentionnées dans les paragraphes précédents. Les types de données à communiquer sont :
- a) Pour les différents types de maisons d'édition (telles que décrites au paragraphe 32) : nombre d'entreprises, personnel, chiffre d'affaires d'édition (recettes provenant des ventes et recettes provenant de la publicité) et nombre de titres publiés, indiqué séparément pour les livres, les journaux et les périodiques ;
  - b) Pour les différents types d'imprimeries (telles que décrites au paragraphe 33) : nombre d'entreprises, personnel, ainsi que volume et valeur de la production indiqués séparément pour les livres, les journaux et les périodiques.

## Annexe II : Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-troisième session) :

Président de la Conférence générale  
M. Nikolai Todorov (Bulgarie).

Rapporteur : M. Syed Jalaluddin Syed Salim (Malaisie).

Vice-présidents de la Conférence générale

Commission IV

Les chefs des délégations des Etats membres ci-après : Angola, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, République islamique d'Iran, Iraq, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Mali, Maroc, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Turquie, Union des républiques socialistes soviétiques, Zambie, Zimbabwe.

Président : M. Georges-Henri Dumont (Belgique).  
Vice-présidents : M. Paul Ansah (Ghana), Mme Marie-Denise Jean (Haïti), M. Hicham Haddad (République arabe syrienne), M. Ananda W.P. Guruge (Sri Lanka).  
Rapporteur : M. Helmut Tautz (République démocratique allemande).

Commission V

Commission 1

Président : M. Bashir Bakri (Soudan).  
Vice-présidents : M<sup>me</sup> Maria Salgo (Hongrie), M<sup>me</sup> Nina Gornitzka (Norvège), M. Louis George (Sainte-Lucie), M. Mohammad Djafar Mohallati (République islamique d'Iran).  
Rapporteur : M. Lamine Kamara (Guinée).

Président : M. Iba Der Thiam (Sénégal).  
Vice-présidents : M. Abdullah Keshtmand (Afghanistan), M. Viktor S. Kolbasine (République socialiste soviétique de Biélorussie), M. Beshir Hag El Tom (Soudan), M. Alejandro Lorenzo y Losada (Uruguay).  
Rapporteur : M. Per Fischer (Danemark).

Commission administrative

Commission II

Président : M. Saiyut Champatong (Thaïlande).  
Vice-présidents : M. Klaus Hiifner (République fédérale d'Allemagne), M. Franklin Verduga Looor (Equateur), M. Fayez Ar-Rabi (Jordanie), M. Yaroflar Kubrycht (Tchécoslovaquie).  
Rapporteur : M. Balthazar Nahimana (Burundi).

Président : M. Youri N. Kotchubey (République socialiste soviétique d'Ukraine).  
Vice-présidents : M. Ibrahim A. Al Chaddi (Arabie Saoudite), M. Humberto Prados (Argentine), M. Jean-Félix Loung (Cameroun), M. Gollerkeri Vishwanath Rao (Inde).  
Rapporteur : M. Laurie Fisher (Australie).

Comité de vérification des pouvoirs

Président : M. Edward Victor Luckhoo (Guyana).

Commission III

Président : M. Marcel Roche (Venezuela).  
Vice-présidents : M. Gratton Wilson (Australie), M. Laurent Biffot (Gabon), M. Fayik S. Abdul-Razzak (Iraq), M. Ignacy Malecki (Pologne).

Comité des candidatures

Président : M. Luis Villoro Toranzo (Mexique).  
Vice-présidents : M. Hilaire Bouhoyi (Congo), M. Miguel Angel Carriedo (Espagne).

Comité juridique

Président : M. Azzedine Guellouz (Tunisie).

Vice-président : M. G. J. Leibbrandt (Pays-Bas).

Rapporteur : M. Juan Archibaldo Lantis  
(Argentine).

Comité du Siègle

Présidente : M<sup>me</sup> Josefa Maria Prado (Panama)'.  
'

Vice-présidents : M. John Watson (Australie),  
M. Inam Rahman (Inde).

Rapporteur : M. Mohammed M. Musa (Nigéria).

Groupe de rédaction et de négociation

Président : M. Inam Rahman (Inde).

1. Après la cessation de fonctions de M<sup>me</sup> Josefa Maria Prado (Panama), ainsi que celles de M. John Watson (Australie) et de M. Mohammed M. Musa (Nigéria), le Comité a reconstitué son bureau comme suit :

Président : M. Inam Rahman (Inde).

Vice-présidents : M. John Kennedy (Australie), M. Arturo de la Guardia (Panama).

Rapporteur : M. Young Nwafor (Nigéria).

Par la suite, après la démission de M. Inam Rahman (Inde), le Comité a décidé à l'unanimité, à sa 90<sup>e</sup> session, sur proposition du délégué de la Finlande et en application des dispositions de l'article 7.5 du Règlement intérieur de la Conférence générale, d'ajourner au-delà de la date d'achèvement de la vingt-troisième session de la Conférence générale l'élection d'un nouveau président et la reconstitution du bureau du Comité.

M. Arturo de la Guardia (Panama), vice-président, a dirigé les travaux de la 90<sup>e</sup> session du Comité en qualité de président de séance et il a ensuite présenté le rapport du Comité du Siègle à la Commission administrative de la vingt-troisième session de la Conférence générale.

### Annexe III : Indications concernant l'adoption des résolutions portant sur les points 8.4, 9.7 et 14.2 de l'ordre du jour

Point 8.4. - Élargissement de l'utilisation  
de la langue russe

Le représentant de la République fédérale  
d'Allemagne a exprimé les réserves de son gou-  
vernement concernant la résolution 51.

Point 9.7. - Fonds de roulement :  
niveau et  
administration

Le représentant de la République fédérale  
d'Allemagne a exprimé des réserves concernant  
les alinéas (f), (g) et (i) de la résolution 35.1

Point 14.2. - Rapport du Directeur général  
sur la situation budgétaire  
de l'Organisation en 1985

Les représentants de la Suisse et de la République  
fédérale d'Allemagne ont exprimé des réserves  
concernant la résolution 37. Ils ont fait savoir  
qu'ils jugeaient indispensable que la procédure  
exceptionnelle employée pour absorber le coût de  
l'inflation pour l'exercice biennal 1984-1985  
conserve un caractère exceptionnel et que soit  
suivie à l'avenir la procédure normale prévue dans  
la résolution portant ouverture de crédits pour  
1984-1985 (résolution 22/16 1.A (b) (i)). Le re-  
présentant du Japon a exprimé des réserves  
concernant le paragraphe 3.